



Quant à remplacer le mot *non cédée* par une expression plus générale, M. Pascal a sans doute oublié les observations qui ont été présentées lors de la discussion et du vote de l'art. 2.

Il a été bien entendu alors, que le mot *cession* comprenait non-seulement les dispositions à titre onéreux, mais encore toute disposition à titre gratuit. Et d'ailleurs il ne faut pas oublier que par l'art. 3 on prévoit la transmission du droit exclusif aux héritiers, d'après les règles tracées par le Code civil; ce sont non-seulement les héritiers appelés par la loi, mais encore les héritiers appelés par la volonté de l'auteur, les héritiers testamentaires.

Ainsi, ces expressions de l'amendement: « la partie non cédée », ne sauraient être l'objet d'aucun doute, d'aucune ambiguïté; j'en demande donc le maintien à la chambre.

Quant à la seconde des objections exprimées par M. Pascal, elle aurait pour objet de renverser complètement la législation de février 1810.

En effet, nous trouvons dans l'art. 39 du décret qui porte cette date, que la veuve qui aura droit à la totalité des droits d'auteur, ici on diminue sa portion, n'y aura droit cependant que dans le cas où les conventions matrimoniales ne s'y opposeraient pas; cela s'entend précisément du cas où il y aurait mariage sous le régime dotal, portant exclusion de la communauté.

Sous l'empire de la législation actuelle, la femme commune en biens a droit à la totalité du droit d'auteur. Vous retranchez de la part si large que lui avait faite le décret de 1810, et vous la réduisez à la moitié.

Cela, messieurs, me paraît juste; il me semble que les héritiers de l'auteur, lorsque ce sont des héritiers directs, des enfants, ne doivent pas être, jusqu'à la mort du conjoint survivant, de la femme, frustrés de leur participation au droit de propriété des ouvrages qui sont émanés de leur père.

Ici c'est donc une réduction, seulement quant à la portion dévolue à la veuve, des droits qui lui étaient départis par la législation de 1810; mais il n'y a nulle dérogation à ce qui concerne la condition des stipulations matrimoniales. La loi de 1810 ne s'appliquant également qu'au cas de communauté, c'est-à-dire lorsque les conventions ne faisaient pas obstacle à la jouissance de ce droit.

Ceci expliqué, je demande à la chambre la permission de lui soumettre quelques observations contre une autre partie de l'amendement, celle qui concerne la faculté qu'aurait la femme auteur de ne publier qu'avec l'autorisation et le consentement du mari.

On l'a dit, messieurs, et je crois que cette opinion est partagée par le plus grand nombre de mes collègues, que cette disposition est assez inopportunément placée dans la loi, qui n'a d'autre objet que de régler le droit des auteurs sur les productions de l'esprit.

Ici c'est plutôt une question de puissance matrimoniale qu'une question littéraire. Je ne pense pas que l'on doive maintenir cette disposition dans la loi en discussion.

Des opinions fort contraires à la liberté de la femme auteur ont été émises à la tribune: on s'est fondé sur le droit commun. Si on reste dans le droit commun, les tribunaux auront à juger. Mais je demande la permission de soumettre de très-rapides observations en réponse à celles qui ont été faites.

Je ne suis assurément pas partisan de l'émancipation complète de la femme ni de sa liberté illimitée; mais je ne pense pas que cette tutelle légale dont a parlé l'honorable M. Renouard, doive s'étendre à l'intelligence et à la pensée de la femme.

Je ne dis pas que nous devions adopter, et j'en suis bien loin pour mon compte, toutes les idées novatrices qui ont trouvé des prôneurs dans ce siècle, mais je crois qu'il n'est pas digne non plus de ce siècle de ravalier la position de la femme qui, comme être intelligent, je ne crains pas de le dire, doit être placée sur la même ligne que l'homme.

Quel désordre peut-il résulter de cette liberté donnée à la femme de publier les émanations de son intelligence, les créations de son esprit? On a dit: Le nom du mari peut être compromis: je ne veux pas entrer ici dans l'énumération des actes de la femme qui peuvent compromettre le nom du mari, et contre lesquels la législation n'a établi aucune disposition préventive.

Mais n'auriez-vous pas regretté qu'un auteur comme M<sup>me</sup> de Staël n'eût pu livrer à la publicité tous les livres qui ont enrichi notre littérature, parce qu'un mari ignorant ou un mari contrariant aurait refusé son consentement à la publication de ses œuvres?

Et, pour prendre un exemple plus rapproché de nous, vous parlerai-je de Georges Sand, dont les ouvrages, si diversement appréciés, blâmés par les uns, loués par les autres, brillent d'un si vif éclat au milieu de notre littérature contemporaine? Ne serait-il pas regrettable dans l'intérêt des lettres (et nous faisons une loi dans l'intérêt des lettres), ne serait-il pas regrettable que Georges Sand, qui certainement n'aurait point obtenu le consentement d'un mari peu sympathique, eût été réduite à l'impuissance, à l'impossibilité de livrer à la publicité les œuvres que vous connaissez?

Je dis que l'intelligence de la femme n'a pas été mise en tutelle par la législation, qu'elle a conservé sa liberté de penser comme le mari, et que, quand ses pensées doivent être utiles à la société, elle a le droit de les publier. La femme auteur, douée d'une intelligence supérieure, ne doit pas soumettre sa pensée à la censure d'un mari illettré.

Quel mal peut-il en résulter? Sous l'empire du droit commun, la femme ne peut pas contracter sans le consentement du mari. Oui, le droit commun dit cela; mais à côté que dit-il? Que l'incapable seul pourra protester contre l'engagement qu'il aura contracté. Ainsi, lorsque la femme auteur aura traité avec un libraire sans le consentement du mari, le contrat intervenu entre le libraire et la femme mariée sera exécuté; car la femme seule aurait le droit de s'en plaindre et de l'attaquer, ce que certainement elle ne fera pas.

Et puis d'ailleurs, dit-on, il importe que la femme ne puisse engager, quoi? les biens du mari. Mais il y a beaucoup de délits, de quasi-délits que la femme peut commettre, que la loi punit, mais qu'elle ne prévient pas. Ces délits, ces quasi-délits ne compromettent pas la fortune du mari; car les faits personnels de la femme ne peuvent jamais engager les biens de la communauté, ni les biens du mari.

Je ne vois donc pas en quoi le mari serait intéressé à exercer un droit de censure sur les pensées de sa femme, sur les fruits de son intelligence, et la forcer à les garder dans ces cartons, alors que la société et la femme elle-même, dans l'intérêt de sa gloire, pourraient en profiter.

Je demande donc et je propose d'écartier de l'amendement la partie qui a pour objet de soumettre la femme auteur à l'obligation d'obtenir le consentement de son mari, parce que cela ne doit pas rentrer dans la loi dont nous nous occupons, et si l'on voulait reproduire cette disposition ailleurs, je me réserverais le droit de la combattre et de conserver à la femme la liberté de publier sa pensée.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je donne la parole à M. Roger (du Loiret) pour le dépôt d'un rapport.

**M. ROGER (DU LOIRET).** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Dupéron, sur les routes départementales.

(Nous rétablissons le texte de ce rapport.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La chambre reprend la discussion.

La parole est à M. Vivien.

**M. VIVIEN.** Des objections de diverses natures ont été dirigées contre l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre et qui a obtenu l'approbation de la commission.

On a d'abord prétendu que les dispositions proposées ne seraient pas à leur place, qu'il fallait, c'est l'objection de M. Renouard, que la première fût reportée ailleurs, et que la dernière seule figurât dans l'art. 3.

Cette objection est fondée sur ce que l'art. 3 est destiné à désigner quel sera le sort du droit exclusif de l'auteur après son décès, et que la disposition que j'ai l'honneur de proposer à la chambre, dans sa première partie, a pour objet le règlement du droit exclusif pendant la vie de l'auteur.

Je crois qu'il est facile de faire droit à cette objection. La disposition que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre peut devenir un article spécial qui aura pour but de régler le droit de la femme ou du mari auteurs, soit pendant le mariage, soit après.

M. Durand (de Romorantin) vient de faire une autre objection. Il a dit que mon amendement avait pour objet de régler une question d'autorité maritale, et que la loi ne s'occupait pas et ne devait pas s'occuper de cet ordre de difficultés.

Je réponds que l'amendement ne traite en rien la question d'autorité maritale; il n'a pas pour objet de déterminer dans quel cas une femme peut se faire femme de lettres, dans quel cas le mari pourrait y mettre obstacle; il tend seulement, et sous ce rapport il rentre tout à fait dans le système général de la loi, il tend à régler la faculté de disposer du droit exclusif, et à déterminer, à l'égard de la société conjugale, comment seront réglés les intérêts qui s'y rattachent.

L'article ne dit pas autre chose; il détermine dans quels cas le droit sera propre, dans quels cas il entrera en communauté, et quels seront les droits des deux époux. L'objection faite par l'honorable M. Durand doit donc être écartée.

Maintenant, messieurs, la disposition en elle-même a été attaquée: comme la chambre l'a entendu, elle se compose de deux objets distincts, elle règle le sort du droit exclusif en matière littéraire, d'abord pendant la durée du mariage, et ensuite après sa dissolution.

Sur le premier point, l'honorable M. Durand veut retrancher de l'article la disposition qui impose à la femme, pour traiter de son droit, l'obligation d'obtenir le consentement de son mari; il veut que le consentement ne soit pas nécessaire.

Je réponds, messieurs, que ce serait se mettre en opposition avec toutes les dispositions de nos lois sur les pouvoirs du mari, que ce serait détruire la société conjugale et l'ordre de sa constitution.

Je ne veux pas entrer dans les considérations générales qui ont été invoquées par l'honorable préopinant; je me renferme exclusivement dans les dispositions qui occupent la chambre; il est nécessaire que la loi décide que si la femme est auteur, elle ne pourra pas disposer de son droit sans le consentement du mari. Ce n'est que l'application de toutes nos lois et de tous les principes qu'elles renferment sur l'administration de la communauté et des biens qui appartiennent même en propre à la femme mariée.

**M. GAUGUIER.** Alors les femmes de génie ne se marieront pas! (On rit.)

**M. VIVIEN.** L'honorable M. Gauguier se préoccupe des femmes de génie; je ne crois pas que la disposition qui est proposée puisse exciter les justes sollicitudes de notre honorable collègue. (Nouveaux rires.) C'est la seule objection qui ait été faite à la première partie de l'article proposé.

Quant à la deuxième, M. Pascal a fait deux critiques. D'abord il a demandé ce qu'entendait l'article par ces mots: *La partie non cédée du droit exclusif*. Si on entend par là que le mari peut disposer de ces biens même à titre lucratif, et il voudrait que cette faculté lui appartint, je réponds qu'à cet égard j'ai entendu rester dans les termes du droit commun; que le mari aura, à l'égard de cette nature de propriété, le droit de disposer, qu'il possède à l'égard de tous les biens qui appartiennent à la communauté; il ne pourra en faire de cessions valables que dans cette limite.

M. Pascal voudrait, au lieu de faire entrer, en cas du décès de l'auteur, son droit dans l'actif de la communauté, introduire dans la loi une disposition absolue qui donnerait, d'une manière générale, à la femme la moitié de la propriété de l'ouvrage.

Tout ce que la loi peut faire, nous le proposons. Il n'y a aucune raison valable pour créer à ce sujet un droit exceptionnel, pour établir un ordre spécial de succession. La disposition proposée doit donc être maintenue; elle est en harmonie, autant que la matière le comporte, avec les dispositions de notre droit. J'espère que la chambre voudra bien joindre son approbation à celle que lui a déjà donnée la commission.

**M. LEBRETON.** Je demande à faire une observation relativement à ces mots: *avec le consentement du mari*.

M. Vivien dit que l'adoption de ces mots ne fait pas entrer dans les questions du pouvoir conjugal; il me semble, au contraire, qu'elle y fait entrer complètement. Car c'est dire implicitement que le consentement du mari sera nécessaire pour la publication d'un ouvrage de la femme.

J'ai eu l'honneur hier de faire cette distinction. S'agit-il du produit de l'ouvrage? c'est là un bien matériel, une propriété réelle: occupons-nous de l'attribution à en faire. Mais s'agit-il du droit de publier ou de non publier, ceci est un droit moral, intellectuel, personnel; un droit dont un mari ne doit pas plus pouvoir empêcher que forcer l'exercice.

C'est surtout un ordre de questions qui est du domaine du pouvoir conjugal. Nous n'avons pas à nous en occuper dans cette loi.

Si vous voulez entrer dans cet ordre d'idées, si vous voulez voter ici sur la question de savoir si la femme peut publier par écrit ses idées, il faudra décider aussi si elle a ou non le droit d'ouvrir un cours. Après une disposition pour empêcher la femme d'écrire, il faudrait, comme conséquence, une autre disposition pour l'empêcher de parler. (Hilarité prolongée.)

Je ne crois pas que vous veuillez vous lancer dans ces tentatives. Rien, à cet égard, dans le projet du Gouvernement; le ministère y a renoncé. (On rit.) Rien non plus dans le projet de la commission; elle y a également renoncé. Laissons donc cet ordre de questions qui n'entre pas dans cette loi.

Je demande donc le retranchement de ces mots: « avec le consentement du mari. »

Je ferai, en terminant, une observation sur d'autres expressions du paragraphe qui ne me semblent pas claires. Dans l'article primitif du Gouvernement, comme dans celui de la commission et dans celui de M. Vivien, se trouvent ces expressions: « A moins de conventions matrimoniales contraires. » Qu'entend-on par conventions matrimoniales contraires? sont-ce des conventions spéciales? ou bien sont-ce des conventions résultant du régime exclusif de la communauté? Ces expressions, elles appellent une explication, ou plutôt un changement de rédaction, qui lève les doutes.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avant de continuer, la chambre me permettra d'expliquer l'amendement sur lequel elle va être appelée à voter.

L'amendement est celui de M. Vivien; il est adopté par la commission, et il devrait faire le deuxième paragraphe de l'art. 3.

M. Vivien a demandé à en faire un article séparé.

La commission y voit-elle quelque difficulté?

**M. LE RAPPORTEUR.** Non, monsieur le président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Si personne n'y voit de difficulté, l'amendement de M. Vivien, quand il aura été adopté, fera l'art. 4 de la loi.

L'amendement se partage en deux parties distinctes: une a été attaquée par M. Durand (de Romorantin) et Lherbette; l'autre a été attaquée par M. Pascal.

La première partie de l'amendement est ainsi conçue:

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre seul en communauté. »

Sur cette première partie de l'amendement de M. Vivien, M. Durand (de Romorantin) demande la suppression des mots: « Avec le consentement du mari: » M. Vivien maintient ces mots. Je dois consulter la chambre.

**M. TASCHEREAU.** Je ne veux pas rentrer dans la discussion du sens à donner à ces mots « avec le consentement du mari, » puisque M. Vivien a déclaré qu'il n'a pas entendu traiter la question d'autorité du mari; mais la phrase, je crois, un sens diamétralement opposé à celui qu'a voulu lui donner M. Vivien; je vais le faire voir.

Que dit l'amendement?

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre seul en communauté. »

La conséquence de cela, c'est qu'il n'y a que le produit des ouvrages qui auraient été cédés par la femme, avec le consentement du mari, qui entrera dans la communauté, et que le produit des ouvrages que la femme aura cédés sans le consentement du mari, n'entrera pas en communauté.

Un membre. Il y aura toujours consentement tacite ou explicite!

**M. TASCHEREAU.** Puisqu'on déclare que ce n'est pas la question d'autorité du mari qu'on a voulu trancher par l'article, je dis que l'amendement n'a plus de sens, ou plutôt qu'il a un sens contraire à celui qu'on s'est proposé de lui donner.

**M. CHAIX-D'EST-ANGE.** Messieurs, je ne crois pas que l'amendement proposé par M. Vivien puisse avoir pour résultat, comme le craignait un de nos collègues, d'empêcher les femmes de parler, et que ce soit l'intention de l'auteur de l'amendement; seulement l'auteur de l'amendement a prévu un cas, et l'a prévu, ce me semble, d'une façon fort rigoureuse.

Messieurs, vous allez vous trouver exposés à deux dangers d'une nature tout à fait contraire. Il ne peut pas être certainement dans l'intention de la chambre, par exemple, d'autoriser une femme à imprimer certains ouvrages et à procéder à la publication de ces ouvrages, malgré l'autorité de son mari, qui trouverait que le mode de publication par elle adopté pourrait porter atteinte, soit à sa considération, soit à l'honneur du ménage; dans ce cas, le mari doit toujours avoir le droit d'empêcher la publication.

Cependant tel cas peut se présenter, celui d'un ménage désuni, par exemple, où une femme malheureuse, violente, se voit réduite à chercher un moyen honorable d'existence dans certaines publications, dans les publications d'ouvrages d'éducation, par exemple; il peut se faire que le mari veuille s'opposer à ces publications, ou exige des conditions d'argent telles, qu'il lui serait impossible d'y satisfaire.

Je voudrais que l'amendement de M. Vivien fût modifié en ce sens que, au lieu de mettre simplement: « avec le consentement du mari, » ce qui suppose que le consentement du mari sera dans tous les cas nécessaire, on ajoutât: « ou avec l'autorisation de la justice. »

**Voix diverses.** C'est de droit commun.

**M. CHAIX-D'EST-ANGE.** Ce n'est pas le moins du monde de droit commun.

**M. LE RAPPORTEUR.** L'art. 219 du Code civil dit que la femme peut se faire autoriser par le tribunal.

**M. CHAIX-D'EST-ANGE.** Oui, pour vendre des immeubles; mais pour tout autre chose, cela n'est pas le moins du monde dans le droit commun, et c'est pour cela que je crois qu'il faudrait mettre dans l'amendement: « ou avec l'autorisation de la justice. »

**M. DURAND (DE ROMORANTIN).** Il est bien certain, nonobstant les explications données par l'honorable M. Vivien, que la rédaction de l'amendement tel qu'il est présenté trancherait définitivement la question qui a été soulevée. Cette question est assez importante pour que la chambre me permette de très-brèves observations à l'appui de celles qu'elle vient d'entendre.

Evidemment je ne veux pas plus que mon honorable collègue M. Chaix-d'Est-Ange que les publications de la femme puissent venir jeter l'infamie en quelque sorte sur le chef de la famille et sur ses membres. Mais je ne veux pas non plus qu'on aliène irrévocablement en elle ce droit de publier des pensées nobles, généreuses, utiles.

Le droit commun ne suffirait point. Dans le droit commun, la femme, dans un seul cas, peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir l'autorisation refusée par le mari: c'est pour ester en justice, mais non pas pour contracter...

**M. VATOUT.** Pardon! lisez l'art. 219 du Code civil.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je vais donner lecture à la chambre de l'art. 219 du Code civil:

« Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. »

**M. DURAND (DE ROMORANTIN).** Eh bien, est-ce ici véritablement un contrat? (Bruit.) Est-ce bien de cette convention que le législateur s'est préoccupé, lors de la rédaction de l'art. 219 du Code civil? Et d'ailleurs, si le mari est absent, s'il y a une absence prolongée, et c'est un cas prévu par le Code civil, la femme ne pourra pas obtenir le consentement de son mari.

Je n'ai pas pour système, messieurs, que quand nous faisons une loi nous laissions à la jurisprudence à interpréter ce que nous avons laissé dans le doute, et quand l'honorable M. Chaix-d'Est-Ange, pour prévenir des doutes, pour prévenir les contradictions de la jurisprudence qui sont un fléau, vous propose d'ajouter à la disposition de M. Vivien une ligne qui rendra clairs pour tout le monde le sens et la portée de la loi, je ne comprendrai pas qu'il y eût de la part de la commission un refus d'adopter l'addition qu'il vous demande, et sur laquelle j'insiste de toutes mes forces.

**M. LE RAPPORTEUR.** La commission ne peut pas adhérer à ce que demande notre honorable collègue; elle n'avait pas écrit dans sa rédaction primitive la disposition rappelée par M. Vivien, mais je n'ai pas besoin de dire qu'elle l'avait présupposée; elle avait cru inutile de spécifier une disposition de droit commun inscrite dans le Code. Quant à ce que dit l'honorable M. Durand (de Romorantin) sur la situation des femmes en état de mariage, la pensée de la commission a été celle-ci, celle que j'ai énoncée dès hier à la tribune: que nous ne prétendions en rien attenter aux

du génie; que si Dieu remettait ce flambeau, comme il l'a remis souvent, comme il le remet encore de nos jours, dans les mains de certaines femmes, ce serait une brutalité, une barbarie à nous de leur défendre d'éclairer et d'éclairer leur siècle.

Mais, d'un autre côté, nous avons considéré avec autant de justice, que dans une loi qui, quelle que soit l'importance des intérêts dont elle s'occupe, ne se rapporte, au bout du compte, qu'à des intérêts secondaires, qu'à des intérêts pécuniaires, nous ne devons pas froisser une législation qui se rapporte à des intérêts plus saints; que nous ne voulions pas mettre ici en doute un article du Code civil, et le plus simple de tous les articles du code, celui qui règle les conditions du pacte qui institue la famille dans le mariage.

En conséquence, adoptant l'esprit de l'amendement de M. Vivien, dans cette disposition spéciale, quoique nous ne nous soyons pas écrite, nous ne pouvions l'effacer après l'avoir présentée à la tribune, car il exprimait la pensée de la commission.

**M. DURAND (DE BOURBONNAIN).** Vous ne l'effacez pas, en ajoutant aux mots: « avec le consentement du mari », les mots: « et, à son défaut, avec l'autorisation de la justice. »

**M. LE PRÉSIDENT.** Je demande à M. Durand s'il continue à demander la suppression des mots: « avec le consentement du mari. »

**M. LHERBETTE.** Je les demande formellement, et spécialement par les raisons qu'a données en commençant M. de Lamartine; il veut que si Dieu a mis entre les mains d'une femme son flambeau, elle puisse en éclairer le monde. Eh bien, il ne faut pas que le mari puisse éteindre ce flambeau. (On rit.) N'exigez donc pas le consentement du mari pour la publication de l'ouvrage de la femme. Mais je ne vous demanderai même pas de vous prononcer ici, mais de renvoyer ces questions à une loi spéciale d'ordre différent, si vous voulez la faire, à une loi sur la puissance maritale.

**M. LE RAPporteur.** Quand la femme se compromet, ce n'est pas seulement son nom qu'elle compromet, c'est celui de son mari; elle fait plus, elle compromet le nom et l'honneur de ses enfants. Eh bien, ces deux considérations suffisent, sans qu'il soit besoin d'en chercher d'autres, pour demander que l'esprit de l'amendement de M. Vivien, qui était, je le répète, celui de la commission soit maintenu.

Et maintenant je réponds à l'honorable M. Lherbette. Il prétend qu'il y a nécessité d'inscrire une disposition de plus pour garantir la femme contre l'abus de l'autorité maritale.

Je répondrai que le droit commun a été écrit dans le Code civil pour l'usage de la femme, même dans ce cas, et que la femme de génie n'est pas exceptée. S'il y a absence ou refus de mari, l'art. 219 du Code civil autorise la femme à se présenter devant le tribunal et à demander l'autorisation légale. Que voulez-vous de plus avec cet article? Les mœurs publiques ont leurs garanties, le génie a les siennes.

Je crois que la disposition doit être votée. (La proposition de supprimer les mots « avec le consentement du mari » est mise aux voix et rejetée.)

**M. LHERBETTE.** On n'a pas bien compris la position de la question.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je demande à M. Chaix-d'Est-ANGE s'il persiste dans son amendement?

**M. CHAIX-D'EST-ANGE.** Je ne persiste pas par suite des explications qui ont été données, et qui empêchent toute espèce de doute. Sans cela, le doute aurait existé, malgré les dispositions de la loi générale.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Vivien.

(Cette partie de l'amendement est adoptée.)

**M. LE PRÉSIDENT.** La seconde partie est ainsi rédigée:

« Néanmoins, dans le cas de dissolution de mariage par le décès de l'auteur, la partie non cédée du droit exclusif sera portée dans l'actif de la communauté. »

**M. PASCALIS** propose de la rédiger ainsi:

« Le conjoint survivant succédera pour moitié au droit exclusif lorsque l'auteur n'en aura pas disposé. »

**M. PASCALIS** persiste-t-il dans son amendement?

**M. PASCALIS.** Je renonce à mon amendement. Je voulais seulement qu'au lieu des mots non cédée, il fût dit: « La partie du droit exclusif dont il n'aura pas été disposé sera portée dans l'actif de la communauté. »

Le mot disposé comprend tout.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le paragraphe ainsi rédigé:

(Le paragraphe est adopté. L'ensemble de l'article qui définit l'art. 4 est aussi adopté.)

**M. CUNY-GREDAINE,** ministre de l'Agriculture et du Commerce. M. le président du conseil, ministre de la guerre, et M. le président du conseil, ministre de la justice, ont été priés de déposer l'exposé des motifs dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre.

**M. LE PRÉSIDENT.** La chambre donne acte de la présentation du projet de loi qui sera imprimé et distribué.

**M. BOBET.** Il faudrait le renvoyer à la commission des lois de 1841.

**M. LE PRÉSIDENT.** Le projet sera d'abord distribué. La chambre décidera ensuite ce qu'il faut faire.

Nous reprenons la discussion: M. Lherbette a la parole pour son amendement.

**M. LHERBETTE.** Je propose un article additionnel qui sera être numéroté avant celui que vous venez de voter; c'est un article relatif aux héritiers présomptifs.

Les envoyés en possession ont, d'après le droit actuel, la faculté de vendre les biens de l'absent; les meubles se vendent par autorité du tribunal aux enchères.

Vous, en vous montrant inconséquents avec ce que vous avez déjà voté, que les envoyés en possession provisoire rendent la totalité du droit exclusif de publication, c'est-à-dire que, si l'auteur déclaré absent reparait, il ne puisse empêcher les éditions ultérieures de son ouvrage, qu'il ne puisse même y faire aucun changement.

Il y a une contradiction formelle avec ce que vous avez voté relativement aux créanciers: vous avez déclaré que vous ne pouviez pas constituer en faveur de l'auteur une propriété exclusive, mais seulement un droit de publication; vous l'avez déclaré en votant que les créanciers ne pourraient pas saisir le droit de publication de l'auteur; vous l'avez déclaré, dans l'intérêt de la réputation de l'auteur, dans l'intérêt de la justice, il faut toujours lui laisser la faculté de faire à son ouvrage les changements qu'il juge nécessaires.

En bien, je vous demande d'être conséquents avec vous-même en votant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Il serait ainsi conçu: « les envoyés en possession ne pourront être autorisés à vendre que des éditions successives. Les exemplaires de la vente et le nombre des exemplaires à tirer seront déterminés par le tribunal. »

**M. LE PRÉSIDENT.** Avant d'accorder la parole à M. le rapporteur, je demande d'abord si l'amendement est appuyé?

(Non.) S'il n'est pas appuyé il ne doit pas être mis en discussion.

L'amendement de M. Vivien adopté par la chambre, formant l'art. 4 de la loi, nous passons à l'art. 5.

Le premier paragraphe de cet article.

Le propriétaire par succession, ou à tout autre titre,

d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition. »

Sur cet article deux amendements sont présentés: l'un de M. Ressigeac, qui serait une addition au paragraphe premier, et serait ainsi conçu:

« Toutefois à la charge d'imprimer séparément l'ouvrage posthume, et sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Le second amendement est proposé par M. de Golbéry: il serait un paragraphe additionnel à l'art. 5. J'en donnerai plus tard lecture à la chambre.

Quant à présent, je donne la parole à M. Ressigeac pour développer son amendement.

**M. LE RAPporteur.** L'amendement de M. Ressigeac n'étant que la reproduction du décret de germinal an 13, la commission ne fait pas d'opposition à ce qu'il soit inséré dans la loi.

**M. RENOUARD.** L'insertion est d'autant plus nécessaire que le décret aurait été abrogé, sans l'amendement de M. Ressigeac.

**M. THIÉL.** Pourquoi donc? cela n'est pas évident.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le premier paragraphe de l'art. 4 devenu l'art. 5, avec l'addition proposée par M. Ressigeac.

**M. LHERBETTE.** Permettez-moi une question.

Je demande quel motif a pu décider à mettre: « A compter de la première édition, plutôt qu'à compter du décès de l'auteur. » Faites attention qu'avec ces mots à compter de la première édition, vous donnez aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume le droit de prolonger indéfiniment le terme de l'exploitation.

**M. VIVIEN.** Mais si on ne trouve le manuscrit que deux cents ans après la mort de l'auteur?

**M. LE RAPporteur.** L'acte de naissance d'un livre c'est le jour de sa publication.

(Le premier paragraphe de l'art. 5, avec l'addition proposée par M. Ressigeac, est mis aux voix et adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Le deuxième paragraphe est ainsi conçu:

« Ce droit sera transmissible aux héritiers ou ayants cause du dit propriétaire, dans les limites de la période de trente ans ci-dessus déterminée. »

**M. RENOUARD.** Il faudrait dire dans les limites de la période de trente ans déterminée dans le paragraphe précédent, pour que l'on ne croie pas que cela se réfère à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. DUPIN.** Cela ne peut pas avoir un sens différent dans les deux articles.

**M. THIÉL.** Il n'y a pas d'équivoque.

**M. RENOUARD.** Du moment que c'est bien entendu, je n'insiste pas.

(Le second paragraphe de l'art. 5 est mis aux voix et adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** M. de Golbéry propose, sur le même article, un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Néanmoins les dispositions faites par l'auteur seront exécutées sans que les prescriptions du Code civil, sur la réserve et la quotité disponible de la communauté, puissent être invoquées pour les faire annuler ou restreindre. »

**M. DE GOLBÉRY.** Messieurs, mon amendement n'est que la rédaction, en termes législatifs, de la pensée qui a été hier si favorablement accueillie dans la chambre quand l'honorable M. Dupin a exposé les inconvénients du système contraire.

L'honorable M. Dupin vous disait qu'il y aurait un grand danger, une grande immoralité à ce que des héritiers puissent s'emparer d'un manuscrit pour en faire la publication contre le vœu de l'auteur.

Nous avons dit dans cette loi, qui est une loi d'exception, et pour un ordre d'idées tout particulier, que toutes les fois que la pensée a été publiée, qu'elle a été matérialisée, passons-moi l'expression, les produits sont régis par le droit commun. Nous avons encore rendu hommage à ce principe dans l'amendement de l'honorable M. Vivien, que nous venons d'adopter.

L'auteur en mourant laisse un manuscrit; il a des raisons graves pour que ce manuscrit ne soit pas encore publié, pour qu'il le soit plus tard, par un ami qu'il désignera, auquel il donnera les instructions à cet égard; c'est à lui qu'il en léguera le soin; il pourra, comme l'a dit hier M. Dupin, lui en léguer en même temps les produits, puis viendra un héritier à réserve qui dira:

« J'entends faire annuler cette disposition parce que ce manuscrit a une valeur qui doit être inventoriée dans la propriété, elle doit entrer en ligne de compte, et vous ne pouvez fixer la quotité disponible que lorsque vous connaissez l'importance de la succession; il faut évaluer, expertiser: il me faut la réserve établie à mon profit par le Code civil. »

Eh bien, je dis que cela est contraire à l'esprit de la loi que nous faisons. Et, en effet, tant que le manuscrit n'est pas publié, ce n'est pas un bien, ce n'est pas une valeur commerciale, c'est la pensée, c'est l'homme lui-même. Or, il appartient à l'homme de dire: Après moi, ma pensée pourra encore se manifester, il y aura encore un souvenir de mon existence; je pourrai me mettre en rapport avec la société dont je me sépare à jamais, et j'en choisis l'instant; j'en détermine les conditions.

Si vous dites le contraire, vous serez en opposition avec les principes que vous avez posés; car vous avez dit que le manuscrit était la pensée elle-même, que ce n'était pas encore la propriété; tout le monde a été d'accord de ce point.

Encore un mot, l'auteur pourrait interdire le droit de publication d'une manière absolue, il pourrait le supprimer, et vous ne voulez pas lui attribuer le droit de régir d'une manière absolue les conditions de cette publication.

Je crois en avoir dit assez pour soutenir l'amendement que je propose.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement est-il appuyé? (Oui, oui!)

Alors la parole est à M. Vatout.

**M. VATOUT.** La question soulevée hier dans cette chambre, par l'honorable M. Dupin, a dû préoccuper l'attention de la commission; mais la commission n'a pas été favorable à la proposition que vient de reproduire à la tribune M. de Golbéry.

Messieurs, le manuscrit pourrait être, dans certains cas, le seul patrimoine que le père puisse léguer à ses enfants; voulez-vous les en dépouiller? Ne serait-ce pas aussi donner à l'auteur, qui aurait quatre enfants, par exemple, s'il en désigne un seul pour l'héritier de son livre, la faculté de créer un droit d'aînesse au détriment de ses autres enfants? Nous avons pensé aussi que cela nous conduirait nécessairement à priver la veuve des avantages que tout à l'heure encore vous avez consacrés par l'article que vous avez voté en prévision de son avenir.

Sans doute, il peut y avoir quelquefois un intérêt littéraire, politique, à ce qu'un auteur choisisse un légataire qui puisse continuer son livre.

Mais, messieurs, quel est le gardien le plus intéressé, le plus fidèle, le plus jaloux de la mémoire et de l'honneur, de la réputation de l'auteur? c'est sans doute sa famille. S'il y a intérêt quelquefois littéraire d'un côté, il y a intérêt moral de l'autre; il ne faut pas que l'équité du père soit sacrifiée à

la vanité de l'auteur. Voilà par quelles considérations la commission n'a pas cru devoir adopter la proposition qui avait été soutenue avec tant de talent par l'honorable M. Dupin.

**M. DUPIN.** Je dirai un mot: on veut substituer uniquement une question d'argent à une question que j'avais proposée sous un autre point de vue.

Vous avez senti dans votre loi qu'il fallait considérer l'ouvrage de l'auteur, tant qu'il ne l'a pas publié, comme sa propriété intime et personnelle, en quelque sorte inséparable de lui. Cela est si vrai, que vous avez déclaré que le droit de l'auteur ne pourrait pas être saisi de son vivant, même par ses créanciers, qui cependant sont plus favorables que ses héritiers, quand il s'agit du paiement de ses dettes, et par conséquent de son honneur; car, quelque génie qu'on ait, ou n'est pas dispensé de tenir ses engagements.

Maintenant, on désire à toute force constituer une succession appréciable à prix d'argent; il faut absolument qu'un auteur qui a composé un manuscrit le laisse, dans sa succession, à l'héritier de ses biens ou au domaine, s'il n'y a pas d'héritier du sang. Et moi, je veux qu'il n'en soit ainsi, qu'à défaut de testament.

On dira, mais on ne vous défend pas de le donner, on ne vous défend pas d'en disposer.

Mais, qu'arrivera-t-il, si en ce qui concerne les manuscrits, vous ne dispensez pas des prohibitions du Code civil? le voici:

Si vous considérez les manuscrits comme un bien ordinaire, et que l'auteur laisse une communauté appréciable en argent à une valeur de 30,000 fr., et qu'il ait disposé de son manuscrit, on demandera qu'il soit estimé par des experts; et si, en raison du mérite qu'ils lui trouveront, ce manuscrit est estimé aussi 30,000 fr., on dira qu'il a épuisé son droit, et que les héritiers n'ont plus rien à prétendre dans le surplus des biens de la communauté. Si mon amendement a pour but de prévenir ces débats; et j'en ai restreint l'effet aux manuscrits; car lorsque l'auteur a imprimé son livre, lorsqu'il l'a livré une première fois à l'impression, il en a fait une marchandise, il l'a mis au rang des propriétés transmissibles qui s'achètent, qui se vendent et qui sont dans le commerce. Au contraire, je me place dans l'hypothèse où l'auteur ne s'est pas encore séparé de son manuscrit; et c'est pour lui que je stipule ici. Quoi! vous croyez entrer dans la pensée de ceux qui honorent les lettres, qui parlent sans cesse de génie, de ces génies qui sont rares, mais qui, dans leur excellence suffisent pour rayonner sur toutes les compositions, et leur fait trouver de l'honneur dans une loi qui doit s'appliquer à tous. Je voudrais donc, par respect pour le génie, ou au moins pour la pensée humaine, que l'auteur conservât le droit d'en disposer comme il l'entendra, par donation entre-vifs, et surtout par testament. Un auteur peut ne pas imprimer ses écrits, il peut les jeter au feu, les anéantir, et il ne pourra dire, par exemple, qu'il ne veut pas qu'il soient imprimés; il ne pourra pas les donner à un ami, ni en confier l'application à ses soins.

Il y a une différence entre mon amendement et le vôtre. Mon amendement réserve à l'auteur sa composition, sa pensée; il ne sépare pas l'œuvre de l'ouvrier tant qu'il ne l'a pas vendue, tant qu'il ne l'a pas mise dans le commerce. Vous, au contraire, vous voulez que le manuscrit aussi bien que le livre soit toujours appréciable en argent; vous faites un article pécuniaire. (L'orateur se rassied; puis tout à coup il se retire et ajoute:) Je veux que l'auteur soit à l'égard de son manuscrit comme le roi est à l'égard de son domaine privé, dans la disposition duquel il n'est pas gêné par la prohibition du Code civil.

L'auteur est le roi de sa pensée, il n'en est pas le roi constitutionnel, mais le roi absolu. (On rit.)

**M. DUPIN.** Il nous a été impossible d'admettre dans sa généralité la pensée de M. Dupin, et je demande la permission d'en dire les raisons à la chambre.

La pensée n'est pas seulement l'expression des idées de l'homme; la pensée se réalise en une publication, ou peut se réaliser en une publication et devient une valeur commerciale.

On nous reproche souvent de parler de marchandise à l'occasion de la propriété littéraire; mais c'est qu'en réalité nous faisons une loi de propriété, d'intérêt matériel, dont la propriété littéraire est le but; la propriété littéraire n'est pas seulement envisagée dans sa production élevée, mais dans les faits matériels qu'elle produit.

Voyez quelle est la conséquence de l'amendement de M. Dupin. Un écrivain meurt, laissant pour toute fortune un manuscrit d'une valeur considérable; un manuscrit qu'il destine à l'impression. Le manuscrit est prêt à être livré à la presse; du moment où il sera publié il peut être vendu, ce sera une valeur.

Est-ce que vous voulez que l'auteur ait le droit de disposer de toute sa fortune par préférence, en faveur d'un seul de ses héritiers? est-ce que vous voulez créer une sorte de droit d'aînesse en faveur de la propriété littéraire? est-ce que vous voulez justifier cette préférence absolue, exclusive, que vous proscrivez avec raison, que le père de famille ne peut pas même avoir pour le fils qui lui aura donné le plus de satisfaction. Telle serait cependant la conséquence inévitable de l'amendement de M. de Golbéry et de la pensée de M. Dupin, admise dans sa généralité.

Mais on dit: Est-ce que l'auteur ne pourra pas interdire la publication de son manuscrit? Qui prétend le contraire? S'il est écrit dans son testament qu'il ne destine pas son manuscrit à l'impression, ou qu'il demande que ce manuscrit soit anéanti, la piété de ses enfants ou à son défaut l'autorité de la justice, empêchera la publication du manuscrit, livrera le manuscrit à l'oubli, forcera à remplir les volontés de l'auteur.

On a dit: Est-ce que l'auteur ne pourra pas faire un legs d'amitié, de confiance littéraire, et confier la publication de son manuscrit à un des compagnons de sa vie littéraire? Qu'est-ce qui le défend. Est-ce qu'il ne peut pas nommer un exécuteur testamentaire? Il peut dire qu'il veut que son manuscrit ne soit livré à la publicité que quand il aura été revu et corrigé par celui de ses amis qu'il aura désigné. Est-ce que nous prétendons le contraire? Il arrivera deux choses: le manuscrit sera revu par cet ami dans l'intérêt de sa mémoire, et il sera ensuite publié dans l'intérêt de sa famille. Nous ne voulons pas que l'auteur ne puisse se satisfaire quand il va de sa gloire, mais nous voulons que le droit de la famille reparaisse quand il s'agit de la valeur matérielle. Nous ne voulons pas qu'il existe une seule propriété qui soit soustraite à la loi d'égalité des successions françaises.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** J'ai à dire quelques mots à l'appui de l'intention qui a dicté l'amendement de M. Dupin.

Une voix. Il ne s'agit que de l'amendement de M. de Golbéry.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Il y avait une rédaction indiquée par l'honorable M. Dupin; il y avait une rédaction présentée par un autre membre. Je discuterais d'abord l'intention qui a présidé à ces deux variantes. Je ne crois pas que l'honorable M. Dupin soit dans le vrai quand il dit que nous discutons une loi toute d'intérêts mercantiles, où la pensée n'est considérée que comme une valeur commerciale. Il y a constamment dans cette loi deux intérêts à consulter et à servir également: l'un est tout commercial, mais l'autre est un intérêt de protection pour l'intelligence et la pensée. C'est à ce second point de vue que

M. Dupin me paraît avoir très-justement revendiqué le libre arbitre de l'écrivain sur son travail et son droit d'en disposer jusqu'à son désintéressement et par un acte de sa dernière volonté.

Tant que l'ouvrage n'est pas publié ou n'est pas cédé, et n'a pas été pris, par l'engagement même de la cession, une existence extérieure, cet ouvrage est susceptible de devenir une valeur commerciale, un bien meuble, comme vous dites, mais il ne l'est pas encore. L'auteur, à son dernier moment, peut croire qu'il convient à sa mémoire et au succès de son ouvrage d'en léguer le manuscrit à un ami. Au lieu de choisir un éditeur, il choisit un donataire.

Eh bien, messieurs, cette disposition est une conséquence du droit que nous lui avons reconnu. Ne peut-il pas, en effet, par sa volonté, même après sa mort, ajourner à un long terme, à 30, à 50, à 100 ans, la publication de son ouvrage, et supprimer ainsi de fait cette valeur que vous prétendez renfermer dans l'actif de la communauté? Qu'est-ce qu'un héritier nécessaire dont on peut intercepter la jouissance, en la rejetant, par exemple, au delà du terme probable où il pourrait la recueillir? N'est-il pas évident qu'à l'époque de la publication, il peut également transférer à son gré la possession de l'ouvrage auquel cette publication seule donne une valeur vénale?

Je conclus de là, messieurs, que, lorsque l'ouvrage n'est pas publié, lorsqu'il n'est encore qu'une pensée, une intention laissée sur le papier, l'auteur peut en changer la destination, en faire un don, un legs; car il ne prive sa famille que d'une valeur éventuelle, et non d'une valeur instante et réalisée.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je ferai remarquer que je n'ai pas deux rédactions à mettre aux voix; il n'y a que celle de M. de Golbéry dont j'ai donné lecture à la chambre.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Tant mieux!

**M. DE SALVANDY.** Voulez-vous en donner une nouvelle lecture?

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. LE RAPPORTEUR.** Messieurs, les considérations morales présentées hier et aujourd'hui par l'honorable M. Dupin, ont vivement préoccupé votre commission ce matin; mais les objections de la nature la plus grave se sont opposées à ce que nous adoptions l'amendement dans les termes où il nous était offert. Vous allez comprendre quels ont été nos motifs. Nous nous sommes demandé qu'est-ce qu'un manuscrit?

C'est la pensée d'un homme non encore livrée au domaine de la publicité, et passible de toutes les chances aléatoires d'une pensée encore inconnue et sans prix. Est-ce une valeur réelle, ou est-ce une chose purement conventionnelle ou idéale? Si c'est une chose purement conventionnelle ou idéale, si c'est une pensée, en un mot, dans son sens le plus abstrait; cela n'a pas de prix, cela n'a pas de tarif, cela n'est soumis à aucune loi que celle de l'appréciation libre et aux convenances de la famille. Si c'est une valeur réelle, si c'est une partie du patrimoine des enfants, nous avons jugé qu'il y aurait atteinte grave à la législation, au droit des héritiers, au droit des héritiers de la femme, de permettre, par une disposition légère, accidentelle, quelque sainte qu'elle fût dans ses motifs, une violation du Code civil qui fixe la quotité disponible dans un héritage.

Cette prévision de notre part a été inspirée par l'esprit même qui a dirigé toute notre pensée dans la rédaction de cet article. Nous avons voulu préserver les droits de la femme. Pourquoi? parce que, dans un examen approfondi de la question qui nous était soumise, nous avons reconnu qu'il y avait dans la femme de l'écrivain un titre réel à la possession d'une partie de cette succession littéraire. Voilà pourquoi vous avez écrit tout à l'heure, avec nous, que l'héritage d'un écrivain tomberait en communauté après sa vie; nous nous sommes rendu compte du concours moral et du concours pécuniaire que la femme, souvent la providence de l'homme de lettres, lui prête pendant sa vie. Eh bien, s'il en était, comme l'a dit M. Dupin, si un manuscrit n'était qu'un document, une pensée jetée au hasard dans l'avenir, certainement nous ne nous serions pas refusés à inscrire sa disposition prévoyante dans la loi; mais nous avons vu ce qui était vrai, c'est que dans beaucoup d'exemples qui nous étaient cités, le manuscrit d'un homme de lettres, le manuscrit surtout d'un homme de sciences, c'était sa vie tout entière que le mari, l'homme de science ou l'homme de lettres peut être surpris par la mort avant d'avoir donné la dernière main à l'œuvre qui avait employé toute sa vie; qu'il avait employé les capitaux de sa femme à faire des voyages, à payer des recherches, des artistes, à préparer son legs à la postérité; que le bien de sa femme y avait été souvent consommé d'avance. A ce double titre, nous avons voulu effacer de l'amendement de l'honorable M. Dupin cette disposition abusive qui aurait permis à l'auteur de disposer, au détriment de sa femme et de ses enfants, d'une partie notable de leur patrimoine; que si, au contraire, c'était ici une pensée de prévoyance pour l'honneur de la famille, pour la mémoire de l'auteur lui-même, nous avons répondu que nulle part la loi ne devait présumer un soin aussi attentif pour l'auteur, pour la mémoire d'un écrivain, que dans ceux qui porteront son nom dans la postérité. La mort doit livrer cette propriété de l'homme de lettres, puisqu'elle livre bien sa mémoire. La vie est un fait accompli.

**M. LE PRÉSIDENT.** On vient de me remettre la deuxième rédaction, à laquelle faisait allusion M. le ministre de l'instruction publique. Elle est de M. Dupin, et ainsi conçue: « L'auteur conserve néanmoins son droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament. »

**M. DE GOLBÉRY.** Je m'y réunis, parce qu'elle dit la même chose.

**M. BEUVILLE.** Je viens appuyer la rédaction de l'honorable M. Dupin. Il me semble qu'ici l'on fait une confusion évidente. On suppose, ou l'on paraît supposer un livre tombé dans les biens, ce qui ne peut exister que lorsque le livre a été publié. N'oublions pas que c'est d'un manuscrit qu'il s'agit. Eh bien, lorsqu'un manuscrit n'est qu'un manuscrit, il est, je ne dirai pas la propriété de l'auteur, il est l'auteur lui-même, il est sa pensée, sa substance; il n'entre pas dans les biens.

Mon manuscrit, ce n'est pas mon bien, c'est moi-même. Eh bien, maintenant ce manuscrit, que je pourrais détruire, que je pourrais déclarer ne vouloir jamais publier, que je pourrais interdire à mes héritiers de publier, à la publication duquel je pourrais mettre telles conditions que je voudrais, comment! je ne pourrais pas en disposer! Si j'ai un ami sur lequel je puisse compter pour y donner des soins, si j'ai un hospice auquel je veuille léguer, par acte de bienfaisance, l'ouvrage que j'ai en manuscrit, comment! je ne pourrais pas disposer de ma chose! Si j'ai compté, pour l'exercice de mon droit, plutôt sur la fidélité d'un ami que sur mes héritiers, je ne pourrais pas choisir mon dépositaire!

Non, messieurs, je n'admets aucune de ces contraintes imposées à la volonté d'un mourant, sur ce qui n'est pas son bien, mais sa substance, sa personne. Il est dans le droit absolu de l'auteur d'empêcher son manuscrit d'être publié; il peut l'encadrer, le brûler, le détruire, le soustraire à toute publicité.

Eh bien, puisqu'il n'y a rien qui puisse l'en empêcher,

laissez cet auteur disposer de son œuvre comme il entend en disposer; vous ne ferez aucun tort à ses héritiers; vous ne leur ôterez rien, car ils n'ont rien; vous ne leur ôterez qu'une possibilité, qu'une éventualité qui pouvait ne pas exister; vous ne ferez aucun tort à ses héritiers, et vous respecterez une volonté qui doit vous être sacrée. (Très-bien! très-bien!)

**M. RÉBERT.** L'honorable préopinant a eu raison de le dire, il y a une confusion dans cette partie du débat, mais la confusion, c'est lui qui s'y laisse entraîner. Il faut distinguer, je le reconnais, entre le manuscrit, tant qu'il n'est pas publié, tant qu'il n'est pas destiné à l'être, et le manuscrit publié, ainsi que les produits que la publication doit rapporter.

À l'égard du manuscrit non publié, il appartient à l'auteur, à la volonté de l'auteur, non-seulement tant qu'il vit, mais même quand il a cessé de vivre. Il peut, je ne fais pas de difficulté de le reconnaître, imposer, dans l'acte de ses dernières volontés, cette condition que son manuscrit ne verra jamais le jour, ou qu'il ne sera publié qu'à telle époque et sous telles conditions, car personne, vous l'avez reconnu dans tous les articles de cette loi, ne peut violenter la volonté de l'auteur, et acquérir à la publicité ce que l'auteur n'a pas voulu lui livrer.

Mais du jour où, soit par la volonté de l'auteur, soit par l'absence d'expression d'une volonté contraire, le manuscrit vient à être publié: du jour où il se résout en argent comptant, car c'est l'une des raisons pour lesquelles on le publie, pouvons-nous dire que cette partie de la fortune de l'auteur, peut-être sa fortune unique, pourra être enlevée à ses enfants, au profit d'un étranger?

Ce n'est que cela, messieurs, que nous discutons en ce moment (C'est juste!), car toutes les réflexions très-judicieuses qui ont été faites par l'honorable M. Dupin ne nous conduisent qu'à cette conséquence, que si le testateur a écrit, dans son testament, qu'on ne publierait qu'avec telles réserves, à telles conditions, ou qu'on ne publiera pas du tout, cette volonté doit être respectée, que nulle autre ne peut être plus forte que la sienne, et que les tribunaux devant lesquels un héritier avide irait plaider pour se faire autoriser à publier, malgré la volonté de l'auteur, devraient repousser une pareille prétention. Eh bien, tout cela est concédé et ne fait difficulté pour personne.

Un membre. Et si la publication est faite?

**M. RÉBERT.** Mais revenons au véritable point de la question.

Lorsque le testateur aura dit: Je lègue mon manuscrit à un tel pour le publier à telle époque, celui qui l'aura ainsi opéré avec la volonté de l'auteur pourra-t-il en retenir le produit entier, au préjudice des héritiers légitimes, ou bien le cas sera-t-il régi par les règles ordinaires du Code civil, sur les droits de la femme et des enfants? Si vous adoptez l'amendement, vous décidez que la fortune de l'auteur, qui peut résider tout entière dans la propriété de ses manuscrits, pourra être enlevée à ses enfants pour la donner à des étrangers, ou, ce qui serait pire peut-être, pour la donner à l'un de ses enfants seul, au détriment des autres. C'est-à-dire, qu'entraînés par une idée qui est hors de cause dans ce débat, vous violez un droit sacré, la réserve des enfants; vous anéantissez les règles du partage égal des successions entre les enfants d'un même père.

Ce n'est pourtant pas sans raison que la loi a prévu que quelquefois l'homme pourrait être égaré par des préférences injustes ou par d'injustes préventions dans la distribution de ses biens. La loi, plus sage que lui, n'a pas voulu qu'il disposât au delà d'une certaine quotité. Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement de l'homme de lettres, quant à la disposition de ses écrits destinés à être publiés après lui? On aura beau me dire que cette fortune espérée de l'auteur a pour origine son travail, sa pensée, que la pensée est quelque chose qui ne peut être atteint par les règles ordinaires, je n'en serai pas touché. Oui, la pensée est quelque chose qui doit échapper à nos lois civiles, sur la nature et le partage des biens, tant qu'elle reste à l'état de pensée, ou de simple manuscrit, ce qui est la même chose; mais du jour où vous la publiez, du jour où elle se résume en argent comptant, elle devient un patrimoine ordinaire qui doit être régi par le droit commun.

Je vote contre l'amendement.

**M. DUPIN.** Je réclame pour l'auteur un droit absolu de disposition; et c'est pour cela que je repousse la distraction proposée. Comment! vous mettez donc absolument l'auteur dans l'impossibilité de dire, par exemple, que son manuscrit ne sera pas vendu; qu'il sera livré à un imprimeur, simplement, et sans y attacher aucun prix d'auteur; que cela permettra de le livrer au public à bon marché, vous l'empêchez même de dire qu'on le vendra au profit des pauvres ou d'une bonne œuvre, comme on le fait quelquefois.

Dans tout cela, vous voulez appliquer le droit commun, le droit des écus, des meubles, des bestiaux, de choses vénales qui sont dans le commerce, et vous ne voulez pas absolument laisser à cet écrivain le droit de disposer de sa création avec noblesse et d'une manière désintéressée. Il aurait pu détruire son manuscrit sans que personne pût l'empêcher ni le trouver mauvais; et vous ne lui laissez pas le droit de se préoccuper de la suite de ses idées, et de la publication de son livre par telle ou telle personne, à telle ou telle condition.

Vous allez supposer que, malgré son génie, cet auteur, apparemment homme cruel et sans moralité, voudra toujours déposséder sa femme ou ses enfants?

Ce qui pourrait arriver une fois ne doit pas devenir la supposition fondamentale de votre loi.

Les lois judiciaires ont fixé des réserves légales et des quotités disponibles pour les biens ordinaires, parce que ces biens doivent se gouverner uniquement par des considérations d'intérêt: ce sont des questions d'argent; mais vous ne pouvez pas raisonner de même pour des œuvres de la pensée, pour des manuscrits non encore publiés. Le cas est bien différent lorsque le livre a paru, lorsqu'il a été publié; alors le prix de vente tombe dans la succession, suivant les règles du droit commun. C'est une marchandise entrée dans le commerce et du domaine de la loi. Il n'en est pas de même des manuscrits. Ils peuvent être encore imparfaits; leur publication peut exiger un choix, des discernements. Il faut que celui qui a fait un livre puisse choisir celui qu'il chargera de la publication. Il peut y mettre des conditions; et ces conditions imposées à l'amitié sont en général plus onéreuses que profitables.

On craint qu'un auteur ne fasse de l'attribution de ses manuscrits une cause de préférence entre ses enfants. Eh, messieurs, cela peut en effet arriver, sans qu'il en résulte de dommage ni pour la société, ni pour la famille.

Je puis citer ici un exemple mémorable, celui du chancelier de L'Hospital, qui, en disposant de ses livres et de ses manuscrits, a songé à en régler la publication.

Le chancelier de L'Hospital ayant neuf petits-enfants en bas âge, et ne sachant pas lequel d'entre eux serait le plus apte à la publication de ses œuvres, déclara dans son testament qu'il entendait que ses manuscrits, et notamment ses ouvrages sur le droit romain, qu'il appelait ses livres de droit civil, fussent remis à celui de ses petits-enfants qui s'entendrait le mieux des lettres.

Ainsi, voilà le légataire, celui qui sera le favorisé: ce sera celui qui aura le plus d'intelligence pour se faire l'éditeur des œuvres! N'est-ce pas là un majorat bien redoutable!

Je dois ajouter que les prévisions du chancelier de L'Hospital

ont été bien trompées; il n'a eu ni continuateur, ni éditeur; mais je devais citer cet exemple du premier des chanceliers, du premier des magistrats et du premier des hommes de lettres de son temps.

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-ENFERMEUR).** Je n'ai pas, comme l'honorable M. Dupin, l'expérience du droit, mais je le vois avec regret tomber dans une confusion très-grave.

Plus se prolonge la discussion de l'article proposé par M. Dupin, plus il se présente une multitude de cas qu'il vaudrait beaucoup mieux, selon moi, laisser à l'appréciation des tribunaux.

Car remarquez, messieurs, que l'exemple même du chancelier de L'Hospital n'est pas en effet dans la pensée de tout le monde.

Comment, un père n'a qu'un fils, ce fils aura été élevé pour être l'héritier de sa pensée; ce sera cet enfant à qui il voudra léguer ses manuscrits; et cet enfant aura été le confident de la pensée paternelle; il aura appliqué lui-même son propre travail, comme un devoir de piété filiale, à la pensée de son père. Et il se pourra ensuite que cette propriété lui échappe!

En vérité je ne concevais pas cela. Il faut laisser à l'appréciation des tribunaux tout ce qui est du domaine de la jurisprudence et non de la loi, et surtout éviter de toucher incidemment aux principes de notre droit sur les successions.

**M. DE CARNÉ.** Je comprends très-bien ce que demande M. Dupin, mais cela ne peut se concilier avec le droit des autres héritiers. Le fils que son père aura chargé de présider à la publication de ses manuscrits, les publiera avec respect, et une fois le prix du manuscrit réalisé il le partagera avec ses frères.

**M. DUPIN.** Vous voulez toujours qu'on vende; moi je veux chasser les vendeurs du temple! (On rit.)

**M. DE CARNÉ.** Je suis heureux d'avoir entendu M. Dupin reprocher la légèreté avec laquelle la commission a traité plusieurs des questions qui se présentaient, mais il y a une confusion véritable dans son argumentation. Il confond le droit inhérent à la personne de l'auteur, et la valeur vénale de ce manuscrit, qui est une marchandise et sur laquelle évidemment l'auteur ne peut statuer que dans la portion de la quotité disponible.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** On ne peut pas faire la séparation que veut M. de Carné; car il peut y avoir, dans le libre arbitre de l'auteur, une façon de disposer qui change et même annule la valeur de l'objet. Ainsi, par exemple, s'il transfère le manuscrit sous la condition d'un débit gratuit, pourra-t-on prétendre que ce débit gratuit porte atteinte à la quotité disponible?

Une voix. Il n'y a aucune difficulté, puisque, dans ce cas, il n'y a pas eu de valeur appréciable.

**M. LE MINISTRE.** Supposez encore une réduction de prix arbitrairement calculée, une interdiction de tirer au delà d'un certain nombre d'exemplaires, et de ne pas en tirer de nouveau, toutes ces conditions, qui rendent incertaine la valeur de l'objet, ne permettent pas de la porter en compte et de lui assigner une valeur précise à déduire sur la quotité disponible ou sur la part réservée.

J'ajouterai que, dans le vœu si bien exprimé par l'honorable M. Dubois, il y a cependant erreur, en ce sens que si les tribunaux sont appréciateurs des faits, ils ne le sont pas contre la loi, et, par conséquent, s'il résultait, des termes de la loi, qu'en effet toutes les règles ordinairement applicables à la part réservée, à la quotité disponible, à l'obligation de rapport, fussent s'appliquer ici, l'équité des tribunaux ne pourrait pas supprimer cette application selon les cas, et il faudrait bien que la loi sortit son plein et entier effet.

Veillez ne point oublier que vous faites deux choses à la fois: une loi d'ordre moral et une loi d'ordre naturel; que vous veillez à des intérêts d'intelligence et de civilisation, et à des intérêts pécuniaires et privés; et, permettez-moi de vous dire même qu'en cela votre première intention est l'excuse, le correctif, le contrepois de la seconde. (Approbat.)

Bien que la destination que l'auteur donne à son manuscrit au profit d'un étranger, ami, ou associé politique, puisse être un désavantage et quelquefois une injustice à l'égard de ses héritiers, je dis que les héritiers devront respecter cette volonté de leur auteur, et que la loi ne peut pas la prohiber.

Je maintiens plus que jamais la nécessité de l'amendement, par suite même des objections qu'on a présentées pour le combattre.

**M. DUGABÉ.** Je crains qu'a force de vouloir tout dire dans la loi et de vouloir prévoir tous les cas, la chambre ne tombe dans une confusion qui en rende l'application impossible.

Chacun en soutenant ou en combattant la rédaction de M. Dupin, à laquelle, je l'avoue, si je devais en adopter une, je donnerais une sorte de préférence....

**M. LE RAPPORTEUR.** Et moi aussi.

**M. DUGABÉ.** Chacun a présenté des difficultés telles que la solution n'est jamais venue à côté de la difficulté. Nous procédons comme si, à compter de demain seulement, il devait se rencontrer dans une succession des manuscrits, des ouvrages qui fussent appréciés ou partagés. Cependant, sans le secours de la loi que vous élaborez si péniblement, des questions de la même nature se sont présentées, elles ont été résolues, et le droit des enfants a été parfaitement réglé. Vous êtes, messieurs, dans cette double situation de la nécessité de rester dans le droit commun tel qu'il est aujourd'hui, de ne rien innover à une loi qu'on a trouvée jusqu'à ce jour juste, sage et parfaitement applicable, ou de tomber dans tous les inconvénients d'une liberté laissée au père de famille, liberté dont il peut abuser au préjudice d'un de ses enfants ou de sa famille tout entière.

Il y a un moyen très-simple pour exécuter la volonté du père de famille. Vous vous préoccupez de tous les manuscrits qui tomberont dans les successions. Laissez aux héritiers d'abord le soin de distinguer entre ceux qui ne méritent pas que l'on se querelle pour les posséder, et ceux dont personne ne voudra.

Quant à ceux sur lesquels une valeur quelconque amène discussion, ce qu'il y a à faire est tout simple. Le père de famille désigne, parmi ses enfants, celui qu'il considère comme digne de jeter la pensée dans le public, de la recueillir, de la rendre telle qu'il l'avait conçue. Mais si cette pensée ainsi disposée entre les mains d'un des fils de la famille, doit lui rapporter un bénéfice énorme, vous voulez que ce bénéfice soit pour lui seul, et que les autres enfants en soient dépourvus. Cela ne serait pas juste, l'aimez-vous mieux laisser aux tribunaux le soin d'apprécier.

Il n'y a pas longtemps que dans la composition de la succession d'un homme célèbre, des manuscrits sont tombés dans le partage. On a parfaitement discuté le mérite des manuscrits, ils ont été appréciés, et la justice a prononcé, avec les secours de la loi, telle qu'elle est écrite.

Je crois que ce qu'il y a de plus sage à faire, c'est de ne pas chercher à trop prévoir, car en prévoyant trop, vous embarrassez la justice elle-même. Restez dans le devoir commun, dans la loi telle qu'elle existe, et, après avoir dit que l'ouvrage est une propriété, que le droit est à celui à qui la loi le réserve; laissez aux magistrats le soin de décider à qui cette propriété appartient. (Aux voix! aux voix!)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je relis l'amendement et je consulte la chambre.

Une première épreuve est déclarée douteuse ; à la seconde épreuve, l'amendement est adopté.)

Art. 5. Est ensuite voté dans son ensemble.

Art. 6. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter du jour de la première publication.

Si avant l'expiration de ce terme, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans ses droits, qui lui sont garantis par les articles 1 et 2.

Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur, et trente ans révolus, à partir de la première publication, les héritiers ou ayants cause de l'auteur jouiront du droit exclusif jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans.

**M. VIVIEN.** Messieurs, cet article soulève une question importante, sur laquelle je voudrais appeler l'attention de la commission. Il s'occupe des ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Les deux premiers paragraphes règlent le sort de ces ouvrages pendant que l'auteur vit. Ils attribuent à celui-ci le droit de dépouiller l'anonyme et de revendiquer le privilège qui appartient à sa qualité d'auteur.

Le dernier paragraphe détermine les droits des héritiers de l'auteur quand ils prouvent sa qualité après son décès.

Je demande si la commission entend qu'après la mort de l'auteur qui a voulu garder l'anonyme ou qui a publié un ouvrage pseudonyme, ce qui est une espèce d'anonyme, ses héritiers pourront lever le voile dont l'auteur a entendu se couvrir, si après qu'il aura fait une publication à laquelle il n'a pas voulu attacher son nom, ils pourront, pour profiter des bénéfices pécuniaires assurés par notre loi, dénoncer l'auteur, perdre peut-être sa mémoire, et condamner son nom à toutes les conséquences de la publicité qu'ils lui infligeraient.

Je demande donc la suppression du paragraphe. Je crois que quand l'auteur a gardé l'anonyme pendant toute sa vie, il n'appartient pas à ses héritiers de détruire le mystère dont il a voulu s'entourer, et de lui imposer contre son vœu une responsabilité et une responsabilité qu'il n'a jamais voulu accepter.

**M. TASCHEBEAU.** Qu'est-ce que M. Vivien entend par l'anonyme ? Un ouvrage est anonyme quand son auteur ne signe pas sur le titre ; mais il peut être très-connu et très-établi dans la notoriété publique que cet ouvrage est de tel auteur.

Or, si cette personne qui n'a pas mis son nom sur le titre vient à mourir, M. Vivien refusera-t-il à ses héritiers la faculté de faire établir judiciairement ce qui était connu de tout le monde ? Est-ce là un outrage à la mémoire de l'auteur qui doit être flétri par la loi.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Cette disposition a été empruntée à une législation étrangère qui passe pour avoir été rédigée avec beaucoup de soin par des hommes habiles. Voici l'article de l'édit prussien :

« Un écrit qui serait publié sous un autre nom que celui de l'auteur, ou qui ne désignerait aucun auteur, sera protégé contre la contrefaçon durant quinze années, à partir de la première édition, et afin d'assurer le droit à cette protection, l'éditeur prendra la place de l'auteur inconnu.

« Si, dans le délai de ces quinze années, le véritable nom de l'auteur était publié, soit par lui-même, soit par ses héritiers, au moyen d'une édition nouvelle ou d'un titre nouveau apposé aux exemplaires déjà existants, l'ouvrage acquerrait par là des droits au terme de protection fixé par la loi. »

Evidemment, cette disposition a pour motif le désir de ne pas encourager l'anonyme, de le faire cesser, s'il est possible, et de donner une prime, un avantage à la responsabilité volontaire.

**M. NEILHEURAT.** Dans beaucoup de circonstances un auteur peut avoir des motifs pour garder l'anonyme, ou pour emprunter un nom supposé, ces motifs peuvent ne pas toucher à l'honneur.

Un auteur qui remplirait des fonctions éminentes, et qui voudrait faire des ouvrages légers, pourrait ne pas vouloir révéler son nom au public. M. Brillat-Savarin, membre de la cour de cassation, a fait un ouvrage pour lequel il aurait pu garder l'anonyme. Si ses héritiers veulent plus tard révéler le nom de l'auteur, si aucun motif ne s'y oppose, pourquoi les priver de l'avantage qu'ils peuvent retirer des produits de l'ouvrage ? Ce serait une injustice, après avoir reconnu les droits des héritiers. Par ces motifs je pense que l'article doit être adopté tel que l'ont proposé le Gouvernement et la commission.

**M. LE RAPPORTEUR.** Pour satisfaire au scrupule de M. Vivien, je proposerai d'ajouter ces motifs à la rédaction de l'art. 5 :

« L'éditeur pour la première fois, etc. » Il en résultera qu'aucune confusion ne pourra naître dans l'esprit des magistrats. On comprend que la loi n'a pas donné un privilège à l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et qu'il ne saurait rien à venir apposer un nom compromis sur le titre d'un ouvrage, dont il aurait l'exploitation. En ajoutant ces motifs : pour la première fois, il ne jouirait que pendant les trente années qui sont accordées. Or, comme l'acte de naissance d'un livre, c'est le jour de la publication, il n'y a aucun motif pour priver l'éditeur ou les héritiers d'un ouvrage anonyme des bénéfices de la loi.

**M. CAYX.** Je ferai une observation sur la modification proposée par M. Vivien.

Messieurs, il y a plusieurs ouvrages en plusieurs volumes, qui sont destinés à faire connaître les noms des auteurs anonymes ou pseudonymes. Si les auteurs de ces dictionnaires, ou des bibliographes ont la faculté de faire connaître les noms des auteurs, pourquoi les héritiers ne l'auraient-ils pas ? Il faudrait que l'auteur anonyme ou pseudonyme eût expressément déclaré sa volonté de ne pas se faire connaître.

**M. VIVIEN.** Alors, il ne serait pas anonyme.

**M. CAYX.** Il le serait d'abord. Vous connaissez tous l'ouvrage de Barbier, dans lequel les noms des auteurs contemporains sont recherchés et livrés à la publicité, et vous ne pouvez pas que les héritiers eussent la faculté dont tout le monde jouit.

**M. VIVIEN.** Quand le public indique une personne comme étant l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, cette indication ne l'engage en aucune façon ; on n'est qu'une supposition que se permettent les auteurs des dictionnaires des anonymes. Les renseignements qu'ils donnent ne sont pas toujours parfaitement vrais, et le public ne peut pas pour des articles de foi les documents offerts dans les ouvrages de publications. Mais lorsqu'un héritier d'après la loi vient apporter des justifications authentiques, officielles, appuyées peut-être le manuscrit lui-même pour prouver que c'est l'auteur de son auteur, lequel a gardé l'anonyme, parce qu'il n'a pas voulu, c'était le fruit de sa jeunesse, ou qu'il ne pouvait pas compromettre son nom ; alors, la question prend un autre caractère. Et je le demande, quand des considérations politiques, des relations de famille quelquefois, empêchent un auteur de se faire connaître, les héritiers pourront-ils venir après sa mort donner la publicité à son nom, et le mettre sur la première page de son livre ! Non, cela n'est pas possible.

**M. LE RAPPORTEUR.** Comment ne serait-il pas permis de leur auteur décédé, d'inscrire son nom sur un ouvrage, quand cela est permis à tout le monde ?

**M. LE PRÉSIDENT.** Je ferai observer à la chambre que

la difficulté soulevée par M. Vivien se rapporte au dernier paragraphe. Il n'y a donc aucun obstacle à mettre aux voix les deux premiers paragraphes.

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE).** Je vous demande pardon.

La lecture que vient de donner à la chambre M. le ministre de l'instruction publique, de la législation prussienne, a fait naître dans mon esprit un doute sur lequel j'appelle l'attention de la commission. Pourquoi la loi prussienne, si favorable à la propriété littéraire, qui accorde 30 ans comme la nôtre, n'a-t-elle accordé que 15 ans, dans le cas où l'auteur a gardé l'anonyme ou pris le voile du pseudonyme ? On en sent le motif ; c'est là une pensée morale. La loi ne veut pas encourager les publications anonymes ou pseudonymes ; elle ne veut pas non plus que quelques auteurs profitent de ce voile pour lancer dans le public des insinuations qui ne supporteraient pas le grand jour.

Quant à moi, je m'empare de l'esprit de la législation prussienne, pour proposer, par amendement, de réduire à 15 ans le privilège pour tout ouvrage anonyme ou pseudonyme.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Dubois porte sur le paragraphe 1<sup>er</sup> ; il tend à réduire le droit à quinze ans.

**M. GUYET-DESFONTAINES.** Il y a déjà une différence établie dans l'article pour l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme.

**M. COUTURIER.** Avant que cet article soit mis aux voix, je demanderai à la commission si, dans sa pensée, les journaux devront jouir, sans modération, de toute la faveur accordée par la loi. Je n'entends pas parler des journaux hebdomadaires, de ceux qui se publient par mois et par volumes ; ceux-là sont évidemment une œuvre qui se recueille et qui doit durer ; mais j'entends parler des journaux, quelle que soit leur matière, qui se publient par feuilles quotidiennes, dont l'existence est à peine de quarante-huit heures, qui cependant, pourraient se prévaloir de la disposition de cet article.

Je demande à ce sujet si la commission veut donner une explication, et quelle que soit opinion, je déclare que je m'y rangerai.

Les journaux sont évidemment une œuvre littéraire ; les journaux comprennent deux parties : une partie littéraire et une partie de faits. Les faits appartiennent à tout le monde ; mais quant à l'œuvre littéraire, quant au premier Paris, par exemple, quant aux feuilletons, aux extraits, aux analyses d'ouvrages, certes, les journaux peuvent être comptés au nombre des ouvrages pseudonymes.

**M. DUBOIS.** Ce n'est pas la question !

**M. COUTURIER.** Je vous demande pardon, c'est parfaitement la question.

Si vous ne rangez pas les journaux parmi les ouvrages pseudonymes, il faut leur attribuer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ; et alors, voyez dans quel embarras vous vous jetez ! L'article 1<sup>er</sup> suppose la vie de l'auteur, et suppose sa mort. Or, il est évident qu'un journal ne meurt pas. Par conséquent, le journal qui est représenté par un gérant, qui est un être fictif, ne peut pas ressembler au travail d'un auteur vivant ; et il faut absolument qu'il soit rangé dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Je désirerais que la commission voulût bien s'expliquer ; cela serait d'autant plus utile que, plusieurs fois devant les tribunaux, des journaux se sont plaints de plagiat, et qu'à cet égard, il existe une jurisprudence.

**M. CAYX.** Si l'amendement de M. Dubois est appuyé, je demande à le combattre.

**M. LE PRÉSIDENT.** La délibération est, dans ce moment, sur l'amendement de M. Dubois, et la commission demande à le combattre.

**M. VAYOT.** Non pas tous les membres de la commission. Elle n'a pas délibéré à cet égard.

**Un membre.** Je demande le renvoi à la commission.

**M. CAYX.** Il a des considérations très-graves à faire valoir contre cet amendement.

**M. TASCHEBEAU.** Les ouvrages anonymes dont on ne connaît pas l'auteur sont des exceptions ; et véritablement ou fait surgir de la discussion de cette loi une foule de cas exceptionnels qui ne trouveront aucune application.

Il n'y a peut-être pas, depuis le commencement de ce siècle, depuis que le journal de la librairie existe, 200 de ses numéros dont les auteurs ne soient pas connus. L'ouvrage de M. Barbier n'a pas été très-difficile à faire. On a voulu flétrir les publications anonymes de quelque sorte, on a dit que la loi ne devait pas les protéger par d'égaux faveurs. Ce n'est pas tenir compte de ce qui se passe. Il est tel auteur parfaitement connu, et dont le nom véritable n'a jamais été mis en tête de ses ouvrages.

Vous-avez vu que, dans ce cas-là, son ouvrage soit réduit à 15 ans ! notre honorable collègue M. Las-Cases a publié un atlas historique qui a été plusieurs fois réimprimé, et toujours sous le nom de Lesage ; et vous voyez que parce qu'il n'y a pas mis son nom, il soit, de son vivant, déchu de la propriété de son livre !

Mais, en vérité, vous laissez trop agir sur vos esprits des espèces et des cas particuliers ; il faudrait envisager la question de plus haut.

**M. DUBOIS.** Il m'est cependant impossible de n'être pas frappé de cette clause qui est écrite dans une législation qui a été profondément méditée, et qui est écrite pour un pays où les publications anonymes ont encore moins de mystères qu'en France ; car presque tous les écrivains, en Allemagne, ont une espèce de nom de guerre, passez-moi le mot, sous lequel ils écrivent. Cela est parfaitement connu. Et cependant, la législation prussienne, la plus libérale pour le privilège, le restreint, dans ce cas particulier, à quinze ans. Je dis qu'à cela il y a un motif : on pense que non-seulement il n'y a pas utilité à encourager, sous le rapport de la moralité, cette sorte de publication, mais encore qu'il y a, sous le rapport littéraire, des ouvrages qu'on livre ainsi à tous les hasards d'une publication anonyme, ou parce qu'on les soigne un peu moins, ou bien pour provoquer la curiosité publique, en laissant supposer tel auteur illustre sous le voile de l'anonyme ou du pseudonyme. On trompe ainsi le public ; c'est cette pensée qui a été présente à l'esprit du législateur prussien, pensée que, pour mon compte, j'approuve complètement ; je la trouve écrite là et parfaitement définie. En effet, voici comment s'exprime la loi prussienne.

« La protection, pendant la durée spécifiée dans les articles 5 et 6, ne sera garantie qu'autant que le véritable nom de l'auteur aura été indiqué, soit sur le titre, soit au pied de la dédicace ou de la préface. Un écrit qui aura paru sous un nom autre que celui de l'auteur, ou qui aura été publié sans nom d'auteur ; sera protégé contre la contrefaçon durant quinze années, à partir de la première publication, et le droit d'invoquer cette protection sera dévolu à l'éditeur au lieu et place de l'auteur inconnu. »

Maintenant, quant aux cas particuliers qui peuvent être très-honorables, quant aux cas de négligence ou d'indifférence littéraire, ou peut-être même de susceptibilités aristocratiques d'un personnage distingué qui croirait descendre en mettant son nom sur la place, je ne vois pas que cela infirme en rien ce que j'ai dit ; car pour quoi prévoir, dans votre loi et dans la loi prussienne, le cas où l'auteur ne se sera pas fait connaître, où il n'aura pas un titre qui établisse son droit ?

Quand un écrivain anonyme aura traité avec tel ou tel, et

qu'il y aura contestation, car dans le paragraphe dont il s'agit on suppose qu'il y a contestation ; eh bien, s'il y a contestation pour les héritiers et qu'il y ait un titre, il n'y a rien de plus simple, le titre fait foi. Mais s'il n'y a pas de titre, c'est que l'auteur a voulu garder l'anonyme, et alors on a bien et dûment fait de restreindre le délai à un plus court espace de temps.

Je maintiens donc mon amendement, et j'attends que l'on présente les considérations que l'on pourra lui opposer. J'avoue cependant que cela m'est venu un peu subitement, je pourai peut-être y renoncer ; mais jusqu'à présent, il me paraît appuyé par des considérations graves.

**M. NEILHEURAT.** Il y a une considération à faire valoir. La commission et le Gouvernement, sans le vouloir, sans s'en douter, avaient répondu au vœu que fait valoir aujourd'hui l'honorable préopinant. Effectivement, en relisant l'article 6, nous voyons que l'auteur qui a pris l'anonyme est privé d'une partie du droit qui est accordé à celui qui a publié sous son nom ; car on ne lui accorde que trente années à dater du jour de la publication de l'ouvrage ; de sorte que s'il survit à ces trente années, et qu'il ne se fasse pas connaître, il ne jouit plus du droit, et qu'après sa mort ses héritiers sont privés des avantages qui sont attribués aux héritiers d'un auteur qui s'est nommé.

Vous voyez donc qu'il y a une sorte de pénalité. Et ce qu'il y a de singulier, car je puis dire que la singularité se trouve dans chacun des points, c'est que si l'auteur pseudonyme ou anonyme reprend, avant l'expiration du temps, sa véritable qualité, il rentre dans les droits qui lui sont garantis par les art. 1 et 2. En sorte que s'il s'amende, s'il fait connaître son nom, s'il rentre dans les conditions que prévoyait tout à l'heure l'honorable M. Dubois, la loi lui restitue tous les droits, tous ses avantages.

Je crois que sans le vouloir, sans le prévoir, la commission est tout à fait entrée dans les intérêts de moralité.

**M. LE RAPPORTEUR.** En le sachant très-bien.

**M. NEILHEURAT.** En le sachant très-bien, je lui rends hommage. Ainsi, sous ce rapport, la loi prussienne n'a aucun avantage sur la nôtre. L'auteur anonyme qui sera rentré volontairement dans la possession publique, notoire de son nom, jouira des avantages que lui accorde les art. 1 et 2 dès que les raisons qui l'avaient empêché d'abord de se faire connaître n'existeront plus ; il serait injuste de le priver des droits que la loi a voulu lui attribuer.

**M. LE PRÉSIDENT.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article se rapporte aux droits de l'auteur anonyme ou pseudonyme. La commission propose de faire durer ses droits pendant 30 ans, à compter de la première publication de l'ouvrage anonyme. M. Dubois propose de réduire ce droit à quinze ans. C'est sur cet amendement que la chambre va voter.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Dubois.

Je comprends très-bien le motif de haute moralité qui lui a fait présenter et appuyer cet amendement par sa parole ; mais je prie la chambre de ne pas oublier que si, en effet, quelquefois l'anonyme sert à couvrir l'immoralité d'ouvrages scandaleux, il y a aussi, sous ce voile, des ouvrages de la plus haute moralité, des ouvrages historiques surtout destinés à éclairer l'avenir, à raffermir le présent. Dans des jours de despotisme, dans des temps de révolution, on a vu des hommes courageux, sachant bien qu'on pouvait percer le voile transparent de l'anonyme derrière lequel ils se cachaient, ne pas craindre d'affronter le péril ; mais ils ont gardé l'anonyme, non pour eux, mais dans l'intérêt de leur famille.

Parmi des écrits immortels dont la liste serait trop longue, je n'en citerai que quatre, et l'honorable M. Dubois ne récusera pas ces exemples.

Je lui dirai que le premier des écrivains de ce siècle, M. de Chateaubriand, dans des jours orageux, a fait paraître sous le voile de l'anonyme le premier de ses immortels écrits. Je lui dirai qu'en Angleterre, un des écrivains politiques qui ont combattu la tyrannie d'un ministère dépravé, l'auteur des *Lettres de Junius*, est resté anonyme. Je lui dirai que dans un autre temps, pour se soustraire à un autre genre de persécution, l'auteur des *Lettres Provinciales*, Pascal est resté anonyme toute sa vie, et longtemps encore après sa mort. Je lui dirai que Courier à une autre époque a écrit aussi en cachant son nom.

Il est encore d'autres noms que je ne veux pas citer, et qui prouveraient à l'honorable M. Dubois que même en se couvrant du voile de l'anonyme, on peut publier un livre utile et moral. Il n'y a donc pas de motifs pour décourager ces sortes de publications.

**M. DUBOIS.** Je ne puis laisser sans réponse l'argumentation de l'honorable rapporteur. C'est sous le côté populaire qu'il a envisagé la question ; j'avais eu tort de le négliger. Je rends hommage aux hommes très-courageux qui, dans certaines circonstances, ont cru devoir marcher au combat visière baissée.

La loi n'interdit pas de prendre l'anonyme pour des motifs si honorables ; mais au moins qu'elle ne constitue pas de privilège en leur faveur.

Croyez-vous que Pascal et l'auteur des *Lettres de Junius* eussent élevé une question de propriété sur ces écrits dans un débat judiciaire ? Pensez-vous que ce soit pour un vil intérêt qu'ils se soient livrés à un grand acte politique ?

Si quelque auteur anonyme ou pseudonyme a quelque intérêt à faire valoir, qu'il se fasse connaître ; mon amendement accorde quinze années ; dans cette période le danger qu'il pouvait y avoir à se nommer aura certainement cessé. Quant à l'auteur qui veut rester inconnu, il y aurait danger à provoquer un débat judiciaire.

Remarquez, messieurs, que plus les ouvrages anonymes ont d'intérêt historique, plus il importe qu'ils tombent dans le domaine public ; et comme ils ont été faits pour le public, c'est répondre à la pensée qui les a inspirés que de les rendre au public.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je ne rentrerai pas dans la discussion. Je ferai remarquer à la chambre que l'adjonction d'un mot que j'ai proposée enlève toute portée à l'observation de M. Dubois. M. Dubois parle de privilège, il n'y en avait pas dans l'esprit de la commission ; on pouvait en supposer dans sa rédaction ; l'adjonction du mot *la première fois* le fait disparaître.

**M. RENOUARD.** Je demande la parole. (Aux voix ! aux voix !)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je crois que la chambre trouve que la discussion dure depuis assez longtemps, je puis donc mettre aux voix l'amendement de M. Dubois, qui consiste à porter le délai à quinze ans au lieu de trente ans.

(Après une double épreuve l'amendement de M. Dubois est rejeté.)

Le premier paragraphe de l'article, avec l'adjonction proposée par la commission, est mis aux voix et adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** M. Berville a la parole sur le second paragraphe.

**M. BERVILLE.** Je ne désire faire qu'une simple observation. Je crois pourtant qu'elle a sa valeur. Le paragraphe 2 dit : « Si avant l'expiration de ce terme, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les art. 1 et 2. »

Ces droits ne sont pas les mêmes que ceux qui sont garantis par le paragraphe 1<sup>er</sup> que vous venez d'adopter. Ils sont plus considérables. Je crois que c'est un inconvénient ; car, d'une part, il est utile et avantageux pour la société de savoir

précisément d'une manière fixe à quelle époque un ouvrage tombe dans le domaine public. Ainsi, il pourrait arriver que l'ouvrage étant près de tomber dans le domaine public, il en fût soustrait par l'effet d'une spéculation, par l'opposition inattendue d'un auteur qui viendrait changer la nature du droit et sa durée. Il y a plus, c'est qu'il pourrait y avoir ici des fraudes faciles à pratiquer.

Un éditeur d'un ouvrage anonyme voit son terme sur le point d'expirer, et l'ouvrage sur le point de tomber dans le domaine public; il s'entend avec un individu, il fait obtenir un jugement contre lui, et le voilà qui obtient une prolongation de délais beaucoup plus considérable.

Ne vous en étonnez pas, messieurs; nous autres gens qui avons vécu au palais, nous savons que ces choses-là se pratiquent très-facilement. Il pourrait même arriver dans tel ou tel cas que l'éditeur aurait soin de faire choix d'un auteur supposé très-jeune, afin de prolonger son terme.

Je crois qu'il serait plus logique, plus convenable, et tout à fait sans inconvénient, de rédiger le paragraphe ainsi :

« Si avant l'expiration de ce terme l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits garantis à l'éditeur par le paragraphe précédent. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (Non! non!)

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. ISAMBERT. Je demande que le paragraphe 2, au lieu de ces mots : « garantis par les art. 1. 2 et 3 », dise : « ... garantis par la présente loi. » Car aux art. 2 et 3 on a ajouté d'autres dispositions.

M. LE PRÉSIDENT. Je le mets aux voix avec cette modification.

(Le paragraphe 2, ainsi rédigé, est adopté.)

Quant au paragraphe 3, je rappelle à la chambre qu'il a été l'occasion d'un débat soulevé par M. Vivien. M. Vivien ne demandait pas de modification à ce paragraphe; il en demandait la suppression.

Je le mets aux voix après avoir rappelé ce débat dont la chambre a conservé le souvenir.

M. ISAMBERT. Je demande, avant le vote, à ajouter une observation à celles qui ont été présentées par l'honorable M. Vivien.

Il me semble qu'on rencontrera des difficultés extrêmement graves dans l'application de ce paragraphe. On dit : « Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur. » Mais comment? Un ouvrage a paru; le délai fixé par le paragraphe 1<sup>er</sup> est expiré. Eh bien, si cette qualité est prouvée, à qui s'adressera-t-on, qui poursuivra-t-on?

Plusieurs membres. La réponse est dans le paragraphe même : « Avant trente ans révolus! »

M. ISAMBERT. C'est différent! Je n'ai plus d'objection à faire!

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur le troisième paragraphe.

(Une première épreuve a lieu. Très-peu de membres prennent part au vote.)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la chambre à voter; sept membres seulement ont pris part au vote.

Plusieurs membres. Relisez le troisième paragraphe.

(M. le président donne une nouvelle lecture du troisième paragraphe.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Je ne prends la parole qu'à cause de l'inattention momentanée (On rit) qui avait empêché le vote d'être effectif.

J'aurai l'honneur de faire remarquer à la chambre que l'article n'est pas sans importance, qu'elle irait contre les intentions bienveillantes manifestées par elle sur d'autres points, si elle rejetait un tel article.

En effet, il y a une foule de cas où l'anonyme peut avoir été une précaution de modestie tout à fait innocente.

M. GAUGUEN. C'est très-rare!

M. LE MINISTRE. Je vous demande pardon. Il serait facile de désigner un grand nombre d'ouvrages très-sérieux et tout à fait étrangers aux passions de parti, aux calculs de haine et de prudence, qui peuvent conseiller l'anonyme; et cependant ces ouvrages ont paru longtemps sans que l'auteur se fit connaître.

Eh bien, si la mort survient, ce même intérêt, que vous témoignez pour les familles, et qui vous faisait hésiter à permettre que l'auteur disposât à leur préjudice, même par un acte réfléchi de sa volonté, ne vous arrête-t-il pas, et ne vous fait-il pas sentir combien il serait injuste et contradictoire que ce même auteur, non par sa volonté, mais par une omission, un oubli, déshéritât sa famille d'une part dans le travail qu'il a laissée?

Des ouvrages de science, des ouvrages utiles aux études et très-répandus, ont souvent paru sans nom d'auteur. Si, dans le cas de mort de l'auteur, sans qu'il ait lui-même publié son nom, sa famille était privée de toute faculté de se faire reconnaître, et de réclamer le surplus du droit que la publication n'a pas épuisé, n'y aurait-il pas là, contre l'intention de la chambre et contre l'équité, une exhérédation inutile au public, sans intérêt pour la morale et tout à fait imméritée à l'égard de ceux qui en seraient victimes?

Je demande donc que le paragraphe soit maintenu.

M. DE SALVANDY. Messieurs, deux principes fort graves me paraissent engagés dans le paragraphe dont M. le ministre demande le vote à la chambre; et c'est parce que j'y vois engagés deux principes dignes des méditations de la chambre, qu'à regret je viens contester l'opinion qu'il vous a présentée. Le premier de ces principes, c'est le respect dû à la volonté de l'homme quand il n'est plus. Or, de quoi s'agit-il ici? C'est quand l'anonyme a été conservé par l'auteur, pendant sa vie, d'autoriser ses héritiers, en vue d'un profit matériel, à venir, contre sa volonté, déclarer au public ce qu'il a caché dans sa vie, le nom de l'auteur. M. le ministre a fait valoir que cet anonyme avait pu être conservé dans des circonstances méritoires; c'est précisément ce sujet, à mon avis, qu'un deuxième principe sérieux se trouve engagé.

Messieurs, une voix éloquente a plaidé tout à l'heure la cause des auteurs anonymes. Eh bien, je dirai qu'il y a dans ma conscience une voix qui protestait contre ce que vous avez entendu.

On a cité quatre exemples; j'en répudie trois, parce qu'ils se rapportent à des institutions qui ne sont plus les nôtres; et si je permets, sous la monarchie absolue, les tentatives d'anonyme, je ne les permets pas sous un Gouvernement libre. L'auteur des *Lettres de Julius* n'a pas osé combattre face à face le pouvoir qu'il attaquait; et si le bruit de la postérité qui attribue cet écrit à un serviteur de l'administration était fondé, à côté de l'estime due au talent, il faudrait joindre l'ignominie pour le caractère de l'auteur.

M. LE RAPPORTEUR. Et Tacite!

M. DE SALVANDY. Quand vous me ferez revivre sous les turpitudes de la monarchie romaine, je concevrai qu'on fasse un écrit en ne l'avouant pas; mais, grâce à Dieu, nous écrivons aujourd'hui sous le soleil d'un gouvernement libre; et tout doit se faire au grand jour. Ne donnons pas une prime à la lâcheté politique; et ce serait lui en donner une que de permettre à la fois de jouir d'un lucre sordide et des commodités de l'anonyme.

Je demande donc que le paragraphe ne soit pas adopté, ou qu'il soit modifié de manière que les héritiers ne puissent pas publier un nom que l'auteur n'a pas osé faire connaître. De deux choses l'une : ou il faut renoncer au projet, ou il faut accepter le grand jour. (Très-bien! très-bien!)

M. RENOUARD. Il me semble qu'on se méprend sur le sens du paragraphe : remarquez qu'il ne s'agit pas dans ce paragraphe de la prolongation du droit pour les héritiers jusqu'à la durée de la deuxième période. Il s'agit uniquement d'un combat entre les héritiers et l'éditeur. (C'est cela!)

On a dit dans le premier paragraphe que l'éditeur d'un ouvrage anonyme en jouira pendant trente ans, à compter de la première publication.

Que dit-on dans le dernier paragraphe? On ne dit pas que la révélation du nom de l'auteur, si elle n'est faite qu'après son décès, donnera une durée de plus de trente ans au domaine privé; mais on dit que ce domaine privé, sera, pour le même espace de temps, dans le domaine privé des héritiers au lieu d'être dans le domaine privé de l'éditeur. Il me semble que tel est le sens du dernier paragraphe. Et si on y avait attaché un autre sens, j'en demanderais le renvoi à la commission pour éclaircir les doutes qui pourraient résulter des termes de l'article.

Je ne dis pas cela pour la solution de la question, mais pour montrer qu'on peut se méprendre sur le sens de cet article, car on suppose autre chose qu'un combat entre l'héritier et l'éditeur.

Sur ce point, il est très-difficile de faire une règle générale, les publications anonymes méritent peu d'intérêt, et j'aurais souhaité qu'on adoptât l'amendement de M. Dubois. Mais, lorsque nous quittons cette hypothèse, lorsque nous nous plaçons dans l'hypothèse de ces pseudonymes inoffensifs et si fréquents même de nos jours; quand nous nous demandons, si Walter Scott était mort avant d'avoir révélé son nom, si ce serait à l'héritier ou à l'éditeur qu'appartenu le droit à partir de la première publication; la question reprend de l'importance.

Je demande le renvoi à la commission, afin d'éclaircir cette difficulté. On confond ici des idées qui ne sont pas de même ordre; il me semble surtout qu'en regard au petit nombre de membres ici présents, avant de voter l'article, il serait bon de le renvoyer à la commission.

M. VIVIEN. Les explications de M. Renouard soulèvent dans mon esprit des difficultés que la lecture de l'article n'avait pas fait naître. J'avoue que je ne me rends plus compte de l'objet de la disposition contenue dans le troisième paragraphe de cet article.

En effet, d'après l'explication de M. Renouard, elle tendrait seulement à régler le débat qui pourrait s'engager entre les héritiers de l'auteur et l'éditeur; et les héritiers n'auraient pas plus de droit après s'être fait reconnaître que l'éditeur lui-même, ils seraient comme lui restreints au délai de trente ans.

M. HERNILLEAU. C'est la clause pénale.

M. VIVIEN. Permettez. Si c'est là le sens de l'article, je le trouve inutile. En effet, la question, ainsi entendue, n'est plus qu'une question d'intérêt privé. La loi n'a pas à s'en occuper. En vertu de quel droit jouit l'éditeur? évidemment, il ne s'est pas comparé du manuscrit, il en a obtenu la cession, il a un titre en vertu duquel la publication a eu lieu. Les héritiers de l'auteur plaideront contre lui, si le droit de publication ne lui a pas été entièrement cédé; s'il reste encore une durée d'exploitation possible, avant que le livre soit tombé dans le domaine public. C'est là une contestation privée entre eux et l'éditeur. Il s'agit de savoir lequel aura le droit de l'éditeur qui a publié une première édition, ou des héritiers de l'auteur. Je ne vois pas la nécessité d'une disposition, je ne sais si je me fais comprendre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Vivien s'est expliqué, comme toujours, avec une clarté et une logique parfaites; cependant il y a, je crois, une objection à lui soumettre.

L'intention de l'article emprunté, je le répète, à une législation très-habilement rédigée, c'est de décourager l'anonyme.

Quel est, à cet effet, le procédé mis en pratique?

On dit : Tout ouvrage qui sera publié sous forme d'anonyme ou de pseudonyme, par cela seul, frappé d'une réduction du droit exclusif, n'aura qu'un moindre privilège.

Ce privilège, ainsi restreint, on le fait reposer sur l'homme qui a édité l'ouvrage, afin qu'il y ait, et il y a toujours, un responsable devant la loi civile.

Mais, par cela seul que cet homme n'est pas l'auteur, et qu'on a usé de l'anonyme que la loi ne veut pas encourager, ce privilège ne devra durer que trente ans.

Maintenant, si l'auteur se ravise, s'il soulève le voile de l'anonyme qu'il a pris, et que la loi n'aime pas, qu'arrivera-t-il? Il pourra rentrer dans une pénitence de jouissance, non plus bornée à trente ans, mais étendue à sa vie entière, et transmissible pendant trente ans après lui.

Mais s'il n'a pas fait cela, et c'est ici que l'objection de M. Vivien prend quelque force, s'il est mort anonyme, qu'advient-il?

Eh bien, on a pensé que, dans beaucoup de cas, la preuve pourrait être donnée qu'il était l'auteur de l'ouvrage, et qu'alors il serait juste que ses héritiers, ceux qui le représentent, pussent réclamer en cette qualité.

Mais alors ces droits ne s'exerceront, ne s'accompliront que dans cette limite de trente ans, à laquelle reste bornée toute publication qui a paru anonyme, et à l'égard de laquelle l'anonyme n'a pas cessé, par la déclaration même de l'auteur, reprenant volontairement sa responsabilité et son droit. (Approbation.)

Telle est l'économie de l'article entier, et je la crois irréprochable.

M. DUSOLEN. Il faudrait, dans ce cas, nécessairement ajouter à l'article que les héritiers n'auraient pas à reprendre cette portion du droit pour la partie des 30 années qui resteraient à courir, si leur auteur avait commencé par disposer des 30 ans en entier. ....

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est évident, cela n'a pas besoin d'être dit!

M. TASCHEAUX. Cela n'a pas besoin d'être dit, mais comme dans votre loi, vous avez mis que, quand il n'y a pas de traité, la cession n'est pas sensée faite pour une édition seulement, il peut très-bien se faire que, cette édition étant épuisée et l'auteur étant mort, il reste encore quelques années à courir; c'est pour ce cas-là que le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article a été fait. On a prévu le cas où l'éditeur se trouverait n'avoir plus aucun exemplaire entre les mains, où il n'aurait aucun acte de cession et où les héritiers pourraient administrer la preuve que l'auteur du livre est leur auteur à eux. C'est pour ce cas que la loi veut les faire rentrer dans ce reste de jouissance.

M. VIVIEN. Une équivoque paraît résulter de la rédaction,

Je voudrais que le paragraphe fut conçu dans des termes restrictifs, et que, au lieu d'avoir l'air de concéder un droit aux héritiers de l'auteur, il indiquât que les héritiers ne jouiront pas du bénéfice accordé à l'auteur dans le cas où ils se déclarent, et que, bien qu'ils viennent continuer l'auteur en le déclarant après sa mort, ils ne jouiront néanmoins que de la période des trente ans dont l'éditeur pouvait lui-même jouir. Alors le sens de l'article ne sera pas équivoque, et il y aura une espèce de pénalité contre les héritiers qui sera une garantie contre les abus que je signalais tout à l'heure.

Je demande le renvoi à la commission.

M. RENOUARD. Il faudrait dire : « ne jouiront du droit exclusif que pendant trente ans. »

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai observer à la chambre

que bien que les deux mois énoncés dans le moment même par M. Renouard puissent rendre la rédaction plus claire et plus conforme aux intentions de l'honorable M. Vivien, pendant, il n'est pas douteux, le moins du monde, dans ce texte, que l'intention de la commission fut d'attribuer seulement aux héritiers d'ouvrages pseudonymes ou anonymes la partie du temps qui n'avait pas été consommée par la jouissance d'autres éditeurs auxquels ils auraient été vendus; c'est là le véritable sens de l'article.

Si nous avions voulu dire autrement, nous aurions dit, comme dans les autres articles, « jouiront pendant trente ans; » nous avons dit : « Jouiront jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans. »

Quant à l'observation portée tout à l'heure à la tribune par M. de Salvandy sur ce que j'avais répondu à l'honorable M. Dubois; je répète qu'il est, selon moi, d'un haut intérêt de moralité publique, car j'appelle l'histoire un grand intérêt moral de l'humanité, de ne flétrir d'avance, par aucune présomption les auteurs d'ouvrages pseudonymes ou anonymes sous distinction de motifs.

L'honorable M. Renouard lui-même vient de nous appeler un nom bien éclatant à cette tribune, et qui s'est couvert longtemps, pour des motifs que nous devons tous respecter, et que l'Europe entière a honorés en lui, du voile de l'anonyme; c'est Walter Scott.

Mais sans aller plus loin, n'admettez-vous pas que beaucoup d'hommes qui n'ont aucun motif honteux dans la publication d'une œuvre veuillent cependant garder l'anonymat, dans l'intérêt de leur famille, de leur repos et de leur modestie, même dans cette enceinte. Eh bien, n'admettez-vous pas que ces hommes puissent sans aucun dommage à la morale publique, rester inconnus et refuser la part de reconnaissance nationale qui leur est due par leurs contemporains?

Si vous ne l'admettiez, vous oublieriez un grand fait, c'est que plusieurs ouvrages les plus éminemment utiles du monde, des ouvrages restés classiques et vénérés jusqu'à nos jours, sont restés anonymes ou pseudonymes éternellement. Je pourrais vous en citer un grand nombre, je me borne à un seul. Le second des livres dans le respect des catholiques, le premier des livres de morale chrétienne et évangélique, n'a jamais su son auteur que Dieu qui l'a inspiré à ce philosophe. Je parle de l'*Imitation de Jésus-Christ*! c'est un anonyme! (Sensation.)

N'en est-ce pas assez pour vous empêcher de flétrir un genre de publication qui sans doute couvre quelquefois l'imoralité, mais qui sert aussi souvent peut-être, dans les temps de despotisme et de révolution, à voiler la modestie, le salut de la famille, le courage et même la vertu? (Très-bien!)

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je ne voudrais pas répondre parce que c'est une discussion rétrospective; mais cependant j'avoue que je ne peux pas accepter l'exemple de l'*Imitation de Jésus-Christ*. On n'aurait jamais fait, pas plus au moyen âge que de nos jours, une question d'hérédité et d'intérêt pécuniaire d'un ouvrage de conscience et de morale comme celui-là.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas non plus ce que j'ai prétendu dire.

M. VATOUT. Je demande à faire une modification à l'article.

Un membre. On a demandé le renvoi à la commission.

M. VATOUT. La commission ne refuserait aucune tâche que la chambre lui imposerait. Mais, en vérité, il me semble que le sens de l'article est assez clair pour ne pas exiger un renvoi. Je demande à dire un seul mot.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez que je mette d'abord aux voix le renvoi demandé.

M. VATOUT. C'est contre le renvoi à la commission que je demande la parole.

Je disais, messieurs, que rien ne me paraissait plus clair que cet article, et voilà comment je l'explique.

Un membre. Le renvoi a été demandé.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi a été demandé; mais M. Vatout a demandé la parole contre, et je la lui donne.

M. VATOUT. J'ai demandé la parole contre le renvoi à la commission, par le motif que je trouve que l'article est parfaitement clair. L'auteur a une jouissance de trente ans; il peut mourir dix ans après; restent vingt ans. Eh bien, les héritiers ne pourront exercer des droits que sur ces vingt ans. Par conséquent, la question est de savoir si vous fixez quinze ans ou trente ans. Mais, quant au principe même de l'article, rien ne me paraît plus clair. Seulement, je demanderai la suppression de ces mots : « ou ayant cause. »

M. DE SALVANDY. Voilà une difficulté de plus!

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi de mettre d'abord aux voix le renvoi.

(La chambre, consultée, n'admet pas le renvoi.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant M. Vatout propose un amendement à l'article.

M. VATOUT. J'y renonce.

M. LE PRÉSIDENT. Alors je mets aux voix le paragraphe 3.

M. RENOUARD. Dans ces termes : « Ne jouiront du droit exclusif que jusqu'à l'accomplissement, etc. » (Oui! oui!) (La chambre vote le paragraphe avec la modification de rédaction proposée par M. Renouard.)

L'article entier est ensuite adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer à l'art. 7, je propose à la chambre de régler son ordre du jour de demain.

La chambre se rappelle qu'elle avait décidé que la proposition de MM. Mauguin et Pagès serait développée dans la séance de demain.

S'oppose-t-on à ce que l'ordre du jour reste ainsi réglé? (Oui! oui! — Non!)

M. LE GARDE DES Sceaux. Je demande que cette proposition ne soit discutée que samedi en huit.

La chambre sentira qu'il est nécessaire que tous les membres du cabinet soient présents à cette discussion; et la chambre sait aussi qu'il est impossible qu'il n'y ait pas demain à la chambre des pairs un très-grand nombre de ministres.

M. LHERBETTE. Je m'oppose à ce que l'ordre du jour, relativement à la proposition de M. Mauguin, soit changé. Je désire qu'elle soit discutée demain, comme la chambre l'avait décidé. La session approche de sa fin, et il importe que la chambre puisse statuer pendant cette session sur cette proposition; il importe qu'elle ne soit pas rejetée, d'une manière indirecte, à une session suivante. (Bruits divers.)

M. MAUGUIN. Je demande la parole.

M. LE GARDE DES Sceaux. Je ne voudrais pas que la chambre pût supposer que l'intention du cabinet est de retarder cette discussion.

M. LHERBETTE. Je ne juge pas les intentions.

M. LE GARDE DES Sceaux. Nous désirons que la discussion ait lieu le plus tôt possible; mais il est de toute évidence qu'une discussion de cette nature ne peut avoir lieu qu'autant que tous les membres du cabinet pourront y prendre part.

M. MAUGUIN. M. Pagès et moi concevons très-bien qu'il faut, dans une question pareille, un débat sérieux, et que MM. les ministres doivent être présents; nous ne nous opposons donc pas à l'ajournement à samedi en huit; seulement nous avons envie de demander l'ajournement immédiatement après la loi actuelle, parce que nous craignons que la proposition, remise à un samedi, ne reçoit pas tout

Le développement; que, par exemple, la chambre ne voulait pas la laisser aller jusqu'au lundi d'après.

M. le ministre demande que la discussion soit remise au samedi de la semaine prochaine, nous nous en rapportons à la chambre pour qu'elle ne fasse pas difficulté à la continuer au lundi suivant, s'il restait des orateurs à entendre.

M. LE GARDE DES Sceaux. Il serait très-possible que, lorsque la loi actuelle sera terminée, celle des fortifications ne le fût pas à la chambre des pairs; il vaut donc mieux prendre un délai auquel il soit bien certain que la discussion pourra avoir lieu.

Si la crainte que vient de témoigner M. Mauguin pouvait laisser quelque impression sur la chambre, il faudrait, au lieu de fixer la discussion à un samedi, la fixer à un lundi, par exemple à lundi en huit. (Oui! oui! Appuyé!)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition? (Non!)

Le développement de la proposition de MM. Mauguin et Pons est renvoyé à lundi en huit.

Ah! la chambre continuera demain la discussion dont elle est actuellement occupée.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande à la chambre de renvoyer cette discussion à samedi. Le motif qui a tout à l'heure frappé la chambre s'appliquera ici non pas à tout le cabinet, mais à quelques membres du cabinet qui peuvent avoir besoin de se trouver dans une autre enceinte. (C'est juste!)

M. LE PRÉSIDENT. Si la chambre le désire ainsi, on peut mettre à l'ordre du jour pour demain les lois d'intérêt local et les pétitions.

M. BUGABÉ. Il faudrait cependant que la chambre eût tenu une séance sérieuse.

Je ne m'oppose pas au renvoi demandé par M. le ministre de l'instruction publique; mais la chambre a ajourné, ou plutôt la nécessité a fait ajourner déjà plusieurs fois des rapports de pétitions qui ne peuvent pas être faits non plus en l'absence de MM. les ministres: je n'en citerai qu'un seul, c'est celui qui est relatif aux réclamations des communes du département des Basses-Pyrénées; il est impossible qu'un rapport de cette nature soit présenté hors de la présence de MM. les ministres.

Quant aux autres pétitions, je n'ai pas à en parler, puisque je n'en suis pas le rapporteur; mais je craindrais qu'avec l'ordre du jour tel que M. le président vient de l'indiquer, la séance de demain ne fût une séance inutile. Je préférerais que la chambre n'eût pas de séance demain. (Si! si!)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour restera composé des rapports de pétitions et des lois d'intérêt local. La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 27 mars.

A deux heures, séance publique. Rapport de la commission des pétitions. Discussion de projets de loi d'intérêt local.

M. le général Jamin a été nommé président et M. Lacrosse secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée royale.

M. Vergnes a été nommé président et M. Dessuret secrétaire et rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 45,000 fr. sur l'exercice 1841, pour frais d'installation de M. de Bonald, promu au cardinalat.

ADDITION A LA SÉANCE DU MERCREDI 24 MARS.

Rapport fait par M. Oger sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour l'entretien des routes départementales.

MESSIEURS, Dans la session dernière, le département des Basses-Pyrénées a été autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1841, 6 centimes additionnels au principal des contributions foncières, mobilières et de patentes, pour subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

Le département a dix-neuf routes départementales ayant ensemble un développement de 644 kilomètres, et les ressources ordinaires du budget ne peuvent en assurer le complet entretien.

Prévoyant que l'insuffisance des ressources se ferait sentir au delà de 1841, le conseil général du département avait demandé que l'imposition fût accordée pour plusieurs années. Mais, vous le savez, messieurs, depuis la loi du 10 mai 1838, l'entretien des routes départementales fait partie des dépenses auxquelles il doit être pourvu sur les ressources de la première section du budget départemental, et subsidiairement sur la deuxième section si le conseil général l'a-lmet. L'insuffisance des ressources affectées à l'entretien des routes départementales ne peut donc être prévu pour plusieurs années à l'avance, puisqu'elle doit résulter de la position financière du département, qui peut varier d'une manière plus ou moins sensible chaque année.

C'est par application de ce principe que la loi du 5 août 1839 a autorisé le département des Basses-Pyrénées à s'imposer que pour l'année 1841.

Pendant cet exercice, l'entretien des routes départementales s'éleva à la somme de 176,182 fr., et il n'a été possible d'y affecter, sur les ressources de la première section du budget, que 130,101 fr. 59 cent. Les ressources de la deuxième section ont été absorbées par des dépenses tout aussi urgentes, en sorte qu'il a fallu avoir recours à l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 5 août 1840.

Pour assurer l'entretien de ces routes pendant l'exercice 1841, le conseil général a, dans sa séance du 3 septembre dernier, en reconnaissant l'insuffisance des ressources de la première et de la deuxième section du budget, voté l'imposition de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'année 1842.

Consulté sur l'utilité de la mesure proposée par le conseil général, M. le ministre des finances a fait remarquer que sur les 23 cent. qui pèsent sur le département des Basses-Pyrénées, 11 cent. prendront fin en 1841, savoir: les 5 cent. relatifs au cadastre; et les 6 c. additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes. En sorte que le département ne se trouvera pas grevé de nouvelles contributions par l'imposition demandée, et que le ministre croit pouvoir être admise.

Voire commission a pensé, messieurs, que, la position financière du département des Basses-Pyrénées n'ayant pas changé depuis l'année dernière, que les ressources affectées à la première et à la deuxième section du budget départemental devant être absorbées en 1842 par des dépenses urgentes qui ne permettront d'en rien distraire pour l'entretien des routes départementales, il y avait lieu d'accueillir favorablement le projet de loi qui vous est présenté, et qui, en maintenant le principe d'une sage surveillance, assure au département l'entretien de routes créées à grands frais et si utiles à tous ses intérêts. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, par mon organe, d'accepter le

Rapport fait par M. Oger, sur le projet de loi tendant à réunir en une seule les communes d'Oyhercq et de Lohitzun, département des Basses-Pyrénées.

Messieurs, les communes de Lohitzun et d'Oyhercq, situées toutes deux canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, ne présentent que des ressources insuffisantes pour pourvoir à leur existence individuelle.

La première de ces communes a une population de 373 habitants, un revenu ordinaire, en centimes additionnels, de 51 fr. 95 cent., et de produits divers, de 6 fr. 28 cent., et ses dépenses ordinaires s'élèvent à 389 fr. 40 cent.

La commune d'Oyhercq a une population de 181 habitants, ses revenus ordinaires ne s'élèvent, en centimes additionnels, qu'à 22 fr. 50 cent., et en produits divers, qu'à 52 cent.; ses dépenses ordinaires s'élèvent à 322 fr. 88 cent.

Pour faire cesser un état de choses nuisible à tous les intérêts, les conseils électifs et les autorités administratives du département des Basses-Pyrénées ont demandé à placer les communes d'Oyhercq et de Lohitzun sous l'administration d'une seule municipalité.

La seule résistance apportée à cette réunion provient des deux communes qui cherchent à défendre leur individualité. Cette résistance est fondée principalement sur la difficulté des communications.

Voire commission a examiné avec soin, messieurs, les avis divers et les pièces qui lui ont été soumises. Il lui paraît démontré que la réunion proposée est dans l'intérêt des deux communes qui la repoussent.

D'une part, leurs faibles ressources réunies seront encore insuffisantes pour subvenir à leurs besoins ordinaires; mais réunies à une seule municipalité, les deux communes pourront être organisées administrativement avec plus de facilité.

D'autre part, la distance qui les sépare n'est que de 2 kil., et il résulte des renseignements fournis à voire commission que les moyens de communication, déjà faciles, pourront recevoir, à peu de frais, de nouvelles améliorations.

Réunie en une seule municipalité, la commune de Lohitzun-Oyhercq aura 554 habitants, un revenu ordinaire de 81 fr. 25 cent. et deux églises; ses dépenses ordinaires s'élèveront à 550 fr. Il y a donc utilité évidente à opérer la réunion demandée, et voire commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui tend à la consacrer.

ADDITION A LA SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS 1841.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à changer la limite du département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël, présenté par M. Duchétel, ministre de l'intérieur.

Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi tendant à modifier la limite du département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël.

Cette forêt ayant été aliénée, en 1833, par le domaine, avec faculté de défrichement, il devient nécessaire d'en attribuer les diverses parties aux communes, qui en sont limitrophes, et c'est ce qui rend nécessaire le changement de limite dont nous venons vous soumettre le projet.

Par ce projet, 530 hectares environ de la forêt de Longboël seront distraits du département de l'Eure, et réunis à la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, département de la Seine-Inférieure.

La réunion de cette portion de forêt qui touche les habitations de la Neuville, aura de plus l'avantage de rétablir la contiguïté entre cette commune et un terrain nommé la Ferme du Roquet, qui forme une enclave sur le territoire du département de l'Eure. La nouvelle limite, établie entre les deux départements, sera en outre beaucoup plus régulière.

Voici, messieurs, le texte de ce projet de loi :

PROJET DE LOI.

Article unique. La limite, entre les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, est fixée dans la direction indiquée par la ligne a, b, c, d, e, f, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de la forêt de Longboël, situées au nord de cette limite, sont distraites du département de l'Eure, et réunies à la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, département de la Seine-Inférieure.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à ériger en commune la section de Catz, distraite à cet effet de la commune de Saint-Pellerin de Catz, département de la Manche, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'ériger en commune la section de Catz, actuellement placée sous l'administration de la commune de Saint-Pellerin de Catz, département de la Manche.

La section de Catz, qui formait jadis une commune distincte, a été réunie à celle de Saint-Pellerin, par une ordonnance royale du 2 mars 1837.

Cette ordonnance que motivait la faible population de la commune de Catz, n'a pas produit les résultats qu'on en avait espérés; et, par suite de l'état d'irritation des populations entre elles, une mesure que l'on devait croire destinée à faciliter la marche de l'administration semble, au contraire, la rendre désormais impossible.

On avait pu espérer quelque temps que l'antipathie de deux localités ne donnerait lieu qu'à une effervescence passagère, et que les avantages de la réunion seraient enfin compris par les habitants, alors que se seraient affaiblis les sentiments d'hostilité que fait naître souvent en des circonstances semblables un amour-propre de localité. Il en a été autrement, et toutes les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs, ont représenté la nécessité de séparer de nouveau les deux communes.

Si la commune de Catz ne renferme que 221 habitants, elle possède d'ailleurs la plupart des établissements publics nécessaires, et ses habitants, presque tous propriétaires, pourront aisément la doter de ceux qui lui manquent encore. Quant à la commune de Saint-Pellerin, elle conservera 394 habitants et 1,275 fr. de revenus ordinaires.

Voici, messieurs, le texte de la mesure législative que rend nécessaire le vote négatif du conseil municipal de cette commune.

PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. La section de Catz est distraite de la commune de Saint-Pellerin de Catz, canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et érigée en commune.

En conséquence la limite entre les communes de Catz et de Saint-Pellerin est fixée suivant le tracé de la ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour faire face aux besoins de divers services départementaux, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de la Charente à emprunter une somme de 1,500,000 fr. pour subvenir à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux les plus importants. Le service des intérêts et de l'amortissement devait, aux termes de la même loi, être opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, qui doit se percevoir jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

L'exécution de cette loi, messieurs, a laissé le département de la Charente dans une situation embarrassée dont il importe de le faire sortir. Ainsi, d'une part, soit que les calculs relatifs au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt n'aient pas été faits, en 1834, avec assez d'exactitude, soit que les ressources ordinaires du département n'aient pu fournir, pour ce service, le contingent qu'on en espérait, toujours est-il qu'à partir de l'année 1842, le produit de l'imposition de 4 cent., comparé aux besoins auxquels il doit pourvoir, laisse un déficit de 604,636 fr. D'une autre part, la répartition des fonds de l'emprunt ayant attribué la plus forte portion de cette ressource aux chemins vicinaux de grande communication, il en résulte que l'achèvement des routes départementales exigerait encore aujourd'hui une dépense évaluée à environ 770,000 fr. Enfin, l'entrepreneur des travaux des chemins vicinaux de grande communication ayant dépassé de beaucoup les crédits qui pouvaient être annuellement appliqués à ces travaux, il lui reste dû une somme qui paraît devoir être fixée à 171,000 fr.

Le conseil général de la Charente s'était occupé, dans ses deux sessions de 1838 et de 1839, des moyens de dégager ses finances de cette situation fâcheuse. Dans la première, il avait demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 1,500,000 fr.; dans la seconde, il proposait de n'emprunter que 550,000 fr.; mais en ajournant pendant six années le remboursement des annuités de l'emprunt de 1834. Le Gouvernement ne crut pouvoir présenter ni l'une ni l'autre de ces deux propositions à la sanction des chambres, attendu qu'elles auraient eu pour effet de grever le département d'une masse d'intérêts considérables, et d'engager pour seize années l'avenir du département.

Le conseil général a donc dû, dans sa session de 1840, rechercher d'autres moyens de faire face aux besoins; et, après de longues délibérations, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté :

- 1° A assurer l'amortissement de l'emprunt de 1834; 2° A l'achèvement des routes départementales; 3° Au payement d'une somme de 25,000 fr. pour concourir à l'établissement d'un collège royal à Angoulême.

Cette imposition de 6 centimes additionnels devrait, conformément au vote du conseil général, être perçue pendant cinq ans, à partir de 1841, et, à l'expiration de la cinquième année, il continuerait à être perçu jusqu'en 1849, 3 centimes additionnels dont le produit serait affecté également à l'amortissement de l'emprunt de 1834 et au complet achèvement des routes départementales, concurrence avec les fonds qui resteraient libres sur le produit des centimes facultatifs ordinaires.

S'occupant ensuite de la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication, et considérant qu'on ne pourrait, sans ralentir les travaux, solder cette créance sur les ressources que la loi du 21 mai 1836 permet de créer, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1841, 1 centime 1/2 dont le produit serait appliqué à éteindre la créance de cet entrepreneur.

Tout en reconnaissant l'importance des considérations qui ont motivé les votes du conseil général de la Charente, nous n'avons pas cru possible, messieurs, de vous proposer de les sanctionner intégralement.

Le nombre des centimes extraordinaires qui pèsent déjà sur ce département, et la proportion assez élevée des frais de recouvrement de l'impôt, font un devoir de n'augmenter les charges des contribuables que pour faire face à des dépenses obligatoires ou ayant un caractère véritablement départemental: pour celles-ci même, il est prudent de ne pas permettre que le département s'engage pour un trop grand nombre d'années.

La première modification qui nous paraît devoir être apportée aux propositions du conseil général de la Charente a pour objet l'imposition de 1 centime 1/2 affectée à la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication.

La loi du 21 mai 1836, vous le savez, messieurs, a créé d'abondantes ressources pour la construction des chemins vicinaux; outre les trois journées de prestation et les 5 centimes spéciaux que les communes peuvent-être tenus d'affecter à ce service, les conseils généraux de département peuvent encore y attribuer des subventions soit sur leurs centimes facultatifs, soit au moyen de centimes spéciaux. Quelques départements ont obtenu encore l'autorisation soit d'emprunter, soit de s'imposer extraordinairement pour hâter l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, mais cette autorisation n'a été accordée que rarement. Les ressources qui peuvent être annuellement appliquées au service des chemins vicinaux de grande communication sont assez considérables dans le département de la Charente pour ne pas exiger impérieusement un accroissement extraordinaire. En effet, elles s'élèvent à environ 486,000 fr., dont 258,000 fr. en prestations en nature, et 228,000 fr. en argent.

Il est fâcheux, sans doute, que cette dernière partie des ressources se trouve grevée d'une dette de 171,000 fr. pour les travaux que l'entrepreneur a faits par avance au delà des crédits annuels; mais, en définitive, ces travaux ont profité par anticipation aux chemins vicinaux de grande communication, et on ne fera que rétablir l'équilibre, en laissant à la charge des ressources ordinaires l'acquittement de la créance de l'entrepreneur. Puisque, dans le système proposé par le conseil général, cet entrepreneur n'edt été soldé qu'en cinq ans, rien n'empêchera qu'on répartisse également entre cinq années le prélèvement à faire sur les ressources vicinales ordinaires. Réduites ainsi de 34,000 fr. seulement par année, les travaux courants n'en seront pas affectés d'une manière aussi fâcheuse que paraissait le craindre le conseil général. Cette dette ne peut être considérée comme départementale, et, par conséquent, comme pouvant devenir obligatoire pour le département. Il est de principe que les travaux des chemins vicinaux de grande communication ne sont pas des travaux départementaux; ce sont des travaux communaux, faits avec le concours volontaire et purement facultatif des départements; si donc ces travaux laissent un arriéré, c'est sur les ressources propres au service qu'il doit y être pourvu, sans que les départements puissent être tenus d'y pourvoir. Ce n'est sans doute qu'à titre purement volontaire que le conseil général de la Charente s'était chargé de l'acquittement de la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication, en dehors des centimes spéciaux qu'il peut voter pour ce service; mais, nous le ré-

tère était alors de tout préparer pour mettre le pays en état de combattre et de vaincre. C'est aussi ce que nous avons fait, c'est ce que font encore les ministres actuels, dans une limite à peu près égale; et si nous nous sommes trompés, ils se trompent avec nous, ils se trompent à notre exemple, du moins quant à la nécessité de mettre sur un pied respectable les forces militaires de la France; mais soyez-en certain, messieurs, ce que nous avons commencé ce qu'achèveront nos successeurs profitera à l'avenir du pays et ne sera pas inutile au présent. Il en résultera plus de force pour la France; messieurs? comment la force nuirait-elle à la prudence, elle seule peut en faire une vertu.

Des esprits sévères ou prévenus prétendent que le ministère du 1<sup>er</sup> mars a jeté la perturbation dans le pays; ne serait-il pas plus équitable de dire que nous avons réveillé la France endormie sur le bord d'un précipice. Il y avait quelque courage à le faire; car pour l'ordinaire nous n'aimons pas ceux qui nous réveillent, et notre premier mouvement est de les maudire.

Le mot *fanfaron* a été prononcé; il a frappé mon oreille attentive et surprise de l'entendre. Messieurs, si l'on taxe de fanfaronade notre confiance sans bornes dans l'énergie du peuple français, dans les immenses ressources du pays et dans les institutions libérales qui, selon nous, doublent notre force, nous méritons ce reproche, nous le mériterons toujours, car nous croyons fermement que la France, ayant le bon droit et la justice de son côté, serait en état de tenir tête aux ennemis les plus nombreux. Nous n'avons jamais dit autre chose, et nous répétons ces mots à cette tribune, que, parce qu'ils ne sont point une bravade, et que personne ne saurait y trouver une offense.

Si le ministère du 1<sup>er</sup> mars a engagé sa responsabilité plus avant qu'aucune autre administration, c'est qu'il s'est trouvé dans des circonstances toutes nouvelles et sans analogue depuis 1815, c'est qu'il avait la conscience des dangers qui menaçaient le pays.

L'on dit aujourd'hui que le traité du 15 juillet n'avait pas la portée que nous lui supposions, mais ce traité était par lui-même un fait si grave que tout ministère, quel qu'il fût et à quelque date du calendrier qu'il appartint, aurait eu à cet égard un parti à prendre, et ne se serait certainement pas dispensé des armements.

La responsabilité est bien légère lorsqu'elle s'applique à l'urgence du moment, urgence visible et appréciable pour chacun; mais est-ce que l'avenir n'a pas aussi son urgence? Est-on coupable pour avoir prévu des dangers lointains et pour adopter de suite les mesures qui doivent les conjurer? L'urgence du moment est celle qui n'engage réellement la responsabilité de personne, car cette urgence-là se justifie à l'instant, et chacun dit: J'en aurais fait autant; mais se presser de faire quelque chose qui ne sera utile que dans l'avenir, voilà l'urgence qui n'est pas comprise toujours ni par tout le monde.

Messieurs, en prenant sur nous de faire commencer les travaux de fortification autour de Paris, nous avons fait acte de gouvernement sans sortir du cercle des lois, nous croyons avoir rempli notre devoir envers le pays; vous allez accomplir le vôtre, messieurs les pairs, et, comme toujours, vous n'obéirez qu'à vos consciences; mais, permettez-nous de vous le dire en terminant, si la loi était rejetée, l'échec serait pour la nation et n'atteindrait point les hommes du 1<sup>er</sup> mars. Je vote pour le projet de loi et d'avance je repousse tous les amendements de la commission.

*Voix nombreuses.* La clôture! la clôture!

*D'autres voix.* Non! non!

**M. LE CHANCELLER.** On demande la clôture de la discussion générale....

**M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE.** Je demande la parole contre la clôture! (Bruit.)

**M. LE CHANCELLER.** Si la clôture est demandée et appuyée, je dois la mettre aux voix.

**M. COUSIN.** Je demande la parole sur la clôture!

*Voix diverses.* Parlez! parlez!

**M. LE CHANCELLER.** M. Cousin a la parole.

**M. COUSIN.** Je n'ose m'opposer à la clôture, quelque désir que j'eusse de m'expliquer à mon tour sur la grande mesure soumise à vos délibérations. Je sens la fatigue de la chambre, et je me résigne à la clôture demandée; je crois même pouvoir l'accepter honorablement.

Après tant d'accusations d'une médiocre générosité prodiguée à un ministère qui n'est plus, il était nécessaire, il était convenable et de la dignité même de cette chambre qu'un des membres de ce ministère tant accusé fût entendu. La chambre a accueilli les paroles pleines de modération et de force de M. le général Cubières avec une attention bienveillante qui m'avertit de ne point en abuser et de ne pas la mettre à une nouvelle épreuve.

Il est maintenant suffisamment établi que les accusations qui nous ont été prodiguées s'adressent à je ne sais quels desseins imaginaires et non à des faits, à des actes réels et officiels. En présence d'un traité dont je ne veux pas mesurer la portée, mais qui certes était de nature à exciter les plus justes défiances, puisqu'il nous plaçait dans une situation nouvelle, un complet isolement, nous n'avons pas révé la guerre, messieurs, mais nous avons voulu armer la paix, pour que la paix fût digne et sûre, la paix armée (le mot comme la chose vient de nous), nous n'avons pas eu d'autre devise, et celle-là, nous ne la répudions pas. Nous avons fait trois choses, messieurs, dont nous acceptons volontiers toute la responsabilité devant les chambres et devant la France. Nous avons augmenté nos forces maritimes, et nous avons porté notre armée de terre au grand pied de paix de 480,000 hommes. Quel ami de la paix un peu soucieux de la dignité et de la puissance de notre pays peut nous en faire un crime?

Enfin, nous avons arrêté de fortifier Paris, et de le fortifier non d'après un plan inventé par nous, mais sur le plan même que nous recevions des mains de la commission de défense générale du royaume. Un noble général, M. le général Dode, a bien voulu nous faire honneur de cette grande décision, et je le remercie publiquement de n'avoir pas craint de rendre justice à des hommes attaqués aujourd'hui avec tant de violence. L'honorable M. Persil, avec le sens et la fermeté qui le caractérisent, n'a pas craint non plus de nous louer d'avoir immédiatement exécuté ce que nous avions décidé. C'était notre droit certain, manifeste, devant trois lois qui nous y autorisent, à savoir: le décret de 1811, la loi de 1819 et celle de 1831. Mais si c'était notre droit, c'était notre devoir dans les graves circonstances où nous nous trouvons, un mois à peine après la clôture des chambres, et à cinq mois de distance de leur réunion ordinaire. Et ce devoir-là, messieurs, nous n'avons pas hésité, nous n'hésiterions pas à le remplir sous notre responsabilité, comme il appartient à des gens de cœur qui ne se considèrent pas eux-mêmes, mais l'intérêt de la patrie, et ne reculent pas devant l'exécution légale d'une mesure utile au pays. Pour avoir rempli ce devoir, ce n'est pas, messieurs, un bill d'indemnité que nous avons à solliciter, c'est quelque chose de mieux que nous sollicitons de la justice du pays. (Marques générales d'approbation. *Plusieurs membres.* Très-bien! très-bien!)

Ainsi, en ce qui concerne le ministère du 1<sup>er</sup> mars, et quant au point d'honneur sur lequel la chambre ne m'estimerait pas de me trouver trop facile, je me crois dispensé d'avoir rien à ajouter à ce qu'a dit M. le général Cubières. Maintenant pour la grande mesure des fortifications de Paris, la longue et solennelle discussion qui se prolonge depuis une

semaine entière est en effet à peu près épuisée. Elle a, grâce à Dieu, levé tous les voiles, toutes les équivoques qui faisaient la force de l'amendement de la commission, et vous savez aujourd'hui sur quoi vous délibérez et sur quoi vous avez réellement à prononcer. Vous ne délibérez pas sur deux manières différentes de fortifier Paris; non; depuis le discours toujours présent à vos esprits de M. le général Dode, les fortifications contenues dans l'amendement de la commission ont été convaincues équivaloir à l'absence même de toute fortification. Il reste démontré qu'avec de pareilles fortifications Paris serait incapable de se défendre véritablement contre toute attaque sérieuse, telle que sera toujours celle qu'un ennemi un peu expérimenté tentera sur Paris, de telle sorte qu'à moins d'une héroïque folie, Paris serait condamné à faire encore ce qu'il a fait en 1814 et en 1815.

La question est donc de savoir si Paris sera ou ne sera pas réellement fortifié. Or la question réduite à ces termes est, je l'espère, résolue pour la majorité de cette chambre. Vous avez entendu les personnages les plus éminents dans la paix, dans la guerre, dans la diplomatie, dans les finances mêmes, appuyer le projet de loi. Vous vous rappelez le langage circospect mais sérieux de M. le ministre des affaires étrangères, qui est venu vous demander les fortifications de Paris pour assurer à la France une juste et légitime influence en Europe.

Je n'ai pas la prétention d'avoir aucune grande lumière nouvelle à présenter à la chambre, bien que j'eusse désiré, je le répète, m'expliquer aussi devant elle. Je renonce donc à lui faire connaître le travail consciencieux que j'avais préparé pour répondre à la commission, et je la remercie même d'avoir bien voulu me permettre, par ce peu de paroles, de prendre hautement ma part de responsabilité dans ce noble débat, et d'apporter ainsi mon public appui à une loi à laquelle je serai toujours fier d'avoir concouru. (Approbation générale.)

*Voix nombreuses.* La clôture!

**M. L'AMIRAL BAHON ROUSSIN.** Je demande que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la liste des orateurs inscrits soit épuisée. (Non! non!)

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

**M. LE CHANCELLER.** M. le rapporteur est-il prêt à résumer la discussion?

**M. LE BARON HONKER.** Oui, monsieur le président.

**M. LE CHANCELLER.** Alors demain, à l'ouverture de la séance, vous aurez la parole.

La séance est levée à cinq heures et demie.

*Ordre du jour du mardi 30 mars.*

A une heure, séance publique.

Après le résumé de la discussion, qui sera présenté par M. le rapporteur, la délibération sera ouverte sur les articles du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 140 millions pour les fortifications de Paris.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

*Séance du lundi 29 mars.*

**SOMMAIRE.**—Reprise, sur la demande de M. Dalloz, du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art. — Observations sur le titre du projet de loi: MM. Lherbette, le ministre de l'instruction publique et Meilheurat. Question préalable. — Art. 7 du projet: MM. Vatout, Gustave de Beaumont, le rapporteur, Dubois (de la Loire-Inférieure), Taschereau, le ministre de l'instruction publique, Lherbette et Renouard. Adoption de la 1<sup>re</sup> partie de l'amendement de M. de Beaumont. — 2<sup>e</sup> partie: MM. de Salvandy et de Beaumont. Adoption avec amendement de M. de Salvandy. — Amendement de M. Renouard: MM. Lherbette et le rapporteur. Adoption. — Art. 8: MM. Lherbette et le rapporteur. Adoption des deux paragraphes de l'article. — Paragraphe additionnel de M. de Golbéry: MM. de Golbéry, le rapporteur, Renouard et Lherbette. Adoption de l'art. 8. — Dépôt par M. Vuitry du rapport sur deux projets de loi relatifs à des échanges et à une vente faite à une commune. — Reprise de la délibération. — Art. 9. Amendement de M. Ressayre: MM. Lherbette, Ressayre, le rapporteur, Dupin, Durand (de Romorantin) et Vatout. Adoption de l'article. — Paragraphe additionnel proposé par M. Taschereau. Renvoi à la commission. — Art. 11 (ouvrages dramatiques): MM. Renouard, Meilheurat, Vatout, le rapporteur et le ministre de l'instruction publique. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article avec une modification. — Art. 15 et 14. Adoption. — Titre III (œuvres de musique). — Art. 15: MM. Renouard et le rapporteur. Adoption. — Titre IV (produits des arts du dessin). — Article 16: MM. Renouard, Lestiboulois et le rapporteur.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Il est fait hommage à la chambre, par l'auteur, M. J.-L. Loreau, directeur des domaines, d'un ouvrage intitulé *Du crédit foncier et des moyens de le fonder, ou création d'un système hypothécaire.*

**M. LE PRÉSIDENT.** L'ordre du jour appelle la demande de M. Dalloz, à fin de reprise du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat.

M. Dalloz a la parole.

**M. DALLOZ.** Je viens demander à la chambre la reprise du projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat, dont le rapport a été déposé vers la fin de la session dernière et qui n'a pu être discuté.

Mon intention avait été de solliciter de la chambre cette reprise au commencement de la session; mais une administration nouvelle avait été formée; il était convenable et juste de lui laisser le temps de méditer et sur le projet de loi lui-même, qu'elle n'avait pas présenté, et sur les amendements assez nombreux qu'a proposés la commission. Aujourd'hui, c'est avec le consentement du Gouvernement que la reprise est demandée; cependant je me hâte de dire à la chambre que je n'espère pas obtenir d'elle la fixation d'un ordre du jour. Je comprends que la session est trop avancée pour qu'on puisse concevoir l'espoir de voir discuter cette loi avant la fin de vos travaux.

La reprise du projet de loi n'a donc d'utilité qu'en ce qu'elle empêchera le travail de la commission et le projet du Gouvernement de tomber en péremption; car si la reprise n'était pas ordonnée par vous, messieurs, dans le cours de cette session, il serait impossible de la solliciter utilement au commencement de la session prochaine. (Très-bien!)

**M. LE PRÉSIDENT.** Il n'y a pas d'opposition? (Non, non!) La reprise est ordonnée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre en est restée à l'art. 6 devenu l'art. 7. Cet article est ainsi conçu (rédaction du Gouvernement):

Art. 7. « Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera trente ans, à compter du jour où la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

« Le droit des académies et autres corps savants sur les écrits publiés en leur nom et par leurs soins durera trente ans à compter de la publication du dernier volume de l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collections.

« Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires composés par elles durera trente ans, à compter de la dernière rédaction qu'elles en auront publiée. »

**M. LHERBETTE.** Je demande la parole pour une observation préalable à la délibération des articles.

Je demande à la chambre la permission de lui soumettre une réflexion qui m'est suggérée par le titre mis en tête des articles adoptés qu'on nous a distribués. Ce titre est différent de celui qui avait été proposé par la commission. Celui de la commission était: *De la propriété littéraire*; celui qui est placé en tête des articles adoptés est: *De la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.*

Certainement ce dernier titre, qui était celui du Gouvernement, est préférable; car le projet ne s'occupe pas seulement des ouvrages de littérature, mais aussi des ouvrages de sciences et d'art. Mais je ne sais pas si peut, en distribuant des articles adoptés, faire un changement de titre sans que la chambre se soit prononcée sur ce changement.

Je ne fais toutefois cette observation que pour arriver à une autre plus générale et plus importante, qui fera sentir la nécessité à la chambre d'adopter pour la loi un titre différent de ceux qui sont proposés par le Gouvernement et par la commission.

Si le titre du Gouvernement, qui a été requis en tête des articles adoptés, est plus complet que celui de la commission, il est également fautif relativement au premier mot, en ce qu'il se sert de l'expression de *propriété* au lieu de celles de *droit des auteurs*.

Le Gouvernement, en présentant le projet, avait pu adopter cette première expression, et la commission a dû s'en emparer puisqu'elle voulait une véritable propriété, une propriété qu'elle aurait désiré perpétuelle et qu'à regret elle consentait n'être que demi-séculaire. Mais, depuis, la chambre s'est prononcée dans un sens tout à fait autre; et ce titre ne convient plus. Elle s'est prononcée par l'adoption de l'article qui ne permet pas de saisir le droit exclusif de l'auteur, comme il peut saisir toute autre propriété; elle s'est prononcée par l'adoption d'un autre article qui permet de disposer du droit de publication sans être assujéti aux lois sur la réserve et la quotité disponible; elle s'est prononcée en n'employant le mot de propriété dans aucun des articles, en se servant dans tous des expressions de ceux de droit exclusif des auteurs.

Or, vous savez, messieurs, quelle est l'importance d'un titre. Le titre est le résumé de la loi; il doit en contenir l'essence d'une manière évidente. Il n'est pas, ainsi que pourrait le croire les personnes qui n'ont pas l'habitude du droit, destiné seulement à faciliter les recherches; il est une partie de la loi, une partie essentielle. J'en appelle à tous les membres de cette chambre qui s'occupent de législation, à ceux qui ont fait des ouvrages de jurisprudence, aux magistrats, aux avocats; tous n'ont-ils pas souvent argumenté du titre des lois pour en expliquer l'esprit? Et cela, conformément à un axiome de la législation, mère d'une partie de la nôtre, de cette législation qu'on a appelée la raison écrite, de la législation romaine, dont une loi dit que le titre sert à l'interprétation des lois: *licet è rubrica argumentari.*

Du moment que le titre est si important, du moment qu'il sert à interpréter la loi, on ne peut pas laisser en tête de la loi un titre qui impliquerait des idées différentes de celles que consacrent les dispositions de cette loi.

La chambre, je le sais, jusqu'à présent n'a pas voté d'une manière spéciale les titres. Jusqu'à présent, elle a voté les titres en votant l'ensemble de la loi. C'est chose toute simple, tant qu'il ne s'est pas élevé de difficultés sur le titre. Mais lorsqu'une contestation s'élève, il faut que la chambre prononce; c'est un droit qui a été formellement reconnu dans la chambre des pairs, et à l'occasion duquel le président de cette chambre s'exprimait en ces termes:

« C'est le droit de la chambre de changer le titre d'une loi, comme c'est le droit de la commission de le proposer. »

Je proposerai donc de remplacer le titre de *propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art* par celui de *droit des auteurs sur les ouvrages de littérature, de sciences et d'art.*

**M. VILLEMAN.** ministre de l'instruction publique. Je ferai remarquer brièvement à la chambre que, en général, on ne délibère ni on ne vote sur l'intitulé des lois; j'ajouterais que, dans les limites de la rédaction du Gouvernement, le titre proposé est sans inconvénient.

En effet, de ce qu'il y est question de la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art, il n'en résulte pas qu'il s'agisse d'une propriété semblable à la propriété ordinaire. Cela peut s'entendre d'une propriété limitée, spéciale, et telle que la loi l'a faite.

**M. LHERBETTE.** Si je m'attendais à être combattu, ce n'était pas par M. le ministre de l'instruction publique; car le titre que j'ai l'honneur de combattre n'est que la concrétion des idées qui ont été développées par M. le ministre lui-même.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Oui; mais il était dans l'ordonnance qui précède le projet de loi.

**M. LHERBETTE.** Alors vous reconnaissez que c'est un titre plus approprié à la loi. M. le ministre doit se rappeler que, dans l'autre chambre, le droit que je réclame ici a été formellement reconnu quand une contestation s'y est élevée relativement à un changement de titre qu'avait fait la commission.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je me suis opposé au titre, à la fois exclusif et incertain, de *propriété littéraire*, parce qu'il s'agit d'une foule d'autres objets qui n'appartiennent pas à la littérature; mais je pense que ce simple énoncé de *loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art*, est sans inconvénient, attendu, j'ai l'honneur de le répéter, que sous ce titre on peut comprendre une propriété aussi exceptionnelle, aussi bornée, à quelques égards, que le veut l'honorable M. Lherbette, et j'ai essayé de l'établir dans le cours de la discussion. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à discuter sur ce point.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je dois rappeler à la chambre que, dans le cours de cette discussion, la même difficulté s'est élevée, que M. le président de la chambre a dit que le titre d'un projet de loi n'était jamais voté par la chambre ni même mis en délibération.

Par conséquent, le titre de cette loi ne peut être discuté, ni avoir l'importance que lui attribue M. Lherbette.

D'après les observations de M. Lherbette, le titre de la loi pourrait être considéré comme un résumé de la loi, comme en faisant partie; mais l'observation du président prouve que le titre n'est pas voté ni délibéré, et ne peut avoir aucun des caractères de la loi. Je pense donc que cette discussion ne peut pas continuer, il ne peut être question de mettre aux voix un titre de loi.

**M. MEILHEURAT.** Je soutiens que le titre est indigne, mais qu'on ne peut pas le changer.

Ce titre sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art, est commandé par plusieurs dispositions du projet de loi. Il faut bien remarquer que non-seulement le projet règle le droit des auteurs, mais encore le droit de certains propriétaires qui ne sont pas auteurs. L'art. 4 porte:

« Le propriétaire par succession, ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif, etc. » Voilà une propriété sur un ouvrage attribuée à un autre que l'auteur.

L'article de la commission, que nous discutons, dit: « Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, durera dix ans. »

Voilà encore un droit de l'Etat, qui n'est pas celui de l'auteur, car l'Etat n'est pas auteur des ouvrages qu'il fait publier.

donc que ce titre soit maintenu, alors même qu'on discute sur le titre.

**M. HERBERT.** Il faut savoir si ce titre doit être maintenu.

**LE PRÉSIDENT.** M. Lherbette demande que le titre soit maintenu.

**M. VATOUT.** On n'empêchera jamais qu'un tableau, une œuvre d'art ne soit pas une propriété; ce n'est pas seulement un droit, c'est une propriété.

**M. LHERBETTE.** Je vous ai cité un axiome de droit, un droit romain que tous les jours on invoque au palais et que tous les ouvrages de droit, une loi qui établit que le titre fait partie intégrante de la loi et qu'il sert à l'interpréter.

Le président me dit que le président de la chambre a dit qu'il n'en était pas ainsi, que le titre ne faisait pas partie de la loi. C'est une opinion de M. le président de la chambre; mais je crois que cette autorité peut être contrebalancée par celle de tous les jurisconsultes et par un texte de loi. Elle est aussi contraire à l'opinion du président de la chambre des pairs, qui s'exprimait dans les termes que j'ai cités tout à l'heure sur le droit qu'a la chambre de changer le titre d'une loi.

Quant à l'observation faite par M. le ministre de l'instruction publique, je répondrai que, même en admettant l'opinion de M. le ministre, que le titre par moi proposé n'est pas un droit, cette observation n'empêcherait pas que la chambre ait le droit de voter sur un titre; car le titre que M. le ministre propose primitivement en tête de la loi a été changé par la loi. Entre les deux, il faudrait que la chambre se prononçât. Quant à moi, qui crois avoir démontré que ni l'un ni l'autre de ces titres ne sont bons; je propose de les remplacer par celui-ci : *Du droit des auteurs sur les ouvrages de littérature, de sciences et d'art.*

Un autre honorable préopinant, pour combattre ce titre que je propose, a dit qu'il y avait, dans la loi, d'autres titres que celui des auteurs; qu'il y avait celui de personnes qui n'étaient pas auteurs et qui avaient droit sur les ouvrages; par exemple, les représentants, les cessionnaires et les héritiers. L'observation tombe d'elle-même, puisque ces personnes viennent à la place de l'auteur.

Quant au titre : *Du droit des auteurs* est celui qui convient le mieux. Je demande qu'on mette cette proposition aux voix.

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** La question préalable.

**LE PRÉSIDENT.** La question préalable étant déclinée, je la mets aux voix.

La chambre adopte la question préalable.)

La parole est à M. Vatout sur l'art. 7.

**M. VATOUT.** Je vais lire le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 7, c'est sur ce paragraphe que je demande la parole. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera trente ans, à compter du jour de la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

La commission a proposé dix ans, je vous demanderais de vouloir bien diminuer encore cette prérogative.

Messieurs, lorsqu'on attaque une disposition de loi, il faut signaler les inconvénients sans en dissimuler les avantages. Ici, je commence par reconnaître que dans le délai de trente ans l'Etat a voulu fixer à ce droit il y a quelque peu d'économie; il y a un moyen de publier un plus grand nombre d'ouvrages.

Mais à côté de cet avantage, que je trouve léger, quelques-uns même illusoire, voyez quels seraient les inconvénients. Vous vous rappelez qu'un ministre de l'instruction publique, M. l'honorable, ayant remarqué qu'il existait dans nos bibliothèques et nos archives un grand nombre de documents précieux et inédits, est venu demander à la chambre un crédit de 300,000 f. pour favoriser la publication de ces documents. La chambre, par un empressement généreux, porta ce crédit à 1,000,000 f. Il en est résulté que nous avons vu déjà publier plusieurs ouvrages importants. Ainsi, tout ce qui est relatif à la révolution et à la guerre d'Espagne par M. Mignet et le général Pelet; ainsi la guerre des Albigeois, ainsi les ouvrages de M. Porcenne, ainsi les capitulaires qui viennent de paraître, par M. Bérard, et plusieurs ouvrages qu'il serait trop long de citer à cette tribune. On a fait à l'occasion de ces publications deux remarques : la première c'est qu'elles sont faites dans le format in-4<sup>o</sup>, et avec un luxe digne sans doute du Gouvernement qui les publie, mais en même temps avec une ligne qui en éloigne les fortunes privées. Or, quel est le véritable but qu'on s'est proposé avec le crédit demandé au budget pour encouragement à ces publications? c'était de publier ces documents précieux et inconnus jusqu'ici à la portée de toutes les intelligences, comme de toutes les fortunes.

Mais nous ajoutons à ces inconvénients sur le format, la durée du privilège de trente ans entre les mains du libraire ou de l'Etat, vous manquez absolument le but. Ces ouvrages qui sont imprimés par le Gouvernement resteront, pour ainsi dire, inédits et inconnus. Je crois qu'il est dans l'intérêt de la pensée littéraire et historique qui a animé l'honorable M. Guizot, lorsqu'il est venu demander pour la première fois ce crédit, qu'il n'en soit pas ainsi; je crois que ce serait manquer à cette pensée que de constituer l'Etat en libraire. L'Etat doit être le bienfaiteur des lettres, le propagateur des lumières, mais il ne doit pas être un spéculateur.

Je demande donc que le délai soit réduit à cinq ans. (Appuyé.)

**LE PRÉSIDENT.** Il y a un amendement présenté par M. de Beaumont, en voici les termes :

Tout ouvrage publié par ordre de l'Etat et à ses frais sera immédiatement dans le domaine public.

Toutefois, si l'ouvrage a été livré au commerce par l'Etat, il ne tombera dans le domaine public qu'après l'épuisement de la première édition, ou après le délai de dix ans, si le livre n'est pas épuisé avant ce terme.

Cet amendement va plus loin que ce que demande M. Vatout. Je donne la parole à M. de Beaumont pour le développer.

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je ne présenterai que quelques observations à la chambre pour justifier l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

Je commencerai par les situations particulières dans lesquelles peuvent se trouver telles ou telles éditions; mais je pense qu'il est d'abord utile de poser un principe général.

Le principe général qui m'apparaît, c'est que toute publication faite par l'Etat et à ses frais, doit, par sa nature même, tomber dans le domaine public. Je vous avoue que j'ai peine à comprendre ce droit exclusif qui, dans le projet du Gouvernement et dans le projet de la commission, est attribué à l'Etat, c'est tout le monde; qu'est-ce qu'un droit exclusif attribué à quelqu'un qui est tout le monde? J'avoue que j'en suis arrivé à mon intelligence.

Si vous abordez les espèces particulières, voyez les contradictions que vous rencontrez. L'Etat juge très-utile une publication; il pense qu'il importe à la société en général que l'ouvrage soit publié, il donne l'ordre que cet ouvrage soit publié à ses frais; qu'arrive-t-il et que voyons-nous? C'est que l'ouvrage publié par l'Etat ne se vend pas, ne se met pas dans le commerce, il se donne.

Vous connaissez les excellents ouvrages qui nous ont été publiés sur nos établissements d'Afrique, intitulés *Tableaux de nos établissements dans l'Algérie*; ce sont des ouvrages faits avec beaucoup de soin et de talent; eh

bien, ils sont donnés aux membres des chambres, ils ne se vendent pas; de sorte que l'Etat, qui a fait les frais de cette publication, parce qu'il l'a cru essentiellement utile, arrive à ce résultat que cet ouvrage ne peut pas se vendre, qu'un autre ne peut le reproduire, et, quoiqu'il soit très-utile, personne ne peut l'acheter. J'avoue que c'est là une situation qui me paraît singulière.

Il nous a été distribué un ouvrage fort important; il est intitulé *Précis sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*. J'en connais l'auteur; sa modestie l'a empêché de signer son livre. Enfin l'Etat s'est emparé de cet ouvrage, il l'a fait publier. Je suppose qu'il aura accordé à l'auteur le dédommagement qui lui est dû. Eh bien, par suite de la publication de cet ouvrage par l'Etat, il ne pourra pas être réimprimé. Ainsi, il cesse d'être dans le commerce, précisément parce que l'Etat l'a publié. C'est une position qui n'est pas tolérable. Il faut que la chambre pose en principe que tout ouvrage publié par l'Etat tombe dans le domaine public; c'est la première disposition de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

Maintenant, je comprends parfaitement qu'il peut y avoir quelques cas où il peut être utile pour l'Etat et pour le pays de sortir de la rigueur de ce principe général; et c'est pour cela que j'indique une exception, car il est des cas où l'Etat ne publie pas en son nom, où le livre qu'il publie est mis dans le commerce, soit qu'il le vende lui-même, soit qu'il le fasse vendre par un éditeur. Je comprends que, dans ce cas, l'Etat ait encore un droit qui est celui de tout le monde, c'est-à-dire de faciliter la libre circulation de l'ouvrage; mais il n'en est pas moins vrai que, dans ce cas même, la durée doit être moindre.

Je crois que l'on arrive à ce résultat si l'on adopte l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

Vous concevez, messieurs, ne faisant arriver, comme je le suppose, le droit du public qu'après l'épuisement de la première édition, ou après le délai de dix ans, si elle ne s'est pas épuisée avant ce terme, on donne à l'Etat le moyen d'entrer en transaction avec un éditeur, et de rendre ainsi moins onéreuse à l'Etat la publication dont il a jugé l'utilité. Je crois que ces considérations feront sentir à la chambre l'importance d'adopter cet amendement.

**M. DE LAMARTINE, rapporteur.** Les idées et les sentiments si bien exprimés par l'honorable M. de Beaumont ont frappé au premier abord l'unanimité de votre commission. Ainsi, cela n'a pas fait un doute dans votre esprit, au premier aspect, que l'Etat devait donner gratuitement au peuple ce qu'il venait de créer avec les subsides de la nation. Nous étions donc éminemment disposés non-seulement à adopter l'amendement de M. de Beaumont, mais même à l'élargir encore cette libéralité, c'est-à-dire que du jour où l'Etat aurait publié un ouvrage avec les fonds de l'Etat, *in publico*, à l'instant même, et en écartant de la pensée de l'Etat toute idée de spéculation et de lucre, ce livre devait tomber dans le domaine public.

Nous avons été arrêtés, messieurs, par des considérations de fait que la chambre voudra bien me permettre de lui expliquer en deux mots.

On nous a répondu : l'Etat n'imprime pas lui-même; l'Etat fait imprimer à forfait par certains éditeurs les ouvrages qu'il juge utile de donner au pays.

Il est indispensable, pour atténuer la part de subvention qui est allouée par l'Etat à ces éditeurs, de leur permettre d'exploiter un certain nombre d'années plus ou moins long, afin qu'ils puissent écouler les produits de leur industrie, et que ce bénéfice vienne ainsi en atténuation des subventions de l'Etat lui-même.

Enfin, il nous a été observé que la plupart des documents donnés ainsi par l'Etat à la publicité étaient sous une forme inusitée en librairie, sous la forme la plus onéreuse à l'impression en général, c'étaient des in-4<sup>o</sup>. Toutes les personnes qui se sont occupées de la spécialité que nous traitons ici savent que l'écoulement des éditions in-4<sup>o</sup>, éditions bien plus chères, et qui se rattachent à des sujets plus sérieux, moins vulgaires, moins populaires dans le commerce, demandait un temps plus long que les autres natures de publications. On nous a dit enfin que l'Etat, qui emprunte au budget les sommes nécessaires à ces subventions, qui est ici l'administrateur prévoyant, sage et ménager du trésor public, devait, dans l'intérêt même des publications nouvelles, car chaque année nous apporte les siennes, rentrer, le plus tôt et le plus utilement possible, dans une partie de ces fonds nationaux, afin d'y faire participer un plus grand nombre d'écrivains.

On nous a objecté ensuite que, dans certains cas, il y avait une utilité nationale, éminente, à ce que l'Etat se réservât non-seulement les dix années que la commission lui a accordées, mais le nombre de trente années qui avaient été demandées par le Gouvernement lui-même.

Tout à l'heure, messieurs, un des honorables membres qui sont ici montera à cette tribune et vous présentera un amendement que l'intention de la commission est d'accepter; je vais d'avance vous en développer les motifs.

On a parlé des cartes géographiques et hydrographiques... Une voix. Cela viendra sur l'art. 30 !

**M. LE RAPporteur.** Soit; nous traiterons cela sur l'art. 16, si vous le voulez !

Quant à présent, je me borne donc à répondre à l'honorable M. de Beaumont que l'Etat n'est pas éditeur; qu'il procède de deux manières : ou par subvention à l'éditeur, ou en prenant un certain nombre d'exemplaires à l'éditeur; au lieu de lui donner une somme, il lui donne du débit assuré, des souscriptions.

Nous croyons, par ces motifs, qu'il est indispensable de laisser un certain nombre d'années à l'écoulement de l'édition commandée par l'Etat; autrement cette munificence de l'Etat, munificence que nous voulons tous, mais que nous voulons pour tout le monde, pourrait être absorbée dans une seule année, et ne pas suffire ainsi aux nécessités de l'avenir. Libéral pour aujourd'hui, votre amendement serait restrictif pour demain.

**M. DEBOIS (DE LA LOIRE-ENFERMEUR).** Je comprends les motifs que vient de donner l'honorable rapporteur. Il faut réserver, dit-il, la munificence de l'Etat aux années qui suivent, et ne pas dépenser en une seule fois tout ce qui pourrait servir à d'autres publications. Mais j'avoue que je ne vois pas comment ce raisonnement s'applique à l'amendement qui a été proposé par M. de Beaumont.

En effet, qu'a dit M. de Beaumont? Il distingue deux classes d'ouvrages : ou l'Etat publie entièrement à ses frais, et alors on ne comprend pas comment l'Etat, qui est jaloux d'arriver à la plus grande publicité, la restreindrait, et comment il ne ferait pas tomber l'ouvrage immédiatement dans le domaine public.

Quant au contraire l'Etat se fait éditeur de moitié avec un libraire, alors le droit de l'Etat est tout autre, et l'honorable M. de Beaumont l'a parfaitement réservé, en disant : Vous allez chercher un associé qui fait des frais; vous devez lui donner le temps de rentrer dans ses frais pour cette édition, car l'Etat n'a voulu lui donner des droits que pour cette édition; vous ne lui avez pas cédé apparemment un droit à perpétuité, vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.

Ainsi, vous avez fait un marché pour une édition : cette première édition est épuisée, alors le droit du public recommence; vous avez satisfait à tous les droits.

Maintenant, si vous parlez de cette spéculation que doit faire l'Etat de gagner sur le public, pour employer ensuite

ses bénéfices à de nouvelles publications, je demanderai d'abord qu'on me cite des faits et les bénéfices que l'Etat aurait ainsi faits. Depuis dix ans que je siège dans cette enceinte, je ne crois pas avoir vu porter dans la loi des comptes un bénéfice de librairie qui ait pu être appliqué à de nouvelles publications. S'il y a des exemples, je serai heureux qu'on me les cite; mais ces bénéfices n'ont pas figuré dans la loi des comptes, et nous n'avons pas été appelés à juger sur ce point.

**M. LE RAPporteur.** Je répondrai à M. Dubois de ma place.

**M. DEBOIS.** Pardon, je n'ai pas fini... Il y a enfin un autre mode de publications, soit par voie de subvention donnée à un éditeur, soit par des souscriptions : l'honorable rapporteur indiquait tout à l'heure l'un et l'autre. Mais dans l'un et l'autre de ces cas, il n'y a rien qui ait trait à l'article que nous discutons. En effet, l'Etat n'est plus propriétaire, c'est le libraire éditeur. Vous avez acheté, voilà tout; cela ne vous constitue aucun droit.

Mais s'il arrive que vous cédiez tout ou partie du droit de propriété, des inconvénients assez graves se révèlent; en voilà quelques-uns, par exemple : sûr de la rentrée de ses frais, le libraire multiplie les volumes, ou les embellissements, et le renchérit à tel point qu'il restreint la publicité qu'on voulait obtenir; il n'y a qu'un succès d'obtenu, c'est la fortune du libraire faite à la fois aux dépens du trésor qui paye, et du public qui ne peut se procurer l'ouvrage, aux dépens de la science pauvre et solitaire, qui perd ainsi l'appui du livre dont elle avait besoin pour suivre ses études.

Il importe, lorsque l'Etat a fait imprimer un livre et qu'il cède à un libraire le droit de publier ce même livre, il importe de le rendre accessible à toutes les petites fortunes, de le mettre à la portée des hommes studieux, et non pas de quelques riches privilégiés.

Tous ces documents parlementaires dont a parlé le préopinant finiraient par se trouver dans un très-petit nombre de bibliothèques. Ainsi l'on n'a rien fait pour la science, ni pour la propagation des saines et vraies connaissances politiques. Je crois que le meilleur moyen est que l'ouvrage tombe immédiatement dans le domaine public, quand la propriété n'en a pas été cédée par l'Etat. Je pense que l'amendement pourvoit à tout.

**M. TASCHEREAU.** Je viens appuyer également l'amendement de M. de Beaumont.

Je crois qu'il y a eu confusion dans les explications données par M. le rapporteur et dans celles qui viennent d'être données par M. Dubois.

L'Etat a plusieurs manières de faire publier un livre. Par exemple, il le publie lui-même comme la collection des *Documents relatifs à l'histoire de France*, et le fait en même temps annoncer chez un libraire qui est chargé de le vendre pour le compte de l'Etat. Dans ce cas, M. de Beaumont demande que le temps nécessaire pour l'écoulement de la première édition soit accordé à l'Etat, et que ce temps soit limité à dix ans.

L'esprit de l'amendement de M. de Beaumont est précisément de faciliter au Gouvernement la publication de nouveaux volumes avec le produit de ceux qu'il aurait ainsi mis en vente.

Mais il y a une autre nature de publications, que M. Dubois a cru devoir être comprise également dans cette limite de dix ans, et auxquels je ne pense pas que l'intention de M. de Beaumont soit d'appliquer les dispositions de son amendement.

L'Etat facilite les publications en accordant une somme d'argent. Ainsi, dans les comptes du ministère de l'instruction publique qui viennent de nous être distribués, j'aperçois la publication du *Voyage de Jacquemont*, pour laquelle le Gouvernement a accordé une somme de 80,000 fr. Eh bien, là il y a une subvention accordée à un libraire, et l'ouvrage ne tombera pas immédiatement dans le domaine public.

**M. DEBOIS.** C'est précisément la distinction que je faisais quand je disais qu'on procédait ou par voie de souscription ou par voie de subvention.

**M. TASCHEREAU.** Ce n'est pas là une souscription, c'est une allocation à forfait.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Messieurs, il y a plusieurs points à considérer, non pas seulement dans l'intérêt de l'Etat, mais dans l'intérêt de la science et du plus grand nombre possible de publications.

Je rappellerai d'abord un fait qu'on a oublié; c'est l'existence d'un décret de 1810 qui dispose que nul manuscrit renfermé dans les bibliothèques publiques et dans les établissements dépendant de l'Etat, ne peut être publié sans l'autorisation du Gouvernement.

C'est donc un premier point à considérer que les manuscrits déposés dans toutes les grandes collections publiques font partie du domaine de l'Etat.

Ce fait doit agir sur le reste de la discussion. Quand l'Etat publie, il est souvent possible que, non-seulement il fasse des avances, mais qu'en même temps il mette au jour quelque chose dont la propriété spéciale et exclusive lui appartient. Eh bien, est-il juste qu'en principe et immédiatement il renonce à cette propriété de l'objet et aux droits d'éditeur, uniquement parce que c'est lui, l'Etat, qui fait cette publication? Je crois que cela n'est pas utile au progrès des sciences, parce que cela diminuerait pour l'Etat l'intérêt à publier et les moyens de le faire.

Si, au contraire, vous maintenez le droit exclusif établi au profit de l'Etat par l'art. 6, sauf à réduire un peu la durée de ce droit, vous avez cet avantage de faciliter dans l'avenir les publications faites sous les auspices du Gouvernement, précisément parce qu'une sorte de compensation, un retour d'utilité pourra s'attacher à ces publications, et que le produit de l'une diminuera la dépense de l'autre.

Vaut-il mieux restreindre dans l'avenir le nombre des publications, et rendre immédiatement accessibles à tout le monde les publications déjà faites? Je ne le pense pas?

Lorsque le magnifique ouvrage sur l'Égypte fut publié, l'Etat resta propriétaire de cet ouvrage; il en fit des dons; il le plaça dans les bibliothèques publiques; il en céda, il en fit vendre beaucoup d'exemplaires; et cela servit à rémunérer les collaborateurs de ce grand monument. La même chose est arrivée, à une époque plus récente, et sous le contrôle législatif, pour le *Voyage en Morée*.

Je ne crois donc pas que la chambre doive interdire cette ressource éventuelle toute dans l'intérêt des arts et de la science; je crois qu'elle ne doit pas non plus aliéner immédiatement, aliéner de plein droit ce privilège du Gouvernement sur les manuscrits renfermés dans les dépôts publics.

Je conclus qu'il importe de maintenir l'art. 6, sauf à limiter au dessous de trente ans la durée du droit exclusif.

Si vous maintenez à l'Etat ce privilège, vous prévendrez quelques reproductions immédiates, souvent grossières et négligées, et vous ménagerez à l'Etat une ressource de plus pour des publications nouvelles.

**M. TASCHEREAU.** Ce n'est que pour les publications qu'on ne vend pas. Cela vous rendra le service de les faire vendre.

**M. LE MINISTRE.** Je maintiens la nécessité de réserver pour l'Etat un droit plus ou moins long; et si ce droit lui était refusé pour les ouvrages qu'il fait imprimer directement à l'imprimerie royale, je demanderais quelle autre compensation serait réservée pour les publications qu'il délèguerait à des éditeurs particuliers?

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je ne veux faire qu'une simple observation.

Je crois que la chambre reconnaîtra que M. le ministre n'a pas répondu aux arguments qui ont été présentés. Il a soulevé une simple objection sur un autre terrain qui n'est pas, suivant moi, le terrain de la question.

Ainsi M. le ministre vous a dit : « Quel sera le sort des manuscrits qui sont dans la bibliothèque royale, et dont l'impression peut être jugée utile par l'Etat? L'amendement que vous proposez sera une entrave pour la publication. »

Je déclare que je ne le crois pas; l'Etat aura deux moyens pour faire cette publication, s'il la juge nécessaire. Ou il la publiera par l'imprimerie royale, sans éditeur, sans mettre un prix à l'édition, et peut-être y aura-t-il des frais plus considérables, et je ne l'engagerais à le faire que si l'ouvrage en vaut la peine.

S'il veut adopter un mode moins onéreux, il s'adressera à un tiers, il se mettra en rapport avec un éditeur ou avec un libraire, et alors interviendra une transaction qui aura pour résultat de donner à l'éditeur un terme de dix ans pour l'écoulement de l'édition de l'ouvrage. C'est précisément dans ces termes qu'est conçue la proposition que j'ai faite à la chambre.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je ne sais pas quel est ce déplacement de terrain allégué par l'honorable préopinant. J'ai fait connaître à la chambre un fait qui n'est pas indifférent, c'était l'existence de ce décret qui réserve à l'Etat la propriété des manuscrits conservés dans les dépôts publics; j'indiquais en même temps l'inconvénient de proclamer, d'une manière absolue, que les publications faites par l'Etat tombent aussitôt dans le domaine public, car alors le décret que j'ai cité donnerait à l'Etat une propriété tout à fait illusoire : cela ne serait ni juste, ni logique.

Puisque l'Etat, par cela seul qu'il a des manuscrits dans les bibliothèques publiques, est propriétaire de ces manuscrits, et qu'on ne peut pas les publier sans autorisation, il ne faut pas faire évanouir ce droit dans ses mains en disant qu'à l'instant où il publie tout le monde a la faculté de reproduire.

**M. DE BEAUMONT.** Mais l'Etat, c'est tout le monde.

**M. LE MINISTRE.** Non, l'Etat n'est pas tout le monde; il y a, pour le droit civil et pour la politique, une distinction fondamentale entre le domaine de l'Etat et le domaine de tout le monde; l'Etat est si peu tout le monde que, quand l'Etat plaide, ce n'est pas tout le monde qui plaide. Je n'ai pas besoin de le répéter à un esprit aussi éclairé que M. de Beaumont.

Je maintiens donc qu'il ne faut pas indirectement abroger le décret de 1810 et le privilège qu'il reconnaît à l'Etat.

**M. LHERBETTE.** Je ferai d'abord observer que, si ma mémoire ne me trompe, le décret dont parle M. le ministre est de 1809, et non pas de 1810. Mais il existe effectivement un autre décret de 1810, sur lequel il sera nécessaire de s'expliquer pour savoir si le Gouvernement, la commission et les auteurs de l'amendement entendent et dérogent. J'en dirai un mot tout à l'heure; mais je commence par répondre à ce que disait M. le ministre, relativement aux manuscrits. Il est certain que les manuscrits qui sont dans les bibliothèques publiques appartiennent à l'Etat, et que personne ne pourra les publier sans autorisation. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si, quand l'Etat a consenti à la publication, le manuscrit entre dans le domaine public. M. le ministre dit que ce serait injuste, parce que c'est une propriété de l'Etat. Mais lorsque l'Etat fait les frais d'édition d'un ouvrage, cet ouvrage est la propriété de l'Etat. Ainsi, la question reste la même dans les deux cas.

Je ferai observer ensuite que l'amendement de M. de Beaumont, auquel je me range, me paraît néanmoins incomplet, en ce qu'il s'occupe seulement des ouvrages publiés par l'Etat; mais ne parle pas des ouvrages achetés par l'Etat. Il y a même raison de les comprendre dans l'amendement, de les faire également tomber dans le domaine public. Il y a même, en outre, une raison spéciale, c'est qu'autrement un mauvais ministre (et l'on peut présumer que par hasard il y ait un mauvais ministre (On rit) pourrait acheter un ouvrage politique, pour empêcher qu'il pût être publié.

Maintenant, relativement au décret du 6 juillet 1810, dont je parlais au commencement de mes observations, je demanderai à la commission, au Gouvernement et aux auteurs de amendements s'ils entendent y déroger. Le titre de ce décret est :

« Décret impérial portant défense à toutes personnes d'imprimer et de débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique avant leur publication par la voie du *Bulletin des Lois*. »

Faites bien attention, messieurs, à ce titre (car le titre signifie quelque chose, quoique vous n'avez pas voulu tout à l'heure le reconnaître). Ce titre dit positivement qu'avant que ces publications aient été insérées dans le *Bulletin des Lois*, elles ne peuvent être faites par personne; mais que, du moment où elles ont été insérées au *Bulletin des Lois*, elles tombent dans le domaine public. Je demande si l'intention est de déroger à ce décret.

**M. RENOARD.** Il y a un principe constant qui n'est dénié par personne, qui est appliqué tous les jours et qui n'est écrit dans aucune loi; peut-être peut-on regarder que l'évidence même de ce principe en rend la mention législative inutile.

Cependant, comme nous faisons une loi pour régler les droits respectifs des auteurs et du public, il me semble que, quand une proposition est évidente par elle-même, et qu'on ne peut objecter à son insertion dans la loi que son évidence même, il est utile de l'écrire, ne fût-ce que pour régler les cas qui peuvent découler par voie de conséquence médiate. Ceci s'applique à la disposition suivante que je propose de mettre en tête de l'article, et cela répond en même temps à ce qu'a dit, avec beaucoup de raison, l'honorable M. Lherbette, au sujet de l'impression des actes de l'autorité.

« Les actes officiels de l'autorité publique ne sont pas susceptibles du droit exclusif et appartiennent au domaine public. »

J'ai dit que cela était évident : on ne conteste pas que tout le monde peut réimprimer une loi, une ordonnance, un rapport ministériel; mais cependant, lorsqu'on arrive aux applications un peu plus éloignées, il est bon d'écrire dans la loi ce principe et de dire que ce qui a été fait au nom de l'autorité publique, au service de tous, pour l'instruction de tous, doit être accessible à tous. Ainsi un ministre pourrait-il considérer, comme étant son œuvre, le recueil des circulaires qu'il aurait publiées pendant son administration? Evidemment non. Ainsi, lorsqu'un rapport a été fait sur une question publique, peut-on dire que ce rapport, ouvrage d'une autorité administrative chargée de le faire, appartient, comme propre à cette autorité administrative? Evidemment non.

Eh bien, ce principe que l'on applique tous les jours, parce qu'il est de bon sens, n'est écrit nulle part dans la loi. Il me semble que c'est le cas, puisque nous nous occupons des droits de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, de faire précéder la disposition qui est actuellement en discussion et qu'il serait bon de détacher en un article séparé de ce qui concerne les publications des académies et des corps savants, de la faire, dis-je, précéder de la proposition dont je viens de donner lecture.

**M. LHERBETTE.** Je crois qu'il faudrait d'abord laisser voter l'amendement de M. de Beaumont.

**M. RENOARD.** Je sais que ceci peut venir un peu en travers de la discussion qui s'est élevée sur le 2<sup>e</sup> paragraphe. Deux motifs m'ont déterminé à produire dès à présent ma proposition : c'est que c'est le principe le plus général qui doit être exprimé le premier, et qu'ensuite les observations mêmes qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Lherbette m'amenaient à la présenter.

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je demande que la chambre veuille bien voter d'abord sur la question dont elle a été d'abord saisie, et qui n'est pas celle dont vient de l'entretenir l'honorable M. Renoard. Il s'agit, dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et sur lequel je crois devoir insister, non pas des actes officiels seulement, qui sont une chose très-restreinte, mais de tous les ouvrages qui sont publiés par l'ordonnance du Gouvernement et à ses frais, ce qui est une catégorie beaucoup plus large, beaucoup plus complète que la catégorie dont vient de parler M. Renoard.

**M. RENOARD.** J'ai pensé qu'il fallait d'abord commencer par poser le principe général.

**M. DE BEAUMONT.** Réservez, si vous voulez, votre proposition.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Messieurs, comme les objets dont la première publication peut appartenir au Gouvernement, sont divers et nombreux, je ne verrais pas d'inconvénient à en faire plusieurs catégories. Sous ce rapport, j'approuve, en ce qui me concerne, l'amendement de M. Renoard. J'y voudrais seulement insérer une modification; et, en disant avec lui que le droit exclusif ne s'applique pas aux actes publics de l'autorité, j'ajouterais ces mots : « après leur publication officielle, » afin de prévenir l'abus qui pourrait être fait d'une connaissance anticipée de ces actes, et de réserver toujours au Gouvernement l'initiative de la publication, tout en laissant au domaine public le droit de reproduction. (Approbation.)

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** Tout en remerciant M. le ministre de la concession qu'il vient de faire, il faut reconnaître que cette concession est illusoire. La chambre comprendra que peu de personnes auront de l'attrait à reproduire les actes officiels publiés dans la première colonne du *Moniteur*; car la concession me paraît aboutir à cela seul.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je répondrai à l'honorable M. de Beaumont que cela est assez important pour avoir besoin d'être précédé d'une condition et d'une réserve. Cette condition et cette réserve, c'est que la publication officielle ait eu lieu.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je dois rappeler à la chambre l'état de la question.

La chambre était appelée à délibérer d'abord sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 7 du projet de loi, qui concerne les ouvrages publiés par l'Etat, par son ordre et à ses frais; le Gouvernement proposait d'accorder à l'Etat un droit exclusif pendant trente ans, la commission pendant dix ans, M. Vatout pendant cinq ans; M. Gustave de Beaumont demande que les ouvrages tombent dans le domaine public immédiatement après leur publication, seulement il a introduit une exception pour le cas où le Gouvernement les aurait livrés au commerce.

M. Renoard a présenté un amendement qui rentre dans la généralité des termes du paragraphe en discussion.

Je propose à la chambre de voter d'abord sur le paragraphe 1<sup>er</sup> qui concerne toutes les publications faites par l'Etat ou nom de l'Etat; puis de voter comme exception au premier paragraphe sur l'amendement qu'a proposé M. Renoard.

Je dois mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Gustave de Beaumont, qui s'écarte le plus de la proposition du Gouvernement.

**M. LHERBETTE.** Je le sous-amende, et je propose d'ajouter, par les raisons que j'ai données : « et les ouvrages achetés par l'Etat. »

**M. GUYET-DESFONTAINES.** Il ne faut pas ainsi compliquer les questions!

**M. LE PRÉSIDENT.** Le sous-amendement de M. Lherbette est-il appuyé? (Non! non!)

Je mets aux voix l'amendement de M. de Beaumont.

**M. DEBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE).** Avant que la chambre vote, j'ai une courte explication à demander à la commission.

Il est impossible qu'on se contente des termes généraux de : *Ouvrages publiés par l'Etat*. On n'entend pas par le mot *ouvrages*, je pense, la collection toute entière; mais seulement une partie des collections formant ouvrage complet. J'ai besoin d'une explication à cet égard; car il arriverait que la collection des documents historiques, tant quelle se prolongerait, ne tomberait pas dans le domaine public.

Si par le mot *ouvrage* on entend la collection entière, l'amendement est stérile.

**M. RENOARD.** Il faut dire : « Chacun des ouvrages. »

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Puisqu'un honorable membre a fait une observation, il m'est impossible de n'en pas faire une nouvelle.

Je dis qu'il est d'une extrême gravité de décider ainsi que tous les ouvrages publiés par l'Etat et extraits de ses collections tomberaient immédiatement dans le domaine public le lendemain de leur publication. Je laisse de côté la réserve qui forme le deuxième paragraphe proposé par M. Gustave de Beaumont, je me concentre dans le premier paragraphe; mais je dis que c'est un droit qui détruit le droit antérieur, parce qu'il est évident que cette propriété des manuscrits réservés à l'Etat devient illusoire, si elle se perd absolument au moment où l'Etat a fait sa publication, c'est-à-dire si on ne lui donne que la prime de publier, mais si à l'instant où il a publié tout le monde peut reproduire.

**M. ÉTIENNE.** Je demande la division sur l'article.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je dis ensuite, comme observation, que dans aucun pays ce droit exorbitant n'existe en faveur du domaine public. Ainsi, les belles collections publiées en Angleterre, en Allemagne, dans d'autres pays, extraites des bibliothèques publiques, n'ont pas été considérées comme tombant immédiatement dans le domaine public. C'est donc un droit à la fois contraire à la législation résultant de décrets antérieurs et un droit unique que la chambre établirait.

**M. ÉTIENNE.** Je demande comment on constatera l'épuisement de l'ouvrage.

**M. TASCHEREAU.** Ce sera bien facile.

**M. DE SALVANDY.** Il me paraît impossible de ne pas procéder par division en votant d'abord ce principe, car, pour ma part, j'aurais des observations à faire sur la rédaction de la seconde partie.

(La première partie de l'amendement est mise aux voix et adoptée.)

**M. LE PRÉSIDENT.** M. de Salvandy a la parole sur la seconde partie de l'amendement.

**M. DE SALVANDY.** Je crois que, pour entrer complètement dans la pensée de l'honorable auteur de l'amendement, il faudrait réserver à l'Etat, quand il ne veut pas publier à ses frais, et qu'il croit devoir confier un ouvrage à un éditeur, la faculté d'encourager cet éditeur à accepter la publication, en lui faisant pour un certain nombre d'années la concession du droit exclusif.

Je crois que de la sorte on servira les deux intérêts qui

ont préoccupé la chambre comme elle préoccuperait le ministre de l'instruction publique.

Un de ces intérêts, et c'est celui qui vient de décider le vote de la chambre, c'est de faire que l'ouvrage ne reste pas loin du public, comme il est arrivé quelquefois, il faut le publier, parce que, étant publié comme il appartient à l'Etat de typographique, le public ne peut pas s'en servir.

Et, pour mon compte, il m'est arrivé de m'enquérir des moyens de faire que, pendant que nous publions les documents historiques, le commerce consentit à les publier d'une façon plus accessible aux acheteurs, afin qu'ils devinrent réellement publics, et qu'on obtint le résultat qu'on s'était promis, celui de les répandre et de les faire arriver aux mains de tout le monde. Il faudrait, en effet, que l'Etat pût encourager des publications fréquentes en y contribuant pour une certaine partie. Or, je crois que vous arriveriez à ce résultat en adoptant le sous-amendement que j'ai l'honneur

« Toutefois, si l'Etat publie un ouvrage par l'entremise d'un éditeur, il peut lui céder le droit exclusif sur un ouvrage, pour une période qui n'excèdera pas vingt ans. »

**M. DE BEAUMONT.** La chambre verra que toute la différence qui se trouve entre l'amendement que j'ai proposé et le sous-amendement de M. de Salvandy, consiste à donner à l'Etat la faculté de faire un marché avec un éditeur, un marché duquel il résulterait un droit pendant vingt années au lieu de dix ans, auxquels je restreins ce terme. Eh bien, je crois, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des motifs plausibles dans la rédaction de l'honorable M. Salvandy, je crois cependant que tous les droits de l'Etat et de la société, que nous avons en vue dans ce moment, sont parfaitement réservés, et nous croyons que toutes les publications utiles que voudra faire l'Etat ne manqueront pas d'éditeur, si nous donnons à l'Etat la faculté de faire des publications et de concéder des droits pour un espace de dix années. Car remarquez bien que cela, en définitive, aboutirait au moins à une édition. Eh bien, l'expérience nous apprend que l'éditeur qui a en perspective une édition ne voit pas autre chose. Il est bien rare qu'il se détermine à faire une publication dans la perspective de deux, trois ou quatre éditions, chose qui arrive rarement. Si l'éditeur a la confiance d'écouler une édition, et qu'on lui accorde le droit de la vendre pendant dix années, il aura toutes les garanties de lucre et de profit qui pourraient le déterminer à faire un marché avec l'Etat. Je crois donc que mon amendement répond même aux vœux de l'honorable M. de Salvandy.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. de Salvandy est-il appuyé? (Non!) Alors je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. de Beaumont.

**M. DE SALVANDY.** Permettez-moi de faire une observation.

Mon amendement n'a pas eu pour but de substituer, comme M. de Beaumont paraît le croire, le chiffre de vingt ans à celui de dix années, car je déclare que j'attache peu d'importance au nombre d'années : le point auquel j'attache de l'importance, c'est de ne pas restreindre, comme l'a fait M. de Beaumont, le droit de l'Etat, en ne lui permettant de faire une concession que pour une édition; c'est ce terme qui me paraît avoir quelque chose de restrictif et de gênant dont je voulais affranchir la rédaction.

Je persiste donc à proposer ma rédaction, en consentant à ce qu'on remplace le chiffre de vingt années par celui de dix ans.

**M. GUSTAVE DE BEAUMONT.** Une seule édition donne toutes les garanties.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix la rédaction de M. de Salvandy, en substituant le chiffre de vingt ans à celui de dix ans.

(Cet amendement est adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> est composé de la première partie de l'amendement de M. de Beaumont et de la seconde partie de l'amendement de M. de Salvandy; il doit être mis en entier aux voix.

(La chambre, consultée, adopte.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Maintenant je mets aux voix l'amendement de M. Renoard.

**M. LHERBETTE.** Sur le vote des art. 1<sup>er</sup> et 2 relatifs à la durée de jouissance des représentants et des cessionnaires, j'ai déclaré réserver les changements que l'on pourrait demander à la durée de cette jouissance quand ce serait l'Etat qui viendrait à l'un de ces titres; changements dont la discussion se présenterait naturellement sur l'article qui vous est soumis en ce moment.

Vous accordez seulement ici dix ans de jouissance à l'Etat pour les ouvrages qu'il a édités; c'est-à-dire pour les ouvrages relativement auxquels il a fait des frais; tandis que, si vous ne faisiez pas une modification aux dispositions générales des art. 1<sup>er</sup> et 2, qui concèdent trente ans de jouissance aux représentants et aux cessionnaires (et l'on a déclaré que par cessionnaires on entendrait aussi les donataires), il s'ensuivrait que l'Etat, qui recueillerait des ouvrages par dés hérence ou par donation, c'est-à-dire à titre gratuit, aurait pour ces ouvrages une durée de jouissance trois fois plus longue que pour ceux qu'il aurait édités à ses frais. Ne serait-ce pas une contradiction choquante?

Je fais remarquer que le Gouvernement n'est pas tombé dans cette contradiction; il a proposé un délai uniforme, celui de trente ans.

Vous avez refusé la durée proposée par le Gouvernement; mais ce n'est pas une raison pour refuser l'uniformité par lui réclamée. Je proposerais alors, sauf une exception que j'indiquerai, de décider que la durée de jouissance sera également de dix ans pour les ouvrages qui échoiront au Gouvernement à titre gratuit, par dés hérence ou donation, comme pour les ouvrages édités à ses frais. Je sais l'objection que me fera M. le rapporteur. J'aime mieux ne pas la prévenir et la lui laisser présenter; j'essayerai ensuite de lui répondre.

**M. LE RAPPORTEUR.** La commission, en réduisant, comme l'a demandé M. de Salvandy, à dix ans la jouissance par l'Etat du bénéfice des ouvrages qu'il aurait publiés lui-même, n'est point tombée, comme le pense M. Lherbette, en contradiction avec les principes déjà émis.

Vous allez le saisir : il y a des ouvrages dont l'Etat devient propriétaire par dés hérence, mais alors c'est un ouvrage qui ne doit pas encore tomber tout à fait dans le domaine public. L'individu condamné à la mort civile, la loi humaine et prudente laisse au Gouvernement la faculté de renoncer à cette propriété en faveur des héritiers des condamnés.

Vous comprenez que si vous restreignez à dix ans la jouissance de l'Etat, il ne pourra plus conférer que pour dix ans aux héritiers du mort civil ce qu'il ne possède, lui l'Etat, que pour dix ans, et qu'en conséquence les héritiers des condamnés à la mort civile seront privés des vingt ans qu'il a été dans la prévoyance et dans l'humanité de la loi de lui attribuer. (Très-bien.)

**M. RENOARD.** Cela viendra sur l'art. 16.

**M. LE RAPPORTEUR.** Mais il fallait bien le dire d'avance comme explication donnée à M. Lherbette.

**M. LHERBETTE.** Cette objection de M. le rapporteur est celle que j'avais prévue; elle a été aussi présentée dans le rapport fait à la chambre des pairs; mais j'aurai l'honneur de

observer que le cas cité par l'honorable rapporteur est un cas exceptionnel.

L'honorable rapporteur a l'air de croire que l'Etat ne recueille pas de désérence que dans le cas de mort civile; c'est une erreur. J'admettrai l'exception pour le cas de mort civile; mais il s'agit auparavant du cas de mort civile; toutes les fois que l'Etat recueille par désérence, dans le cas de mort civile, où il a à s'occuper d'autres termes, qu'il recueille à défaut de parents au degré et de conjoint survivant; comme aussi toutes les fois que l'Etat recueille par legs ou donation; toutes les fois que l'Etat recueille, c'est-à-dire, sans rien déboursier, il y a une répétition, contradiction à lui accorder une durée de jouissance plus longue que quand il édite à ses frais.

M. LHERBETTE. Mais l'art. 16 est une exception pour le cas de mort civile.

M. LE PRÉSIDENT. Remettez-moi une rédaction, je la mettrai aux voix. Si je n'ai pas de rédaction, je ne puis rien mettre aux voix.

M. LHERBETTE. Voici ce que je propose: « La durée de jouissance sera la même pour les ouvrages qui arriveraient à l'Etat par succession ou par donation. » Nous verrons ensuite à discuter une exception relativement au cas où l'Etat vient à recueillir, dans le cas de mort civile de l'auteur.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (Non!)

M. LHERBETTE. Messieurs, je mets aux voix l'amendement proposé par M. Renouard.

M. LE PRÉSIDENT. Remettez-moi une rédaction, je la mettrai aux voix. Si je n'ai pas de rédaction, je ne puis rien mettre aux voix.

M. LHERBETTE. Messieurs, nous votons au pas de course. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à la chambre que M. Renouard a demandé que l'amendement réuni au paragraphe précédent fit un article particulier qui porterait le n° 7. Si on n'y voit pas d'objections, je mets aux voix l'art. 7 dans son entier, composé de ces deux paragraphes.

M. LHERBETTE. Avant que la chambre passe à la discussion de cet article, je demanderai par quelle raison, car il n'est rien dit ni dans le rapport, ni dans l'exposé des motifs, pour quels motifs on a supprimé un paragraphe qui se trouvait dans le projet présenté à la chambre des pairs, et qui était ainsi conçu:

« Le droit garanti par les art. 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayants cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auront soumis aux académies, que conformément au règlement des dites académies. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le 1er paragraphe. Le paragraphe est adopté. Le 2e paragraphe est également adopté.

M. LHERBETTE. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article pour faire une question à la commission. Je voudrais savoir quel sera le sort des ouvrages collectifs qui ne sont pas publiés par des académies. Des associations ont souvent publié des dictionnaires et d'autres ouvrages collectifs livrés au public par un éditeur qui paye les auteurs. Le droit exclusif courra-t-il du jour du décès du dernier des auteurs? (Non! non!) Il faut le mettre dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a deux propriétés dans les ouvrages de la nature de ceux dont parle l'honorable M. de Lherbette; il y a la propriété de l'ouvrage tout entier sous

forme de recueil, de collections, de dictionnaires; cette propriété-là ne fait pas un doute, c'est celle de l'éditeur; elle participe dans sa personne à l'exercice du droit commun. Il y a ensuite la propriété isolée, partielle, de chacun des écrivains qui ont concouru à cette rédaction collective. Cette propriété se trouve implicitement et également garantie dans la condition du droit commun. Il n'y a donc doute pour personne; les deux droits ne se nuisent point et la commission a bien résolu. (Très-bien!)

M. DE GOLBÉRY. La réponse du rapporteur démontre précisément la nécessité de la disposition.

L'éditeur a, sur l'ensemble de l'ouvrage, un droit que je voudrais voir proclamer par la loi.

Maintenant, que vous dit le rapporteur? Il dit qu'outre ce droit, il y aura, pour chacun des auteurs, un droit spécial, en dehors du droit de l'éditeur.

M. LHERBETTE. Entre eux, et en dehors: Plusieurs voix. On ne propose rien.

M. DE GOLBÉRY. J'entends dire que je ne propose rien. C'est une erreur; car je propose qu'on dise que le droit reconnu aux auteurs, dans l'art. 1er, pendant leur vie, et à leurs héritiers, trente ans après leur mort, appartenant à l'éditeur, quand il s'agit d'un ouvrage collectif, entrepris par cet éditeur.

On sait comment se passent les choses: les articles sont payés aux auteurs; il n'y a plus pour eux de propriété; il n'y a plus, en présence du public, que l'éditeur.

Il est impossible, surtout avec l'explication de M. le rapporteur, que votre loi ne soulève pas des contestations nombreuses.

Je crois qu'il faudrait dire que, lorsqu'il s'agit d'ouvrages collectifs entrepris par un éditeur, le délai après lequel s'éteint le droit garanti par l'article sera réglé, en ce qui le concerne, sur la durée de sa vie.

M. RENOUARD. Je crois que M. de Golbéry a parfaitement raison pour la collection, en tant que collection; mais le droit de réimpression particulière, de celles des parties de la collection qui peuvent appartenir à des auteurs privés, doit être soumis au droit général de la loi.

Il y aurait lieu peut-être, si l'on voulait prévoir ces deux cas, à renvoyer à la commission.

M. LE RAPporteur. Je ferai remarquer à M. de Golbéry que les explications qu'il désirerait insérer ici se trouvent énoncées dans plusieurs articles de la loi, dans lesquels articles les éditeurs sont complètement assimilés aux auteurs: l'insertion est donc tout à fait superflue.

M. DE GOLBÉRY. Le renvoi me paraît nécessaire dans tous les cas, en raison de la double espèce de droit. Des contestations peuvent s'élever, il faut que la commission s'occupe de cette question, que je crois nécessaire de soumettre à ses méditations.

Remarquez que les articles du dictionnaire dont je parle, sont souvent d'importants traités, des ouvrages complets à eux seuls. Pour vous en convaincre, je citerai le Dictionnaire des sciences naturelles, la Biographie de Michaud, l'Encyclopédie des gens du monde, etc.

M. LE RAPporteur. Il me paraît complètement inutile d'abuser des moments de la chambre pour un renvoi à la commission.

Que dit M. de Golbéry? qu'il y a deux droits à consacrer, le droit de l'auteur et celui de l'éditeur... Que répond la commission? Elle répond que le droit de chacun des auteurs qui inséreraient un morceau quelconque dans un dictionnaire ou recueil, ce droit était régi par le droit commun: du jour de la publication, l'auteur est investi du droit de publication pendant trente ans.

S'agit-il au contraire du droit de l'éditeur publiant un ouvrage collectif? Plusieurs articles de votre loi disent que l'éditeur est assimilé dans ce droit à l'auteur. Il est donc inutile de le redire ici, et encore plus inutile de renvoyer l'article à la commission?

M. DE GOLBÉRY. Je voudrais qu'on me dit dans quels autres articles il est question de l'éditeur.

M. RENOUARD. Plus je réfléchis à la question posée par M. de Golbéry, plus je crois qu'elle mérite une solution. M. de Golbéry a cité pour exemple la Biographie universelle de Michaud.

Il y a deux choses qu'il est nécessaire de distinguer. Peut-on dire que les auteurs individuels de chacun des articles compris dans cette biographie pourront s'opposer à ce que M. Michaud ou ses ayants cause réimpriment l'ouvrage? Evidemment, non, nonobstant l'art. 2 qui dit que le droit est censé cédé pour une édition.

Il est évident que l'éditeur d'un ouvrage collectif doit être considéré comme l'auteur de l'ouvrage collectif. Mais il est certain que les héritiers d'un auteur qui aurait fourni à la Biographie de Michaud la biographie des peintres, pourraient très-bien publier une biographie des peintres, si le traité passé avec l'auteur ne leur interdisait pas le droit de faire cette publication isolée. Mais personne ne pourra, au préjudice de cet auteur, faire cet extrait.

D'un autre côté, l'éditeur de la collection ne pourra prendre certains articles spéciaux et faire une publication séparée des articles fournis par les autres auteurs.

Je crois donc qu'il est bon de dire que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dû à la collaboration de plusieurs auteurs, l'ouvrage, en tant que collection, appartient à l'éditeur considéré comme auteur de l'ouvrage collectif, à celui qui a conçu la pensée collective, qui a fait de l'ouvrage un ouvrage composé par la collaboration d'un grand nombre d'auteurs. Ensuite, il faut réserver, à moins de stipulations contraires, le droit particulier de chacun des auteurs et de ses ayants cause, non pas que sur l'ouvrage entier, mais sur la partie de l'ouvrage à laquelle il a concouru.

Ainsi, des jurisconsultes fort recommandables ont fourni au Répertoire de M. Merlin une série d'articles fort importants. On ne peut pas contester aux héritiers de chacun de ces jurisconsultes le droit de reprendre et de publier les articles de la spécialité qu'ils s'étaient choisis, à moins que dans le traité fait avec l'auteur du Répertoire, avec celui qui a eu la pensée première de la collection, celui qui en fait la partie la plus importante, il n'y ait des conventions qui interdisent le droit de reprendre ces morceaux spéciaux. Je crois donc qu'il faut pour les éditeurs des ouvrages collectifs une disposition qui consacre leur droit en tant que propriétaires de la collection, et réserve, à moins de stipulations contraires, les droits des auteurs particuliers.

M. LE RAPporteur. Je réponds d'abord à l'honorable M. de Golbéry qui m'a objecté que la loi n'avait jamais cité les éditeurs comme représentants l'auteur; je réponds, dis-je, en lisant l'art. 6.

« L'éditeur pour la première fois d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter du jour de la première publication. »

Il est bien entendu que lorsque la loi accorde un droit à l'éditeur d'une publication anonyme ou pseudonyme, à plus forte raison l'accorde-t-elle à l'éditeur d'un ouvrage authentique et garanti. Maintenant je réponds deux mots à M. Renouard. Je crois que l'amendement, ou plutôt l'adjonction demandée par M. Renouard, est superflue, et à même des dangers réels. Elle me paraît superflue, parce que l'éditeur est substitué aux droits de l'auteur; dangereuse, parce qu'elle aurait pour résultat d'imposer des conditions préalables dans ces contrats, dans les conventions qui doivent être essentiellement libres entre les auteurs et les éditeurs. Lorsque l'éditeur

conçoit l'idée d'une collection, d'un livre collectif quelconque, revue, recueil, journal, il fait, avec les auteurs qui lui fournissent des articles, les conventions qui lui paraissent les plus avantageuses pour son bénéfice.

Il dit à celui-ci: « Vos articles seront à moi pour toujours, et j'aurai le droit de m'en servir à tout usage. » Il dit à celui-là: « Quand j'aurai fait usage, pour un certain degré de publicité, des articles que vous me livrez, vous aurez la faculté de les reprendre, d'en faire ce que vous voudrez, de les publier dans vos œuvres complètes. Si, par un article de la loi, vous intervenez dans ce contrat entre les auteurs et les éditeurs, vous porterez aux uns et aux autres un dommage considérable, sans protéger les droits ni des uns ni des autres. C'est là bien plus qu'une inutilité, c'est une gêne, c'est un danger dans la loi. Vous vous mettez à la place du libre arbitre des contractants. Je m'y refuse au nom de la commission.

M. LHERBETTE. Messieurs, la question est posée, et on discute comme s'il s'agissait simplement de contrat entre les auteurs et les éditeurs. La question n'est pas là.

Des auteurs d'articles séparés les vendent à une autre personne qui en fait un ouvrage général, une collection, puis en traite avec un libraire-éditeur. L'éditeur de la collection, avec lequel ils n'ont pas traité, pourra-t-il leur dire: « Je suis acquéreur du tout; je le suis des parties dont la réunion forme ce tout, et je m'oppose à ce que d'autres éditent isolément aucune partie de ce tout que j'ai édité d'ensemble. » La question est là.

M. le rapporteur n'a pas touché non plus la question dans la réponse qu'il a faite relativement à l'art. 5.

Cet art. 5 ne parle que des éditeurs anonymes ou pseudonymes: cela n'a point trait à la difficulté qui s'agit en ce moment.

Il y aurait peut-être lieu à renvoyer à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. On demande le renvoi à la commission. Mais j'ai demandé aux honorables auteurs des observations qui viennent d'être présentées, de rédiger un amendement. Ils ne m'en ont remis aucun. Il n'y a aucune rédaction d'amendement; je ne puis par conséquent rien renvoyer à la commission; je ne puis pas lui renvoyer une conversation.

M. GUYET-DESFONTAINES. On peut renvoyer l'article!

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à la chambre qu'elle a voté les deux paragraphes de l'art. 8; je crois donc pouvoir mettre aux voix l'art. 8 tout entier; car les dispositions qu'il contient sont tout à fait indépendantes des observations qui viennent d'être présentées.

Je mets aux voix l'art. 8 entier. (L'art. 8 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je répète que, quant à la conversation qui a eu lieu, je ne puis pas la renvoyer à la commission. Je passe à l'art. 9. Mais, auparavant, je donne la parole à M. Vuitry pour le dépôt d'un rapport.

M. VUITRY. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des échanges, et le projet de vente par M. Delamalle, à la commune d'Aigremont, d'un bien constituant un majorat.

M. LE PRÉSIDENT. Ces rapports seront imprimés et distribués.

Je passe à l'art. 7 qui devient l'art. 9.

M. LHERBETTE. Je demande pardon à la chambre de prendre si souvent la parole sur cette loi; mais comme je l'ai étudiée, je ne la comprends pas. (On rit.)

Je voudrais adresser quelques observations relativement à des droits qui ne sont pas énoncés, qu'on semble avoir oubliés.

L'auteur mort civilement conservera-t-il le droit de disposer de ses manuscrits, par donation ou par testament? (Non!)

M. LE PRÉSIDENT. Faites une proposition.

M. LHERBETTE. Avant de faire une proposition, il faut que je sache ce qu'on entend, et je demande des explications. Un membre. La commission a répondu non.

M. LHERBETTE. Ce n'est pas la commission qui a répondu non; c'est, je crois, M. Dupin.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. LHERBETTE. Si l'on ne veut pas que des observations viennent ici à ce sujet, je les réserverai pour le titre des Dispositions générales.

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible de continuer ainsi. La chambre entendra la lecture de l'art. 7, qui devient l'article 9. Si M. Lherbette a quelques observations à faire, il aura la parole immédiatement après que je l'aurai lu.

« Les droits spécifiés dans les art. 1, 2, 3 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément, ni en corps d'ouvrage, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause. »

« A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les deux chambres, ce consentement ne sera nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

M. LE PRÉSIDENT. Cet article est proposé par la commission; le Gouvernement y adhère-t-il?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le Gouvernement y adhère.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer, avant de donner la parole, que l'article mentionne les articles 1, 2, 3 et 4; il faut y ajouter l'art. 5, à raison d'une introduction de M. Vivien.

La parole est à M. Ressigeac.

M. RESSIGEAC. Je l'avais demandée.

M. RESSIGEAC. Je propose trois choses à la chambre: La première de remplacer le mot ayants cause, qui termine le paragraphe 1er par le mot représentants. J'ai le tort, je l'avoue, de persister à croire que le mot représentants, qu'on a mis dans l'art. 1er, n'est pas le mot convenable; mais il suffit qu'il figure dans l'art. 1er pour qu'il amène nécessairement, dans l'art. 7, la même expression; le mot ayants cause n'aurait pas assez de généralité, c'est le mot représentants qui est indispensable.

Je demande, en second lieu, que le mot plaidoyers soit ajouté à l'énumération que renferme le paragraphe 1er.

Je demande, en troisième lieu, la suppression du paragraphe 2 de la commission.

La commission met dans une catégorie particulière les plaidoyers prononcés dans les débats judiciaires et les discours prononcés dans les discussions législatives. « Ces sortes de discours, plaidoyers et opinions politiques, ne pourront pas être imprimés en recueil d'auteur, mais pourront être imprimés isolés. » Je ne saurais admettre cela.

Je ne vois pas d'abord en ce qui concerne le plaidoyer, comment l'avocat ne jouirait pas, pour cette œuvre de la parole, du privilège que vous accordez au prédicateur pour son sermon, au professeur pour sa leçon publique. Il y a une identité parfaite entre tous ces cas, et de même que, suivant la commission, et avec beaucoup de raison, la parole ou la pensée parlée de l'orateur sacré ne peut pas être imprimée, publiée sans son consentement, je ne veux pas que l'improvisation de l'avocat, que sa pensée parlée soit l'objet d'une spéculation particulière sans son consentement.

Si le plaidoyer de l'avocat, comme cela arrive souvent, peut être utile pour éclairer, soit les juges, avant la décision, soit l'opinion publique, c'est l'affaire de la partie, l'affaire de l'avocat; mais un tiers, dans un but de lacre personnel, ne peut pas faire cette publication.

Quant à ce qui concerne les discours politiques prononcés

dans les assemblées législatives, il y a la même raison de décider ; mais il y en a une plus grave encore : si l'on pouvait admettre que toute personne a le droit de publier un discours prononcé dans une assemblée politique, il faudrait au moins mettre pour condition à cette faculté que le texte du discours serait pris dans le *Moniteur*. Autrement, il pourrait arriver que, en vue de dénigrer un homme politique, dans une circonstance solennelle pour lui, celle d'une candidature, par exemple, on irait prendre dans un journal, dont l'opinion serait systématiquement contraire à la sienne, on irait prendre un discours, non pas tel qu'il a été prononcé, mais tel qu'il a pu être publié par ce journal, altéré, travesti, rendu ridicule, de manière que, sur ce discours, on eût du candidat l'opinion la plus fautive, l'opinion la plus désavantageuse. (Rumeurs en sens divers.)

Ainsi, vous livreriez la réputation et le caractère d'un homme politique à un système d'attaque contre lequel il aurait bien de la peine à se défendre.

Je sais très-bien que l'on peut objecter contre mon opinion qu'elle aurait pour résultat de porter atteinte à la publicité, aux droits de la presse.

Ce n'est pas cela que j'entends ; je veux que les journaux, rendant compte d'un débat judiciaire, d'une discussion législative, puissent reproduire, comme ils l'entendent, soit *in extenso*, soit par analyse, soit par extrait, les plaidoyers et les discours ; mais je ne veux pas qu'ils puissent les publier isolément pas plus qu'en recueil.

Ce que je demande avait été adopté dans la chambre des pairs. Cette assemblée avait voté un article additionnel, présenté par sa commission, article conforme au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article actuellement en discussion, sauf qu'il comprenait les *plaidoyers*. Un honorable pair proposa une exception relativement aux discours prononcés dans les deux chambres ; mais, après un assez vif débat, cet amendement fut rejeté, précisément par les motifs que je viens de déduire.

Ainsi, pour me résumer, ma proposition tend à ce que, dans le premier paragraphe, le mot *représentants* remplace le mot *ayants cause*, et à ce que dans le premier paragraphe on ajoute à l'énumération qu'il renferme le mot *plaidoyers*, et enfin je demande la suppression entière du second paragraphe.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je prie la chambre de me permettre de lui rappeler ce que demande M. Ressigeac.

M. Ressigeac demande que dans le premier paragraphe le mot *représentants* soit remplacé par le mot *ayants cause*, et que l'on y ajoute le mot *plaidoyers*. Il réclame ensuite la suppression du deuxième paragraphe. Cette dernière partie de la proposition doit être écartée de la discussion jusqu'à ce que la chambre ait voté sur les deux autres.

**M. LE RAPPORTEUR.** M. Ressigeac a demandé trois choses. M. le président vient d'écartier momentanément la dernière. Je répondrai aux deux premières, que le mot *représentants* doit, en effet, être attribué aux mots *ayants cause*. La commission avait effacé elle-même le mot *ayants cause* de l'article, et c'est par erreur qu'il se trouve encore imprimé.

Quant à la publicité des plaidoyers, la chambre comprendra que la commission a dû s'occuper avec sollicitude de la place à assigner, dans les garanties de la loi, à cette nature de discours prononcés dans un lieu tout spécial ; son incertitude n'a pas duré, elle s'est demandé quelle était la nature et la publicité qu'elle avait à garantir, publicité volontaire et libre, personnelle et privée, ou publicité commandée par la loi et les principes mêmes de nos institutions.

Elle s'est dit enfin : la publicité en elle-même n'est pas toujours absolue ; il y a des degrés dans la publicité ; il y a la publicité écrite, la publicité parlée ; enfin, la publicité parlée et écrite à la fois, comme celle des théâtres.

La commission a dû classer ces différentes natures de publicité suivant leur importance, suivant leurs droits, et surtout suivant le devoir qui leur est imposé par la constitution du pays.

Il y a enfin la publicité des débats judiciaires, quant aux plaidoyers. Les plaidoyers sont non-seulement la propriété de celui que l'affaire concerne, mais la propriété de la société tout entière. A ce titre, la commission a pensé qu'il ne pouvait être apporté aucune restriction quelconque à un droit qui n'a d'autre limite que la constitution de la justice chez nous : nous la devons aux parties, aux tribunaux, au public, à l'innocence et au crime lui-même. Vous le sentez, et la commission ne peut accepter un amendement qui violerait les premiers devoirs et les premiers principes de notre constitution.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il y a deux amendements de M. Ressigeac : l'un consiste à substituer le mot *représentants* au mot *ayants cause* ; la commission l'adopte. Quant au second amendement, consistant à introduire le mot *plaidoyer* dans l'article, il est contesté par M. le rapporteur. Je vais le mettre aux voix.

(Ce dernier amendement n'est pas adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le premier paragraphe.

**M. LHERBETTE.** Dans ce paragraphe, je vois assimiler des publications qui demanderaient des distinctions. Ainsi, on accorde au professeur payé par le Gouvernement le même droit de jouissance pour la publication de ses leçons qu'à l'auteur d'un ouvrage ; cela n'est pas juste. Puis, il faudrait prévoir deux espèces de publications ; l'une par le professeur, qui a rédigé ses leçons ; l'autre par une autre personne, qui les écrit sans en attribuer la rédaction au professeur.

Avant tout, veut-on prohiber ce dernier genre de publication ? Et pour les deux espèces de publications, je ferai remarquer qu'il n'en est pas d'un professeur comme d'un autre auteur. Le professeur est payé par l'Etat pour faire son cours. C'est un cours public ; plus il aura d'auditeurs et de lecteurs, mieux le but de l'Etat sera atteint ; mieux aussi sera atteint le but du professeur, qui est de répandre ses leçons. Ce serait donc lui concéder un privilège trop grand que de lui accorder la même durée de jouissance pour la publication par lui faite de ses leçons, qu'à des auteurs d'autres ouvrages ; il suffirait de limiter cette jouissance à dix ans.

Ensuite, relativement aux leçons du professeur publiées par un autre que par lui, sans énonciation que cette publication soit du professeur, il me paraît contraire au but de propagation des leçons, des lumières, que le professeur puisse, à cet égard, élever d'obstacle.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je réponds aux deux questions à la fois.

L'honorable M. Lherbette demande pourquoi les cours qui reçoivent déjà une rétribution sous la forme d'émodiments donnés par l'Etat au professeur, voudraient encore s'attribuer, à titre de collection, une seconde nature de propriété ou d'émodiment ?

Je réponds d'abord à la question soulevée par l'honorable M. Lherbette qu'il aurait été édifié en lisant le reste de l'article. La réponse était là. Non, ni la commission, ni le projet du Gouvernement, ni le bon sens n'ont songé à empêcher la publication d'un cours quelconque, pendant la durée du cours et sous la forme de leçons, soit dans un journal, soit dans une revue, avec l'autorisation du professeur.

Mais après la durée du cours, lorsque de longues années se sont écoulées, lorsqu'un écrivain a apporté à la préparation d'un cours le travail d'une vie tout entière, il n'en est plus ainsi. Quand Cuvier a révélé dans son cours de six ans la constitution géologique du globe, quand d'autres professeurs, que je ne veux pas nommer, mais qui sont aussi distingués

dans les lettres, que Cuvier l'était dans la science, ont apporté à notre jeunesse les études profondes de philosophie ou de littérature auxquelles ils se sont consacrés ; quand ils se sont livrés aux recherches les plus profondes, les plus persévérantes ; quand sous la forme de cours, ils ont livré leur trésor intellectuel à un degré de publicité dont ils avaient la mesure ; croyez-vous pouvoir les empêcher de faire ce que vous permettez à tous les autres écrivains, c'est-à-dire de recueillir leurs leçons dans un seul ouvrage, d'en faire une propriété, d'en conserver pour leur famille la jouissance légitime et la gloire à leur nom ? Evidemment, vous ne l'avez pas voulu. (Très-bien !)

Voilà la pensée de la commission.

**M. DUPIN.** J'ajouterais une observation. Ce n'est pas seulement sous le point de vue de constituer une propriété aux professeurs, d'en tirer parti comme d'un labeur, que j'appuie la rédaction de la commission. Je la considère encore sous un autre point de vue. Quand un professeur, quelque recommandable qu'il soit, non-seulement par sa science, mais pour le mérite de l'élocution, enseigne une science ou les belles-lettres, il n'apporte pas dans ses leçons toutes les conditions d'une composition définitive.

Il y a dans les différentes leçons d'un cours des choses qui descendent nécessairement à la familiarité ; des comparaisons, des termes, des saillies qui sont quelquefois nécessaires pour se mettre mieux à la portée des auditeurs, qui sont provoquées par une demande, par un incident. Il n'est pas défendu au professeur de travailler, par tous les moyens qui lui semblent convenables, à obtenir l'attention de ses auditeurs. Il faut qu'il se fasse quelquefois petit avec les petits et avec les moins intelligents.

Eh bien, quand il aura ainsi parcouru le cercle de ses études, de son cours, si on a voulu le calquer à l'instant même, si on a voulu faire des silhouettes, ce qui était excellent dans une leçon, ce qui aura eu le plus grand succès auprès des élèves, ce qui leur aura été éminemment utile, pourra très-bien à quelques égards paraître ridicule, quand cela sera transporté dans un in-8°, présenté comme l'ouvrage réfléchi de l'auteur.

Il n'est pas, messieurs, jusqu'à ces illustres professeurs, MM. Cousin, Villemain et Guizot, qui tous les trois ont porté au plus haut degré cet enseignement transcendant, chacun dans son genre, eux qui joignaient le mérite du fond à l'élegance de la forme, qui n'aient éprouvé eux-mêmes le besoin d'user de leur supériorité pour les revoir, avant de livrer leurs leçons au public.

Lorsqu'un professeur revoit lui-même ses leçons en corps d'ouvrage et qu'il les publie, ce n'est plus seulement le maître qui s'adresse à des jeunes gens ; ce n'est plus la pensée du professeur qui parle à des élèves, c'est le langage de l'homme qui parle à la société tout entière. C'est donc avec raison que l'article en discussion exige son consentement pour autoriser cette publication en corps d'ouvrage. Ce n'est pas dans l'intention de lui réserver une propriété, mais c'est, avant tout, dans l'intérêt de sa gloire que je demande ce droit pour lui. (Très-bien !)

**M. LHERBETTE.** L'honorable M. Dupin n'a parlé que du cas où les leçons du professeur sont publiées par une autre personne, et il conteste ce droit de publication. Les raisons qu'il donne ne me paraissent pas convaincantes. Le soin de l'amour-propre du professeur ne me paraît pas devoir entrer en balance avec le désir que l'on doit avoir de la plus grande publication possible d'un cours public.

Mais, en outre, la question principale ici, dont l'honorable M. Dupin n'a pas parlé, est celle de la durée de jouissance du professeur pour les publications par lui faites de ses leçons.

Je reconnais que le professeur effectivement a fait un travail à part, et qu'il est juste de lui accorder pour ce travail un privilège. La question entre nous n'est pas sur la concession, mais sur la durée du privilège. J'ai fait remarquer que le professeur a déjà reçu un salaire pour faire son cours ; que la première partie de son travail a été payée par l'Etat, et j'en ai conclu qu'il n'est pas nécessaire de lui accorder un privilège aussi long qu'à l'auteur qui n'a reçu aucun salaire de l'Etat ; et l'on ne m'a rien répondu qui détruise cette distinction.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 8 est mis aux voix et adopté.)

M. le président donne une nouvelle lecture du paragraphe 2.

**M. DURAND (DE BOURBONNEN).** Je voudrais faire une observation sur le paragraphe 2.

Il résulte des observations présentées par l'honorable rapporteur, et qui m'ont paru avoir l'assentiment de la chambre, que le *plaidoyer* n'était pas seulement la propriété de l'avocat qui l'avait prononcé, mais qu'il était aussi la propriété du client, dont il avait défendu les intérêts.

En effet, il y a des procès qui touchent plus ou moins à l'honneur des familles : eh bien, je ne pense pas qu'il puisse dépendre de l'avocat seul de livrer, dans un temps plus ou moins rapproché du moment où il l'a prononcé, à l'impression, à la publicité, une plaidoirie dans laquelle seraient révélés des faits qui toucheraient à l'honneur des familles. Je voudrais donc qu'on ajoutât, quant aux plaidoyers, « sans le consentement de l'auteur (c'est-à-dire de l'avocat qui l'a prononcé), et de la partie dont il a défendu les intérêts. »

Remarquez qu'un avocat peut avoir un intérêt d'amour-propre à reproduire ses plaidoyers, un intérêt pécuniaire même, si la collection de ses plaidoyers peut offrir un attrait à la curiosité publique. Mais l'intérêt des familles pourrait se trouver en contradiction avec les intérêts de l'avocat. Il faudrait donc le consentement de la partie pour la publication.

**M. VAYOT.** Je ferai observer à l'honorable M. Durand que notre article répond à ses intentions. Quand il s'agit d'un plaidoyer, la partie a le droit de publier. Ce que la commission n'a pas voulu, c'est qu'on pût publier des plaidoyers en recueil, pour en faire un objet de spéculation particulière.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement est-il appuyé ? (Non, non !)

Alors, je ne le mets pas aux voix.

(Le deuxième paragraphe est adopté.)

M. Taschereau a proposé un troisième paragraphe conforme aux observations qui ont été présentées par M. de Golbéry. En voici les termes :

« Quant aux ouvrages collectifs et aux dictionnaires dont la publication est entreprise par un éditeur, au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, le droit exclusif fixé par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 sera attribué à l'éditeur, sauf la faculté réservée aux auteurs. »

Pourquoi donc demande-t-on le renvoi à la commission de cet art. 2 ? Elle a prononcé ; et vous prononcez comme elle. (Très-bien !)

**M. LE RAPPORTEUR.** Je pense que la commission n'a aucune objection à admettre contre cette rédaction qui ne présente aucune espèce d'inconvénient. Nous l'avions simplement regardée comme superflue ; mais si la chambre veut l'écrire dans la loi, la commission ne s'y oppose pas. Une superfluité embarrasse, mais ne nuit pas.

**M. LE PRÉSIDENT.** Si la chambre ne s'y oppose pas, le paragraphe est renvoyé à la commission.

Je ferai seulement remarquer que ce paragraphe ne tient pas essentiellement aux deux premiers paragraphes de l'article, et qu'on pourrait le considérer comme séparé ; ce qui permettrait de voter tout de suite l'art. 9 dont les paragraphes ont été adoptés.

Je mets aux voix l'art. 9 tout entier.

(L'art. 9 est adopté.)

Le paragraphe de M. Taschereau, s'il est adopté par la commission et par le Gouvernement, formera l'art. 10.

Je passe au chap. II de l'art. 7 qui deviendrait l'art. 11 : « Art. 7. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre, sans le consentement de ces auteurs. »

**M. BENOARD.** Messieurs, cet article est fort grave, car il s'agit de savoir ce que deviendra le droit de représentation dramatique après la mort des auteurs. Il existe à cet égard deux systèmes différents. Ces deux systèmes, que, je pense, consacrer tous les deux à la fois, sont selon moi tout à fait inconciliables ; je crois qu'il faut opter entre les deux cas.

L'un de ces systèmes consiste à se conformer aux dispositions qui ont été adoptées au sujet de l'impression, c'est-à-dire qu'après la mort de l'auteur l'ouvrage ne devra être représenté qu'avec le consentement de ses représentants.

L'autre système consiste à permettre à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, le droit de représenter l'ouvrage dramatique après le décès de l'auteur, sauf à payer une certaine redevance aux représentants de l'auteur.

Je dis que ces deux systèmes sont parfaitement distincts. Dans l'un c'est l'exploitation dramatique réservée aux représentants de l'auteur ; dans l'autre c'est la liberté de représentants de l'auteur. Si je lis les articles du Gouvernement et de la commission, je trouve que ces deux systèmes y sont mêlés, lorsque j'espère vous démontrer que dans la pratique ils ne peuvent être confondus ; je lis en effet :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions (c'est ici que porte l'équivoque) faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayants cause, le droit de représenter son ouvrage appartient à toute entreprise théâtrale dûment autorisée à la charge par elle de payer aux héritiers ou ayants cause de l'auteur, une rétribution. »

Voici donc le système mixte qui vous est proposé. S'il y a des conventions particulières avec l'auteur ou ses représentants, le droit de représentation n'appartiendra qu'à ceux qui auront fait les conventions.

Si au contraire il n'y a pas de conventions faites avec l'auteur ou avec ses représentants le droit de représentation appartient à tout le monde, à charge d'une rétribution.

Comment voulez-vous qu'une entreprise dramatique sache s'il existe ou s'il n'existe pas de convention avec une autre entreprise dramatique ? Un théâtre de la capitale représente un ouvrage : comment cette entreprise pourra-t-elle savoir s'il existe ou s'il n'existe pas de conventions faites, soit avec l'auteur ou ses héritiers et une autre entreprise théâtrale ?

Comment voulez-vous, quand le théâtre Saint-Martin voudra représenter l'ouvrage d'un auteur décédé, qu'il sache si le Théâtre-Français ou un autre n'a pas un traité particulier avec l'auteur ou ses héritiers ? Lorsque le Théâtre-Français aura représenté un ouvrage, comment voulez-vous que les autres théâtres sachent si c'est en vertu du droit général qui permet de représenter l'ouvrage de l'auteur décédé, moyennant rétribution, ou si c'est en vertu d'une convention spéciale qui réserve au Théâtre-Français le privilège de représenter seul l'ouvrage ?

Si vous admettiez ce système qui poserait l'alternative de conventions qui attribueraient à un seul théâtre la reproduction d'un ouvrage ou d'une redevance pour prix du droit de représentation qui serait dans la liberté de tous, vous devriez alors prendre les précautions indispensables pour établir la notoriété publique, la notification des conventions faites avec l'auteur ou avec ses représentants ; car remarquez ce qui arrivera ? Il arrivera qu'un théâtre, ne sachant pas qu'il existait des conventions avec un autre théâtre, montera un pièce, fera des frais considérables pour la mettre en état d'être représentée devant le public, fera des frais de décoration, de costumes, fera apprendre des rôles ; et, lorsque tout sera prêt pour la représentation, on lui apportera un traité fait avec un autre théâtre, à l'insu de tout le monde, sous le manteau de la cheminée ; on viendra dire à cette entreprise théâtrale : Vous avez fait, il est vrai, des frais considérables pour représenter cette pièce, mais vous n'en avez pas le droit. Messieurs, il faut être franc et net dans l'adoption d'un des deux systèmes. Il faut dire que, de même qu'après la mort de l'auteur qui a publié un livre on ne peut le publier de nouveau qu'après avoir traité avec ses représentants, de même lorsqu'un ouvrage dramatique a déjà été représenté ; le droit de le représenter de nouveau n'appartiendra qu'à ceux qui auront fait des conventions avec l'auteur ou avec ses ayants cause, ou bien, et c'est là ce que je préfère, il ne faut que prendre une partie de l'article, et en effacer ces mots : *Et à défaut de conventions faites*, et dire, ce qui serait fort juste pour l'auteur et pour ses représentants, et plus libéral pour l'art en lui-même ; il faut, par un système favorable à la concurrence dramatique, dire qu'après le décès d'un auteur toute entreprise théâtrale dûment autorisée aura le droit de représenter son ouvrage, à la charge de payer une rétribution qui sera fixée comme le propose le projet. C'est là le but de mon amendement.

Dans l'article de la commission, il y a à la fois deux systèmes inconciliables : le droit de représenter une pièce de théâtre en vertu d'un traité, ou bien le droit de la représenter en vertu du droit général. Il est impossible de ne pas opter ; si vous n'optez pas entre ces deux systèmes, vous jetez les diverses entreprises théâtrales dans une série de procès que la bonne foi ne suffit pas pour prévenir ; vous les mettez à la discrétion de celui qui aura un traité en poche, qui attendra pour le produire qu'une autre entreprise se soit engagée dans des frais considérables, et qui alors viendra lui dire : Les frais que vous avez faits, vous ne pourrez les couvrir qu'en venant à moi qui ai un privilège, qu'en me donnant de l'argent. On rançonnerait ainsi, à la faveur d'un traité réservé, les entreprises théâtrales les unes au profit des autres. Cela serait déloyal. A cette équivoque qui peut compromettre l'existence d'une entreprise théâtrale, je préférerais le système du traité avec l'auteur ou avec ses héritiers, bien que je le désapprouve ; mais si j'avais à choisir entre les deux systèmes, je donnerais la préférence à celui qui consiste à donner à tout le monde le droit de représenter un ouvrage après le décès de l'auteur, à la charge de payer une rétribution qui serait réglée comme le propose le projet.

Permettez-moi de lire, d'une part, l'article de la commission, afin que vous ne puissiez pas croire que je vole des équivoques où il n'y en a pas ; et, d'une autre part, de vous présenter une nouvelle rédaction qui dissipe l'équivoque.

L'article de la commission est ainsi rédigé :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayants cause, le droit de représenter son ouvrage appartient à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, à la charge par elle de payer aux héritiers ou ayants cause de l'auteur une rétribution égale à celle que percevait l'auteur au moment de son décès. Le droit à cette rétribution durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur. »

Voici maintenant l'article que je vous propose, et qui emprunte une partie de la rédaction de la commission :

« Après le décès de l'auteur, le droit de représenter ses ouvrages dramatiques appartient à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, à la charge par l'entreprise théâtrale de payer aux représentants de l'auteur la rétribution stipulée par les conventions des parties, ou, à défaut de stipulation

une rétribution égale à celle que l'auteur, au moment de son décès, percevait de l'entreprise théâtrale auto-représentant son ouvrage. Le droit à cette rétribution cesse trente ans à compter de la mort de l'auteur.

vous voyez que je conserve le mode de rétribution par le Gouvernement et la commission; que je conçois le principe posé dans la dernière partie de l'article; quant aux conventions spéciales, je ne les fais pas sur le droit de reproduction, parce que c'est là qu'est l'impossibilité de conciliation des deux systèmes; je ne les fais porter que sur la rétribution; car, lorsqu'il s'agit de régler la rétribution, il y a quelque chose de plus net, de plus sûr pour tout le monde, c'est la présomption établie par la loi, c'est la présomption que le mieux est de régler la rétribution d'après les conventions des parties; aussi je ne propose mon amendement que pour le cas où les conventions des parties ne sont pas intervenues.

**M. MEILHEURAT.** Je viens essayer de répondre aux objections qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Renouard. Je viens tâcher de vous démontrer que l'article proposé par le Gouvernement et adopté par la commission, que son sens n'est point équivoque, que les dispositions de cet article sont conformes aux principes que vous avez déjà adoptés dans les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, que ces dispositions sont en outre conformes aux usages adoptés pour les ouvrages dramatiques.

Un poète, en effet, l'article qui est en discussion? C'est après la mort d'un auteur dramatique, ses ouvrages peuvent être représentés par toutes les entreprises théâtrales, à moins qu'il n'y ait conventions contraires de la part de l'auteur ou de la part de ses représentants.

Nous voulons, lorsqu'il y a des conventions de la part de l'auteur ou de ses représentants, que ces conventions soient respectées, soient exécutées, si elles sont dans les limites prévues par la loi.

En effet, messieurs, il faut bien distinguer entre les droits qui sont attribués aux auteurs par la loi en discussion; il y a des droits pendant la vie de l'auteur, il y a des droits qu'on peut appeler posthumes, pendant une période de trente ans après la mort de l'auteur. Vous avez décidé, relativement aux droits d'écrits littéraires qui ne sont point des ouvrages dramatiques, que l'auteur pourrait céder de son vivant, non-seulement le droit qu'il a pendant sa vie, mais encore son droit posthume de trente ans.

Certes, il est entré dans l'intention de la commission, et il entrera aussi dans l'intention de la chambre d'attribuer aux auteurs dramatiques le même droit. Les auteurs dramatiques peuvent vendre non-seulement leur droit pendant la vie, mais encore le droit que la loi assure après leur mort. Pourquoi ferait-on une distinction au désavantage des auteurs dramatiques? Pourquoi ne pourraient-ils pas vendre le droit posthume que la loi leur assure, comme l'auteur qui a publié un ouvrage? ce serait une injustice; la commission n'a pas voulu la commettre.

Le système présenté par l'honorable M. Renouard cause un préjudice aux auteurs dramatiques, puisqu'ils ne pourraient vendre leur droit que pour leur vie, et qu'ils ne pourraient pas vendre celui dont la loi fait jouir leurs représentants après leur mort.

L'article, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement et par la commission, donne aux auteurs dramatiques la faculté de vendre aussi le droit qui leur est attribué après leur mort, car c'est ce qu'on a voulu dire par ces mots: « à défaut de conventions faites. »

Ces mots: « à défaut de conventions faites » signifient que l'écrit seulement pour le cas où il n'y a pas de conventions faites que les ouvrages d'un auteur décédé pourront être représentés par toute administration théâtrale.

Il dit que la disposition de notre article était conforme aux usages. Et en effet, conformément aux usages, l'administration dramatique, qui a joué un ouvrage, qui en a acquis la propriété, est substituée à tous les droits de l'auteur et lui représente l'auteur lui-même. Ainsi, le délai de trente ans après la mort de l'auteur, l'administration théâtrale, qui représente l'auteur, doit en user comme il en userait lui-même s'il était vivant.

L'honorable M. Renouard nous a dit que rarement les administrations théâtrales pourraient connaître les traités qui seraient en lieu. Mais cependant cela se reproduit tous les jours; tous les jours on voit des administrations théâtrales jouir du droit exclusif de représenter certains ouvrages.

Nous ne parlons pas du Théâtre-Français, qui est un théâtre spécial et à part; mais nous parlons des différents théâtres de vaudeville; ils sont si nombreux qu'ils ont tué, pour ainsi dire, les autres théâtres; qu'ils ont tué la comédie. Eh bien, ces théâtres ont des répertoires à part. Ainsi, le Gymnase, par exemple, ne peut jouer les pièces qui font partie du répertoire du Vaudeville, qui ont été cédées à ce dernier théâtre. Et même le Vaudeville ne peut jouer les pièces du Gymnase. Et il ne s'élève aucune espèce de difficulté pour connaître quels sont les ayants droit sur les ouvrages dramatiques.

Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire d'adopter le système de M. Renouard, d'autant plus qu'il serait injuste à l'égard des auteurs dramatiques.

**M. VATOUT.** Sans partager complètement l'opinion de l'honorable M. Renouard, je suis disposé à proposer quelque chose qui s'en rapprochera.

On ne peut pas établir entre une pièce de théâtre et un ouvrage ordinaire une identité parfaite.

Pour le droit d'imprimer un ouvrage sera partagé, et plus il y aura d'éditions faites par divers libraires, et moins les droits de l'auteur seront considérables. Au contraire, plus une pièce dramatique sera représentée sur divers théâtres et plus les droits de l'auteur augmenteront, et par conséquent, plus de chances de bénéfices pour la famille.

Messieurs, il faut affranchir les entreprises théâtrales d'un véritable danger; M. Renouard l'a déjà signalé: ce sont des ouvrages occultes, mystérieux, qu'on viendrait produire, et à l'aide desquels on pourrait ruiner une entreprise théâtrale.

Je suppose que l'auteur d'un ouvrage dramatique important vient à mourir deux ans après la première représentation, et que ses héritiers, s'emparant de cet ouvrage, déclarent qu'ils ne veulent plus le donner au théâtre qui, le premier, l'a fait représenter; je suppose qu'une pièce qui aura été jouée au Théâtre-Français du vivant de l'auteur soit transportée, après sa mort, à la Porte-Saint-Martin, par le caprice d'un directeur, ne sera-ce point porter un notable préjudice à l'entreprise théâtrale qui, la première, a monté l'ouvrage et qui en a fait les frais?

Il est donc important d'introduire dans la loi une disposition qui puisse affranchir les théâtres du péril signalé par M. Renouard.

Je propose à la chambre de dire: « Après le décès de l'auteur, l'auteur n'a pas fait lui-même cession entière de ses droits, il sera représenté à tel ou tel théâtre son ouvrage appartenant à toute entreprise dûment autorisée. » (Le reste de l'article de la commission.)

Vous voyez qu'il y a entre ce que M. Renouard propose et ce que j'ai l'honneur de présenter à la chambre une différence que je donne ici aux droits des héritiers en ce qui concerne la date même de la mort de l'auteur, puisque c'est la date même de la mort de l'auteur, date qu'il est facile de connaître.

De cette manière, je garantis les droits de la famille et j'empêche les entreprises théâtrales qui ont monté à grands frais l'ouvrage d'un auteur d'être ruinées par le caprice ou la cupidité de ses héritiers.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je viens repousser à la fois l'amendement de l'honorable M. Renouard et celui de l'honorable M. Vatout.

M. Renouard a dit qu'il y avait, pour ainsi dire, deux systèmes entre lesquels la commission aurait pu se prononcer: le système de la libre redevance affectée par la loi aux auteurs des pièces de théâtre après leur décès, et le système des livres conventions des auteurs dramatiques avec les théâtres.

La commission, ainsi que les auteurs dramatiques qu'elle a consultés à cet égard, a été d'avis qu'il fallait respecter, autant que possible, dans cette loi, la liberté d'appréciation et de transaction entre les auteurs et les entreprises théâtrales qui doivent représenter leurs ouvrages.

Elle a pensé qu'il y aurait un très-grand inconvénient pour l'auteur d'une pièce dramatique à disposer d'avance de manière qu'après son décès tout théâtre pût représenter ses ouvrages en payant un droit à ses représentants ou héritiers.

Elle a pensé qu'il y aurait là un double désavantage, d'abord le désavantage que vous a signalé M. Meilheurat, en ce que le théâtre et l'auteur qui auraient contracté ensemble seraient frustrés des bénéfices mutuels de leur transaction.

Il y en a d'autres, messieurs: n'oubliez pas que le théâtre, à cause de sa puissance, même sur l'esprit des hommes assemblés, a été partout, dès l'antiquité la plus reculée, soumis à des prescriptions spéciales de haute police. Les gouvernements l'ont surveillé avec sollicitude car c'est aussi un gouvernement des esprits. La morale et la politique le leur commandaient. Mais, indépendamment de ces considérations sociales, il y a pour le théâtre des conditions toutes littéraires et tout artistiques qu'il faut soigneusement préserver. Les lois l'ont fait: ainsi on a distingué les genres et on les a classés sur telle ou telle scène. On l'a fait pour les théâtres eux-mêmes, on l'a fait par respect pour la délicatesse et pour le goût des écrivains aussi.

Selon M. Renouard, les écrivains ne pourraient plus choisir ni leur scène ni leurs acteurs. Comprenez-vous combien cette pensée blesse de sentiments inviolables dans l'esprit d'une loi libérale? Ainsi, tel auteur qui aura voulu, pour rendre son œuvre, la scène illustre et les voix éloquentes, mâles, sublimes du théâtre de la nation, du Théâtre-Français, sera condamné par M. Renouard à être éternellement défiguré sur les scènes les plus vulgaires, par des organes accoutumés à d'autres pièces et qui travestiraient ou ses grands sentiments ou ses beaux vers (Très-bien)?

Cela ne peut pas être. La chambre respecte trop les convenances de l'ami de l'art et du génie pour y consentir; elle rejettera l'amendement et votera un article plus libéral et plus moral. (Très-bien!)

**M. RENOUARD.** Il y a une observation à faire: c'est l'impossibilité d'exécuter le système proposé par la commission qui m'a porté à la nécessité d'option. On n'a pas répondu à une objection qui est celle qui m'a le plus frappé, et à laquelle il faudrait trouver une réponse ou un moyen d'échapper. Comment une entreprise théâtrale pourra-t-elle savoir qu'il existe des conventions avec une autre entreprise théâtrale? comment éviteriez-vous cet inconvénient intolérable que j'ai signalé? Une entreprise montera un ouvrage, et quand elle aura fait des frais considérables, une autre entreprise viendra ayant tenu un traité secret, afin d'avoir des dommages-intérêts, ou de compromettre une entreprise rivale en laissant tous les frais à sa charge. Est-ce que, dans ces rivalités de théâtre, il n'y a pas de précautions à prendre; est-ce que vous croyez que quelquefois, lorsque l'on lutte de concurrence devant le public, il n'y a pas en dehors du public de ces manœuvres par lesquelles on se nuit les uns aux autres, et sur lesquelles le législateur doit porter son attention? Regardez-vous donc comme impossible qu'une entreprise théâtrale voie avec une certaine joie une entreprise rivale s'engager dans des frais qui resteront à sa charge au moment de la représentation? C'est là ce que je voudrais éviter.

Si l'on veut établir le système mixte, il faut faire des efforts pour trouver le moyen de garantir la bonne foi des transactions; il faut dire, par exemple, que les conventions pour devenir obligatoires, devront être déposées au ministère de l'intérieur, et que ce n'est qu'à partir de ce dépôt que les obligations pourront être considérées comme valables aux yeux des tiers. Il faut, en un mot, éviter ce que j'appellerai un guet-apens.

Il faut que vous trouviez un moyen de porter à la connaissance d'un directeur de théâtre l'existence d'un traité passé entre l'auteur et un autre théâtre; il ne faut pas l'obliger à aller demander à un autre directeur de lui dire à l'insu de l'auteur s'il y a ou s'il n'y a pas des conventions; car il pourrait se refuser à lui faire cette communication ou l'induire en erreur. Si vous avez un moyen possible de faire que cette surprise ne soit pas tendue à la bonne foi des tiers, employez-le; par exemple, le moyen que j'indiquais tout à l'heure. Qu'un directeur de théâtre avant de monter la pièce d'un auteur décédé puisse aller regarder sur un registre tenu au ministère de l'intérieur, si une autre entreprise théâtrale a le privilège exclusif de la représentation de cette pièce. C'est dans la vue d'éviter cet inconvénient, que j'ai présenté mon amendement. Je ne dis pas que la liberté des transactions ne soit une chose fort utile; mais il faudrait trouver un moyen de faire connaître le traité qui assure à un théâtre la représentation exclusive d'un ouvrage.

Peut-être, en y réfléchissant, en trouverait-on; mais dans l'état actuel de la proposition, avec cette possibilité de tromperie les uns envers les autres, de guerre acharnée que peuvent se faire les entreprises théâtrales pour se ruiner, sans que celle qu'on veut ruiner ait aucun moyen de prévoir la difficulté qu'on veut lui susciter, je dis que vous devez adopter un amendement.

Si on trouvait un moyen d'obvier à ces inconvénients, de faire que les conventions passées soient connues du public, soient connues des tiers, des entreprises rivales surtout, alors j'y adhèrerais volontiers; mais en fait ces moyens n'existent pas, et nous nous trouvons dans une difficulté inextricable.

M. Vatout, en bornant le droit de cession à l'auteur pendant sa vie, a diminué plusieurs graves difficultés, de plus, celles qui pouvaient résulter des conventions faites par les représentants de l'auteur; mais il manque encore à l'amendement de M. Vatout une disposition pour établir la notoriété possible pour les tiers, de ces conventions faites avec les auteurs. Si vous pouvez trouver un moyen d'enregistrement par une autorité certaine, par une autorité digne de foi, qui puisse mettre les tiers à l'abri, j'adhèrerais volontiers à la proposition de M. Vatout; mais il faudrait dans l'amendement de M. Vatout, et à plus forte raison dans la proposition de la commission, trouver un moyen de faire connaître aux tiers quelle est la véritable situation.

**M. LE RAPPORTEUR.** L'honorable M. Renouard paraît renoncer à la première partie de son amendement, et les considérations morales que nous avons présentées paraissent avoir fait impression sur son esprit. Il lui reste un scrupule sur la notoriété de la cession qu'aurait faite l'auteur de l'ouvrage dramatique et sur la possibilité de prévenir tout con-

flit entre les entreprises théâtrales. A cet égard, que la chambre me permette encore de lui répondre deux mots.

Premièrement, remarquez que les difficultés qui offusquent l'esprit de l'honorable M. Renouard ne peuvent, dans tous les cas, s'appliquer qu'à Paris, qu'à la capitale. Vous savez tous que ce n'est qu'à Paris, sur les scènes de la capitale qu'existe la distinction des genres, et, par conséquent, que pourrait se produire ce conflit entre deux théâtres. Aussitôt que les pièces de théâtre ont franchi les barrières de Paris, il n'y a plus entre elles de distinction de genre. La tragédie, l'opéra, la comédie, le vaudeville, sont joués sans aucune distinction sur le même théâtre dans la plupart de nos villes de département. Il n'y a donc danger que pour Paris.

Eh bien, je m'adresse à l'honorable M. Renouard lui-même, et je lui demande si dans la tutelle que l'Etat a conservée sur les entreprises dramatiques, si d'après cette permission qu'il faut demander au ministère de l'intérieur pour faire représenter un drame; si, d'après ces affiches qui annoncent un mois, quinze jours à l'avance qu'un théâtre a été autorisé à représenter telle ou telle pièce; je lui demande s'il est possible d'imaginer qu'une entreprise théâtrale de Paris ignore la mise en scène d'une pièce par une entreprise théâtrale rivale, et je lui demande même si les rivalités peuvent exister jamais dans un pays qui a classé les genres?

La permission de jouer est exigée par la police, elle est donnée par le Gouvernement; elle est motivée non-seulement sur la convenance, sur le non-danger de la représentation en public, mais sur la nature de l'ouvrage et sur la nature du théâtre auquel son genre appartient.

Y a-t-il une notification plus facile à vérifier que celle-là? Et pour tout dire en un mot, y a-t-il une notoriété plus éclatante qu'une affiche? En est-ce assez pour rassurer M. Renouard sur ses inquiétudes et pour lui faire retirer son amendement?

**M. RENOUARD.** Il y a entre la permission de représenter, acte de police, et la connaissance des conventions avec les représentants des auteurs, une grande différence. Quant à l'objection tirée de l'affiche des pièces, je dirai qu'on n'affiche pas la représentation d'une pièce avant d'avoir fait les frais de la mise en scène.

Si l'honorable rapporteur avait voulu compléter sa pensée, il aurait, à côté de cette permission de la police pour la représentation de la pièce, consenti à mettre un enregistrement des conventions au ministère de l'intérieur. Il faudrait, dans la loi, indiquer cet enregistrement des conventions au ministère de l'intérieur, et donner aux tiers la faculté d'en prendre connaissance. Si vous ne mettez pas cela dans la loi, les objections tirées de la permission de la police et des affiches ne peuvent guérir le mal.

Peu m'importe de savoir que le Théâtre-Français ait reçu la permission de représenter une pièce; je ne sais pas si c'est en vertu d'un droit exclusif, ou seulement en vertu de la deuxième disposition de votre article, c'est-à-dire avec l'obligation de payer une rétribution aux représentants héritiers de l'auteur. Ce que je demande, c'est que les tiers ne soient pas dans une erreur invincible.

Je ne mets pas d'amour-propre dans la rédaction de l'article; le point important, c'est que la bonne foi du tiers soit sauve. Si on trouve que mon système est peut-être trop absolu, j'adhèrerais volontiers à un autre, pourvu, je le répète, que la bonne foi du tiers soit sauve.

Je persiste dans mon amendement au fond. Si l'on voulait consentir au renvoi à la commission, je crois que cela en vaut la peine. Je demande qu'on n'adopte pas l'article tel qu'il est proposé; j'avoue que mon amendement n'est pas encore bien bon, mais il me semble qu'il vaut mieux que l'article du projet; je crois qu'il est facile d'en faire un meilleur. Je demande donc, pour sortir de ces difficultés, le renvoi à la commission.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

Je ne crois pas que le renvoi à la commission soit nécessaire; il me semble qu'il y a un point acquis au débat, c'est que l'auteur dramatique doit conserver, comme tout autre écrivain, la faculté de disposer, en tout ou en partie, de son droit posthume, la survie de trente ans accordée par la loi. Eh bien, la rédaction de l'honorable M. Renouard supprimerait ce droit en interdisant à l'auteur toute convention particulière, et en ouvrant, aussitôt après sa mort, la concurrence universelle. Voilà donc une partie de l'amendement qui me paraît défectueuse.

Maintenant il y a, dit-on, à part l'intérêt de l'auteur, un autre intérêt à ménager, celui des entreprises théâtrales, auxquelles il faut épargner les fausses dépenses et les procès. Je crois que tout peut être concilié avec une légère modification de l'article primitif; il suffirait de dire:

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions contraires passées soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayants cause, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée. »

Veillez remarquer qu'il n'y aura jamais motif de faire une convention contraire à la faculté de représenter dans les départements une pièce donnée ou destinée à un théâtre de Paris. La reproduction dans ce cas n'est pas une gêne, mais un avantage que l'auteur n'a jamais intérêt à prohiber.

La convention contraire ne pourra donc se porter sur l'exclusion donnée aux autres théâtres d'une même ville, en faveur du théâtre avec lequel l'auteur ou ses héritiers auront traité. Eh bien, cette convention ne pourra rester secrète; il sera toujours facile à toute entreprise théâtrale de s'en informer par une démarche directe près des héritiers ou ayants droit de l'auteur.

Je ne crois donc pas qu'il puisse y avoir la possibilité de cette fraude qui est redoutée par M. Renouard, et je demanderais l'adoption de l'article ainsi modifié; je crois cette rédaction préférable à l'amendement beaucoup plus étendu de M. Renouard.

**M. RENOUARD.** Après les mots: « A défaut de conventions contraires, » il faudrait mettre: « Enregistrées au ministère de l'intérieur. » Le point capital, c'est que les tiers puissent prendre connaissance de ces conventions.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

« Dont copie sera déposée au ministère de l'intérieur, et communiquée à qui de droit. »

Si vous le voulez, il n'y a pas d'inconvénient; mais je crois que c'est inutile.

Depuis cinquante ans que cette législation existe, on joue 3 ou 4,000 pièces en France, anciennes ou nouvelles, par année, et ce conflit ne s'est pas produit une seule fois! Notre législation, qui n'innove que pour la durée du droit, qui ne change rien au reste de la législation, peut-elle amener ce péril? Nous persistons à ne le pas penser, et la chambre le pensera avec nous.

**M. RENOUARD.** Mais vous innovez par votre loi.

**M. LE RAPPORTEUR.** Nous innovons pour le temps; mais nous n'innovons pas pour la forme.

**M. RENOUARD.** Vous innovez aussi pour la forme. Vous dites dans la deuxième partie de votre article: « A défaut de conventions faites soit avec lui, soit avec les héritiers ou ayants cause, ce droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, etc. C'est là une innovation que je ne comprends pas et qui fait la difficulté que je signale. Comment voulez-vous qu'une entreprise sache si la représentation a lieu en vertu d'un droit général, moyennant une redevance, ou en vertu d'un droit exclusif, de conventions particulières. Puisque vous établissez une alterna-

tive dans votre loi, il faut que les tiers puissent connaître les faits.

**M. LE PRÉSIDENT.** M. Renouard accepte-t-il l'addition des mots qui viennent d'être proposés par M. le ministre de l'instruction publique : « Dont copie sera déposée au ministre de l'intérieur et communiquée à qui de droit. »

**M. RENOUARD.** J'accepte cette rédaction, et je retire mon premier amendement.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Vatout s'écartant le plus du projet, doit être mis aux voix le premier. Cet amendement est ainsi conçu :

« Après le décès de l'auteur, s'il n'a pas fait lui-même cession à une entreprise théâtrale de la totalité de son droit, le droit de, etc. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Je mets aux voix l'addition proposée par M. Renouard.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** L'article serait ainsi rédigé :

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions contraires passées soit avec lui, soit avec ses représentants, et dont copie sera déposée au ministre de l'intérieur, pour être communiquée à qui de droit, etc. »

**M. LE RAPPORTEUR.** La commission y adhère.

**M. RENOUARD.** J'y adhère aussi.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'article ainsi modifié, en substituant le mot *représentants* aux mots *héritiers* ou *ayants cause*.

(L'art. 12 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. Les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'auteur, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation des personnes qui en seraient propriétaires par succession ou à tout autre titre.

« Leur droit durera trente ans à partir de la première représentation. »

**M. LE PRÉSIDENT.** Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article.

(L'article est adopté.)

« Art. 4. En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses représentants seront réglés conformément au titre I<sup>er</sup> de la présente loi. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** MM. de Carné et Taschereau ont proposé un article additionnel qui pourrait être placé à la suite des articles adoptés. M. Taschereau a la parole.

**M. LHERBETTE.** L'article serait peut-être mieux placé comme disposition générale.

*Plusieurs voix.* Monsieur le président, veuillez lire l'article.

**M. LE PRÉSIDENT.** Voici cet article additionnel :

« Après le décès de l'auteur, si ses héritiers, son conjoint survivant, le cessionnaire ou les représentants de celui-ci ont laissé écouler dix années sans faire usage du droit de réimprimer ou d'autoriser la réimpression, il pourra leur être fait, par tout libraire qui justifiera de l'épuisement de la dernière édition de l'ouvrage ou des ouvrages de l'auteur, des offres dont le montant et les conditions seront arbitrés par des experts désignés par le tribunal de commerce.

« Le montant de ces offres, telles qu'elles seront réglées par lesdits experts, sera déposé, et la publication pourra être autorisée par le tribunal, pour tout ou partie du temps de jouissance restant à courir. »

**M. LHERBETTE.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Cet article additionnel ne s'appliquerait pas seulement aux ouvrages dramatiques, mais aussi à tous les autres ouvrages ; du moins à tous les ouvrages de littérature. D'après cela, je crois qu'il serait mieux d'en renvoyer la discussion au titre des dispositions générales. (Oui ! oui !)

**M. LE PRÉSIDENT.** Les auteurs de l'article ne s'opposent pas à ce que la discussion soit renvoyée au titre des dispositions générales ?

**M. TASCHEREAU.** Non, monsieur le président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au titre III.

**M. LHERBETTE.** Pardon. (On rit.) Chacun des trois premiers titres est tout à fait séparé ; aucun de ces titres ne contient de dispositions générales ; chacun ne contient que des dispositions spéciales aux ouvrages compris sous sa rubrique. Mais vous avez voté au titre I<sup>er</sup> des dispositions que vous avez évidemment l'intention d'appliquer à tous les titres.

Ce sont d'abord le dernier paragraphe de l'article 2, qui dit que, « pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne sera saisissable que sur les cessionnaires et par leurs créanciers ; » puis le dernier paragraphe de l'article 5, qui porte que, « l'auteur conservera le droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament ; ces deux dispositions, dis-je, s'appliquent également au titre II, auquel il faut alors les répéter. (C'est juste ! c'est juste !) Ou mieux, je proposerais, pour éviter encore une répétition semblable aux titres III et IV, d'attendre que nous en fussions au titre V *Des dispositions générales*, pour y répéter les paragraphes ci-dessus cités, qui alors s'appliqueraient à tous les titres. Cela éviterait des répétitions multipliées. (Oui, oui !) Mais il était nécessaire de faire cette réserve :

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** M. Lherbette a parfaitement raison. Mais il remarquera que cette discordance apparente vient de ce qu'on a adopté des dispositions additionnelles. Il n'y avait pas eu imprévoyance à cet égard dans le projet primitif.

**M. LESTIBOUDOIS.** Messieurs, il me semble que l'article 12 (j'ignore le numéro qu'il porte maintenant dans la loi) soulève la question la plus difficile et la plus grave qu'ait suscitée le projet qui est soumis à vos délibérations.

J'entrerai tout de suite en matière et je dirai, sans préambule quel est le but de mon amendement : c'est de distinguer les dessins, qui font partie du domaine des beaux-arts, des objets industriels ; de séparer les objets spécialement dits artistiques des objets qui sont le produit de fabriques et des métiers proprement dits. Vous apercevez tout de suite l'importance de cette distinction ; il s'agit du sort de l'industrie tout entière.

L'art. 12, tel qu'il a été présenté par la commission, comprend les dessins de toute nature, sans distinction aucune. Il résultera de cette disposition que tous les dessins qui servent à l'industrie deviendront la propriété de ceux qui les auront conçus, comme les dessins qui font partie des beaux-arts, ainsi que je le disais. Vous accordez la même rémunération aux artistes, aux artisans, à ceux qui restent dans la sphère intellectuelle et à tous les industriels, aux œuvres qui se proposent le beau pour but et à celles qui se proposent l'utile ; vous substituez, en un mot, à la législation des brevets d'invention la législation sur la propriété littéraire que vous élaborerez.

Voilà la question présentée sous son véritable point de vue ; ce seul aperçu vous en fait comprendre toute l'importance.

On me dira : Mais nous ne discutons pas maintenant les brevets d'invention ; nous ne discutons pas maintenant la propriété des créations industrielles ; une loi viendra plus tard qui établira cette distinction. Mais remarquez que si la loi actuelle stipule d'une manière générale, si la loi actuelle ne fait pas de distinction, si la loi qui se discute aujourd'hui est applicable à tous les dessins, toutes les sculptures, tous les objets des arts et dessin, ce sont les termes de l'art. 12 ; si, dis-je, la loi actuelle ne fait d'exception pour aucun dessin et déclare qu'ils sont la propriété de celui qui les a inventés, vous réglez dès ce moment le sort des inventions in-

dustrielles, vous consacrez les droits des inventeurs, et vous leur assurez les profits de l'invention pendant toute leur vie et encore pendant trente ans après leur mort. Il en résulte qu'un dessin, quel qu'il soit, qu'il soit un objet d'art ou qu'il soit transporté sur une étoffe, appartient pendant ce laps de temps à l'auteur et à ses héritiers. Si vous ne faites pas de distinction ; si vous dites, comme on vous le propose, qu'aucun dessin ne peut être reproduit, d'une manière quelconque ; si vous introduisez une pareille disposition dans la loi, aucun outil, aucune machine, aucun objet industriel, ne peut être reproduit sans la permission de l'auteur ; car, dans l'état de notre industrie, tout objet fabriqué prend d'abord la forme d'un dessin ; c'est là son origine, c'est là son point de départ. Dès que le dessin, qui est la pensée première, ne peut être reproduit par aucun procédé, l'invention elle-même devient la propriété de l'inventeur pendant toute une vie qui peut être longue, et pendant une longue période après sa mort. Les dessins d'une charpente, d'une étoffe, d'un outil, d'une écluse, d'un port, d'une machine, ont été donués, ils ne pourront jamais être imités ni reproduits ; ils ne pourront l'être ni en fer, ni en bois, ni en pierre, ni de quelque façon que ce soit ; vous jetez l'interdit sur le travail de la société. Arrêtez-vous devant la généralité des expressions consacrées par le projet de loi et par la commission ; acceptez la distinction que je propose ; séparez les dessins artistiques de ceux qui sont destinés aux créations industrielles : sans cela vous bouleversez la législation ; vous introduisez les prescriptions de la loi que vous faites dans le domaine de l'industrie ; vous détruisez les règles que la sagesse du législateur et les nécessités sociales ont imposées aux brevets d'invention ; vous consacrez le monopole des inventeurs ; vous empêchez le travail de tous les ateliers.

**M. VATOUT.** Vous l'avez réservé.

**M. LESTIBOUDOIS.** Vous l'avez si peu réservé, que vous avez supprimé l'article 14 qui était aux dessins de fabrique le bénéfice de l'article 12, et ainsi au lieu d'avoir fait une réserve, vous avez consacré d'une manière générale et absolue le droit de propriété sur tous les dessins sans exception.

Vous ne pouvez faire de réserve qu'à la condition que vous direz que vous entendez n'accorder qu'aux produits artistiques les faveurs de l'article 12, ou bien à la condition que vous expliquerez les droits que vous laissez aux inventions industrielles. Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre, vous ne faites aucune distinction entre les dessins ; et quant au mode de reproduction, vous n'en faites pas d'avantage, car vous interdisez la reproduction à l'aide de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de tout autre moyen. De telle façon qu'on ne peut plus transporter un dessin sur une étoffe, ni par impression, ni même par une combinaison du tissage ; le tissage est, en effet, un mode de reproduction.

Ce dessin devient donc la propriété, je ne dirai pas perpétuelle, mais plus que viagère de l'auteur.

J'ai dit tout à l'heure : Si vous admettez un tel principe, vous supprimez le travail, vous changez le caractère des brevets d'invention qui, aujourd'hui, ne sont accordés que pour cinq ans, et quinze ans au maximum ; vous dénaturez toute la législation qui est maintenant en vigueur.

C'est pour obvier à ces inconvénients que je propose mon amendement, dont vous sentez maintenant l'immense portée, je n'en doute pas, car j'entends ceux que j'ai pour adversaires en ce moment ne me répondre qu'en me disant que cela n'est pas possible ; mais il faut bien que la distinction que je propose soit possible, car tout le monde la sent et la juge indispensable. La possibilité de l'établir me semble d'ailleurs résulter des termes mêmes de l'article tel que je l'ai proposé, et dans lequel je fais une distinction entre les dessins industriels et ceux qui restent dans le domaine des sciences, des lettres, des beaux-arts.

Je ne sais si j'ai réussi dans les termes que j'ai proposés ; je n'y tiens en aucune façon. On trouvera mieux, sans doute, et j'accepterai avec empressement tout ce qu'on proposera pour échapper aux inconvénients que j'ai signalés. Ce que je demande, c'est qu'une distinction soit établie entre le domaine des arts proprement dits et le domaine industriel.

Voilà ce que je veux ; je crois que la chambre le voudra aussi.

Je ne me suis pas dissimulé qu'il était difficile de séparer des choses qui se confondent si intimement aux nombreux points de contact qu'elles ont entre elles.

Je ne me dissimule pas non plus que les termes que j'ai proposés peuvent avoir quelque chose de vague et de peu précis ; je reconnais qu'il est des cas où les limites, les nuances et les distinctions absolues disparaissent ; mais il est en cela comme en toute chose, il faut poser les principes et laisser l'appréciation des nuances aux lumières et à l'intégrité des juges. Ce sont les tribunaux qui décideront si les objets qui leur sont soumis appartiennent aux beaux-arts, ou s'ils sont du domaine de l'industrie.

La conscience du juge sera toute-puissante si vous avez établi la règle fondamentale ; mais si vous avez dit d'une manière générale et sans restriction aucune que tous les dessins seront la propriété de l'inventeur pendant sa vie et celle de ses représentants pendant trente ans après sa mort ; si vous avez dit que la reproduction quelle qu'elle soit est interdite, le juge n'y peut rien, il ne peut qu'adjudger la propriété à qui la loi a dit que la propriété serait ; il ne peut pas faire la séparation. Le juge pourra surmonter les difficultés qui se rencontreront dans certains cas, je le reconnais ; car, je le répète, je ne connais pas de question plus métaphysique que celle qui nous occupe. Mais nous posons une règle, il lui est impossible de sauver les intérêts que nous avons la volonté de conserver intacts ; il faudra, malgré lui, qu'il accorde les mêmes droits à celui qui s'est distingué par des créations élevées qui restent dans le domaine intellectuel et à celui qui a travaillé au perfectionnement des produits industriels.

Je dis qu'il est essentiel de poser ce principe dans la loi ; sans cela, nous consacrons la perte de tous les intérêts industriels, nous portons une atteinte mortelle à tout le travail. Je le dis sans hésiter, si la distinction que je propose n'était pas possible, il y aurait nécessité absolue de rejeter le titre IV de la loi tout entier ; car mieux vaudrait ne pas accorder aux artistes une rémunération méritée que de mettre le sort de tous les travailleurs à la merci des inventeurs. Il y a encore autre chose à faire que de séparer les produits artistiques des produits industriels. J'ai calculé les termes de mon amendement de telle façon que, non-seulement les œuvres de l'esprit restent la propriété de celui qui les a produits ; mais j'ai voulu encore que la reproduction des ateliers ne puisse les défigurer : je ne veux pas qu'un tableau, une œuvre élevée dans la sphère de l'intelligence, soit altérée par les procédés de l'industrie qui le défigure ; je ne veux pas, par exemple, qu'une gravure d'un grand mérite devienne une grossière image sur un papier de tenture. Les termes de mon amendement ont été combinés de manière à sauver ces deux choses, la propriété de l'artiste, et son droit à conserver son œuvre par. Tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation, j'ai voulu assurer l'existence du travail qui se trouve détruit dès l'instant que vous accordez la propriété presque perpétuelle des modèles indispensables aux travailleurs, des procédés qui facilitent le labeur de l'homme et en augmentent les produits. J'ai voulu, en un mot, réserver uniquement aux inventeurs industriels la rémunération qui leur est accordée par une législation qui

donne une légitime récompense à celui qui fait faire des progrès aux arts, mais qui ne lui laisse pas le monopole.

Vous vivez sous une loi qui autorise les brevets d'invention. Cette loi devra être modifiée, je le comprends, mais maintenant elle vit et doit vivre ; elle ne vivra plus si vous acceptez l'art. 12 tel qu'il est proposé par la commission.

Je termine, messieurs, car la chambre me paraît impatiente d'en finir ; je répéterai en finissant ce que j'ai dit en commençant : la question qui nous occupe soulève toute la sollicitude des industriels.

Je prierai M. le président de vouloir bien faire connaître les termes de mon amendement pour que je fasse rapidement sentir la portée des mots que j'ai employés.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Lestiboudois est ainsi conçu :

« Les auteurs des dessins, tableaux, sculptures, ciselures, types ou médailles, cartes, plans, etc., qui, par leur destination, appartiennent aux sciences, aux lettres, ou restent dans le domaine des beaux-arts, auront seuls le droit de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression, du moulage, ou de toute autre manière. »

M. Lestiboudois, vous le voyez, messieurs, propose d'ajouter ces mots :

« Si, par leur destination, ils appartiennent aux sciences, aux lettres, ou restent dans le domaine des beaux-arts. »

J'ai voulu que les dessins, les gravures, les cartes et plans qui conservent une destination scientifique, littéraire, artistique, fussent tous protégés, mais que toutes les créations industrielles ne fussent pas renfermées dans la même catégorie.

Les mots *cartes géographiques*, topographiques, hydrographiques, qui forment une énumération assez longue dans l'article de la commission, ne m'ont pas suffi ; j'ai voulu étendre encore le domaine de l'artiste, le domaine du savant, le domaine du littérateur. J'ai voulu qu'une large protection fût accordée à tout ce qui reste purement intellectuel, à ce qui est plutôt un objet d'étude, de contemplation, d'enseignement, qu'un objet de consommation.

Ainsi les plans et cartes géologiques, tout ce qui se rapporte aux sciences, toutes les figures, toutes les démonstrations linéaires des livres techniques, j'en fais réserve ; je leur accorde la totalité de la rémunération que vous avez accordée à la pensée littéraire, à la création intellectuelle.

Tous ces objets, je les protège lorsqu'ils restent dans le domaine des beaux-arts ; je leur retire la protection artistique, je ne leur donne plus que la récompense industrielle, je refuse à l'inventeur, dont la découverte s'applique à des objets matériels, un privilège qui nuirait essentiellement au bien-être du travailleur et à la perfection de la production nationale.

Je prie la chambre de vouloir bien méditer ces considérations. Peut-être ai-je mal réussi à lui présenter la pensée qui me préoccupe, mais je la prie de considérer qu'il y a dans ce débat un intérêt d'une importance excessive, et de suppléer aux développements que l'heure avancée de la séance m'empêche de lui présenter.

**M. LE RAPPORTEUR.** L'honorable M. Lestiboudois vient de toucher, en effet, au point le plus délicat, le plus difficile, de la longue discussion à laquelle votre commission s'est livrée. Etablir une limite précise entre l'art et l'industrie, entre le sentiment du beau, le sentiment éminemment artistique, et le sentiment de l'utile et des procédés du métier, voilà l'énorme difficulté de l'article de loi que nous discutons en ce moment ; mais, que l'honorable membre me permette de le dire, son amendement lui-même, quoique inspiré par des considérations si justes, est une preuve de plus de l'insuffisance de la législation à déterminer et à fixer d'une manière légale, d'une manière précise, et *a priori*, cette limite sans cesse mobile que la moindre découverte, que la moindre amélioration dans l'industrie déplace, et que vous risqueriez de changer tous les jours, si vous vouliez la fixer aujourd'hui.

Je dis que l'honorable M. Lestiboudois n'a pas bien établi lui-même la limite invariable qu'il prétend fixer entre les beaux-arts et les arts. Est-il difficile, devant une assemblée française, dans un temps où l'industrie a fait tant et de si immenses progrès, et se confond pour ainsi dire avec l'art lui-même, est-il difficile de faire sentir à la chambre que la démarcation établie par l'honorable M. Lestiboudois est radicalement impossible à établir d'avance dans la loi ?

En effet, je demanderai à l'honorable M. Lestiboudois lui-même de vouloir bien nous dire où il établit la borne rigoureuse entre les arts et les beaux-arts, entre les arts et les procédés de l'industrie. A quel degré de perfection dans l'œuvre, à quelle destination par l'usage, l'honorable M. Lestiboudois, la chambre, le législateur lui-même reconnaîtront-ils que l'ouvrier a envahi les limites de l'art, ou que l'artiste s'est dégradé jusqu'au delà des limites de l'industrie ? Cela est impossible à établir. Par exemple, dans votre pensée, quelle sera la règle qui vous guidera pour prononcer à quelle catégorie appartiennent tous ces objets apportés tous les jours à la consommation, depuis la statuette jusqu'à la pendule de bronze, depuis le dessus de cheminée jusqu'à l'ornementation des salons, des parloirs et des temples ? Il y a là une infinité de cas qu'il serait impossible de ranger arbitrairement tantôt du côté des arts, tantôt du côté de l'industrie, et je le répète, la limite que l'on veut tracer serait aussi mobile que les circonstances et les procédés de l'industrie.

Un antique sur pierre dure, de quelques lignes de diamètre, est l'expression de l'art à son plus haut degré. Une statue de huit pieds, en plâtre, dans un jardin ou dans une avenue de grande ville, est l'expression souvent du métier le plus ignorant et le plus ignoble.

La commission a donc conclu, avec le bon sens et après y avoir bien mûrement réfléchi, qu'il y avait danger, impossibilité pour elle dans une loi de propriété intellectuelle, dans une loi qui avait pour objet surtout la manifestation du beau sous toutes ses formes, d'exclure de cette protection ce qui souvent, dans l'industrie de nos temps, atteignait les ouvrages d'art les plus remarquables parmi nous ; elle a pensé, et le ministre du commerce est venu apporter la même pensée devant elle, qu'il y avait là quelque chose à faire, suivant l'expression reçue, qu'il y avait une propriété industrielle qui devait suivre la loi de propriété littéraire et la loi de propriété artistique que nous faisons aujourd'hui ; que, dans cette loi de propriété industrielle, se trouveraient placés tous les dessins dont parle M. Lestiboudois, qui, n'ayant plus le beau pour objet ni la manifestation du sentiment artistique pour motif, mais la spéculation, les dessins de fabrique, toutes ces œuvres qui, comme l'ornementation, approchent si souvent de l'œuvre de l'artiste lui-même et le dépassent quelquefois. Des lois étrangères, qui ont été les jalons de notre discussion, avaient fixé à peu près les mêmes principes.

J'espère donc que la chambre, convaincue de l'impossibilité d'établir d'avance le caractère du beau séparé du caractère de l'utile, s'animerait de la même pensée dont a été animée la commission ; voici cette pensée. Non, il n'est pas possible de fixer selon le principe de l'honorable M. Lestiboudois le caractère précis où commence le beau, où il finit ; où commence l'utile, où il finit ; cela n'est pas possible, et cela serait l'arbitraire le plus brutal souvent.

Il serait impossible aux juges d'appliquer ces deux lois l'une pour l'art, l'autre pour l'industrie.

Mais il y a un autre principe, qui sera tous les jours pour

la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, il a encore été classé, comme départementales, beaucoup d'autres voies de communication qui intéressent plusieurs départements; et que, si quelques-unes de ces routes pouvaient être élevées justement au rang de routes royales, le plus grand nombre n'en serait pas susceptible.

On a ajouté que le Gouvernement ne paraissait pas disposé à prendre à son compte toutes les routes départementales pour l'exécution desquelles il existait déjà ou il surviendrait bientôt des contestations; que, dans tous les cas, vu la situation financière du pays, le moment serait mal choisi pour demander aux chambres d'entrer dans une pareille voie.

La commission a pensé qu'il fallait avoir recours à un autre moyen de résoudre la difficulté. Elle a examiné ensuite si ce ne serait pas le cas de mettre à la charge du budget de l'Etat la dépense spéciale que nécessiterait la construction des portions contestées des routes départementales.

Cette solution a rencontré des objections qui n'ont pas permis de l'adopter. En effet, indépendamment de la dépense nouvelle, qu'assez intempestivement peut-être on ferait ainsi peser sur le trésor, ne serait-il pas à craindre que les départements n'élevassent à dessein de plus nombreuses contestations, et ne fissent moins d'efforts et de sacrifices pour l'exécution de leurs routes, dans l'espoir de s'exonérer aux dépens du budget général?

La dépense de construction des lacunes contestées de routes départementales n'ayant pas pu être mise à la charge du trésor de l'Etat, la commission s'est trouvée ramenée à l'ordre d'idées dans lequel a été conçue la proposition de l'honorable M. Anisson Dupéron. Elle a d'abord examiné si et comment, dans des cas rares et spécialement prévus, un département pourra être contraint à classer et à exécuter sur son territoire des portions de routes entreprises sur des départements limitrophes, sauf à régler plus tard par quels moyens il devra être pourvu à la dépense.

La question, réduite à ces termes, ne comporte réellement pas d'objections sérieuses. On ne pourrait raisonnablement comprendre qu'un département eût le droit de s'opposer à l'ouverture, sur son territoire, d'une voie de communication reconnue d'ailleurs nécessaire, et que le Gouvernement restât privé du pouvoir de vaincre cette résistance. Evidemment la difficulté ne saurait être là; elle réside uniquement dans l'imputation de la dépense, et il en sera traité tout à l'heure à l'occasion de l'art. 2.

Le principe du classement et de l'exécution obligatoires étant admis, on s'est demandé si une ordonnance suffirait pour contraindre le département qui persisterait dans son refus, ou si l'intervention d'une loi spéciale ne serait pas nécessaire?

Un seul motif militait en faveur du système de l'ordonnance: c'est l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à surcharger les chambres d'un trop grand nombre de lois d'intérêt secondaire. La commission a pensé que cet inconvénient n'était pas à craindre ici, parce que les cas prévus seront rares, et qu'ils le deviendront de plus en plus. Que, d'un autre côté, pour contraindre la volonté d'un conseil général, et pour déroger, tant peu que ce soit, à la loi du 10 mai 1838, ce n'est pas trop de la solennité d'une loi qui se prêtera mieux, d'ailleurs, aux conséquences prochaines ou éloignées que le classement de la route doit entraîner.

Dans tous les cas, et avant que le pouvoir législatif dût être saisi, il importait que chaque affaire de cette nature fût complètement instruite par l'administration, et que la convenance et l'utilité du classement demandé pussent être régulièrement constatées.

En conséquence, l'art. 1<sup>er</sup> du projet, amendé par la commission, établit en principe, qu'après enquête et les conseils généraux entendus, une loi spéciale pourra ordonner le classement et l'exécution d'une portion de route départementale, sur le territoire d'un département qui s'y refuserait, au préjudice des départements voisins.

Mais quand une loi aura ordonné le classement et l'exécution de la portion contestée d'une route départementale, comment sera-t-il pourvu à la dépense de construction et d'entretien? C'est là véritablement toute la difficulté de la question.

Cette dépense sera-t-elle mise à la charge du département sur le territoire duquel la portion de route devra être construite, nonobstant son refus? Ici se présente une objection très-grave. Une pareille dépense appartiendrait à la seconde section du budget départemental (dépenses facultatives); or, elle ne pourrait pas y être inscrite d'office: la loi du 10 mai 1838 y fait obstacle; celle loi constitue, à l'égard de la seconde section, les conseils généraux dans une parfaite indépendance, à laquelle on ne pourrait songer à porter atteinte. Quant à la première section (dépenses ordinaires ou obligatoires), elle est tout à fait étrangère à une pareille destination, et, d'ailleurs, elle se trouve presque toujours complètement absorbée. Faut-il en conclure que le département récalcitrant doit être nécessairement exonéré?

La commission n'en a pas jugé ainsi; il lui a paru que, quand une loi mettrait une construction de route à la charge d'un département, elle déterminerait en même temps les moyens d'assurer le paiement de la dépense.

L'art. 20 de la loi de 1838 prouve assez qu'un département ne peut pas se soustraire, par son mauvais vouloir, à l'exécution des obligations qu'il a contractées ou qui lui sont imposées. Obéissance est due par tous à la justice et à la loi.

Vainement prétendrait-on que ce serait porter atteinte à l'indépendance des conseils généraux. La raison et l'expérience ne reconnaissent rien d'exclusivement absolu. De rares exceptions ne servent qu'à confirmer la règle.

La loi de 1838 n'a pas fractionné le territoire français en petits Etats isolés, ne se devant mutuellement aucun appui, et pouvant même impunément se nuire entre eux, sans que le pouvoir central et législatif ait le droit de les soumettre à ce qu'exige l'intérêt commun. L'indépendance des conseils généraux doit être respectée, sans doute; mais faut-il qu'elle soit absolument sans limites?

Du reste, lorsque la loi du 21 mai 1836, art. 7, donne à l'administration départementale la faculté de contraindre les conseils municipaux qui s'y refusent à souffrir le classement et à contribuer à l'exécution des chemins de grande communication, afin que ces chemins ne restent pas interrompus, on se demande comment, pour des routes départementales d'un parcours beaucoup plus étendu et plus utile, le Gouvernement ne se trouverait pas investi, vis-à-vis des conseils généraux, d'un droit semblable à celui dont ceux-ci peuvent user à l'égard des communes.

Cependant, en reconnaissant le droit qui appartient au pouvoir législatif de contraindre au paiement des frais de construction, le département sur le territoire duquel est établie la route, la commission a pensé qu'une application rigoureuse de ce principe ne serait pas toujours équitable, et qu'il y aurait lieu, pour fixer la charge à imposer au département, de prendre en considération le plus ou moins d'intérêt qu'il peut avoir à la construction de la route contestée.

Dans ce système, il devient évident que le département qui demande le prolongement de la route peut être appelé aussi, selon l'importance de son intérêt, à concourir à la dépense de construction qui doit être faite sur le département

voisin. Dans des cas rares, sans doute, la totalité de cette dépense peut même lui être imposée.

A cet égard, rien ne pouvait être arrêté d'avance et comme règle générale. Chaque loi spéciale déterminera, d'après les circonstances et selon les intérêts divers, comment et dans quelles proportions seront supportés les frais de construction par chaque département intéressé.

Il est remarquable qu'une disposition de cette nature a l'avantage de rentrer tout à fait dans l'esprit du décret du 16 décembre 1811, qui a créé le système des routes départementales. L'art. 7 de ce décret est en effet ainsi conçu: « La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demoureront à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer particulièrement à leur usage. »

Quant à l'entretien, il restera, pour la totalité ou pour la portion que la loi déterminera, à la charge du département sur le territoire duquel la route sera assise, et qui ne peut toujours manquer d'en profiter plus ou moins. D'ailleurs, on sait qu'il est pourvu, pour une partie assez notable, aux frais d'entretien, au moyen du fonds commun que le Gouvernement peut répartir proportionnellement aux besoins, et qui n'est pas, à proprement parler, un fonds du département.

Ces diverses dispositions, relatives aux moyens d'exécution, sont formulées dans l'art. 2, qui complète le projet que votre commission vous propose d'adopter.

Messieurs, après avoir ainsi terminé le travail que vous nous avez confié, il nous a paru qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt de consigner ici quelques faits généraux et quelques observations, qui sont sortis des documents que nous ont communiqués MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics.

La longueur des routes départementales classées au 1<sup>er</sup> janvier 1837 était de 36,930,915 mètres. Depuis cette époque il en a été classé sur une longueur de 3,492,680 mètres.

En quatre années c'est beaucoup; c'est plus de 200 lieues par an. Si cette proportion devait se continuer quelque temps encore, la situation deviendrait bientôt très-difficile, et l'on pourrait s'inquiéter des moyens de pourvoir à la construction d'un si grand développement de routes départementales et surtout à leur entretien.

En effet, les 40,423,593 mètres de routes départementales classées n'exigeront pas moins de 15 millions de dépense annuelle d'entretien; déjà, dans le moment actuel, cette dépense s'élève à plus de 11 millions.

On sait que le montant des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun, mis à la disposition des départements pour faire face aux dépenses obligatoires de la première section, sont devenus tout à fait insuffisants, et que presque tous les conseils généraux ont dans la nécessité d'imputer une partie de ces dépenses, et par conséquent des frais d'entretien de routes, sur la seconde section des budgets départementaux (dépenses facultatives); de sorte que la loi de 1833, qui classe comme obligatoire l'entretien des routes départementales (dans la première section), ne peut déjà plus recevoir sa complète exécution, et qu'une partie de la dépense d'entretien est de fait, et par la force des choses, devenue purement facultative, en dépit de la loi qui n'a que trois ans d'existence.

Il y a plus, c'est que, dans certains départements, les centimes facultatifs eux-mêmes ne fournissent pas assez de ressources; plusieurs ont déjà demandé l'autorisation de pourvoir à l'entretien de leurs routes au moyen d'un impôt extraordinaire, et les chambres se sont vues dans la nécessité de voter de semblables autorisations. Cependant la plupart des routes sont encore en cours d'exécution; qu'arrivera-t-il donc quand elles seront toutes achevées?

Ces considérations doivent peut-être mettre l'administration en garde contre l'entraînement et l'espèce d'émulation que montrent beaucoup de conseils généraux pour classer de nouvelles routes départementales, bien avant même qu'ils puissent prévoir quand leurs routes anciennement classées pourront être terminées.

On s'imagine ainsi créer, en faveur de ces départements, des droits à une plus forte part dans la répartition du fonds commun; mais ce fonds ne peut déjà pas satisfaire à tous les besoins; sa répartition d'ailleurs est depuis longtemps réglée d'une manière à peu près invariable. En fait, la part allouée à un département ne s'accroît pas à proportion des nouvelles routes mises successivement à l'état d'entretien. Et il n'en peut être autrement, car ce serait retrancher de la part déjà insuffisante des départements modérés et prévoyants, pour donner en quelque sorte une prime aux administrations moins réservées dans leurs entreprises.

Cette situation mérite d'attirer l'attention du Gouvernement. Déjà M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 16 juillet 1840, a sagement prévenu les conseils généraux et les préfets contre les dangers de céder trop facilement à l'entraînement d'accroître et de développer promptement les travaux publics des départements, de sacrifier, en quelque sorte, le présent à un avenir qu'il est prudent de ne pas devancer, et d'ajouter démesurément aux charges déjà bien pesantes que portent les contribuables.

Les deux ministres de l'intérieur et des travaux publics se sont concertés pour que désormais ce dernier n'autorise plus de classement de routes départementales sans qu'il n'ait été justifié des ressources assurées et convenables pour pourvoir aux frais de construction et d'entretien.

Ce sont là de sages mesures, nous nous plaisons à le reconnaître, et nous croyons devoir inviter l'administration à persévérer dans cette voie.

Quelles que soient les améliorations qui restent à introduire dans la législation sur les routes départementales, il en est une du moins que vous pouvez aisément réaliser dès à présent. La commission l'a formulée dans les deux articles suivants qu'elle soumet à votre adoption. Ces articles, par leur rédaction, s'éloignent beaucoup, sans doute, de la proposition primitive; mais, quant au fond, ils rentrent dans la pensée dont vous avez approuvé déjà le germe, en prenant en considération le projet présenté par l'honorable M. Anisson-Dupéron.

Proposition amendée par la commission. Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Cette loi déterminera la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé.

Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

Art. 3. Dans le cas où les départements n'assigneraient pas, sur les ressources dont ils peuvent disposer, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, il y sera pourvu par une loi spéciale qui fixera les parts respectives de chaque département et les moyens de les réaliser.

Ordre du jour du mardi 30 mars. A une heure, séance publique. Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art. Discussion du projet de loi relatif aux ventes aux enchères de marchandises neuves.

ADDITION A LA SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS.

Rapport fait par M. le baron Roger sur la proposition de M. Anisson Dupéron, relative aux lacunes des routes départementales.

Messieurs, des plaintes se sont élevées de diverses parties de la France, au sujet des difficultés que rencontre l'achèvement des routes départementales sur le territoire de départements autres que ceux qui les ont d'abord entreprises. Dans l'espoir de lever ces difficultés, notre honorable collègue M. Anisson Dupéron a soumis à la chambre une proposition qui a mérité de fixer votre attention; la commission que vous avez chargée d'en faire l'examen vous rend compte aujourd'hui du travail auquel elle a dû se livrer.

Avant tout, votre commission s'est demandé s'il existe, en effet, une lacune dans la législation relative aux routes départementales, et s'il s'est réellement manifesté en cette matière des besoins auxquels il y ait lieu de pourvoir.

Trois principales catégories composent notre système de grandes voies de communication par terre: les routes royales, les routes départementales, les chemins de grande communication.

A l'égard des premières, le Gouvernement est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles que les intérêts de localité tenteraient d'opposer à leur complet achèvement.

La loi du 21 mai 1836 a pourvu aussi, pour ce qui concerne les chemins de grande communication, aux moyens d'assurer leur classement, leur tracé et leur exécution, sans que l'inertie ou le mauvais vouloir des communes puissent opposer de la résistance à des travaux reconnus d'utilité publique. Ainsi, suivant l'art. 7, les communes sont consultées sur le classement et le tracé de ces chemins; mais le conseil général décide souverainement, nonobstant le refus des communes qui sont contraintes de coopérer à l'exécution d'après des proportions déterminées. Dans ce système, les communications d'un point à un autre d'un même département ne peuvent pas être arbitrairement empêchées par la résistance d'une commune intermédiaire.

Si l'on cherche des dispositions analogues, relativement aux routes départementales, il faut bien reconnaître qu'il n'en existe pas dans nos lois; il dépend de la volonté d'un département d'annuler, jusqu'à un certain point, les travaux de routes exécutés sur des départements voisins, et d'empêcher ceux-ci de communiquer entre eux, du moins par la voie la plus directe et la plus utile. Dans l'état actuel de notre législation, l'administration est complètement désarmée; et quand de pareils conflits surgissent, elle n'a aucun moyen de leur imposer une solution.

Mais ces inconvénients sont-ils restés latents, pour ainsi dire, en théorie? ou bien, se sont-ils aussi manifestés dans la pratique? C'est sur quoi la commission n'a pas manqué de consulter l'expérience de l'administration.

M. le secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics nous a transmis un tableau indiquant douze contestations de cette nature, qui se sont élevées entre divers départements, au préjudice du service public. Ces contestations se présentent sous différentes formes: tantôt, c'est un département intermédiaire qui refuse d'établir sur son territoire un tronçon de route, souvent de peu d'étendue, nécessaire pour mettre en communication une route déjà exécutée sur deux départements qui lui sont limitrophes; tantôt, c'est un département qui fait enclaver sur un autre, et qui s'oppose à ce que deux portions de route construites par celui-ci se rejoignent et se continuent sur le territoire de l'enclave; quelquefois c'est une route qui vient aboutir à la limite du département, comme à une impasse, et à laquelle le département voisin refuse d'ouvrir un débouché. M. le sous-secrétaire d'Etat nous a déclaré ensuite verbalement qu'il existait beaucoup d'autres cas analogues, qui n'avaient pas encore laissé de traces officielles au ministère, et que, s'il avait eu le temps nécessaire pour interroger les ingénieurs par une circulaire, il ne doutait pas qu'il n'eût eu à produire un très-grand nombre d'exemples. Plusieurs des membres de la commission en ont indiqués qui étaient à leur connaissance particulière. Enfin, quelques conseils généraux, notamment ceux du Puy-de-Dôme et du Loiret, ont formellement réclamé, par des délibérations spéciales, l'intervention d'une loi sur cette matière.

La commission, en conséquence, a dû constater qu'il y avait à ce sujet une lacune dans notre législation, et qu'il devenait utile de la combler.

Le but ainsi marqué, quelle était, pour l'atteindre, la meilleure disposition qu'il convenait d'adopter?

Un membre a fait observer, d'abord, qu'une route qui intéressait à la fois plusieurs départements ne devait pas être considérée comme départementale; que c'était à tort qu'elle aurait été classée comme; qu'elle était d'intérêt public et général, et qu'à ce titre il y avait lieu de la ranger au nombre des routes royales. C'était là, disait-on, la solution la plus naturelle que pût recevoir la question. Mais il a été répondu qu'en principe la législation ne considérerait pas exclusivement comme départementales que les routes qui n'intéressaient qu'un seul département; qu'au contraire, lorsque, pour soulager le trésor public, le décret du 16 décembre 1811 avait créé le système des routes départementales, il avait fait entrer dans cette catégorie les routes impériales, dites alors de 3<sup>e</sup> classe, qui presque toutes traversaient plusieurs départements; que ces routes impériales, d'intérêt général, ont été classées en effet comme départementales, après délibérations des conseils généraux, par divers décrets de 1813; que, plus tard, avant comme depuis

l'amendement de M. Lestiboulois sera renvoyé à l'examen de la commission, à qui un autre renvoi a été déjà fait.

En même temps qu'elle examinera les dispositions qui lui sont renvoyées, j'invite la commission à porter son attention sur un amendement qui vient d'être déposé par M. Mathieu, et qui s'ajouterait comme projet additionnel à l'article en discussion.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 30 mars.

**SOMMAIRE.** — Rapport de M. Meilheurat sur l'élection de M. Leray. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art. — Art. 10 (nouvelle rédaction de la commission). Adoption. — Art. 16 (nouvelle rédaction). Adoption. — Paragraphe additionnel de M. Mathieu (Saône-et-Loire) : MM. Mathieu, Vatout, le général Paixhans, Taschereau et Tupinier. Adoption. — Art. 17. Amendement de MM. Durand (de Romorantin), Berryer, Denis et Dessaigne : MM. Durand, Berryer, le rapporteur, Ollivon Barrot et Dupin. — Amendement de M. Renouard : MM. Renouard et le ministre de l'instruction publique. Adoption. — MM. Luceau, Renouard et Lherbette. — Amendement de M. Denis : MM. Denis, Allier, le ministre de l'instruction publique, Renouard, Lherbette, Berryer et Durand (de Romorantin). Adoption de la première partie.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Ducos dépose une pétition des liquoristes marchands en gros et des liquoristes débitants de la ville de Bordeaux, relative aux nouvelles dispositions insérées dans la loi des recettes de 1842, et en demande le renvoi à la commission du budget.

**M. LE PRÉSIDENT.** La parole est à M. Meilheurat pour une vérification de pouvoirs.

**M. MEILHEURAT.** Votre 8<sup>e</sup> bureau a examiné les opérations du 6<sup>e</sup> collège électoral du département de la Loire-Inférieure, qui a nommé M. Leray député.

Le nombre des électeurs inscrits était 164, celui des électeurs votants 120. M. Leray a obtenu au premier tour de scrutin 70 voix, plus que la majorité absolue. L'élection est régulière; mais M. Leray n'ayant pas produit les certificats qui attestent qu'il paye le cens d'éligibilité, ni qu'il possède les biens imposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1840, en conséquence, votre 8<sup>e</sup> bureau vous propose de déclarer l'élection valable, et d'ajourner l'admission de M. Leray.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il n'y a pas d'opposition? La chambre déclare valable l'élection de M. Leray, et ajourne son admission jusqu'à production des pièces.

Je donne lecture à la chambre d'une lettre qui a été adressée au président :

« Monsieur le président,

« Renversé violemment dans la rue, il y a quelques jours, par le choc d'une voiture, je suis depuis cet accident forcé de garder le lit. Veuillez en donner connaissance à la chambre, et assurer mes honorables collègues que je me réunirai à eux dès que ma santé le permettra.

« Agrérez, etc.

« ROUL, député de la Gironde. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre se rappelle que, dans sa dernière séance, elle a renvoyé à la commission un amendement de M. Taschereau. La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte de l'examen que la commission en a fait.

**M. DE LAHAYÈRE, rapporteur.** Messieurs, la chambre avait renvoyé à la commission deux amendements; le premier était relatif à la constatation des droits des éditeurs, dont M. de Golbéry et M. Taschereau s'étaient occupés dans la séance d'hier. La commission a adopté, à l'égard des éditeurs, la rédaction suivante :

« L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par les art. 1, 2, 3, 4 et 5, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de la réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres. »

**M. LE PRÉSIDENT.** M. Taschereau adhère-t-il à la rédaction de la commission?

**M. TASCHEREAU.** C'est la rédaction que j'ai proposée hier.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'amendement de M. Taschereau, adopté par la commission. La chambre se rappelle que cet amendement devient l'article 10 du projet de loi.

(L'amendement est adopté et devient l'art. 10 du projet.)

**M. LE PRÉSIDENT.** M. le rapporteur a la parole.

**M. DE LAHAYÈRE, rapporteur.** La chambre se souviendra que la suppression de l'article relatif aux dessins pour les fabriques avait laissé certains doutes dans l'esprit de l'honorable M. Lestiboulois et de quelques autres membres de la chambre. En conséquence, et pour éviter toute espèce de doute, la commission, en faisant droit à une partie des observations de l'honorable M. Lestiboulois, propose de rédiger ainsi l'art. 12 du projet du Gouvernement, qui devient l'art. 16 :

« Les auteurs de dessins, tableaux, sculptures, médailles, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans, et autres dessins d'architecture, d'un caractère non industriel, auront seuls le droit de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction, au moyen de la gravure, lithographie, de l'impression, du moulage, ou de toute autre manière.

« Ce droit est garanti tant auxdits auteurs qu'à leurs représentants, conformément aux règles établies dans le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de la loi du 18 mars 1806, concernant les dessins de fabriques. »

**M. LESTIBOULOIS.** La commission a préféré séparer les industries, au lieu de définir les beaux-arts, comme je l'avais proposé. Cela satisfait complètement à ma pensée; je me rends bien volontiers à l'avis de la commission, et je la remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix les trois paragraphes proposés par la commission.

(Les trois paragraphes de l'art. 16 sont adoptés.)

**M. LE PRÉSIDENT.** A cet article, M. Mathieu propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les plans et cartes hydrographiques, publiés par les ordres du Gouvernement pour l'usage de la marine, ne pourront, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 6 juin 1814, être reproduits sans l'autorisation du Gouvernement. »

M. Mathieu a la parole pour développer son amendement.

**M. MATHIEU (DE SAÛNE-ET-LOIRE).** Je viens proposer à la chambre de terminer l'art. 16, actuellement en discussion par des dispositions que je crois très-importantes, puisqu'elles se rattachent aux grands intérêts de la navigation. Parmi les moyens indispensables à la sûreté de la navigation des bâtiments de l'Etat et du commerce, il faut compter les cartes hydrographiques qui sont l'objet de mon amendement.

Le dépôt de la marine publie constamment des cartes hydrographiques construites avec les soins les plus grands, les plus scrupuleux, par d'habiles ingénieurs, d'après les travaux

exécutés, soit par ces ingénieurs, soit par les officiers de la marine française.

Ces cartes, que l'on tient toujours au courant des découvertes nouvelles, renferment un grand nombre d'éléments. Je citerai, entre autres, le relèvement des côtes, des dangers, la direction des passes, le brassage ou l'indication, par un grand nombre de chiffres, de la profondeur de la mer dans les ports, dans les rades, dans les mouillages et enfin dans toute espèce d'attéragés. Ces renseignements, consciencieusement rapportés par des hommes expérimentés sous la direction éclairée de M. Beutemps-Beaupré, donnent un grand prix aux cartes du dépôt de la marine; aussi elles sont reçues avec reconnaissance et employées avec la plus entière confiance dans la marine marchande comme dans la marine royale.

Quelle est la législation qui règle actuellement la publication des cartes hydrographiques?

Aujourd'hui le Gouvernement a seul le droit de reproduire les cartes qui sont faites au dépôt de la marine. L'ordonnance du 6 juin 1814, qui réorganise les corps des ingénieurs hydrographes, porte, art. 12 : « La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtiments du commerce, dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du roi du 10 mai 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait examen, et ce, sous peine de 600 fr. d'amende et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées. »

Ces prescriptions ont eu d'heureux résultats, on s'en est bien trouvé jusqu'à présent. Maintenant, doit-on y renoncer? Est-il prudent d'abandonner sans réserve à l'industrie particulière la reproduction des cartes faites par le dépôt de la marine? Eh bien, je ne le pense pas; je crois qu'il y aurait de graves inconvénients et beaucoup de dangers à redouter si l'on accordait une entière liberté.

Le Gouvernement se trouve dans une position très-favorable pour faire bien et livrer à bon marché, puisque, en fin de compte, c'est dans le trésor qu'il puise les moyens de construire et de publier les cartes marines. Aussi, elles sont livrées aux acheteurs à un très-bas prix; dans les plus grandes dimensions, elles ne coûtent que 2 fr.

Si, au contraire, vous laissez la libre concurrence s'établir, au lieu de reproduire ces cartes avec soin par la gravure, on les reproduira par la lithographie; alors vous n'aurez pas des copies fidèles, mais des imitations grossières, fautes. Il suffit qu'on oublie un danger, un rocher qui ne se découvre pas même à mer basse, qu'on dessine mal les contours d'une côte, qu'on omette les chiffres qui marquent la profondeur de la mer en quelques points, et qui indiquent un bon ou un mauvais mouillage; il suffit qu'une de ces omissions ait lieu pour que les bâtiments soient exposés à de grands malheurs, pour qu'il arrive des pertes fréquentes.

Vous voyez que l'industrie particulière est dans des conditions très-défavorables, et qu'elle ne peut pas lutter avec avantage contre l'Etat, qui est en position de faire tous les sacrifices nécessaires pour obtenir de bonnes cartes et les fournir à bon marché. L'industrie, pour produire à bas prix, est condamnée à ne livrer au commerce que des imitations très-grossières.

J'arrive à mon amendement dont je vais donner lecture :

« Les plans et cartes hydrographiques, publiés par les ordres du Gouvernement pour l'usage de la marine, ne pourront être reproduits sans l'autorisation du Gouvernement. »

Il renferme deux dispositions principales. En supprimant une sanction empruntée à l'art. 12 de l'ordonnance de 1814, je demande que le Gouvernement ait seul le droit de reproduire les cartes qui sont faites par le dépôt de la marine, et qu'il ait la faculté de permettre cette reproduction aux personnes qui la feront consciencieusement et avec une grande précision. C'est ce qui se pratique déjà : toutes les fois qu'on présente au dépôt de la marine une carte faite avec soin, reproduite avec exactitude, il accorde son approbation, et le ministre de la marine autorise la publication.

Si je viens proposer une restriction à la libre concurrence que je désire voir établir généralement, croyez bien, messieurs, que c'est parce que la reproduction des cartes marines se rattache à un intérêt immense que nous devons entourer de plus sûres garanties.

La navigation serait gravement compromise si elle n'était pas protégée par des cartes parfaitement sûres. C'est parce que je redoute les erreurs qui peuvent être commises sur des copies infidèles que j'insiste pour que le Gouvernement ait seul le droit de reproduire les cartes marines ou de les laisser reproduire.

J'ajouterais en terminant que je ne demande pas pour le Gouvernement le droit exclusif de faire les cartes marines; il est bien entendu que tout le monde peut en faire. Je demande seulement qu'il ait le droit de reproduire celles qu'il a fait faire, et d'en autoriser la reproduction.

Déjà le dépôt de la marine possède des cartes qui sont faites par d'autres personnes que les ingénieurs qui composent ce corps. Je vous citerai par exemple la carte de la Gadeloupe, qui a été faite par un capitaine au long cours, par M. Fritz. Cette carte a été faite avec le plus grand soin. Tous les documents avaient été remis au ministère par cet habile officier. Un rapport très-favorable fut fait par le dépôt de la marine et la publication fut accordée avec empressement. Vous le voyez, je ne demande qu'une chose qui a été faite, et qui se pratique tous les jours.

**M. VATOUT.** Messieurs, je m'emparerai des arguments que l'honorable préopinant a fait valoir en faveur de son amendement pour le combattre. C'est justement parce que le Gouvernement a à sa disposition les meilleurs moyens de faire de bonnes cartes, c'est parce qu'il confie ce travail à des mains très-habiles que je désire que le Gouvernement n'en conserve pas le monopole.

C'est à force d'exceptions, messieurs, que l'on tire les meilleures dispositions législatives.

Lorsque la carte est faite, ainsi que le Gouvernement l'a ordonné, je ne vois pas pourquoi elle ne tomberait pas dans le domaine public; l'éditeur qui l'imite sera nécessairement intéressé à l'imiter fidèlement. Aujourd'hui, on ne peut pas se procurer à bon marché les cartes qui ont été vendues exceptionnellement, et l'on se trouve exposé à acheter des cartes qui égarent le voyageur et qui compromettent les entreprises maritimes.

L'Etat doit être le tuteur et non pas le vendeur des lumières qui ont été acquises par les soins des hommes de mérite qu'il emploie.

Je demande donc que les cartes que le Gouvernement fait faire soient classées comme hier nous avons classé les ouvrages historiques que le Gouvernement fait imprimer. Je demande pour les cartes l'application de l'amendement de l'honorable M. de Beaumont, que nous avons voté hier; c'est-à-dire « que tout ouvrage publié par l'Etat et à ses frais tombe dans le domaine public. Toutefois, si l'Etat publie par l'entremise d'un éditeur, il pourra lui céder le droit exclusif à l'ouvrage pour une période de dix ans. »

Ainsi, messieurs, si le Gouvernement fait faire par lui-même une carte qui offre une garantie entière à tout navigateur, il peut la transmettre à un éditeur pendant dix ans, et pendant ces dix ans il sera tellement reconnu que cette carte

est la seule à laquelle on doit ajouter confiance, qu'il est probable qu'on n'en fera pas d'autre.

Ainsi, je demande que ce monopole ne soit pas établi, et que ce qui s'était fait dans l'intérêt de tous ne reste pas comme un dépôt isolé entre ses mains.

**M. LE GÉNÉRAL PAIXHANS.** Les intentions de notre honorable collègue, en combattant l'amendement, sont certainement excellentes; mais il est dans l'erreur sur les faits véritables de la question.

Il faut bien voir, messieurs, quels sont ici les deux intérêts qu'on met en présence : ce sont les cartes hydrographiques faites par ordre du Gouvernement, et ces mêmes cartes hydrographiques faites ou copiées par l'industrie particulière.

L'importance de ces cartes est indiquée suffisamment et par la nature même des choses, et par les soins qui sont pris, et par les dépenses qui sont faites pour le bon service hydrographique.

Ces cartes montrent au navigateur les routes par lesquelles il aborde les îles ou les continents; elles mettent sous ses yeux les dangers, les rocs, les bancs, les sondes, les mouillages, et tout ce qui importe à la sûreté de sa marche.

Le Gouvernement pour établir ces cartes a constitué depuis longtemps un corps composé des hommes les plus choisis, à la tête desquels se trouve M. Beutemps-Beaupré, dont le nom qui suffit à Péloge, est respecté de toute l'Europe, à quoi j'ajouterais, en passant, que peut-être son mérite n'a pas suffisamment attiré l'attention et les actes de notre Gouvernement.

M. Beutemps-Beaupré et le corps distingué dont il est le chef, ont depuis trente ans travaillé à l'hydrographie française; ce beau travail maintenant terminé, est l'objet de l'admiration de l'Europe entière. Le Gouvernement en a ordonné la gravure : il les fait vendre à qui veut les acheter, Français ou étranger; il les donne au-dessous du prix de revient, et dans ce prix de revient, je ne compte pas ce que coûte le corps des hydrographes, mais seulement les frais matériels de la confection.

Notre Gouvernement fait ainsi un beau présent à tous les navigateurs, qui en sont reconnaissants. Il en résulte une pleine sécurité pour qui arrive des mers aux approches des côtes de la France, qui, par là comme partout, se trouve la nation la plus hospitalière du monde.

Que peut donc ici vouloir l'industrie particulière? Peut-elle avoir pendant trente années un corps aussi distingué que celui de hydrographes? Ce qu'elle peut, messieurs, c'est de copier les cartes du Gouvernement et de les mal copier.

Je dis mal copier, parce qu'en effet le prix des cartes du dépôt est tel, que la copie par la gravure serait trop coûteuse pour faire concurrence, et qu'elle est réduite à la lithographie, et la lithographie la plus commune et la plus négligée pour arriver aux prix excessivement bas.

Et c'est, en effet, ce qu'elle fait; elle a copié, et elle a mal copié pour être à bas prix.

Or, quels seront les résultats de ce mauvais travail de l'industrie? Ce seront des naufrages; une carte mauvaise n'a pas d'autre effet.

On pourrait, messieurs, vous citer une carte faite par l'industrie l'an dernier, carte qui est aujourd'hui en vente, et où des sondes fort importantes, qui sont exactement inscrites sur les cartes du dépôt, ne sont pas même reproduites. Et avec une telle carte, quand un bâtiment approchera de nos côtes, s'il a eu cette sordide économie, s'il a pris la carte mal copiée au lieu de la carte du Gouvernement, il arrivera au vuant dans de véritables ténèbres, et souvent il échouera.

Il est donc de l'intérêt général, de l'intérêt de la navigation, de l'intérêt du commerce du monde entier, d'adopter l'amendement qui vous est présenté, qui ne fait tort à aucun travail légitime, à aucune industrie utile, et qui consacre la mesure si libérale du Gouvernement français en faveur de toutes les nations. (Très-bien !)

**M. TASCHEREAU.** Je demande à combattre l'amendement.

Le rejet de cet amendement n'aura d'autre effet que de forcer le Gouvernement à donner ses cartes à un prix plus élevé pour que l'industrie particulière n'ait pas l'avantage à les faire lithographier, et à les faire vendre. L'Etat ne doit pas prétendre à faire un bénéfice, et ce que vient de dire le général Paixhans, sur l'empressement que le commerce mettrait à copier les cartes du Gouvernement et sur la nécessité qu'il y avait à lui en faire défense, doit faire entrevoir un autre danger à l'adoption de l'amendement de M. Mathieu; c'est que l'esprit de spéculation, ne pouvant plus copier véritablement les cartes, ne fera que lithographier des cartes à peu près semblables qui auront plus de danger que les imitations que l'on veut interdire. La meilleure manière de combattre ces imitations, c'est de donner les cartes faites par le Gouvernement aux frais de l'Etat, avec l'argent du budget, au plus bas prix possible. Par-là on désarmera la contre-façon.

**M. LE PRÉSIDENT.** J'adresserai une question à M. Mathieu.

Je vois dans son amendement ces mots : « conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 6 juin 1814. »

**M. TAILLANDIER.** Ces mots sont maintenant supprimés.

**M. MATHIEU (DE SAÛNE-ET-LOIRE).** Je dois rappeler que le dépôt de la marine, non-seulement fait des cartes avec les documents qu'il peut se procurer et avec ceux que l'Etat peut lui fournir, mais encore que sans cesse il corrige les cartes pour les tenir au courant des connaissances actuelles.

Si maintenant vous permettez la libre reproduction de ces cartes, il est évident qu'on ne suivra pas les progrès hydrographiques, qu'on reproduira les cartes anciennes, et qu'on les vendra comme nouvelles.

Permettez-moi de vous citer un exemple à l'appui de tout ce que j'ai dit des dangers qui peuvent résulter d'une reproduction grossière.

Le dépôt de la marine a publié en 1822 une carte très-belle, très-importante de la mer Noire. Cette carte a été construite d'après les nombreuses et importantes explorations que le capitaine Gautier, de la marine royale, a faites pendant un très-long séjour dans ces parages. Depuis cette époque, et particulièrement en 1831, elle a reçu de nombreuses corrections. Eh bien, cette carte a été reproduite par la lithographie en 1839. J'ai eu sous les yeux et la carte du dépôt de la marine et la carte lithographiée, et j'ai pu les comparer. Dans cette dernière, les configurations sont loin d'être la netteté, la précision de la gravure.

Les sondes, qui sont une affaire capitale, ont été égarées ou omises en grande partie. Cependant il était essentiel nécessaire de conserver les sondes avec fond et sans fond, car lorsqu'il y a une sonde sans fond, c'est-à-dire lorsqu'on a sondé avec un câble très-considérable et qu'on n'a pas trouvé de fond, on est averti qu'il n'y a pas un bon mouillage. D'un autre côté, si une sonde qui comporte un brassage peu considérable, cela indique un endroit où l'on peut mouiller; eh bien, dans la carte lithographiée on ne peut pas mettre toutes les sondes sans fond, et on a omis beaucoup de sondes avec fond. Il y a plus, pour inspirer de la confiance au public, on a mis en tête de cette carte qu'elle a été assujettie aux observations de M. le capitaine Gautier de la marine française, et de M. le capitaine Smith, de la marine anglaise. Eh bien, le capitaine Smith, qui a comme le capitaine Gautier, est un homme très-habile, et

un très-grand nombre de travaux hydrographiques dans l'océan, n'est jamais allé dans la mer Noire. Ainsi un homme qui a une grande réputation comme hydrographe, et, pour donner plus de poids, plus de mérite à une copie, on met son nom en tête d'une carte à la manière de nos cartes de la mer Noire. Voilà ce que l'on peut espérer de la libre circulation des cartes du dépôt de la marine.

Messieurs, je n'ai que très-peu de mots à dire à ce qui a été dit en faveur de l'amendement. Les cartes que publie le dépôt de la marine ont un caractère tout à fait particulier. Elles sont d'abord garanties par le dépôt de la marine, ce qui est déjà une chose fort importante pour les navigateurs, et puis les cuivres de ces cartes sont conservés au dépôt; et chaque fois qu'il se fait la moindre vérification nouvelle de quelque intérêt, on en tire parti pour corriger les cartes qui peuvent être fautive; de manière que chaque tirage est en quelque sorte une nouvelle édition et que les éditions sont toujours corrigées.

Il serait impossible que les spéculateurs qui voudraient, au moyen de la lithographie, reproduire les cartes de la marine, fussent toujours à leur disposition les dernières qui auraient été livrées à la circulation. Il serait donc probable qu'ils reproduiraient des cartes déjà anciennes, et par conséquent des cartes moins exactes.

Dans tous les cas il n'y aurait plus là de garanties de la part du dépôt, et je crois qu'il est très-important pour les navigateurs que cette garantie soit conservée. Je dirai même en raison de l'importance que j'attache à la garantie du dépôt, j'aurais préféré que l'amendement de l'honorable M. Mathieu fût rédigé comme je vais le dire : « Les plans et cartes hydrographiques publiés par les soins et sous la garantie du dépôt de la marine, ne pourront conformément, etc. » au lieu de mettre « par ordre du Gouvernement, » je voudrais ces mots : « publiés par les soins et sous la garantie du dépôt de la marine. » C'est ce que je propose comme sous-amendement.

M. MATHIEU. Padhère à cette modification de mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur l'amendement de M. Mathieu, modifié par M. Tupinier. (L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement formera le quatrième paragraphe de l'art. 16.

L'art. 16 est voté par la chambre dans l'ensemble de ses paragraphes.)

M. LE PRÉSIDENT. Vient maintenant l'art. 13 du projet de loi. Le Gouvernement qui prend le numéro 17 :

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent, pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original. Mais en cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire, ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. »

Sur cet article plusieurs amendements ont été proposés : l'un de M. Durand (de Romorantin), qui porte principalement sur la deuxième partie de l'art. 47, est ainsi conçu : « Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent, et leurs représentants, pourront céder le droit exclusif de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction, en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original. »

« La vente dudit ouvrage, en l'absence d'une stipulation contraire, ne transmettra pas à l'acquéreur ce droit de reproduction. »

Ainsi, cet amendement diffère de la deuxième partie de l'article du Gouvernement, adopté par la commission, en ce que la non-stipulation n'entraînerait pas pour l'acquéreur de l'ouvrage le droit d'en autoriser la reproduction; tandis que, selon le Gouvernement et la commission, lorsqu'il n'y a point de stipulation, le droit exclusif est transmis avec la propriété de l'original.

Plusieurs autres amendements ont encore été présentés par M. Havin, M. Berryer, M. Denis et M. Dessaigne.

M. Havin a déclaré qu'il s'en référait à l'amendement de M. Berryer.

MM. Berryer, Denis et Dessaigne se sont entendus pour rédiger et proposer à la chambre un amendement ainsi conçu :

« Toutefois, l'acquéreur ne peut être contraint de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il a acheté. »

« Les propriétaires des grandes collections pourront publier en corps d'ouvrage, et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément, la gravure des morceaux de peinture et de sculpture qui les composent. »

Ainsi que la chambre le voit, l'amendement de MM. Berryer, Denis et Dessaigne, ne vient qu'à la suite de l'article du projet.

Il est donc nécessaire de mettre d'abord en délibération la modification proposée à la deuxième partie de l'article par M. Durand (de Romorantin).

M. Durand à la parole pour la développer.

M. BERRYER. Je demande la parole.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Je réclame l'indulgence de la chambre, j'avais remarqué que plusieurs amendements, dont un déposé par l'honorable M. Berryer, admettent le sens de celui que moi-même j'ai rédigé; je m'attache donc à ce que la discussion, qui doit être importante, soit principalement soutenue par cet habile orateur qui honorerait aux artistes, l'appui de son talent et de son éloquence.

« Quelque chose doit vous étonner dans la rédaction de la commission, c'est ce sentiment de sévérité, et je puis dire d'hostilité à l'égard des auteurs d'ouvrages d'art. »

« Cette loi est très-protectrice dans les dispositions votées en faveur des écrivains, des auteurs littéraires. Vous avez accordé pour eux le droit de jouissance qui leur est accordé par la législation actuelle. »

« Vous avez, en l'absence de toutes conventions, établi la prescription légale que le droit de publier un ouvrage n'est que pour une seule édition. »

« Pour les auteurs dramatiques vous avez étendu à trente ans le droit de jouissance que la loi du 19 janvier 1791 avait limité à cinq ans à partir du décès de l'auteur. Ainsi, vous avez doté avec une grande libéralité, que je suis loin de regretter, les auteurs littéraires, les auteurs dramatiques; et, à coup, passant à un autre ordre d'idées, la commission a voulu restreindre les garanties dont jouissaient déjà les auteurs des ouvrages de dessin, de peinture, de sculpture et de gravure. »

« Il y a cependant deux intérêts qui doivent militer puissamment en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre. Il y a un certain intérêt d'art que j'appelle un intérêt social qui ne veut pas qu'un chef-d'œuvre puisse être dénaturé, puisse être caricaturé par une imitation grossière, par une copie imparfaite : c'est ce qui arrive cependant si vous laissez à tous le droit de reproduire un ouvrage sans la surveillance de l'auteur, et compromettre ainsi tout à la fois la réputation et les intérêts de ce der-

Au départ de cette discussion, il faut faire une discussion entre la pensée créatrice, entre l'âme, le génie, l'artiste qui anime le bloc de marbre, ou la toile, et l'objet matériel à l'état de tableau, ou de statue.

Je comprends que l'objet matériel devienne une propriété entière entre les mains de l'acheteur; et je comprends, par cela même, l'inutilité d'une partie de l'amendement dont on vient de donner lecture. Je comprends que l'acheteur ne peut être contraint à livrer son modèle pour en faciliter la reproduction : c'est sa propriété; mais son droit ne va pas au delà.

Quant à la pensée créatrice, quant au génie qui a inspiré l'artiste, évidemment, il n'a pas voulu les transmettre avec l'objet matériel, avec ce qui entre dans le commerce.

Permettez-moi de faire un rapprochement qui est frappant de justesse, à moins qu'on ne veuille établir une inégalité blessante entre les écrivains et les auteurs d'ouvrages d'art. Qu'est-ce que vous avez fait pour les écrivains? Vous avez dit : Lorsqu'ils n'auront pas fait de convention, ou lorsqu'il y aurait doute sur l'étendue de la cession, l'éditeur ne pourra publier qu'une seule édition. L'écrivain n'a prêté son manuscrit que pour un temps donné; mais il n'a pas aliéné ce qui avait inspiré son œuvre : pas plus que le détenteur d'un livre ne devient le propriétaire de la pensée de l'écrivain, et n'a le droit de réimprimer ce livre, le détenteur d'un tableau ou d'une statue ne devient propriétaire de la pensée créatrice et n'a le droit de les reproduire.

Il y a analogie parfaite entre ce que vous avez décidé pour l'auteur littéraire et ce qui est en discussion à l'égard des auteurs de dessins, de gravures et de sculptures.

Lorsque j'ai vu, avec étonnement, un esprit aussi élevé, aussi généreux, que l'honorable M. de Lamartine, chercher à justifier, comme rapporteur, une disposition que j'appelle injuste, s'efforcer, à cette tribune, d'établir une inégalité si choquante entre les auteurs littéraires et les artistes, lorsque j'ai vu la poésie faire défaut à la cause de l'art et des artistes, j'avais compté que l'éloquence qui est devant moi leur tendrait une main amie, et les couvrirait du charme et du prestige de son talent.

J'espère que l'honorable M. Berryer, qui, par la refonte de son amendement, n'a pas été appelé le premier à cette tribune, viendra compléter une tâche que j'ai bien faiblement ébauchée.

Si vous passez aux difficultés qu'entraînera l'exécution du projet de la commission, vous verrez qu'elles sont inextricables, et que, dans la pratique, il y aura, soit pour l'auteur, soit pour l'acheteur, soit pour le cessionnaire du droit de reproduction avant la vente, des impossibilités insurmontables.

Le projet de la commission accorde à l'auteur le droit de disposer de la reproduction avant la vente de l'original. Mais il faudra donc que l'auteur rédige un acte à chaque mutation; qu'il consigne ses réserves contre l'acquéreur; il faudra que ces actes aient une date certaine, et qu'ils soient soumis à l'enregistrement. Pour un tableau, une statue, qui sera aujourd'hui la propriété de Pierre, qui pourra être demain la propriété de Paul, qui passera rapidement de main en main, comment suivra-t-on la filière de ces mutations, et reconnaîtra-t-on à qui de ces divers possesseurs appartient définitivement le droit de reproduction?

Enfin, messieurs, les tableaux et les statues sont, comme tous les autres objets dans le commerce, exposés aux poursuites des créanciers du propriétaire actuel. Ils pourront être, et tous les jours ils sont vendus à l'encan. Mais dans les ventes publiques, comment procédera-t-on pour stipuler que celui sur lequel la saisie a été faite avait ou n'avait pas le droit de reproduction; pour découvrir si, pendant que l'objet matériel était en sa possession, il n'a point disposé du droit de reproduction? Et que feront les acheteurs, les amateurs au milieu de ces incertitudes? Vous créeriez un obstacle insurmontable à l'industrie qui s'occupe de la vente des tableaux. Vous rendriez stérile, vous frapperiez d'immobilité en quelque sorte cette propriété toute mobilière; vous nuiriez à l'art en ce que vous permettriez d'altérer, de dénaturer un chef-d'œuvre, de faire ce qu'on a fait du *Spartacus* de M. Foyatier, de réduire en figurine, en modèle de pendule, enfin de rendre ridicule une œuvre digne de l'admiration publique.

J'ai eu l'honneur de dire à la chambre que je m'en tiendrais à quelques paroles pour céder la tribune à un orateur dont vous connaissez tous le talent, et par qui la discussion s'est principalement soutenue. Je terminerai donc par une citation que je demande la permission de lire.

Nous sommes à une époque de progrès, à une époque de civilisation. Eh bien, voudriez-vous faire une législation rétrograde? voudriez-vous retirer aux artistes une garantie, une protection qu'on leur accordait au 18<sup>e</sup> siècle?

Le 15 mars 1777, par suite d'abus qui avaient été signalés et qui compromettaient le beau, qui compromettaient l'art, par des reproductions grossières, des plus admirables chefs-d'œuvre, il parut une déclaration royale dont je vous demande la permission de vous lire les dispositions suivantes.

M. SCHAUBENBERG. Je demanderai seulement à l'honorable préopinant s'il comprend dans son amendement toutes les reproductions possibles des objets d'art. Ainsi, je suppose que lui-même soit propriétaire d'une statue en marbre, qu'il lui prenne fantaisie de l'avoir en bronze, qu'il en obtienne une reproduction identique. Je demande si l'auteur aura le moindre titre pour s'opposer à l'exercice de ce droit? Je ne le crois pas. Il est bien d'autres reproductions encore. L'orateur a cité l'ordonnance de 1777; mais cela était un privilège cela n'était pas un droit; cela était concédé à une académie. Si vous voulez étendre ce privilège aux artistes, il ne faut plus faire une loi d'intérêt général; il faut faire une loi sur les privilèges des artistes.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Mais notre loi tout entière n'est qu'un privilège; car, pour mon compte, il n'y a pas de propriété littéraire; c'est un privilège que nous accordons, c'est une rémunération.

M. ODILON BARROT. Il y a une réponse plus directe, c'est que le tableau peut être dans le commerce.

M. BERRYER. Messieurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire de se livrer à de grands développements pour faire apprécier la pensée de l'amendement; elle se reproduit elle-même, vous voyez parfaitement quel en est l'objet.

Il m'a paru que cet art. 13, devenu l'art. 17, était conçu dans un autre esprit, sous un autre point de vue, avec d'autres résultats pour l'art, que les dispositions qui, dans la première partie de la loi, ont pour objet les lettres et les gens de lettres. Il me semble que les auteurs du projet et que la commission elle-même ont été animés de sentiments tout à fait différents.

Je ne querelle pas l'ensemble de la loi, je n'ai pas d'observation à faire sur les articles déjà votés; mais quel que soit le caractère dominant et fâcheux qui domine dans la loi, il m'a paru que le droit des auteurs, le droit de reproduire leurs ouvrages était parfaitement respecté. Il y a même une disposition pour les gens de lettres, dans l'un des premiers articles de la loi, qui me semblerait bon à suivre pour ce qui concerne les auteurs d'ouvrages d'art : c'est que, quand un ouvrage littéraire a été vendu, à défaut de stipulation précise, le droit de reproduction appartient, par présomption, à l'auteur qui est censé n'avoir vendu qu'une seule édition.

Un membre. Il n'y a pas de doute.

M. BERRYER. Ainsi, à l'égard des gens de lettres, la présomption est établie en leur faveur. Au contraire, pour

les auteurs d'ouvrages d'art, la présomption est établie au préjudice des auteurs de ces ouvrages.

M. ALBERT. Je demande la parole.

M. BERRYER. Je dois faire remarquer à la commission que je ne pense pas que la disposition de l'art. 17 soit juste; elle est contraire à des principes consacrés par la jurisprudence; elle est contraire aux faits, à l'intérêt des arts; elle me paraît d'une exécution difficile; elle me semble devoir créer une multitude de contestations, ouvrir la carrière à des procès sans nombre, et qui sont toujours affligeants en pareille matière.

Quant aux principes, il y en avait un dans des monuments assez nombreux, dans les décisions de nos cours souveraines, et particulièrement dans des décisions de la cour de cassation. Un principe avait été posé, avait été reconnu, avait été appliqué plusieurs fois; c'est que le droit de reproduction d'un ouvrage appartient essentiellement à celui qui l'a conçu, qui l'a créé, qui l'a exécuté. C'est d'après ce principe surtout que l'on a prononcé, et presque partout, sur les contrefaçons. C'est un principe qui a été établi dans un vieil arrêt de la cour de cassation; je n'en ai pas la date précise; l'honorable M. Renouard pourra vous en donner la date.

Quoi qu'il en soit du principe, j'arrive à l'exécution de votre article. D'abord, c'est une dépossession; c'est impossible pour une grande partie des ouvrages d'art qui sont compris dans l'énumération de l'art. 12, ou de l'art. 16 qui précède.

En effet, il faut évidemment exclure de l'art. 17 tout ce qui concerne l'art du mouleur et du fondeur. Mais un ouvrage obtenu par le moulage, un ouvrage obtenu par la fonte, quand il a produit ce résultat, l'auteur ne s'est pas dépossédé du type; il a encore le bon coin, le bon creux, le modèle, le moule, qui restent toujours entre ses mains; de sorte que l'art du fondeur, l'art du mouleur produisent des ouvrages qui entrent dans le commerce, qui passent dans les mains des amateurs, mais le type reste dans les mains de l'auteur; je ne vois pas pourquoi le droit de reproduction passerait à celui qui s'en rend acheteur.

À l'égard de la peinture, je ne ferai que de très-courtes observations.

Comment! vous voulez que le peintre, en vendant son tableau, se réserve expressément le droit de le faire graver!

Un tableau est vendu : le premier acheteur a reconnu au peintre le droit de le faire graver; mais ensuite ce tableau est revendu, il peut être saisi et vendu en justice. Eh bien, en vertu du principe posé dans votre loi, vous allez contrairement le second acquéreur à reconnaître les droits réservés par le peintre. Mais s'il s'agit d'une vente par autorité de justice, d'une vente à l'enchère dans la salle des commissaires-priseurs, comment les acquéreurs successifs seront-ils avertis de la réserve faite dans le premier contrat? Comment pourront-ils savoir que le peintre s'est réservé le droit de faire graver son tableau?

Vous laissez au peintre la faculté de vendre son tableau, avec réserve de le faire graver; mais, quand ce tableau tombe dans la circulation, il est revendu par autorité de justice; vous exposez l'acquéreur à devenir, à son refus, contrefacteur; vous avez donc établi une hypothèque sur ce tableau; il faudra la connaître, il faudra que cette hypothèque soit notifiée à tous ses acheteurs successifs.

Je dis que c'est impossible dans la pratique.

Celui qui aura acheté du premier acquéreur ou du second acquéreur ne pourra savoir si l'auteur s'est ou non dépossédé du droit de faire graver son ouvrage.

Mais il y a plus, messieurs, le peintre possède, et ensuite il transmet à sa famille ses cartons, ses esquisses, ses études; il y a parmi ses études un groupe, une partie du tableau; sera-t-il donc interdit à la famille de faire graver ces parties? Vous auriez ainsi fait passer tout entier à l'acquéreur du tableau le droit exclusif de reproduction, et voilà que l'auteur, sous peine de se rendre coupable de contrefaçon, ne pourra reproduire ses propres esquisses!

C'est surtout sous le rapport des progrès de l'art et de la gloire des artistes qu'il ne faut pas consacrer une telle spoliation. Il ne faut pas réduire les créations du génie à une question d'intérêts purement matériels; il ne faut pas oublier que l'artiste ne travaille pas seulement pour de l'argent, mais pour l'intérêt de sa réputation.

On a fait de charmantes gravures d'après les tableaux de Wilkie; nous admirons ces gravures spirituelles qui ont été faites par des artistes de son choix, par des hommes capables d'en saisir l'esprit, la finesse des détails et d'entrer dans la pensée de l'auteur. Il y a un immense intérêt pour l'artiste de se voir reproduit par une main habile.

Si le droit est abandonné à l'acheteur du tableau, quelle sera la garantie du peintre pour une reproduction fidèle? Il y a plus, si celui qui a acheté le tableau veut le détruire, s'il veut défigurer, mutiler, anéantir l'ouvrage, est-ce qu'il n'importe pas à la réputation de l'artiste et aux progrès de l'art que la gravure, qui en est la transmission fidèle, soit faite par la main la plus habile et la plus exercée? Le choix du graveur, c'est ce qui intéresse le plus un bon peintre, c'est ce qui préoccupe le plus l'intelligence de l'artiste, c'est l'objet de ses soins.

D'autres considérations doivent nous préoccuper. Il arrive tous les jours qu'un homme, entrant dans la carrière, peut jeter un ouvrage qui ait beaucoup de prix. Nous avons l'exemple d'un homme qui a un grand nom dans l'art, c'est M. Ingres. Il a exposé au musée une odalisque qu'il a vendue à M. Pourtalès 1,200 f. Et savez-vous combien le droit de gravure a été vendu? 24,000 f. Est-ce que celui qui avait acheté ce premier travail du peintre en avait aussi acheté le droit de gravure? Non, il ne peut pas en être ainsi.

Il y a aussi d'autres intérêts. Un jeune homme peut faire des peintures obscènes dont il rougira plus tard; et s'il n'a pas fait un contrat devant notaires avec des réserves contre la gravure, il ne pourra les retirer de la circulation.

Et puis, sous le rapport de son talent, les premières ébauches sont incorrectes, le dessin en est vicieux, la composition est fautive. Ce premier travail imparfait va être jugé par la publication des gravures qui seront faites dans le monde, malgré lui, par un acquéreur avec lequel il n'a pas fait de réserves.

Mais, messieurs, vous tuez l'honneur des artistes, vous tuez leurs intérêts, car il y a là un intérêt énorme, puisque l'on a tant parlé d'intérêt dans cette question de littérature, de beaux-arts. Puisque l'on fait une loi du commerce de librairie, je vais parler du commerce des tableaux, de la gravure. Savez-vous qu'il y a un tableau fait sur commande sous l'empire, qui représentait la bataille d'Austerlitz, dont la gravure a produit 200,000 fr. et qui n'avait été vendu que 40,000 fr., pour lequel l'éditeur a dépensé 50,000 fr.

Messieurs, tout ce que je dis là est indiqué dans le rapport de la commission. Il semblait que ces raisons devaient prévaloir sur le principe inséré dans la loi.

Quelles objections fait-on? On dit qu'il est impossible de diviser la possession et l'usage. Qu'est-ce que cela veut dire? Pourquoi distinguer ainsi la possession et l'usage? L'usage d'un tableau est-ce le droit de reproduction? Pas le moins du monde. Examinons la question sous le rapport de la bonne foi. Est-ce que l'amateur, l'homme éclairé ou le Gouvernement qui achètent un tableau, l'achètent dans une pensée matérielle et de spéculation, dans la pensée de revendre la faculté de graver le tableau? Non! Ce n'est pas là l'usage d'un tableau. L'usage, c'est sa possession, c'est sa contemplation, c'est d'en faire l'ornement de ses galeries, de ses

musées. Cet usage, vous le conservez tout entier. Le droit de reproduction n'est pas un usage. On dit qu'alors le droit de reproduction se réduit à la contemplation platonique.

Messieurs, on achète un tableau parce qu'il flatte la vue; c'est une contemplation platonique; mais pour les gens de lettres, ne peut-il pas y avoir aussi une contemplation platonique? Je suppose que l'illustre rapporteur de la commission donne un des manuscrits de ses magnifiques ouvrages; que ce manuscrit tombe dans une succession, qu'il soit vendu, on conçoit que l'acquéreur tienne beaucoup à ce manuscrit sur lequel la main de l'auteur a promené les mouvements de sa pensée. C'est pour lui comme un tableau, dont il a la contemplation platonique. Mais il n'a pas pour cela le droit de le faire imprimer. Il n'a pas plus le droit de faire imprimer le manuscrit, que l'acquéreur du tableau n'a le droit de le faire graver. Il y a d'autres analogies dans la loi. Vous avez donné pour l'auteur dramatique le droit de représentation et le droit de publication par la presse. Je suppose un auteur qui abandonne son droit de représentation à une entreprise théâtrale, et que le traité soit transcrit au ministère de l'intérieur qui l'approuve. L'entreprise théâtrale garde le manuscrit dans ses cartons; elle a le droit de le représenter, mais elle n'a pas le droit de l'imprimer; elle a le droit de mettre l'œuvre en évidence tous les jours sur la scène, de l'offrir au public, mais elle ne se croira pourtant pas le droit de l'imprimer.

Il y a là quelque chose de tout à fait pareil à ce qui nous occupe, ou du moins il y a là une grande similitude.

Vous avez un tableau qui est l'objet de votre contemplation; il est mis en spectacle tous les jours dans votre galerie, dans votre cabinet; et puis il est reproduit par la gravure d'une manière incomplète, sans vie, sans couleur: la gravure n'en reproduit que les conditions principales, la composition, le dessin, l'expression des figures.

Eh bien, c'est là précisément ce qu'est une œuvre théâtrale imprimée. C'est en quelque sorte la gravure du tableau; il n'y a plus là la vie, la couleur, les décors, cette même lumière d'action qui est dans la représentation théâtrale.

Vous avez donc parfaitement distingué l'impression des ouvrages dramatiques, qui est en quelque sorte la gravure d'un tableau, de la représentation de l'ouvrage lui-même.

Quant au chef de l'entreprise théâtrale, qui a acheté sans conditions, sans conventions particulières, le droit de représenter un ouvrage dramatique, qui a traité avec l'auteur, qui garde le manuscrit, vous n'avez pas voulu lui attribuer le droit de l'imprimer. Vous avez parfaitement distingué ces deux choses.

Maintenant, on dit que la propriété n'aura pas de sécurité. Eh bien, il y a à cet égard un moyen de calmer les inquiétudes. Pourquoi la propriété n'aurait-elle pas de sécurité? Est-ce que cette faculté, que je demande dans l'intérêt de l'art, de la réputation des artistes, et plus encore dans l'intérêt pécuniaire, que j'ai signalé, de pouvoir reproduire par la gravure l'ouvrage qui leur appartient, peut compromettre la propriété? Celui qui possède un tableau peut le brûler, mais il ne peut pas le faire copier d'une manière qui compromettrait l'artiste; il peut le cacher, il peut s'en montrer le possesseur jaloux, il peut faire que personne ne puisse le voir. Le propriétaire du tableau peut même refuser à l'auteur le droit de le voir.

L'Académie des beaux-arts avait même mis cette disposition dans la loi, que l'acheteur d'un tableau ne pouvait pas être contraint de le mettre à la disposition de son auteur pour le faire graver. Voilà ce que l'Académie des beaux-arts avait demandé. Jamais les peintres n'ont prétendu avoir le droit d'aller se placer devant leur tableau pour en faire la gravure; jamais ce n'a été leur prétention.

Maintenant, ces principes posés dans la vérité, dans l'intérêt de l'art, il faut éviter une concurrence fâcheuse entre les artistes pour ne pas nuire aux droits de tous, pour qu'il n'y ait pas à la fois deux personnes qui gravent le même tableau. Il y a telle gravure qui demande dix-huit mois et deux ans de travail avant d'être mise au jour. Mais s'il y a d'autres personnes qui prétendent au droit de graver; si une autre personne, en vertu d'un droit de propriété, d'un droit de famille sur des cartons, sur des esquisses, expédie rapidement une autre gravure, il est évident que vous découragez les graveurs habiles, les graveurs soigneux, les graveurs laborieux, qui font des ouvrages que nous admirons, mais qui demandent un si long temps pour arriver à la perfection qu'on désire atteindre.

Maintenant quelles objections fait-on encore? On en a fait une; on a dit: Les collections? Ici je n'ai envisagé la question que sous le rapport de l'art, de sa dignité, de ses intérêts, sous le rapport pratique, pour éviter, en réservant du droit commun la reproduction à l'auteur de l'ouvrage, pour éviter des reproductions déplorables. Mais, n'envisageant la question que sous le rapport de l'art, j'avoue que j'ai été frappé de cette objection. On m'a dit: Les possesseurs de grandes collections, des particuliers, comme MM. Pourtalès, Aguado, Demidoff, qui ont des galeries de tableaux, ne pourraient donc faire reproduire, par la gravure, leurs collections? Eh bien, j'avoue que, sous le rapport de l'art, le droit de reproduire les grandes collections comme notre musée, ce droit-là peut être précieux sans nuire aux artistes.

Jamais je ne dépouillerai le peintre du droit de reproduire, par la gravure, la peinture; mais je crois qu'il serait bon à l'art même, à ses progrès, à son histoire, que les grandes collections, que ces collections habilement faites pussent être reproduites en corps d'ouvrage, sans que jamais, toutefois, aucune de ses feuilles pût en être détachée pour être mise en vente.

Ainsi, que les propriétaires d'une grande collection qui, par la réunion des nombreux tableaux qui la composent, présente une histoire de l'art, des principaux procédés des artistes de différents âges, que cette collection puisse être présentée en corps d'ouvrage sans qu'aucune feuille en puisse être détachée, et que le possesseur puisse le faire, je n'y vois, dans l'intérêt de l'art, aucune sorte d'objection.

Je n'ai pas consulté l'Académie des beaux-arts à ce sujet; mais je crois que, au point de vue de l'art, cette collection savamment composée serait utile, sans nuire toutefois au droit particulier des auteurs de produire eux-mêmes, par la gravure, les ouvrages qu'ils ont conçus et exécutés, en leur maintenant ce droit qui est inhérent au privilège de la pensée et du génie.

**M. ODILON BARROT.** Je demande la parole.

**M. BERRYER.** Je le répète, aucune feuille n'en pourrait être détachée de la collection publiée en corps d'ouvrage; telle est la pensée de mon amendement et de celui de M. Denys auquel je me rattache.

**M. LE RAPPORTEUR.** Bien loin de m'affliger de ce que la commission ait trouvé un tel adversaire, je m'en félicite pour le projet de loi et pour l'issue de cette discussion.

La commission a été frappée elle-même de toutes les difficultés qui ont préoccupé l'esprit de l'honorable M. Berryer, elle les a examinées avec la plus complète bonne foi; et ce n'est pas sans une certaine affliction, ou du moins sans une hésitation très-profonde, qu'elle s'est décidée, après plusieurs séances consacrées à cet examen, à maintenir dans le projet de loi l'article qui a été attaqué. Cet article, depuis l'année 1826, avait été l'objet des délibérations les plus éclairées, non-seulement de la part des artistes éminents, mais encore de la part des juriconsultes les plus distingués du pays; cet article, qui avait été reproduit dans la discussion de

la chambre des pairs, dans des projets successifs de loi qui étaient apportés aux deux chambres, et enfin que le Gouvernement nous rapportait aujourd'hui.

Je dis, messieurs, que je ne m'afflige pas que l'article ait trouvé un si éloquent adversaire, car la discussion sera honorée, la chambre en sera éclairée, et quelle que soit la résolution qu'elle prenne après avoir entendu les deux parties, nous aurons la satisfaction que cette résolution sera prise, non pas sous la responsabilité de la commission, mais sous la responsabilité de la chambre elle-même. A ce titre, je me féliciterais même d'être vaincu, car il m'en coûte de contrister des hommes que je voudrais servir; mais l'amendement les sert mal.

Je réponds donc aux principales objections qui ont été apportées tout à l'heure par l'honorable M. Berryer. La première, et il a cela de commun avec l'honorable M. Durand (de Romorantin), c'est qu'il y avait dans l'article une certaine inégalité, et, par conséquent, une certaine injustice dans la distribution des droits entre les écrivains d'ouvrages littéraires.

Qu'est-ce qu'un livre non imprimé, messieurs? qu'est-ce qu'un manuscrit? et qu'est-ce qu'un tableau ou une statue? Un manuscrit, c'est la pensée écrite d'un auteur, pensée écrite qui dort dans l'ombre et dans l'impuissance, dans l'incommunicabilité d'une confidence, ou personne ne peut la lire, excepté l'auteur et ses amis. Quel prix cela a-t-il si vous le séparez de la faculté de devenir publique et commerciale par l'édition? Aucun: ou cela n'a qu'un prix moral, un prix inerte, le prix d'un lingot qui ne pourrait pas être monnayé. Cela est mort, cela ne circule pas, cela ne se paye pas, cela n'a pas de tarif, pas de rémunération.

Qu'est-ce qu'un tableau et une statue maintenant? c'est un ouvrage d'art où s'est concentré toute la force de création de l'artiste, où il a mis son temps, son âme, son génie personnel dans une toile de six pieds ou dans un marbre. Cela n'a pas besoin d'être reproduit pour avoir une valeur immense, toute la valeur du génie est dès lors employée à le peindre ou à le sculpter. Cela vaut ce que cela a coûté, dans l'opinion de l'acquéreur; cela se vend par soi seul, en un objet unique, palpable, visible une fois pour toutes, et l'artiste est rémunéré en grande partie au moins; il passe à un autre objet et il crée encore: même condition, on le lui achète et tout est dit. Attendez, je vais passer au droit secondaire de la gravure; qu'en résulte-t-il, messieurs? ceci: que si l'auteur n'avait pas le droit d'édition, il n'aurait aucune rémunération, et que s'il n'avait pas le droit de restreindre le nombre des exemplaires et des éditions, sa propriété serait factice, banale, spoliée, ou plutôt il n'y aurait aucune propriété pour lui. Le peintre et le statuaire, comme vous le voyez, ont été payés, eux, ils ont reçu le prix entier de leur chose, ou presque entier. Comment donc le préopinant peut-il comparer deux situations si complètement dissemblables. Voilà M. de Chateaubriand, notre immortel modèle: il a dans sa main son génie, il a besoin de le communiquer pour vivre, car l'infirmité humaine veut que la gloire même gagne son pain; si vous ne lui garanzissez pas que son génie écrit sera encore à lui après l'impression, il est dépouillé de l'œuvre de sa vie et de sa sublime et intellectuelle industrie, puisqu'il faut associer ces mots qui se répugnent. Voilà Canova; il a dans son atelier son *Paris* ou sa *Magdeleine*, l'acheteur vient, il paye 100,000 fr. et emporte le chef-d'œuvre: le chef-d'œuvre est bien à l'acquéreur, car l'artiste est bien payé. (Très-bien !)

La chambre a-t-elle compris sur quelle sophistique analogie on veut établir la comparaison qui l'égaré? Je ne cesserais pas de la rétablir, tant que M. Berryer la faussera dans sa noble préoccupation.

Encore une fois, puisqu'on revient sans cesse à cet argument, comment pouvez-vous, en présence de deux faits caractérisés par des différences aussi énormes, prétendre que nous avons confondu, que nous avons créé des mesures inégales, injustes dans la rémunération de deux genres de travaux, si profondément divisés par leur nature.

Maintenant, je dis à M. Berryer: Vous me reprochez d'avoir séparé la possession et l'usage d'un objet; mais vous êtes plus expert que moi en matière légale; cependant j'en sais assez pour comprendre que la possession git précisément dans l'usage illimité de la chose possédée. Eh bien, réfléchissez aux entraves, aux gênes, aux restrictions que votre amendement va apporter à la jouissance de l'objet d'art!

Quel est-il cet usage? Est-ce cette contemplation solitaire et platonique, que vous me reprochiez à l'instant d'avoir ainsi qualifiée? N'est-ce pas tout le contraire, en général? N'est-ce pas, pour l'acquéreur, la faculté de le faire resplendir, éclater, propager à son honneur, à la gloire de sa famille, de sa maison, de sa galerie? Amour-propre utile, honorable, que sont donc ces acheteurs?

Rarement ce sont des particuliers d'une fortune médiocre; généralement, vous le savez, c'est l'honneur des puissantes maisons, dès l'antiquité la plus reculée, d'avoir consacré une partie notable de leur fortune à l'acquisition de ces objets de luxe. Pourquoi cela? c'est par un amour-propre de la société; c'est par un orgueil de famille que la société doit respecter, parce qu'il alimente le génie, et fournit aux artistes, pour la création des œuvres de l'art, ce qu'ils sont impuissants à se procurer par eux-mêmes, par d'autres travaux moins élevés.

Oui, respectez cela; ne le blessez pas, ne l'alarmez pas cet orgueil jaloux. C'est le pain de l'artiste. (Très-bien.)

Quelle a été la gloire des Médicis? quelle a été la gloire des grandes maisons de Rome moderne? C'est d'avoir créé ces belles galeries. N'avons-nous pas vu de nos jours le prince Borghèse, par la concession de certains objets de sa galerie, adoucir immensément les conditions du traité de la reddition de Rome, et donner des tableaux contre la liberté de sa patrie? (Sensation.)

N'avons-nous pas vu de nos jours la possession de la femme hydrodypique de Gérard Dow devenir un article de traité entre deux nations? n'avons-nous pas vu les Médicis, ces grands négociants lettrés, arrivés plus tard à la souveraineté de Florence, influencer puissamment l'opinion de leur siècle par cette libéralité qui allait chercher ses monuments jusque dans les ruines de la Grèce, et se faire de cette popularité ainsi acquise un moyen d'asservir la république? (Mouvement.)

Ces maisons, ces illustres particuliers achètent-ils ces objets d'art? Ils ne les auraient pas achetés pour être assujettis, comme on vous le propose, à cette servitude quotidienne, ou qui devra durer quelquefois trente ans.

**M. BERRYER.** L'Académie s'est expliquée là-dessus.

**M. LE RAPPORTEUR.** L'amendement proposé par M. Berryer aurait pour résultat d'amener à cette servitude, à cet assujettissement dont j'ai parlé. Il ne le pourrait pas, à moins de tuer complètement l'art de la gravure, et ce n'est pas dans la pensée de l'auteur de l'amendement.

Je dis qu'aucun de nous n'admettrait, ni pour lui-même, ni pour les amateurs éclairés qu'il connaît, cette oppression d'un artiste hypothéquant à toujours, comme l'a dit l'honorable M. Berryer, la possession d'un objet d'art, et venant dire à l'amateur: « Votre galerie me sera ouverte toutes les fois que la pensée viendra à moi ou à mes héritiers de reproduire mon œuvre. (Réclamations.)

Messieurs, la cause que je suis forcé de plaider ici est assez ingrate en apparence pour qu'elle me mérite au moins l'indulgence et le silence d'un moment de l'assemblée. Si l'assemblée veut juger, comme nous-mêmes, avec impartialité

et justice complète, il faut qu'elle permette qu'on lui rende compte des motifs qui ont déterminé notre décision. (Parlez! parlez!)

Eh bien, je dis qu'il y aurait une profonde atténuation à la valeur même de cette propriété entre les mains de l'acquéreur; je dis qu'il est impossible de consentir à subir longtemps la servitude que voudraient lui imposer l'honorable M. Durand (de Romorantin) et l'honorable M. Berryer; que, ou l'homme qui achète un tableau a dans la pensée d'en jouir lui seul, d'en interdire souvent, par cette jalouse que l'honorable M. Berryer concevait tout à l'heure, d'en interdire la manifestation au public; vous, par votre amendement, vous le forcez à la publicité, qu'il redoute peut-être; vous enlève à l'objet qu'il possède cette virginité qui en fait le prix à ses yeux. Ou l'amateur éclairé, surtout si c'est un amateur riche, si c'est un amateur royal, si c'est un chef d'une dynastie puissante, à l'étranger ou au delà, sa vanité, son légitime orgueil, c'est de choisir lui-même le graveur, l'homme de mérite, l'homme affidé, l'homme de sa confiance, auquel il voudra remettre la reproduction ou de ses tableaux ou de ses statues. Si, au contraire, vous lui ôtez, comme l'honorable M. Berryer. Il faudra que nous nous entendions, qu'il s'établisse entre nous un concert préalable pour que l'objet puisse être multiplié, évidemment la multiplication de l'objet est paralysée à l'instant même, et vous tuez l'art du graveur; et pour avoir quoi? pour avoir favorisé non-seulement d'un droit commun, mais d'un droit tout à fait exceptionnel, d'un droit privilégié, d'un droit inégalifiable, des artistes que l'esprit de système aveugle sur leur intérêt réel. Cela est-il sage à vous et utile pour eux? Non, mille fois non. Vous les flattez; vous ne les servez pas.

M. Berryer vous dit: La jurisprudence, le passé, les usages sont pour eux. Erreur complète de M. Berryer, messieurs! Quelle est leur loi? Celle du 19 juillet 1793, messieurs! Quelle est leur loi? Celle du 19 juillet 1793.

Qu'elle dit-elle? Voici son texte; écoutez-le: « Lorsque l'artiste, le statuaire ou le peintre aura fait graver sa statue ou son tableau, il sera propriétaire du droit exclusif pendant sa vie, et pendant le nombre d'années accordé par la loi après sa mort. »

Eh bien, nous, que disons-nous? Nous disons d'abord ceci: « Lorsque le peintre aura fait graver, il sera propriétaire. » Mais nous allons plus loin; M. Berryer et M. Durand devraient le reconnaître. Nous sommes plus généreux que la loi de 1793; nous disons: « Non-seulement il aura le droit, quand il aura exercé ce droit », mais nous disons: « Il aura le droit toutes les fois qu'il voudra se donner la peine d'écrire trois mots en bas de l'acte ou de la quittance contre laquelle il remettra son ouvrage; il aura le droit de se réserver cette tutelle du génie; et ce bénéfice immense, éventuel, aléatoire de la propriété, que l'honorable M. Berryer vous signalait tout à l'heure avec tant de raison et d'éloquence, cela est juste, nous le lui donnons; il n'aura que la peine de l'écrire comme nous écrivons toutes nos conditions. Qu'avez-vous donc à demander à la loi de plus? L'artiste n'est-il pas satisfait? Il est averti par la loi qu'il y a deux droits: un droit de propriété de l'objet lui-même, et un droit de reproduction ou de traduction; que ce dernier droit de reproduction est inhérent à l'objet, à moins qu'il ne se le réserve. Mais la loi lui conseille une autre stipulation toute bienveillante, toute morale, toute favorable au génie; elle lui conseille la faculté de stipuler la réserve de ce droit. Je cite que l'on me cite un seul arrêt qui ait été plus libéral envers les artistes, à moins que vous ne vouliez en faire une case à part qui aura le bénéfice de toutes les stipulations sans en écrire aucune; c'est trop fort.

M. Berryer dit encore: « Mais les arrêts? » Eh bien, consultez les arrêts en cette matière.

Voici un jugement rendu en janvier dernier, où la question que nous débattons ici législativement a été juridiquement résolue. Je demande à la chambre qu'elle veuille bien écouter les considérants. Il s'agissait du fait même en question, du droit de gravure exclusif revendiqué par un peintre contre un acquéreur. Je lis:

« Attendu que la vente a pour objet de transmettre à l'acheteur la propriété pleine et entière de la chose vendue, avantages et privilèges qui s'y trouvent attachés;

« Que ce principe absolu ne doit recevoir d'exceptions que celles consacrées par la loi ou les conventions des parties;

« D'où il suit que le peintre qui cède un tableau sans stipuler aucune espèce de réserve se dessaisit manifestement, non-seulement de la propriété du tableau, mais encore du droit de le reproduire, et investit, par la seule puissance de la vente, l'acheteur de tous les avantages et de tous les privilèges qui lui appartenaient;

« Attendu que la loi du 19 juillet 1793 ne déroge à cet égard nullement aux principes généraux du droit; que si elle confère aux auteurs, compositeurs, peintres et autres, ainsi qu'à leurs héritiers ou cessionnaires, le privilège de reproduire leurs œuvres, c'est que la reproduction est à peu près le seul mode de jouissance utile qu'elle soit susceptible de donner, et que, dans l'intérêt des arts et des artistes, la loi a dû, par une disposition spéciale, régler ce mode de jouissance, afin que l'œuvre, par le fait même de sa publication, ne pût pas être réputée tombée dans le domaine public, et par cette disposition toute de prévoyance l'affranchir des entreprises et de l'usurpation si facile à s'approprier le bien des autres;

« Mais que tout en protégeant l'auteur, tout en consacrant en sa faveur le privilège exclusif de reproduction, la loi n'a pas entendu le placer dans une condition à part, quand il s'agirait de la vente ou cession de ses œuvres, ni créer pour cette cession des règles particulières qui la mettraient en dehors du droit commun et sous l'empire de dispositions exceptionnelles;

« Qu'une dérogation de cette importance ne saurait se suppléer ni même se supposer, quelque élevée, quelque noble que soit la chose qui fait l'objet du contrat, considéré au point de vue de l'art et du génie qui lui ont donné la vie, parce qu'il est de la nature de la vente de transférer à l'acquéreur tous les droits du vendeur sur la chose, de le substituer en son lieu et place pour en jouir et disposer comme il en voudrait et disposerait lui-même; qu'on ne comprendrait pas qu'en l'absence de toute espèce de stipulation, il en fût autrement pour la cession d'un tableau;

« Qu'en effet, si l'acheteur est un amateur des beaux-arts, il est sensible qu'il n'acquiert le tableau que pour enrichir sa galerie ou un musée, qu'il n'en élève le prix d'affection que par cette considération qu'il en sera seul possesseur et maître absolu; au contraire, si c'est un spéculateur, il n'est pas moins certain que le tableau n'arrive dans ses mains que pour obtenir des bénéfices qu'il a fondés sur les formes de la reproduction, qu'il s'empressera de réaliser sous toutes les formes.

« Qu'enfin, si c'est un musée public... »

Je m'arrête, car l'honorable M. Berryer a fait tout à l'heure, avec beaucoup de raison, exception pour les musées et pour les établissements publics, et je l'en remercie: N'oubliez pas au peuple ce qui est au Gouvernement.

Je reviens à l'honorable et puissant adversaire que j'ai devancé moi et je lui dis: Vous faites ressortir avec force, avec scandale, ce dommage fait à la renommée, à l'honneur, à la moralité, à la vie de l'artiste puni des fautes de sa jeunesse par une reproduction tardive faite peut-être malgré lui. Mais notre article répond tout seul. Il laisse à l'artiste la faculté de se préserver, de ne pas la laisser reproduire sans son consentement; seulement, écrivez-le; car, une fois encore,

la loi vous avertit, la loi vous donne la force, le moyen de conserver votre honneur ; si vous ne le faites pas, vous ne devez pas en prendre qu'à vous. C'est un droit dont il est averti.

Mais je dis de plus à M. Berryer :

Est-il vrai, comme ils l'affirment, qu'il s'agit exclusivement de ce point d'honneur de l'artiste, de cette virginité, de cette moralité, de cette dignité de son œuvre ravalée, déshonorée par d'indignes reproductions ? Si cela est vrai dans votre pensée et dans la vôtre, cela est-il vrai dans la pratique, vrai dans le fait ? Est-il vrai que de misérables copies déshonorent un autre que le copiste ; vous le savez bien. Est-ce que David s'est jamais trouvé déshonoré, humilié par ses mille et une reproductions grotesques que le bronze, le plâtre, et jusqu'aux dessus de porte ont fait du tableau des honneurs ? Est-ce que Bernardin de Saint-Pierre ou M. de Chateaubriand se sont sentis rabaissés par les gravures innombrables que des mains mal habiles ont répandues jusque sur les murs d'auberge des pures et célestes créations de leur génie, Virginie ou Alala ? Est-ce que le tableau de Chacot, par Girodet, ne tapisse pas les lambris enfumés des salons ?

Est-ce que nos grands statuaires nationaux qui s'élèvent aujourd'hui du frontispice de la Madeleine à celui du Panthéon, ne se vendent pas en pendules, en ornements de cheminées, en statuettes ? Est-ce que la main d'ouvriers inhabiles ne défigure pas leurs chefs-d'œuvre en y touchant ? Est-ce qu'ils seraient assez insensés pour s'en plaindre ? Est-ce que ce n'est pas là la monnaie de cuivre de leur génie, en bronze ou en plâtre ? Est-ce que ce n'est pas là la traduction de leur gloire en langage vulgaire ? Est-ce que vous poussez l'aristocratie du talent, la jalousie dont vous parlez, l'amour-propre jusqu'à insulter au peuple de jouir à sa manière, à son prix, des grandes inspirations de son temps ? Est-ce que vous condamnez l'homme du peuple, le pauvre, la fortune moyenne, à ne pas jouir du tout de l'aspect du sentiment des beaux ouvrages d'art, s'il n'a pas assez d'argent pour en acheter les originaux à des prix immenses, ou de copies parafées à 200 fr. ou à 500 la pièce ? N'est-ce pas là être aussi barbare pour le peuple qu'aveugle pour les artistes ? La popularité n'est-elle pas le contre-seing de la gloire ? Le génie ne s'élève jamais plus haut que quand il descend si bas dans le peuple !

L'honorable orateur aime la musique, dit-on (On rit), et se délasser, la console de ses travaux ; eh bien, qu'il me permette de le prendre par un art qui lui est cher et par un exemple qui lui est connu. Ne sait-il pas le trait de Mozart, enragant inconnu dans le Tyrol, et entendant un maître d'école gronder un enfant de ce qu'il chantait mal un morceau d'une de ses partitions ? — Ah ! mon ami, lui dit-il, ne grondez pas, ne punissez pas l'enfant. Je suis Mozart, je suis le maître, je suis le meilleur juge de ma musique ; eh bien, je n'ai jamais eu à Vienne, devant l'empereur, autant de plaisir à m'entendre exécuter par l'orchestre de la cour, qu'à m'entendre écorcher par vos écoliers.

Voilà, messieurs, le véritable sentiment de l'artiste, c'est celui du peintre, c'est celui du statuaire, c'est le sentiment de tout véritable artiste. (Très-bien ! très-bien !)

Or, cela grandit au lieu de dégrader. Citez-moi un seul exemple d'un statuaire déshonoré par son mouleur, ou d'un grand peintre que des faiseurs d'image aient avili dans l'opinion et dans le prix de son œuvre ? Je vous en citerai mille dont le nom ne s'est répandu que par les colporteurs de leurs œuvres défigurées. La monnaie la plus vile, en s'accumulant, finit par faire une somme et une fortune. Il en est de même de la renommée. (Très-bien !)

Un mot encore ; car je ne veux pas prolonger le débat. L'honorable M. Berryer a dit une parole un peu cruelle, que j'entends avec peine revenir sans cesse à cette tribune depuis l'ouverture de cette discussion ; il vous dit : « Mais c'est une loi mercantile, une loi d'argent, une loi de marchands que vous faites ! pensez donc à l'art, au génie, à la gloire ; n'avilissez pas cela ! »

Eh ! nous y pensons !

Nous avons respecté, nous avons placé aussi haut, plus haut que vous, la qualité industrielle que nous étions chargés de traiter ici, puisque c'était une loi de propriété dont il s'agissait.

Si nous ne l'avions pas distingué, nous accepterions le reproche de M. Berryer ; mais nous l'avons soigneusement distingué.

Et quand au moment d'écrire les stipulations précises, pour ainsi dire matérielles, de nature à fixer le bénéfice quelconque de la propriété, entre les mains, soit de l'écrivain, soit du statuaire, soit du peintre, on vient nous rejeter nos considérations morales, on nous dit : Pensez à la gloire, à l'honneur, au génie. Je pourrais dire : Entendez-vous vous-mêmes ; vous placez l'écrivain, le musicien, le statuaire, le peintre dans des situations inacceptables.

Si vous parlez de gloire, leur pensée en est absorbée avant la nôtre, et tous les jours vous les accusez de ne pas savoir reconnaître le fruit de ce génie, dont vous leur contestez quelquefois les miettes ; leur misérable facilité à se laisser tromper, tromper par leur imagination est devenu un reproche. C'est qu'en effet les artistes sont beaucoup plus frappés, plus séduits, plus entraînés par la gloire que par toute autre considération ; et non-seulement par la gloire, mais aussi par cette espèce de mirage de gloire qui souvent les entraîne pas à pas jusqu'au bout de leur carrière, à travers la misère.

Mais moi, à mon tour, je leur dis : Mais la gloire même, lorsque vous en parlez tant, de quoi vit-elle, encore une fois ? Elle vit de pain ! Il connaît ce trait.

Quand le Corrège allait de village en village chercher le prix modique de ses chefs-d'œuvre, et qu'il prenait la pleureuse dont il est mort, pour avoir rapporté à pied, d'une ville éloignée, la somme de quelques écus à sa femme et à ses petits enfants, vos belles paroles lui auraient-elles prouvé que cette pauvre femme et ses petits enfants n'avaient pas faim, froid et soif ? Lui auriez-vous dit, comme tout à l'heure : N'avilissez pas ce génie qu'on viendra admirer en pèlerinage un jour dans cette patrie qui vous méconnaît ! (Très-bien ! très-bien !)

Quand Milton aveugle, poursuivi par une restauration dont il avait trop mérité la haine, se cachait dans sa misère, que ses deux filles lui écrivaient, lui lisaient à lui-même ses vers matériels qu'il ne pouvait voir et entendre que par les yeux, que par la bouche de ces deux angéliques créatures, quand il travaillait avec bien de la peine un libraire pour lui acheter quelques guinées le *Paradis perdu*, lui auriez-vous dit : Eh ! que vous apporte cet or ? Elevez-vous dans votre ciel, voyez plus haut, ne comptez pas ces misérables guinées ; il s'agit bien de cela ! il s'agit de l'avenir, de l'éclat de votre nom, de la popularité ? Quoi ? vous aurait-il dit : Ne s'agit-il pas avant tout de ces deux femmes que je vais laisser après moi sur la terre et d'un morceau de pain que mon génie non-seulement ne produit pas, mais qu'il sanctifie en se vendant pour elles ! (Très-bien ! — Mouvement.)

Je reviens aux artistes et à la disposition qui les concerne, et je dis : Prenez garde de ruiner leur valeur entre leur main, en croyant les servir sur la foi de leur éloquent défenseur. Je crois les défendre mieux que vous en leur refusant ce qu'ils demandent.

Prenez garde ! ce n'est pas un petit intérêt que vous défendez là ! La France depuis quelque temps devient le pays des arts et semble succéder à l'Italie, ce n'est pas un groupe

seulement d'hommes de talent que vous y avez, c'est une société, une armée d'artistes de tout genre ; Paris est un immense atelier. L'Europe y vient, y admire, y achète, exporte nos produits partout. Le goût de ces consommateurs riches qui achètent par volupté, par mode, par caprice, a pris le chemin de Paris. C'est là qu'ils commandent, qu'ils viennent, qu'ils payent, qu'ils versent ce capital de luxe dont vivent tant de misères, dont tant de génies s'enrichissent en honorant, en illustrant leur nation. Rien ne leur commande de venir à Paris plus qu'ailleurs. Les produits de l'art ne sont pas nécessaires comme les produits industriels. On peut s'en priver sur le plus léger caprice, sur la plus petite susceptibilité : Ne blessez pas cette susceptibilité des consommateurs de luxe.

La peinture, la statuaire, qui semblaient depuis le moyen âge avoir fixé leur résidence là où Léon X et les Médicis les avaient accueilli, ont passé les Alpes et viennent habiter parmi nous. Il se passe ceci que tous les grands amateurs du monde, les princes eux-mêmes se font une gloire, une gloire pour leur maison, pour leur galerie, d'avoir acquis à Paris l'objet qu'ils veulent consacrer à la contemplation du public, et que avoir été peint à Paris, ciselé à Paris, c'est un titre pour un objet d'art, un certificat de goût, d'origine de gloire.

Vous avez une population immense, très-intéressante, d'artistes de tous genres qui composent une des parties les plus éminentes de la société actuelle française. Cette partie de la population, quelle est son patrimoine, sa richesse, son avenir ? ce n'est pas autre chose que la valeur précieuse que vous voulez toucher avec tant de générosité dans le sentiment, mais avec tant d'imprévoyance dans le fait. Je suis autant attaché à l'art que vous pouvez l'être, car je suis artiste, moi aussi, comme vous l'êtes, vous, dans la partie la plus sublime de l'art. Dans tous les pays du monde, mes premières visites ont été pour les ateliers, pour ces points les plus lumineux, pour ces foyers de la civilisation moderne. Je connais les artistes de Paris, ils sont aussi mes frères comme ils sont les vôtres. Je me sens artiste comme eux, je les aime, je les admire, je les chéris, je vis avec eux ; les contrister est un chagrin amer pour moi comme pour vous ! (Sensation.)

Eh bien, je vous dirai sincèrement, et après avoir réfléchi deux mois, après avoir pesé religieusement entre nos mains tous ces motifs qui militent pour vous, pour eux ou contre eux, je vous dirai, ou plutôt je dirai aux artistes ce mot d'un grand orateur, qui irait mieux dans votre bouche que dans la mienne, parce que vous êtes plus près de lui que moi ; oui, je dirai aux artistes ce qu'il disait au peuple qu'il mécontentait pour lui être utile ; je leur dirai : « Pardonnez-moi, j'ai eu le courage et le chagrin de vous déplaire, mais de vous déplaire pour vous servir. (Très-bien ! très-bien ! vive sensation sur tous les bancs.) »

M. BERRYER. Je ne viens pas, messieurs, répondre à de brillantes et magnifiques considérations, je viens traiter sévèrement et froidement une question qui est d'un immense intérêt.

De quoi s'agit-il ? En l'absence de toute convention, à qui est présumé appartenir le droit de reproduction d'un tableau par la gravure ?

Je demande que la présomption soit en faveur de celui qui a conçu l'ouvrage, qui en a la pensée et qui a le plus grand intérêt artistique à en surveiller la reproduction. On demande que la présomption du droit de reproduction soit, à défaut de stipulation, supposée appartenir au possesseur du tableau.

Que faudra-t-il ? Un contrat. De quel côté est-il plus dangereux que le contrat stipule ? Je l'ai dit tout à l'heure, s'il y a un acte par lequel l'acheteur d'un tableau laisse à l'auteur la faculté de le faire graver, il faut que ce soit un contrat notarié, il faut que ce soit un contrat authentique ; il en résulte que vous envoyez les peintres et les sculpteurs chez les notaires pour se faire délivrer des actes de consentement par l'acheteur des tableaux et des statues ; car il faudra qu'ils opposent à des tiers la réserve qu'ils ont faite, il faudra qu'à l'égard de tous les cessionnaires successifs qui viendront lui contester le droit de reproduction, il prouve son droit en disant : J'ai un acte, un acte notarié, un acte public, un acte authentique. S'ils ne présentent qu'un acte sous seing privé, on leur dira : Je ne reconnais pas cet acte, vous l'avez fait hier !

Ainsi vous envoyez dans les études de notaires tous les peintres et tous les sculpteurs de France pour faire stipuler le droit pour eux de surveiller la reproduction de leurs ouvrages.

Voilà le but de la loi.

Mais, au contraire, s'il y a un consentement de l'auteur de ne pas reproduire, s'il vend avec le tableau le droit de le reproduire ; ce consentement, on pourra toujours le lui opposer ; on pourra toujours lui représenter une lettre, une note sous seing privé ; ce consentement lui sera toujours opposé, à lui et à ses enfants ; il n'y a pas de doute, il ne peut pas y en avoir. Il y a donc inégalité dans la position.

Je plaide, c'est un procès que j'envisage, ce sont des procès que vous allez créer ; je plaide en terme de procès que vous condamnez à la production d'un acte authentique et public d'un côté, tandis que de l'autre il suffira d'une simple déclaration qui peut toujours être opposée à l'auteur.

Maintenant, je continue de discuter ces droits, et je dis que vous allez introduire une innovation ; je dis que dans la pensée qu'on a eue en 1826, qui était mauvaise et que vous avez adoptée, on a essayé de changer en 1826 l'état antérieur des choses ; je dis que la jurisprudence, avant 1826, était fondée sur le principe textuellement émis par la cour de cassation : le droit de reproduction des ouvrages d'art appartient essentiellement à celui qui a conçu et exécuté l'ouvrage.

Voilà le principe général.

Maintenant l'application.

On a cité un jugement, on a cité un arrêt ; permettez-moi d'en citer d'autres.

Le tribunal de la Seine a jugé :

« Attendu que si la vente d'un objet mobilier emporte celle de tous ses accessoires, on ne saurait, en matière de vente de tableaux, invoquer ce principe à l'égard du droit de gravure ; qu'en effet, ce droit n'est pas un accessoire nécessaire du tableau vendu, qu'il fait l'objet d'une industrie particulière et d'un art spécial, qu'il peut être exercé indépendamment de la possession de ce tableau ; qu'enfin il est inhérent à la pensée du peintre par tous les moyens qui lui semblent convenables, tant qu'il n'en a pas expressément aliéné le droit, à la charge cependant de l'exercer sans nuire au droit de propriété de l'acquéreur et sans pouvoir, à cet effet, exiger de lui la présentation ou la conservation du tableau. »

Ce jugement est de 1832.

La cour royale de Cien, en 1839, s'est exprimée en termes beaucoup plus forts :

« Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1793 attribue aux auteurs, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; qu'en fixant ces expressions de la loi, on reconnaît que celui auquel appartient la première conception d'un ouvrage de littérature ou des beaux-arts a, relativement à cet ouvrage, deux droits distincts, celui de vendre et de faire vendre l'ouvrage, et celui d'en céder la propriété ; que la vente dont il est parlé dans la première partie de l'article, se rapporte uniquement à l'objet matériel de l'ouvrage, et que la concession mentionnée dans la seconde partie de cet

article concerne ce qui a rapport à la conception de ce même ouvrage, est le fruit du génie de son auteur ; considérant que, l'auteur ayant deux droits distincts, il faut, pour qu'il soit dépouillé de ces deux droits, qu'il les ait l'un et l'autre formellement cédés et abandonnés ; que si la cession du second droit emporte nécessairement celle du premier, il n'en est pas de même relativement à ce premier droit ; ainsi qu'un sculpteur qui vend une statue conçue et exécutée par lui ne se dépouille que de la propriété de son ouvrage envisagé matériellement, et reste propriétaire de ce qui, dans cet ouvrage, est le fruit de sa conception et de son génie, et forme un droit particulier de propriété qui lui est garanti par la loi ; que, pour que la cession de ce dernier droit fût comprise dans la vente de la statue, il faudrait que cette cession fût formellement exprimée. »

Je cite deux autorités judiciaires que nous avons sous la main ; j'en pourrais citer d'autres.

M. GUYET-DESFONTAINES. La bataille d'Austerlitz de Gérard a donné lieu à un procès pareil.

M. DUPIN. Qui est-ce qui a gagné la bataille ? (On rit.)

M. BERRYER. Il restera donc évident, messieurs, que si le principe que j'invoque n'était pas formellement et nettement exprimé dans la loi de 1793, les tribunaux avaient reconnu dans les termes de la loi l'expression, la manifestation de ce principe, et en avaient fait jusqu'à l'époque de ces derniers arrêts, une constante application : c'est à cela que vous voulez apporter un changement. Je dis que ce changement est contre l'intérêt de l'art. On m'a accusé de vouloir abandonner les intérêts matériels auxquels tout homme est condamné dans la vie.

Il est incontestable qu'on ne vit pas seulement de la parole et de la pensée, et que l'homme vit de pain : c'est une des conditions de la vie humaine, c'est une de nos misères peut-être ; pour les grands génies, cela peut être ainsi envisagé. Mais je n'ai pas contesté qu'il fallût associer de grandes précautions pour les intérêts du génie à des précautions importantes pour les intérêts matériels ; et c'est précisément parce qu'il est trop vrai et trop incontestable que le droit de graver des tableaux est souvent d'une plus haute valeur que le tableau original lui-même, que j'ai demandé pour l'intérêt matériel, que le peintre, quand il a aliéné son tableau, conservât, à moins d'en avoir fait la cession formelle, le droit de le faire reproduire par la gravure. J'ai cité un seul exemple, je pourrais en citer d'autres que celui de M. Ingres. Il y a un grand nombre de tableaux dont le droit de les reproduire par la gravure a été porté à un plus haut prix que le tableau lui-même.

Je ne répondrai pas aux magnifiques et brillants exemples qui ont été donnés, ni à ce qu'on a dit de Milton, à qui la vie a été si dure, qu'il cherchait dans les soins de ses filles un secours aux inspirations de sa vieillesse.

Ces recommandations eussent été inutiles à Milton, qui a vendu son *Paradis perdu* deux guinées.

Une voix. Dix guinées.

M. BERRYER. Je ne crois pas. Mais, quoi qu'il en soit, messieurs, je n'ai pas traité une question abstraite ; sans doute, j'ai défendu chaleureusement l'intérêt de l'art, sa dignité, son honneur, ses progrès ; mais j'ai défendu aussi réellement les intérêts matériels des artistes.

Maintenant, m'a-t-on dit, vous allez créer des difficultés, et des difficultés fâcheuses. Comment conciliez-vous la faculté du peintre qui veut faire graver son tableau et la volonté du possesseur de ce tableau qui s'y refuse ?

Je l'ai dit, l'Académie des beaux-arts, dont le rapport doit être au moins considéré par vous comme une pétition de tout ce que la France a de plus distingué dans les arts, a fait justice sur ce point ; elle a déclaré qu'en aucune manière on n'entend que le possesseur d'un tableau puisse être contraint de l'abandonner pour la gravure à l'auteur ; c'est même l'objet de l'amendement : j'en ai reproduit la rédaction dans les termes de l'Académie des beaux-arts.

Mais expliquons-nous ; il faut être juste : comme je l'ai dit, votre loi est plutôt une loi de commerce de librairie qu'une loi de propriété littéraire, d'intérêt littéraire et artistique. Je l'ai dit, et c'est vrai, est-ce donc qu'il faut présumer de tels rapports entre l'amateur distingué et celui qui accueille chez lui avec tant de joie, de délices, les œuvres d'un peintre distingué, qui les contemple platoniquement, comme l'a dit M. le rapporteur, et l'artiste lui-même.

Est-ce que tout est fini lorsqu'il a payé l'ouvrage, lorsqu'il a donné de l'argent au peintre ? Est-ce que nous nous croyons quittes envers un poète ou un écrivain lorsque nous avons acheté son volume ? Est-ce que nous ne restons pas animés d'un sentiment de gratitude pour lui ? Est-ce que le plaisir incessant que nous procure la lecture de son ouvrage, comme la contemplation d'un tableau, ne fait pas naître en nous les germes de bienveillance, de gracieuseté pour l'auteur ? Il y a toujours de bons rapports entre l'amateur éclairé et l'artiste. Quel est l'amateur distingué qui refusera jamais à un peintre la faculté qu'il viendrait lui demander de reproduire son œuvre ? Il y aura sans doute des jaloux, de sauvages professeurs qui garderont dans l'obscurité ce qui était fait pour la publicité. Nous ne prétendons pas forcer son domicile : il faut placer les intérêts matériels sous une protection nécessaire dans ce monde ; mais auparavant il faut placer l'intérêt de l'art. Il y a un principe général à poser ; il ne faut pas laisser notre esprit s'égarer dans des subtilités, il ne faut pas se préoccuper des difficultés qui peuvent surgir dans tel ou tel cas. Le principe général à poser est celui-ci : c'est que le droit doit être d'accord avec l'intérêt ; que l'intérêt dominant, c'est l'intérêt intellectuel, c'est l'intérêt moral, c'est l'intérêt de l'art ; c'est pour un peintre, que la reproduction de son ouvrage aux yeux de ceux qui ne verront jamais sa toile, qui ne connaîtront que la gravure, soit confiée au graveur le plus habile ; que le peintre puisse surveiller le graveur, l'animer de sa pensée, pour que celui-ci puisse reproduire, autant que possible, les magnificences de la toile.

Eh bien, je dis que les facilités à cet égard s'accorderont, et qu'il ne s'agit pour nous que de poser le principe. C'est, pénétrés de ces sentiments, en faisant dominer la pensée artistique, qu'on caractérise les époques où les arts font de grands progrès.

Voici comment les rapports doivent être créés entre l'artiste et le possesseur de ses ouvrages.

Le pape Jules II nous a donné à cet égard un grand exemple, quand Benvenuto Cellini entra dans son palais, et que, mécontent d'un vase que le pape lui avait payé, il le brisa en sa présence. Le pape applaudit, et lui dit : « Va recommencer ! »

M. Odilon Barrot se lève pour sortir.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Si M. Odilon Barrot veut parler ?

M. ODILON BARROT. Il me semble que, pour que la discussion continue, il est plus convenable que ce soit M. le ministre, puisque je parle dans le même sens que M. Berryer.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Je désirerais que M. le président nous donnât une nouvelle lecture de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La commission, dans son article, propose de dire :

« En cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire, ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage ou de toute autre manière, est trans-

mis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. »  
M. Durand (de Romorantin), par son amendement, propose l'inverse :

« La vente d'un ouvrage, en l'absence d'une stipulation expresse, ne transmettra pas à l'acquéreur ce droit de reproduction. »

Une voix. Et l'amendement de M. Berryer ?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas encore en discussion.

M. BERRYER. Je vous demande pardon. Mon amendement porte sur la deuxième partie de l'art. 17.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon. L'amendement de M. Berryer était imprimé ; mais M. Denis m'a apporté un amendement écrit, en me disant que MM. Berryer et Desaigne s'entendaient avec lui.

M. DENIS. Pour la première partie seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Le reste de cet amendement est un paragraphe additionnel. Si M. Berryer soutient l'amendement de M. Durand, il n'y a aucun inconvénient. C'est toujours la même pensée ; c'est pour cela que j'avais donné à cet amendement le nom de M. Durand. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. BERRYER. C'est ma rédaction que je soutiens.

M. VAYOT. Sur quoi votera-t-on d'abord ?

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'amendement de M. Durand. Ce qui est en discussion, c'est l'article de la commission. M. Durand a proposé une disposition toute contraire. Je mettrai aux voix, lorsque la discussion sera terminée sur la proposition de M. Durand. Quant à l'amendement de M. Denis, qui est un paragraphe additionnel, je ne pourrai le mettre en discussion que lorsque l'article sera adopté avec ou sans l'amendement de M. Durand. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). L'amendement de M. Berryer subsiste dans la première partie. Le voici :

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'ouvrage original, à moins d'une stipulation contraire de la part de l'acheteur. »

M. LE PRÉSIDENT. Si cet amendement subsistait, je ferais remarquer que c'est la même pensée que celui de M. Durand. Ce qui m'a fait croire que l'amendement ne subsistait pas, c'est que M. Denis m'avait dit que M. Berryer s'était réuni à l'amendement écrit qu'il me présentait lui-même de concert avec M. Desaigne.

Si M. Berryer veut relire son article, il verra que c'est absolument le même que celui de M. Durand.

M. DENIS. Je me réunis à l'amendement de M. Durand, sans préjudice du paragraphe additionnel.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'amendement de M. Durand (de Romorantin), a été habilement modifié et rendu plus spécieux par la rédaction de l'honorable M. Berryer ; il y a, sous ce rapport, intérêt pour l'amendement à être discuté sous cette dernière forme, mais je ne l'en crois pas plus acceptable.

Vous venez d'entendre deux esprits élevés, deux hommes qui ont le droit d'avoir un sentiment vif des talents et des arts, parler sur la question dans des sens diamétralement opposés.

Il n'y a donc pas, dans cette question, messieurs, un côté favorable et un côté défavorable, une cause généreuse et une cause qui ne l'est pas ; il y a seulement deux points de vue divers, mais qui peuvent appartenir à la même élévation de sentiments, au même zèle éclairé pour les arts, à leurs intérêts enfin compris de deux manières différentes, mais également sincères. C'est dans cet intérêt que je viens défendre l'article du Gouvernement maintenu par la commission et qu'a soutenu habilement son éloquent rapporteur.

Messieurs, je sais très-bien que la question de jurisprudence, à défaut d'une loi précise, doit occuper ici une grande place : je sais aussi qu'une jurisprudence contradictoire, que des arrêts en sens inverse, comme on peut les citer sur cette matière, éclaireront fort peu le débat.

Mais je crois qu'il ne sera pas indifférent à la chambre de considérer quelle est, à l'égard de la question difficile que nous avons à résoudre, la législation positive dans plusieurs pays très-favorables aux beaux-arts.

A ce point de vue la question n'est pas nouvelle.

Parmi les actes importants qui ont signalé l'intérêt que plusieurs gouvernements de l'Europe prennent aux lettres et aux arts, la protection qu'ils ont voulu accorder aux droits des artistes, le régime de garanties internationales qu'ils se sont efforcés d'établir à cet égard, il existe une convention diplomatique passée entre les États de Sardaigne et les États de l'empereur d'Autriche. Cette convention, applicable pour les intérêts qu'elle régit à des populations si nombreuses, comprend ceux de ces intérêts qui touchent spécialement le pays où les arts ont été cultivés avec tant d'éclat, cette belle Italie qui, alors même qu'elle perdait sa liberté, conservait toute l'indépendance et tout le génie des beaux-arts.

Eh bien, messieurs, quelles sont les dispositions qui se trouvent dans cet acte remarquable, dans cet acte qui doit nous préoccuper, si, plus tard, nous pouvons donner aux productions indigènes des lettres et des arts une garantie extérieure, un protectorat de droit public qui défende le noble genre de propriété, non-seulement sur le territoire français, mais sur tous les territoires de la société européenne ?

Messieurs, voilà l'art. 13 de cette convention qui est tout à la fois une loi et un traité.

« Les auteurs de dessins, de peintures de sculptures et d'autres ouvrages d'art, et leurs représentants ou ayants cause, peuvent céder leur droit exclusif de reproduire par la gravure, par la fonte, ou par quelque autre moyen mécanique que ce soit, sans en perdre la propriété. »

« Mais si l'on vend l'ouvrage original, le droit d'en autoriser la reproduction passe à l'acquéreur, pour en jouir tout le temps que l'auteur lui-même et ses héritiers auraient pu en jouir, à moins qu'il n'y ait stipulations consenties entre l'auteur et l'acquéreur. »

Ainsi, dans un acte destiné à favoriser les arts, non-seulement sur un territoire, mais sur plusieurs associés dans une confédération protectrice, on a introduit cette condition que vous repoussez comme injuste. Et on a bien fait, je crois ; car il ne suffit pas d'examiner la question au point de vue de quelques intérêts privés : il faut l'examiner au point de vue de la plus grande propagation des arts, du plus grand mouvement qui leur est imprimé, des demandes plus nombreuses qui leur sont faites.

Eh bien, messieurs, si la vente des objets d'arts n'est pas entravée par une servitude légale, stipulée au profit de l'artiste contre l'amateur, l'art profitera plus de cette liberté commune, que d'une restriction en sa faveur.

Cette possession jalouse des objets d'arts, qu'a rappelée M. Berryer, a signalé les époques les plus florissantes de l'Italie. On y était encouragé précisément parce que ces productions n'y devenaient pas vulgaires.

La législation ne s'exprimait pas à cet égard ; mais l'usage était constant. Et aujourd'hui, lorsque l'Italie, s'associant à d'autres États, veut protéger la propriété des beaux-arts, elle admet comme droit international ce qu'on vous propose comme un principe de justice, et elle n'y voit rien de contraire à cette émulation qui provoque les chefs-d'œuvre et les conserve.

Par ces motifs, je crois que l'amendement de M. Durand,

quoique adouci et transformé par M. Berryer, ne doit pas être accueilli. Les modifications mêmes de l'amendement indiquent assez que le principe n'en est pas vrai.

Qu'est-ce en effet qu'un droit réservé à l'artiste, mais qui ne peut pas s'exercer sans la volonté libre et absolue d'un tiers ? Est-il raisonnable de conférer un droit, et de dire en même temps : Si ce droit, un tiers vous en refuse l'exercice, il sera nul dans votre main ?

Y aura-t-il une contrainte légale ? Nullement. Est-ce donc seulement une contrainte morale que vous réservez à l'artiste ? Eh bien, je le dirai, cette contrainte morale ne serait pas sagement calculée ; loin de favoriser les beaux arts, elle en ralentira le succès.

Aussi, dans leur intérêt, et s'il n'est pas prouvé qu'il vaut mieux pour les arts produire moins, acquérir moins de célébrité, entreprendre moins de chefs-d'œuvre, et suivre dans toutes ses ramifications le produit d'un premier ouvrage, je croirai l'article du Gouvernement préférable pour eux à l'amendement proposé.

M. ODELOU BARROT. Je crois remarquer dans l'article qui vous est présenté par la commission et qui reçoit l'adhésion du Gouvernement, une contradiction avec le principe même de la loi, j'oserais dire une conséquence et en même temps une inégalité que la justice ne peut ni avouer, ni accepter.

Et d'abord, quant à la protection des beaux-arts, quant à la gloire qu'ils doivent se proposer uniquement, il me semble que le langage est complètement différent de celui qu'on tenait à l'égard des écrivains.

À l'égard des écrivains, et pour leur attribuer un droit de propriété absolu, transmissible héréditairement, susceptible de tous les contrats, rentrant dans le droit commun, on nous disait : « Ne condamnez pas les écrivains à ne vivre que de la gloire : à côté de l'intérêt de la gloire, il y a l'intérêt industriel, il y a l'intérêt de léguer à sa famille des ressources, il y a l'intérêt de s'assurer une indépendance honorable. Ne confondez pas l'intérêt de la gloire et l'intérêt industriel, qui, bien loin de s'exclure, se prêtent un mutuel appui. Un écrivain sera indépendant à raison des droits que la loi lui attribuera : plus il aura de dignité, plus il aura d'élévation, plus il produira. »

Voilà ce qu'on disait à l'égard des écrivains.

Permettez-moi de penser que les mêmes considérations, que le même langage, peuvent s'appliquer aux artistes. L'artiste n'est pas plus que l'écrivain condamné à ne tenir aucun compte de l'intérêt positif, de l'intérêt industriel qu'il peut retirer de son œuvre. Avant tout et surtout, pour lui comme pour l'écrivain, c'est la gloire qu'il doit avoir en perspective, c'est la gloire qui l'illumine, qui le soutient et l'élève ; mais il peut aussi prendre en considération l'intérêt pécuniaire, l'intérêt industriel qu'il retire de son art.

Sortons donc de ces généralités et remontons au principe de la loi. J'avoue que je n'allais pas aussi loin que la commission ; je n'aurais pas accepté le point de départ du rapport de la commission ; je n'admets pas une propriété absolue, de droit commun, à l'égard des œuvres de l'intelligence, à l'égard de cette espèce de création dont la propriété ne peut se retenir alors qu'on n'en peut jouir que par sa divulgation, par son aliénation, en la rendant propre en quelque sorte au public.

Je dis qu'à cet égard il n'y a plus la propriété ordinaire ; que le Gouvernement intervient pour ce droit de reproduction, qu'il protège l'auteur contre l'aliénation même de sa propriété, qu'il dit à l'auteur : Tu vas divulguer ta pensée, tu vas divulguer ton secret, et, par le fait même de cette divulgation, il ne te sera plus propre, il deviendra la propriété du public entier ; je te protège contre cette manière d'user de ta propriété. Malgré la publicité, malgré la divulgation de ton œuvre, tu en conserveras la propriété seul, tu l'exploiteras seul, tu en auras le résultat utile pendant un temps déterminé.

Voilà, messieurs, comment j'ai conçu le droit de protection du Gouvernement contre les conséquences inévitables de la divulgation de l'œuvre, de l'invention et de la pensée.

C'est le même principe qui couvre l'inventeur, qui couvre l'écrivain, qui couvre toutes les créations dont on ne jouit que par la divulgation, dont on ne jouit qu'en les aliénant en quelque sorte.

Ce privilège, vous l'avez limité, vous l'avez fondé sur deux considérations qui sont parfaitement applicables à l'artiste comme à l'écrivain.

Vous avez dit à l'écrivain : Nous vous protégerons contre la reproduction de votre œuvre, dans un intérêt d'honneur, afin que vous soyez maître de cette reproduction, afin que vous soyez maître d'en régler les conditions, le temps et l'opportunité ; nous vous protégeons contre les conséquences de la publicité, afin que vous puissiez retirer des résultats utiles de la reproduction même de votre œuvre, afin que vous soyez encouragé par ce résultat utile, afin que, dans la perspective de ce résultat utile, vous soyez excité en quelque sorte à enrichir ce domaine public d'une œuvre ou d'une création utile.

Eh bien ! messieurs, je vous le demande, est-ce que toutes ces raisons ne sont point applicables à l'artiste comme à l'écrivain ?

Est-ce que vous ne pouvez pas dire à l'artiste comme à l'écrivain : Toute la propriété ne sera pas consommée par cela seul qu'après avoir tracé son chef-d'œuvre sur la toile, il sera sorti de ses mains pour aller chez un amateur, pour être exposé dans les musées publics ?

Non, elle n'est pas consommée par la publicité, par cela seul que tu as livré cette toile à un tiers ; non, ta propriété subsiste toujours dans tout ce que tu n'as pas expressément aliéné ; et si tu n'as pas aliéné le droit de reproduction, qui est l'élément capital, l'élément constitutif de la propriété, il n'est pas compris dans l'aliénation.

Et remarquez à quelle conséquence exorbitante vous allez être amenés. Vous attachez le droit de reproduction de l'œuvre de l'artiste à une œuvre matérielle, et vous ne l'attachez pas à la création même ; vous ne l'attachez pas au fait d'avoir enfanté l'œuvre ou d'avoir conçu la composition ; et par cela seul que la toile est vendue vous voulez que le droit de reproduction, c'est-à-dire le droit le plus intime, le plus utile, la pensée de l'invention, passe à l'acquéreur de l'objet matériel.

Mais c'est là un démenti à toute votre loi, mais c'est détruire pour l'artiste le droit de reproduction que vous avez maintenu, à titre de privilège, à l'écrivain dans toute la mesure qu'il veut et qu'il détermine.

Ainsi, l'écrivain qui vend son manuscrit sans vendre expressément son droit de reproduction, conserve son droit de reproduction.

M. LE RAPPORTEUR. Non !  
M. ODELOU BARROT. Il conserve son droit de reproduction s'il n'a vendu que son œuvre matérielle, que son manuscrit ; il vend à un éditeur le droit de publier, et il ne lui vend pas son droit d'auteur ; le droit de reproduire ; il ne vend qu'une édition ; la plus part du temps même il spécifie le nombre des volumes qui constituent l'édition. S'il doit vendre deux éditions, il veut que ce soit expressément stipulé ; tandis que dans votre système le droit de reproduction, pour l'acquéreur de la toile, sera un droit indéfini, un droit non limité.

Prenez garde, on a beau coup parlé des difficultés dans l'exécution. Supposez que le droit de reproduction soit atta-

ché à la possession de la toile, ce droit de reproduction par la gravure devient incertain, il peut être multiple.

Supposez un peintre qui ait fait plusieurs copies d'un même tableau, qu'il les ait vendues ou cédées. A qui appartiendra le droit de reproduire par la gravure ? Appartiendra-t-il à tous les détenteurs des copies du tableau, ou seulement au détenteur du tableau original ? Faudra-t-il vérifier quel est celui qui a été composé le premier, quel est celui qui a été vendu le premier ? Non, sans doute, cela est impossible. Si, au contraire, vous attachez le droit de reproduction à la pensée de l'auteur, à sa conception, ce droit est simple, il n'est susceptible d'aucune difficulté ; il réside dans les mains de l'auteur, tant qu'il n'est pas vendu, tant qu'il n'est pas aliéné ; il n'y a aucun sujet de contestation.

Messieurs, nous ne nous le dissimulons pas, la gravure pour la peinture, c'est le droit de reproduction. C'est la reproduction utile, c'est la vulgarisation de l'œuvre ; c'est le moyen de la faire entrer dans le commerce, c'est le moyen d'en tirer des résultats utiles. C'est à l'égard de la peinture ce que l'imprimerie est à l'égard de l'œuvre de l'écrivain ; le moyen de faire arriver jusqu'à la dernière cabane l'œuvre qui, par le prix élevé qui serait attaché à l'original même, serait concentrée dans les palais. C'est ce droit utile, le seul que l'on ait encore inventé pour reproduire les tableaux ; c'est cet art de reproduire soit par la gravure, soit par la lithographie, ou par toute autre nouvelle invention qui pourrait venir enrichir et faciliter la reproduction des tableaux ; c'est ce droit que vous confisquez, c'est le résultat utile de cette reproduction que vous enlevez à l'artiste.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur toutes les considérations qui ont été présentées, mais il en est une par laquelle j'ai commencé et que je recommande à la justice de la chambre. N'établissons pas une distinction, une inégalité entre l'écrivain et l'artiste. N'agrandissons pas au-delà ce qui est de toute mesure le droit de propriété des uns, tandis que nous en dépouillons les autres. Ne donnons pas aux uns les résultats utiles de la reproduction, tandis que nous les enlevons aux autres. Si les uns doivent être encouragés par l'utilité de la reproduction de leurs œuvres, les autres ont pour le moins autant de besoin de l'être.

Dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans le besoin que nous avons d'une instruction facile et rapide, les écrivains trouvent une source de richesses, une garantie peut-être de fortune plus forte que celle que vous allez donner par votre loi. Mais quant aux artistes, plus notre société se démoralise, plus les fortunes s'abaissent, plus les artistes sont obligés de chercher dans la reproduction qui va trouver le peuple les résultats utiles de leur œuvre ; plus il leur importe de conserver ce droit de reproduction ; plus il leur importe qu'après avoir aliéné aux riches son œuvre sous l'influence de tel ou tel besoin, ils puissent encore le vendre aux pauvres sous la forme de la gravure.

Si vous enlevez à l'artiste, dans l'état de division de nos fortunes, de pauvreté moyenne en quelque sorte de notre société, ce moyen de reproduction, mais vous lui enlevez le véritable résultat utile de son œuvre.

Ainsi je ne demande pour les artistes que l'égalité, que l'application du même principe que pour l'écrivain, le droit de reproduction quand ils ne l'ont pas expressément aliéné.

M. DUPIN. Il est évident que la partie brillante du débat est épuisée ; elle a jeté un vif éclat ; son reflet demeurera dans la discussion. Mais enfin il faut arriver au vote de l'article, et par conséquent en bien saisir le sens, le but et les effets.

Remarquez d'abord que votre loi ne peut pas atteindre le passé : car vous ne faites dès lors que pour l'avenir. Ainsi tous ceux qui quant à présent ont acheté des tableaux et les possèdent, ils les possèdent au meilleur droit possible, à un droit sans condition, à un droit sans contrôle que le législateur même ne pourrait pas leur arracher. (Mouvements divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Je ferais remarquer à la chambre qu'il y a dans la loi un article spécial pour régler transitoirement les droits acquis ; je prie la chambre de ne pas engager de discussion sur le fond de cet article.

M. DUPIN. Ma remarque est générale : la loi ne dispose que pour l'avenir. Lorsque viendra la discussion de l'article qu'on annonce, il faudra l'examiner, et le repousser s'il porte atteinte aux droits acquis. Je répète que la loi ne dispose que pour l'avenir.

J'ai remarqué avec plaisir que, dans l'opinion de tous les orateurs, les musées étaient exceptés de la réserve qu'on veut introduire et dans la loi et dans les amendements.

En effet, ce serait faire grandement déchoir ces établissements de leur destination. Les musées n'ont pas seulement pour but d'exposer des tableaux aux regards d'un public curieux qui déjà, par l'habitude seule de voir des chefs-d'œuvre se forme le goût et apprend à distinguer ce qui est beau de ce qui, au contraire, n'est pas dans les conditions de l'art ; mais ce serait faire déchoir les musées, si on ne reconnaissait pas que le but de leur institution est aussi d'encourager l'art, d'encourager les artistes, de leur offrir des modèles, de les appeler à les étudier, à les copier, à les reproduire sous toutes les formes. Un musée est une école vivante de peinture, de sculpture et de gravure ; c'est là le principal but de l'institution des musées, et je suis bien aise que tout le monde soit demeuré d'accord qu'ils doivent demeurer exempts de la gêne qu'on veut introduire par les amendements proposés.

Mais il y a un autre intérêt général, l'intérêt de tout un public qui, pour être isolé, car, en général, on ne se réunit pas en société pour acheter un tableau, n'en mérite pas cependant moins de considération. D'un côté, il y a l'intérêt de l'artiste qui veut vendre le produit de son travail ; et de l'autre côté, il faut bien que le législateur s'occupe aussi de l'intérêt de l'acheteur, quel qu'il soit.

Ici, je suis fâché que la question s'élève à l'occasion d'un article qui renferme des choses fort disparates. On est obligé de discuter ces choses dans un ensemble, comme si elles étaient toutes semblables, tandis qu'elles portent sur des points qui sont cependant fort différents.

Ainsi je vois dans l'art. 12 : « Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins d'architecture... » On applique encore la discussion par des comparaisons et des arguments que l'on tire des différentes œuvres de littérature, comme si tout cela se ressemblait, et comme s'il n'y avait pas de différence entre les lettres et les arts, malgré les rapports qui les unissent à beaucoup d'égards, et malgré cette différence, certes, je ne veux pas rompre ; mais enfin, avec des différences qu'il ne faut pas méconnaître non plus.

Quant à moi, je n'examine la question que sous le rapport des tableaux ; c'est là où je me place pour la discussion. Je reconnais hautement que, lorsqu'un peintre a fait un tableau, tant qu'il le garde dans ses mains il en est pleinement propriétaire ; pleinement propriétaire, et au meilleur titre possible : d'abord, comme créateur, car c'est son œuvre ; ensuite, quant au droit de le recopier s'il veut en faire plusieurs originaux, ou de le reproduire, s'il le veut, par la gravure, ou par d'autres arts d'imitation.

Je commence par reconnaître et par associer ce droit dans sa personne pour proclamer ensuite la faculté qu'il a d'en disposer ; il reste seulement à fixer les conditions du contrat. Or, quand le peintre se fait marchand, quand il entre en communication avec un acheteur, que ce soit un roi, un



faire, le Gouvernement, la liste civile, les riches particuliers, possesseurs de galeries, aient le droit de faire graver les objets d'art qui les composent.

**M. LE RAPPORTEUR.** Le Gouvernement et la commission acceptent la réserve spéciale faite pour les établissements publics et pour la liste civile.

**M. ALLER.** Il est moral que le législateur insère dans la loi toutes les clauses tendantes à éviter toute discussion; à cet effet, elle doit être claire, précise et la même pour tous. Je n'admets d'exception pour personne, pas plus pour le Gouvernement et la liste civile que pour les particuliers: je n'aime point les privilèges. Que le Gouvernement et la liste civile soient dans une sphère tellement élevée, à l'égard des artistes, qu'ils les encouragent et ne leur imposent point des conditions blessantes pour leur intérêt artistique; car l'artiste discutera avec un amateur, avec un marchand; mais il ne pourra le faire avec le Gouvernement et la liste civile, qui n'achètent point.

**M. DENIS.** La liste civile achète!

**M. ALLER.** On commande, on n'achète pas!

**M. DENIS.** Cela revient au même!

**M. ALLER.** On commande et on ne dit pas même le prix! Le Gouvernement et la liste civile commandent, et surtout tiennent en leurs mains son avenir d'artiste.

Nous sommes dans un pays où la fortune est heureusement assez divisée; la France n'a pas comme autrefois l'Italie, de ces fortunes privées et de ces palais qui faisaient enfanter les chefs-d'œuvre qui n'ont point été égalés; le Gouvernement et la liste civile seuls à notre époque peuvent commander de ces grandes pages qui font la réputation d'un homme; qu'ils soient placés tellement haut que les arts trouvent en eux des protecteurs et non des concurrents; que la loi apprenne à ces Mécènes, qui, depuis quelques années, ont fait reculer l'art plutôt qu'ils ne l'ont fait avancer, que les beaux-arts comme la littérature sont du domaine public; que les chefs-d'œuvre dont ils dotent le pays sont inaliénables, qu'ils appartiennent à la société tout entière. Evitons, messieurs, que l'exemple que nous avons tous les jours sous les yeux ne se reproduise! Je veux parler de ce bas-relief qui me rappelle la fable de l'ours!

C'est au 19<sup>e</sup> siècle! quelques années après la révolution de Juillet, que l'on fait mettre la pioche dans une œuvre d'art et détruire la tête d'un vieillard qui avait tant contribué à cette révolution, pour la remplacer par celle d'un jeune homme qui a dû, sans doute, gémir de cet acte de courtisanerie barbare et de ce mensonge fait à l'histoire!

Que l'on eût fait faire un bas-relief nouveau où le Roi eût été entouré de ses fils, rien de mieux; mais placer une tête jeune sur des jambes affaiblies par l'âge, c'est ce que je blâme comme artiste autant que comme citoyen.

*Une voix à gauche.* Qu'est-ce que c'est?

**M. ALLER.** C'est là, messieurs! à ma gauche!

(L'orateur désigne le bas-relief placé dans le couloir de gauche, au-dessous de la statue représentant l'Ordre public.)

**M. DENIS.** Mais cela n'a aucun rapport avec la reproduction par la gravure!

**M. ALLER.** Que la loi, dans un pays où règnent la liberté et le bon goût, préserve les objets d'art, qu'elle permette de faire disparaître de dessous les yeux du public ceux qui peuvent blesser l'opinion du moment; mais qu'ils ne soient jamais mutilés! C'est de cette manière, messieurs, que vous entendrez la civilisation.

Ce qui me fait surtout insister, messieurs, pour que le droit de reproduction appartienne à l'auteur, c'est qu'il veillera, dans l'intérêt de sa gloire, à ce que l'on ne grave pas sous son nom une œuvre qui aura été déshonorée. Je ne vous citerai point à cet effet ces tableaux qui ont été, suivant la place à laquelle ils étaient destinés, soit raccourcis, soit allongés.

Je crois être compris!

Prenez garde que l'on ne vous compare à Potemkin, qui voulant avoir une bibliothèque comme celle de son impératrice Catherine II, demande des livres grands et petits. Ces livres arrivés, il s'en trouve plus de grands que de petits, on lui demanda comment il entendait qu'ils fussent placés sur les rayons, il répondit: «s'ils sont trop grands, qu'on les coupe!»

Je crois, messieurs, avoir prouvé clairement à la chambre combien la loi serait désastreuse pour les arts si elle ne laissait pas à l'auteur seul le droit de reproduction. J'appuie l'amendement de M. Durand.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je crois que le sous-amendement est une conséquence nécessaire, et, si vous voulez, une modification très-utile du premier paragraphe adopté.

En effet, il a été surabondamment démontré dans les débats qu'il n'y a pas analogie rigoureuse entre les cessions qui ont lieu à l'égard d'un particulier et les cessions qui ont lieu à l'égard des grands établissements, des établissements formant de vastes collections. Il a été entendu que la reproduction de telle ou telle partie de ces collections est utile à l'artiste même, qu'elle ne lui enlève aucun avantage matériel, et qu'elle lui donne plus de célébrité.

En me plaçant ainsi dans le système qui a prévalu, je regarde le nouveau paragraphe proposé par M. Denis comme juste, il est complet, et à quelques égards il rectifie la pensée de l'honorable M. Renouard.

**M. LHERBETTE.** Je n'ai pas parfaitement saisi l'article additionnel.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je vais en donner une nouvelle lecture:

«Toutefois, l'acquéreur ne peut être contraint de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il a acheté.

«Les propriétaires de grandes collections pourront publier en corps d'ouvrage, et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément, la gravure des travaux de sculpture et de peinture qui la composent.»

**M. RENOUARD.** Au lieu de dire «l'acquéreur,» il faudrait généraliser davantage, et mettre «le possesseur.»

**M. TASCHEREAU.** Que veut dire «grandes collections?»

**M. LHERBETTE.** Le premier paragraphe de l'article additionnel de M. Denis me paraît complètement inutile; il est de plein droit. Il est évident qu'on ne pourra pas forcer un acquéreur à communiquer son tableau pour qu'on puisse le graver; on ne pourra pas s'introduire malgré lui dans son domicile pour en prendre copie.

Je ne m'oppose cependant pas à ce qu'on vote ce paragraphe; mais je le crois d'une parfaite inutilité.

À l'égard du deuxième paragraphe qui concerne les grandes collections, il faudrait préciser ce qu'on entend par ces grandes collections. Quel chiffre de tableaux faudra-t-il atteindre pour avoir une grande collection?

**M. BERRYER.** Je demande la parole.

**M. LHERBETTE.** Pour éviter toute difficulté, je crois que l'autorisation de graver devrait être bornée aux collections publiques.

**M. BERRYER.** La rédaction du premier paragraphe est précisément la rédaction que l'Académie des beaux-arts avait proposée. Le possesseur du tableau ne peut pas être contraint à l'abandonner à son auteur.

Quant au deuxième paragraphe, si l'on croit que, dans l'intérêt de l'art, les grandes collections peuvent être reproduites en corps d'ouvrage, je ne sais pas pourquoi on introduirait une distinction entre les grandes collections publiques et les grandes collections qui appartiennent à des particuliers.

Je suis convaincu que, dans l'intérêt artistique, une collection comme celle, par exemple, de M. Pourtalès, faite avec goût, avec une juste appréciation de l'histoire de l'art et de ses progrès, est un monument qui reproduit en corps d'ouvrage, peut, par le rapprochement des époques, des œuvres et des manières, être véritablement utile à l'art.

**M. LE PRÉSIDENT.** Une discussion s'élevant sur les deux paragraphes, je les mets séparément aux voix.

**M. DURAND (DE RONORANTIN).** Je demande la parole.

**M. LE PRÉSIDENT.** Laissez-moi toujours mettre aux voix le premier paragraphe.

**M. DURAND.** C'est sur le premier que je demande à faire une observation.

Je ne sais jusqu'à quel point il n'est pas dangereux d'introduire dans la loi des dispositions qui peuvent paraître affaiblir des principes toujours consacrés.

Evidemment, et sans que la loi le dise, l'acheteur d'un tableau, d'une statue, ne peut jamais être contraint par celui qui le lui a vendu.

*Plusieurs voix.* Pourquoi cela?

**M. DURAND (DE RONORANTIN).** Pourquoi? Parce qu'il faudrait une disposition expresse pour que cela fût ainsi. Le droit de reproduction par l'auteur ne sera pas toujours exercé par un concert entre lui et l'acquéreur; le plus souvent, l'auteur a une esquisse de son tableau, il a plusieurs modèles de sa statue; il n'a pas besoin de recourir à l'acheteur pour reproduire ou faire reproduire: lorsqu'il faudra recourir à l'acheteur, ce ne pourra être de la part de ce dernier qu'un acte d'obligeance, de bienveillance; mais il ne convient pas d'introduire dans la loi une disposition qui pourrait faire croire que dans tout autre cas l'acquéreur de l'objet matériel pourrait être obligé d'en prêter l'usage au vendeur pour une reproduction quelconque. Ici, la loi commune protège suffisamment l'acheteur contre cette servitude quotidienne dont on a parlé plusieurs fois, lorsque personne ne songeait à l'imposer, et c'est en raison de l'inutilité complète, et du danger même de l'article additionnel dans la partie première, que j'en demanderais le retranchement.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte la chambre.

(La première partie de l'amendement de M. Denis est mise aux voix et adoptée.)

**M. LE PRÉSIDENT.** La disposition qui vient d'être votée formera le paragraphe 2 de l'art. 17.

La disposition qui suit et que je vais mettre aux voix sera la troisième.

**M. TASCHEREAU.** La chambre n'est pas en nombre, et je crois que ce troisième paragraphe n'est pas assez incontestable pour qu'on ne doive en remettre le vote à demain. (Exclamations.)

**M. DUPIN.** Vous avez trouvé la chambre en nombre pour voter les deux tiers de l'article, et vous ne l'y trouvez plus pour voter le troisième.

**M. TASCHEREAU.** C'est parce qu'il y a eu variation dans le nombre.

**M. GENEUX.** Nous ne sommes jamais en nombre. (Rumeurs.)

**M. LE PRÉSIDENT.** MM. les secrétaires me font observer que, en effet, la chambre n'est pas en nombre.

**M. DUPIN.** Nous étions en nombre pour voter deux paragraphes, et nous n'y sommes plus pour le troisième!

**M. LE PRÉSIDENT.** Du moment où un membre dit que la chambre n'est pas en nombre, le devoir du président est de le faire vérifier; et, du moment qu'il est constaté que la chambre n'est pas en nombre, je n'ai plus qu'à donner lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

(M. le président donne lecture de l'ordre du jour de demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

#### Ordre du jour du mercredi 31 mars.

A une heure, séance publique.  
Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

*Monteur du 30 mars, discours de M. Lherbette, pag. 818, colonne 3<sup>e</sup>, alinéa 6, ligne 9, au lieu de: il peut, lisez: on peut; alinéa 14, ligne 3, au lieu de: combattre, lisez: proposer; page 819, colonne 1, alinéa 7, ligne 9, au lieu de: ne sont bons, lisez: n'est bon; page 819, 1<sup>re</sup> colonne, lignes 95 et 76, au lieu de: M. Porienne, capitulaire, M. Bérard, lisez: M. Fauriel, cartulaire, M. Guérard.*

## NOUVELLES EXTÉRIEURES.

### PRUSSE.

**BERLIN, 25 mars.** — Le gouvernement a présenté aux états provinciaux de Brandebourg un projet de loi qui a pour but d'introduire des modifications dans la législation concernant les baux emphytéotiques. Nous ferons à cet égard les observations suivantes: Nos lois, de 1807 à 1811, concernant la culture du sol, ont eu pour objet de régler les rapports juridiques des seigneurs avec les paysans, ainsi que de fournir à ces derniers les moyens de dégrever leurs fermes des charges réelles, servitudes et prestations auxquelles elles étaient soumises, et de les transformer ainsi en propriétés libres. C'était là une mesure essentiellement régénératrice pour la culture du sol qui, étant compliquée et entravé dans ses rapports juridiques, ne pouvait recevoir l'application des moyens nouveaux indiqués par la théorie. Nous n'examinerons pas s'il eût été possible d'introduire un système plus rationnel de culture; mais il est certain que ce n'est qu'à cette époque qu'un bon système de culture a été introduit. Après avoir opéré un changement dans les rapports juridiques fonciers, on introduisit aussi dans le mode d'exploitation, non-seulement les modifications indispensables, mais en outre, celles qui étaient commandées par la théorie. Maintenant, la question est de savoir si la suppression de rapports de droits surannés exclut la possibilité de créer des rapports de droits analogues. De ce que l'on déclare rachetables les rentes et redevances emphytéotiques actuelles, s'ensuit-il que les baux emphytéotiques eux-mêmes seront à jamais proscrits? Voilà le point qui sert de transition naturelle au projet de loi, et que nous examinerons ultérieurement. (*Gazette d'Etat de Prusse.*)

— On apprend de source certaine que le gouvernement russe a l'intention de fonder en Allemagne un ouvrage périodique qui traitera des progrès scientifiques de la Russie, et servira à réfuter les idées erronées répandues sur ce pays, tant en Allemagne que dans le reste de l'Europe. Cet ouvrage paraîtra à Berlin; plus tard, peut-être, les publications auront lieu à Leipzig. M. le comte de Cancrin, général lieutenant et ministre des finances, s'est placé à la tête de l'entreprise, et beaucoup d'écrivains distingués de Russie et des pays étrangers ont été invités par ce ministre à y contribuer.

*Des frontières de la Turquie, 15 mars.* — Les 2 et 3, même avant l'arrivée de la réponse de Mehemet-Ali, des réunions orageuses du divan ont eu lieu à Constantinople sur la note collective des quatre puissances du 30 janvier. On pensait déjà alors au changement du firman d'investiture, contre les dispositions duquel l'Autriche surtout a manifesté hautement sa désapprobation. On fit comprendre à la Porte que les en-

gagements des alliés, fondés sur le traité du 15 juillet, avaient reçu leur exécution au moment où Mehemet-Ali avait déclaré sa soumission absolue, et que si la Porte persistait obstinément dans ses vues, les alliés se retireraient et l'abandonneraient à son sort. Cela fit de l'effet, de sorte qu'il n'était plus maintenant aucun doute que la Porte fera les modifications nécessaires, et qu'ainsi l'affaire égyptienne sera momentanément terminée. La nomination de Jacob-Pacha aux fonctions de gouverneur provisoire d'Andrinople a eu lieu aussitôt après l'arrivée de la nouvelle qu'une révolte avait éclaté à Kirk-Kilissia (Quarante-Eglises). Des troubles ont éclaté à mos. La population a voulu chasser les agents du prince Sargorides. Une petite flotte va partir de Constantinople pour rétablir l'ordre dans cette île. L'émir Beschir a demandé à la Porte l'autorisation de venir fixer sa résidence à Constantinople. Il espère être réintégré dans sa souveraineté. (*Gazette d'Augsbourg.*)

### HANOVRE.

**HANOVRE, 22 mars.** — S. M. le roi vient de donner son approbation aux projets du ministre de l'intérieur concernant l'établissement de chemins de fer: 1<sup>o</sup> de Hanovre à Celle, Hildesheim et Brunswick; 2<sup>o</sup> de Hanovre à Celle, dans la direction de Hambourg et Bortzenbourg; 3<sup>o</sup> de Hanovre à Preussisch Minden.

En ce qui concerne le premier de ces chemins de fer, un traité a été conclu entre le roi et le grand-duc de Brunswick, dont les ratifications ont été échangées le 4 courant. (*Gazette de la haute Allemagne.*)

### SUISSE.

**BERNE, 27 mars.** — Hier, la commission des conventions s'est réunie et a nommé son rapporteur, M. Baumgartner; voici les propositions que la commission se propose de faire à la diète: 1<sup>o</sup> le décret de suppression des couvents du grand conseil d'Argovie est en opposition avec l'art. 12 du pacte fédéral; 2<sup>o</sup> le grand conseil sera invité à mettre le décret de suppression des couvents en harmonie avec l'art. 12 du pacte fédéral; il sera invité à suspendre l'exécution de son décret; 4<sup>o</sup> la diète se réserve d'adopter les mesures ultérieures qu'elle jugerait convenables; 5<sup>o</sup> la diète appellera l'attention du gouvernement d'Argovie sur les pétitions arrivées du Fribourg et sur les vœux de ceux qui demandent une séparation fondée sur les religions.

Nous nous réservons de faire connaître à nos lecteurs le travail de la commission. (*Ami de la constitution de Berne.*)

### ESPAGNE.

**MADRID, le 23 mars.** — La régence provisoire vient de rendre un décret, ordonnant que tous les individus de la troupe compris dans la convention de Vergara, seront assujettis à tirer au sort, pour les quintas ou la conscription.

— On écrit de Cuenca, le 18 mars:

«Avant-hier, on avait mis en chapelle, pour subir la peine du garrote (strangulation), le prêtre don Juan Juarrea, qui avait appartenu à la faction de don Carlos, et qui vient d'être condamné à cette peine par sentence de l'audience d'Albacete. Pendant qu'il était en chapelle, est arrivé un courrier extraordinaire de la régence, avec ordre de suspendre l'exécution, et, dans la même nuit d'avant-hier, cet ecclésiastique a été transféré de la chapelle dans la prison; mais la vive impression que lui avait déjà causée la notification de la sentence de mort, jointe à celle que lui avait procurée la nouvelle de la suspension d'exécution, ont été si fortes, qu'il est très-gravement malade.

— On mande de Bilbao que la junte générale ouverte à Guernica n'était encore occupée que de la vérification des pouvoirs des députés envoyés par les diverses communes de la seigneurie de Biscaye.

— On écrit de Saint-Sébastien:

«Des quatre commissaires de Guipuscoa pour la modification des fueros, un seul réside en ville. Des autres se sont réunis. Les instructions du commissaire unique se bornent à ouvrir les propositions du gouvernement. La loi du 25 octobre veut que le gouverneur entende les provinces, et non que les provinces entendent le gouverneur.» (*El Castellano.*)

### SÉNAT. — Séance du 23 mars.

M. Carrasco soutient que la régence n'avait pas le droit de désigner des sénateurs. C'était, suivant une marche plus légale, aux cortès à nommer la régence et celle-ci nommer ensuite les sénateurs. Le ministre de l'intérieur combat cette doctrine et la séance est levée de bonne heure après la validation de plusieurs élections de sénateurs.

### CONGRÈS. — Séance du 23 mars.

Cent quinze députés sont présents; la chambre valide à une majorité de 96 voix contre 19 l'élection de M. Gamboa. Après avoir approuvé plusieurs élections, la chambre ajourne l'examen de celle de M. Cortina jusqu'à ce qu'il soit présent pour se défendre.

La séance est levée.

### COURS AUTHENTIQUE.

#### FONDS FRANÇAIS.

#### Bourse du mardi 30 mars 1841.

Cinq p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1841). — 112<sup>o</sup> 112<sup>o</sup> 20<sup>o</sup> 15<sup>o</sup> 10<sup>o</sup> 10<sup>o</sup> 15<sup>o</sup> 20<sup>o</sup>.

Quatre 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1841).

Quatre p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1841). — 90<sup>o</sup>.

Trois p. 0/0 (Jouiss. du 22 déc. 1840) — 77<sup>o</sup> 35<sup>o</sup> 65<sup>o</sup> 60<sup>o</sup>.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE (Jouiss. de janv. 1841). — 3110<sup>o</sup> 3135<sup>o</sup> 5145<sup>o</sup>.

OBLIG. DE LA VILLE DE PARIS, 4 p. 0/0 (Jouiss. de janv. 1841) sans tirage de primes. — 1280<sup>o</sup>.

QUATRE CANAUX (Jouiss. d'oct.) act. de 1000<sup>o</sup> à 5 p. 0/0. — 123<sup>o</sup> 20<sup>o</sup>.

CANAL DE BOURGOGNE (Jouiss. d'oct. 1838), act. de 1000<sup>o</sup> 5 p. 0/0.

CANAL DE RHONE AU RHIN (Jouiss. de janv. 1841), act. de 1000<sup>o</sup> 5 p. 0/0.

CAISSE HYP., act. de 1000<sup>o</sup> (Jouiss. de janv. 1841). — 76<sup>o</sup> 50<sup>o</sup>.

FONDS ÉTRANGERS.

RENTE DE NAPLES (Jouiss. de janv. 1841). — 102<sup>o</sup> 75<sup>o</sup>.

RENTE 5 p. 0/0 DE L'ÉTAT ROMAIN (Jouiss. de déc. 1840). — 105<sup>o</sup>.

ESPAGNE. Dette active 5 p. 0/0 (Jouiss. de mai 1836). — 24 1/4.

DETTE DÉFÉRÉE, sans intérêt.

DETTE PASSIVE, — 5 5/4.

EMPRUNT BELGE, 5 p. 0/0 (Jouiss. de nov. 1840). — 102 102 1/2.

Id. 3 p. 0/0 (Jouiss. de fév. 1841).

PORTUGAL, 5 p. 0/0 (Jouiss. de juin 1837).

Id., 3 p. 0/0 (Jouiss. de juil. 1837).

EMPRUNT D'HAÏTI (Jouiss. de janv. 1841).

### SPECTACLES DU 31 MARS.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Don Juan.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants.

ODÉON (THÉÂTRE-ITALIEN). — I Puritani.

RENAISSANCE. — Fille du tisserand, Fête des sœurs.

VAUDEVILLE. — En Pénitence, la Belle tournoise.

VARIÉTÉS. — Le Mari, le Maître d'école, la Courtisane.

GYMNASE. — Le Veu d'Or, les Trois Lionnes, le Tyran, le roman.

PALAIS-ROYAL. — (Au bénéfice d'Achard.) 1<sup>er</sup> rep. du Tyran de com.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Mari aux 9 Femmes, le Perruquier.

GAITÉ. — La Grâce de Dieu.

AMBIGU. —

CIRQUE-OLYMPIQUE. (Boulevard du Temple). — Le Dernier venu.

FOLIES DRAM. — 1<sup>er</sup> rep. de Un premier ténor, André, le Soldat.

COMTE. — Augusta, la Coisne, Intermède, Joconde.

PANORAMA. (Champs-Élysées.) — Incendie de Moscou.

NAVALORAMA. (Place de la Concorde.) — Tableaux maritimes mobiles.

A. GRÜN, rédacteur en chef.  
ERNEST PANCKOUCKE, directeur-gérant.

Imprimerie PANCKOUCKE, rue des Poitevins, 6.



graphe, l'honorable M. Renouard, pour lui demander si ce droit réservé à l'auteur passait aux héritiers.

M. Renouard a répondu : Evidemment non ; et s'il eût dû passer aux héritiers, je ne l'aurais pas proposé.

M. RENOUARD. Je demande la parole.

M. LHERBETTE. J'en demande mille pardons à l'honorable M. Renouard ; mais ce droit passe aux héritiers : d'abord, d'après le droit commun qui subsiste tant qu'il n'y a pas été fait dérogation ; et ensuite d'après le dernier paragraphe de l'article précédent, qui déclare formellement que le droit de reproduction garantit l'art également à leurs représentants.

La réponse de l'honorable M. Renouard est donc erronée, et elle pourrait, par le vote de l'ensemble de l'article, induire beaucoup de nos collègues qui ont adopté le paragraphe de M. Renouard en lui donnant le sens restrictif qu'il lui donnait lui-même.

Ce n'est pas tout. Voici une autre question qui est restée tout à fait imprévue.

Le paragraphe s'occupe uniquement du cas où la vente est faite par l'auteur. Mais si la vente est faite par les héritiers de l'auteur, conserveront-ils, comme lui, à défaut de stipulations contraires, le droit exclusif de reproduction ? (Rumeurs.)

Permettez, messieurs, il n'y a pas similitude. Votre décision en faveur de l'auteur a été dictée par deux motifs : l'un, l'intérêt de l'art, qui doit préférer ce soit l'auteur qui surveille lui-même la reproduction de son ouvrage ; et l'autre l'intérêt pécuniaire. Le premier motif ne s'applique évidemment pas aux héritiers, mais le second s'y applique complètement et suffirait pour que votre décision leur fût appliquée de plein droit. Est-ce votre intention ?

Il existe une troisième difficulté, c'est celle-ci : qu'entendez-vous, dans votre article, par le droit de reproduction réservé à l'auteur ? (Bruit.)

Implique-t-il la faculté, pour l'auteur, d'en faire lui-même une copie à la main ?

Je vois un membre de la commission, l'honorable M. Vatout, faire un signe négatif. Si vous entendez ne pas laisser à l'auteur cette faculté, il est nécessaire d'ajouter à votre paragraphe *disposition formelle*. Le mot de *reproduction* est générique et embrasse tous les moyens de reproduire. A défaut d'une disposition formelle, le paragraphe voté entraînerait, pour l'auteur qui aurait vendu son tableau, la faculté d'en faire des copies, ou, si vous l'aimez mieux, de faire d'autres originaux. J'ai ouï parler d'un sculpteur célèbre qui a vendu sept fois le même sujet, sept reproductions identiquement semblables de la même statue ; enfin, quatrième question, s'occupant du droit de reproduction, non plus quant à l'auteur, mais quant à l'acquéreur, l'interdiction faite à l'acquéreur de reproduire l'ouvrage acheté, se borne-t-elle, dans votre esprit, à la reproduction par des moyens artistiques, ou embrasse-t-elle aussi même la reproduction à la main ? en sorte que, après avoir acheté un tableau, je n'aie pas même la faculté, non pas seulement de le laisser copier par des artistes, mais même de le copier moi-même.

M. VATOUT. D'après l'article, vous ne le pouvez pas.

M. DUPIN. Vous avez perdu ce droit.

M. LHERBETTE. C'est évident que l'acquéreur l'aurait perdu, et c'est ce qui me semble tout à fait irrationnel. C'est pour cela que je crois qu'il faudrait une disposition additionnelle qui modifiât le paragraphe voté hier. Sinon, l'artiste vendra avec le droit d'empêcher l'acquéreur du tableau d'en faire des copies, des études. Est-ce admissible ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est, d'après l'art. 17, son droit, et c'est pour cela que cette disposition est mauvaise.

M. LHERBETTE. M. le ministre abonde dans mon sens ; il dit : « La disposition est mauvaise. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est de la disposition votée hier que je parle.

M. LHERBETTE. Oui ! et ce que M. le ministre dit de la disposition, je le dis de la loi entière.

Je crois avoir posé nettement mes quatre questions ; je les crois graves, et j'attends les explications.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre remarquera que les trois paragraphes ont été votés isolément, et que l'article entier n'a pas été voté.

M. Lherbette a cru devoir demander une explication à l'auteur de l'amendement. M. Renouard aura donc des explications à donner ; ensuite on passera au vote de l'article entier.

M. MANUEL. J'aurai une question à faire avant la réponse de M. Renouard.

Je voudrais savoir si, dans la pensée de la chambre ou de la commission, l'article relatif à la reproduction des tableaux peut s'appliquer aux portraits ? Il est important qu'on s'explique à cet égard.

M. DUPIN. Votre loi ne fait pas d'exception ; l'article s'applique à tout.

M. LE PRÉSIDENT. Une demande a été faite à l'auteur de l'amendement. M. Renouard doit donc répondre avant tout.

M. DEBELLEVILLE. Monsieur le président, ce sont des consultations qu'on demande, il n'y a pas de dispositions formulées. Il me semble qu'il faudrait d'abord formuler sur chaque question spéciale un amendement ; autrement, les tribunaux ne verront pas là un vote de la chambre. Précisez chaque espèce.

M. LE PRÉSIDENT. Avant que l'article ne soit voté, je ne puis refuser à un membre, qui l'a en grande partie proposé, le droit d'en expliquer le sens.

M. RENOUARD. Messieurs, la plupart des questions qui viennent d'être faites à cette tribune sont relatives à l'article précédent qui a été voté par la chambre. Ainsi, pour tout ce qui regarde l'étendue plus ou moins grande du droit de reproduction, ce n'est pas sur l'article en discussion qu'on peut faire des observations, c'est dans l'article précédent qui traite de la faculté du droit de reproduction. Vous avez dit que les auteurs des divers objets d'art énumérés dans l'article auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la typographie, de l'impression ou de toutes autres manières ; lorsque vous avez voté cet article, s'il y avait sur le plus ou moins d'étendue du droit de reproduction des observations à faire, c'était là le moment de présenter ces observations.

Ainsi, on a parlé hier de la reproduction par la gravure ; on a parlé aujourd'hui de copies qui seraient faites à la main. Eh bien, sur ce point, vous ne vous êtes point expliqué dans l'art. 1<sup>er</sup>, et je pense que vous avez bien fait de ne pas entrer dans plus de détails. Il y a une distinction qui a été faite et qui sera toujours faite par les tribunaux : lorsque la reproduction n'est pas faite dans une vue de spéculation, lorsqu'il n'y a pas possibilité par là de porter préjudice à l'exploitation vénale, jamais les tribunaux ne condamneront, comme contre-facteur, celui qui, propriétaire d'un tableau, en aura fait pour son usage une copie ; si au contraire il s'agit d'une spéculation, s'il s'agit de copies faites pour les vendre, il est évident qu'à l'auteur du tableau appartient seul le droit de le reproduire pour l'exploiter, et on considérera alors qu'il y a atteint à son droit.

Mais, je le répète, toutes ces questions, sur lesquelles je ne demande pas mieux que de m'expliquer, il fallait les faire sur l'art. 1<sup>er</sup>, qu'on a voté. Car il ne s'agit pas maintenant de spécifier dans l'article relatif seulement à la cession du droit de reproduction, il ne s'agit pas, dis-je, de spécifier le plus ou moins d'étendue du droit de reproduction ; c'est dans l'ar-

ticle qui précède et dans lequel le droit a été constitué qu'il fallait demander jusqu'où s'étend ou ne s'étend pas ce droit de reproduction. La seule question qui soit spéciale à l'amendement est celle qui a été faite par M. Luncau, et qui est une de celles que M. Lherbette vient de reproduire. On demande qu'il adviendra du droit de reproduction des héritiers. Dans l'article précédent, la chambre a voté que le droit de reproduction est garanti, tant aux auteurs qu'à leurs représentants. Ainsi, ce n'est pas seulement pendant la vie de l'auteur que le droit de reproduction d'un tableau lui appartient, ce droit appartient encore à ses héritiers pendant trente ans, à partir de son décès.

Maintenant, qu'avons-nous fait dans l'article en discussion et dont vous avez adopté les trois paragraphes ?

Nous avons spécifié seulement ce que deviendrait le droit des représentants lorsqu'il n'y aurait pas de stipulation expresse. En indiquant que, dans le silence des stipulations, la réserve de l'artiste serait présumée, la chambre n'a statué que par un cas, celui où c'est l'artiste lui-même qui a vendu son tableau. Elle a décidé que, quand l'artiste a vendu son tableau, s'il n'a pas vendu expressément le droit de le reproduire, comme nul n'est censé de plein droit avoir renoncé à son droit, quand il n'y a pas de convention expresse, elle a pensé que le droit de reproduire, qu'il n'avait pas expressément aliéné, lui est réservé.

Maintenant à qui est réservé le droit ? La distinction est toute simple ; distinguons entre le cas où la vente a été faite par l'auteur lui-même et le cas où la vente de l'original se trouverait faite par les représentants de l'auteur, par ses héritiers après lui.

Lorsque la réserve existe par suite de la vente faite par l'artiste, il résulte de l'article que vous avez voté que le droit qui lui appartient passe à ses héritiers ; lors donc que, de son vivant, l'auteur a vendu son tableau, et que, soit en vertu d'une convention expresse, soit en vertu de la présomption légale que vous avez établie, le droit de reproduire est resté à l'artiste, l'artiste transmet son droit. L'article que vous avez voté avant celui qui est en discussion décide positivement cette question.

L'honorable M. Luncau demandait hier si, lorsqu'il s'agit non pas de l'auteur, mais de ses représentants, on doit considérer la réserve comme continuant à exister de plein droit.

Dans la difficulté de faire de longues observations, je n'ai répondu que par un mot, et j'ai dit que l'article n'était relatif qu'à l'auteur lui-même, et non pas à ses représentants. Il faut maintenant expliquer ce point. (Bruit.)

Je dis, messieurs, qu'hier nous avons établi que la rétention du droit de reproduire existe de plein droit lorsque l'auteur a vendu sans s'expliquer. Nous avons décidé ce point, nous n'avons pas décidé autre chose.

Pourquoi avez-vous conservé à l'auteur ce droit de rétention ? C'est dans l'intérêt de l'art, c'est dans l'intérêt de la pensée. C'est parce que vous n'avez pas voulu que des reproductions infidèles, que des gravures faites par spéculation et par pacotille pussent dénaturer et fausser la pensée de l'artiste. Vous avez pensé que la reproduction, que la divulgation par la gravure, est une partie essentielle de la pensée, de laquelle on doit lui conserver la direction.

Mais maintenant, si ce sont les héritiers qui vendent, les héritiers n'ont plus cette pensée, cette paternité sur l'ouvrage qui exige que l'artiste le suive dans tous ses développements, dans toutes ses reproductions. Eh bien, en faveur des héritiers, je ne crois pas qu'on puisse admettre cette présomption de rétention de plein droit, et c'est précisément la réponse que j'ai faite hier à M. Luncau. Seulement, je me suis peut-être expliqué d'une manière trop brève ; je ne voudrais pas que l'on confondit les deux cas.

Si l'auteur a, de son vivant, vendu son ouvrage, en retenant le droit de gravure, il est manifeste que ce droit retenu par lui passera à ses héritiers.

Si, au contraire, l'auteur est décédé, et si ce sont les représentants de l'auteur qui vendent le tableau, eh bien, alors n'existe plus ce que nous avons écrit dans la loi en vue de la pensée personnelle de l'auteur.

Si c'est l'héritier qui vend le tableau, qu'arrivera-t-il alors ? Les tribunaux, suivant les circonstances, examineront si la vente de l'original comprend ou ne comprend pas la vente du droit de copie.

M. VATOUT. Oh !

M. RENOUARD. M. Vatout fait une exclamation ; je prouverai à M. Vatout que les mêmes difficultés existent à un plus haut degré dans l'article du Gouvernement adopté par la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Non pas !

M. RENOUARD. Je lui démontrerai, s'il le veut, que toutes les difficultés naissent uniquement de ce que l'on n'a pas fait une distinction entre la propriété de l'original et le droit de reproduction. Je demande pourquoi on a conservé dans l'article voté avant celui que nous discutons cette distinction entre le droit de reproduire et la propriété de l'original.

Comment, lorsque je faisais des observations, et dans la discussion générale et depuis, pour établir qu'à mon sens on étendait trop le droit de reproduction conservé après la mort, alors il n'y avait que des objections pour dire que nous voulions dépouiller les familles des artistes. Et maintenant, lorsque, par cette distinction, que vous avez introduite dans l'article entre le droit de reproduction et la propriété de l'original, nous nous trouvons jetés dans des embarras, vous voulez rejeter les difficultés sur ceux qui se bornaient à établir dans quels cas l'un des deux droits se trouve cédé ou ne se trouve pas cédé !

Je dis que ces difficultés existent au même degré et de la même manière dans les deux systèmes. Il est certain qu'il y a deux droits, le droit de posséder l'ouvrage et le droit de reproduire cet ouvrage.

Eh bien, la question est maintenant fort simple : Le droit de reproduction peut-il être cédé tacitement ? A l'égard de l'auteur, non : la présomption du droit, que vous avez écrite dans le premier paragraphe, est que l'auteur n'a pas vendu tacitement son droit de reproduction : telle est la règle.

Maintenant quelle est-elle quand ce n'est pas l'auteur, quand il n'y a plus cette personnalité qui suit l'ouvrage d'art ? Je pense qu'il ne faut pas en tracer ; qu'il faut, sur ce point, juger d'après les circonstances du contrat. Je pense que, dans certains cas, il serait injuste de dire que l'héritier de l'auteur a vendu le tableau sans se réserver le droit de gravure, de le dépouiller du droit de reproduction, et que dans certains autres cas il serait très-dommageable pour le public de présumer, au profit des héritiers, la rétribution du droit de reproduction. Pour les héritiers la question se jugera d'après les règles ordinaires, les règles établies par le droit commun du contrat, et quand il s'agira de la vente par l'auteur, vous établirez une présomption légale, ce qui s'appelle, en langage de jurisprudence, une présomption *juris et de jure* ; vous établirez la présomption que l'auteur qui n'a pas déclaré expressément vendre le droit de reproduction, l'a retenu.

Messieurs, on peut différer d'opinion sur la question, mais chacun doit maintenant la comprendre. La présomption de droit est que l'auteur qui n'a pas expressément vendu la faculté de reproduire, l'a gardée pour lui, et, à l'égard des héritiers, quand le contrat ne dit rien, comme les circonstances sont très-variables, comme il n'y a plus pour les héritiers ce droit sacré et personnel qui a besoin de suivre l'ouvrage dans toutes ses métamorphoses, alors, d'après les circonstances du contrat, les tribunaux arbitreront.

Vous feriez une chose injuste soit en réservant dans tous

les cas de silence le droit de reproduire, soit en le refusant dans tous les cas. Les modifications du contrat peuvent avoir à cet égard, servir de règle.

Et quant à présent, si vous voulez, pour vous tirer de ces difficultés, faire ce qu'on vous proposait hier, rejeter l'article, eh bien, je mets le plus habile d'entre vous au défi de nous dire comment s'interprétera la première disposition que vous avez votée hier.

M. LHERBETTE. Je ne veux dire que très-peu de mots. (Aux voix, aux voix ! ) Alors je demande à parler contre la clôture.

J'ai voté hier pour l'article ; et d'après les explications qui viennent d'être données, je voterai aujourd'hui contre l'article.

M. DE GOLBÉRY. Votez contre, mais n'en dégoûtez pas les autres !

M. LHERBETTE. Un honorable collègue me dit : Votez contre l'article, mais n'en dégoûtez pas les autres ! (On rit. — Interruption prolongée.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Lherbette vient d'expliquer quelles pensées lui avaient suggérées les explications de M. Renouard. Je crois que je puis maintenant mettre l'article aux voix. (Oui, oui !)

Si M. Lherbette veut voter contre, il votera contre.

M. LHERBETTE. Mais permettez ! On nous donne aujourd'hui des explications contradictoires avec celles que l'on a données hier.

M. RENOUARD. Du tout ! Il n'y a pas la moindre contradiction.

M. LE PRÉSIDENT. Les conversations ne peuvent pas durer plus longtemps. Je consulte la chambre.

M. LHERBETTE. J'ai demandé la parole contre la clôture. Mettez aux voix la clôture.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

L'art. 17, composé de trois paragraphes déjà adoptés, est mis aux voix dans son ensemble, et rejeté. (Exclamations diverses.)

M. BARROT. Alors il est bien certain que la loi est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. Je lis l'article qui suit dans le projet du Gouvernement, et qui porte le n° 14 :

M. VILLEHAIN, ministre de l'instruction publique, demande la parole.

Messieurs, il s'agit d'une simple indication pour l'ordre de la discussion.

Un amendement, composé de trois paragraphes qui avaient été successivement adoptés, vient d'être rejeté dans son ensemble. Cet amendement écarté, il reste l'article primitif du Gouvernement. (Réclamations.)

M. MARTIN (DU NORD), garde des sceaux. Cela n'est pas douteux !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je le répète, l'amendement une fois écarté, il reste l'article primitif que la commission avait admis et proposé à la chambre. Cet article primitif doit être maintenant matière à délibération et à vote. (Mouvements en sens divers.)

Et sur ce dernier point, je n'ajouterai qu'un mot, c'est que l'auteur de l'amendement rejeté, l'honorable M. Renouard, avait déclaré lui-même que, bien qu'il n'adoptât pas le principe de cette rédaction primitive, il croyait qu'elle était préférable à l'état actuel des choses, et qu'en donnant un avertissement aux artistes comme aux amateurs, elle offrait une utile garantie dans l'intérêt des premiers.

D'après cela, je pense que régulièrement il faut voter sur cet article et qu'il y aurait avantage à l'adopter maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai un mot à dire à la chambre sur ce point.

L'art. 17, que la chambre vient de rejeter, se composait d'un amendement proposé par M. Renouard, d'accord avec MM. Durand (de Romorantin) et Berryer, amendement qui avait été présenté comme remplaçant en entier l'article du Gouvernement adopté par la commission.

Indépendamment de ce premier amendement, deux paragraphes additionnels avaient été proposés par MM. Desbats, Berryer et Dessaigues, et ils avaient été adoptés, l'un hier, l'autre aujourd'hui.

La chambre a rejeté l'article entier composé des trois amendements.

Croit-elle, après avoir adopté hier l'amendement de M. Renouard, qui remplaçait en entier l'article du Gouvernement, avoir détruit complètement l'article du Gouvernement.

Plusieurs voix. Mais non ! mais non !

M. ODILON BARROT. Mais non ; ce ne sera qu'une contradiction de plus. (Bruits divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Ou bien la chambre, par le rejet de l'article 17 tout entier, a-t-elle fait disparaître complètement l'adoption de l'amendement de M. Renouard, de manière qu'il faille mettre maintenant aux voix l'article 17 proposé par le Gouvernement et adopté par la commission ?

M. le ministre de l'instruction publique demande qu'il soit mis aux voix.

(MM. de Carné et Lherbette demandent la parole.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Carné.

M. DE CARNÉ. Je demande la parole contre l'article du Gouvernement, contre l'article de la commission, parce que sur cette question je faisais partie de la minorité de la commission. Je suis donc, à cet égard, dans une position particulièrement simple.

Je ne crois pas que le vote que la chambre vient de rendre implique dans sa pensée l'obligation rigoureuse d'adopter l'article de la commission. (Non ! non ! — Bruits divers.) Je crois que la chambre peut être parfaitement conséquente avec elle-même en rejetant l'article du Gouvernement après avoir rejeté l'amendement.

Que résultera-t-il de cette situation ?

Que rien ne sera décidé sur la matière ; que la législation relative aux droits de gravure ne sera pas faite.

Eh bien, en présence des difficultés qui s'élevaient de tous côtés, quand cette question touche, il faut le reconnaître, de grands intérêts aussi graves, aussi sérieux, je ne vois pas d'inconvénient, pour mon compte, à ce que la question soit plus mûrement méditée pour concilier ces intérêts. Je crois donc être conséquent en votant contre l'article du Gouvernement, non pas que j'aie voté contre l'amendement, car j'ai voté pour.

M. LESTIBOUDES. La proposition de l'article 17 n'est pas faite ; la chambre a adopté un amendement à cet article, et par l'adoption de cet amendement elle a annulé l'article 17. (Non ! non !)

Telle est mon opinion, messieurs ; par l'adoption de l'amendement, elle a déclaré qu'elle préférerait l'article amendé à l'article primitif.

Maintenant, par le rejet de l'amendement, que veut-elle dire ? Elle veut dire qu'elle aime mieux rien que l'amendement. Il n'y a donc rien à la place de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à mettre aux voix l'article du Gouvernement. Ceux qui pensent comme M. Lestiboudès que l'adoption de l'amendement de M. Renouard entraîne le rejet de l'article du Gouvernement, votent contre. (Réclamations diverses.)

M. DUPIN. Je demande la parole sur la position de la question. La question ne peut pas être posée dans ces termes-là !

M. LE GARDE DES Sceaux. Je ne saurais accepter l'opinion de M. le président, qu'il faut voter sur l'article du Gouvernement parce qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire, je crois que la chambre ne peut pas se dispenser de

sur cet article. (Oui, oui, c'est vrai!) Quelques mots pour établir ma pensée.

Le Gouvernement propose une loi, dans cette loi se trouve un principe formel.

La commission aurait pu, pour cet article, comme elle l'a fait, relativement à d'autres articles, proposer un amendement à la rédaction du Gouvernement. Elle ne l'a pas fait, elle a adopté le système qui était proposé par le Gouvernement. Mais un membre de la chambre, usant de son droit et de ce que la commission aurait pu faire, a présenté un amendement à l'article du Gouvernement.

Il est bien clair que si l'article proposé par un de nos collègues avait été adopté dans son ensemble, celui du Gouvernement tombait, qu'il ne pouvait plus en être question. Au contraire, l'amendement a été écarté, qu'aurait-il été? Un obstacle qui s'opposait à ce que la chambre adoptât l'article du Gouvernement et votât pour ou contre, disparaît. La proposition du Gouvernement demeure à l'état de proposition, et c'est un devoir pour la chambre de s'expliquer sur cette proposition, c'est-à-dire de dire, à mon sens, si elle ne peut pas y avoir à cet égard la même difficulté.

Je n'examine pas la question de savoir si la chambre est tenue par son premier vote, je déclare que, dans ma pensée, il n'y a de sa part aucun engagement. Il est clair que la chambre qui a repoussé l'amendement de M. Rouyer, peut aussi repousser l'article du Gouvernement. Mais ce n'est pas là la question, la question est purement et simplement de savoir si une fois que la chambre a rejeté l'amendement, elle est obligée de voter sur l'article proposé par le Gouvernement, et je le répète, je ne comprendrais pas qu'il n'y eût pas pour elle un devoir absolu de voter.

M. WILLAUD. Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas de question de principe, il y a une question de fait relative à la chambre. (Rumeurs diverses.) L'art. 13 du projet proposé par le Gouvernement consacrait deux choses.

M. WILLAUD. Je demande la parole.

M. WILLAUD. A savoir: au bénéfice des auteurs, le droit de reproduction de leurs ouvrages par la gravure, et au principe d'interprétation du contrat de vente, adjoint à moins de stipulation contraire formellement exprimée, à l'acquéreur du tableau, au préjudice de l'auteur, le droit de le reproduire par la gravure.

M. WILLAUD. Ce n'est pas la question!

M. WILLAUD. Je vous demande pardon, c'est la question. Mais je comprends très-bien l'intérêt qu'ont à le nier ceux qui, hier, ont vu rejeter leur opinion par la majorité. Ils veulent obtenir l'avantage d'une nouvelle épreuve; il n'en est pas moins vrai qu'hier la chambre a voté, et le droit exclusif de reproduction pour la gravure au profit de l'auteur, et la présomption de réserve de ce droit à son profit, au cas de vente de son tableau sans stipulation expresse. Ce dernier point a été l'objet d'un débat éloquent, approfondi; il a été débattu en pleine connaissance de cause, à une notable majorité, hier par la chambre. (Interruption.)

Plusieurs membres. Il n'y avait rien de voté hier!

M. WILLAUD. Jusqu'à présent je n'avais vu dans le débat qu'une question de droit, qu'une question d'encouragement aux arts; à voir l'auteur qu'on y met aujourd'hui, je ne demande s'il n'y aurait pas d'engagement dans cette discussion sur quelque autre chose que ces deux considérations générales.

Je le répète donc, hier la question était posée ainsi: Dans l'absence du contrat de vente, le possesseur du tableau aura-t-il le droit de le faire graver, ou ce droit appartiendra-t-il à l'auteur?

L'amendement présenté par M. Berryer a tranché la question: la chambre a décidé, à une évidente majorité, que ce droit appartient à l'auteur et non pas le possesseur.

Plusieurs membres. Cela a été rejeté aujourd'hui.

M. WILLAUD. Il faut raisonner d'après la dernière décision de la chambre, et non pas d'après la première.

M. WILLAUD. Je sais qu'on a ajouté à cette disposition principale deux dispositions nécessaires, notamment aujourd'hui une modification au principe général, au bénéfice des possesseurs de grandes collections artistiques; mais la question générale, celle de principe, n'en a pas moins été tranchée, formellement tranchée par la chambre. A l'aide de la force du règlement, on tente aujourd'hui de remettre en question: cette tactique peut être habile; mais je n'hésite pas à le répéter, au-dessus de la question de règlement, il y a une question la dignité de la chambre; si, se donnant un démenti, elle rejetait aujourd'hui le principe qu'elle a voté hier, sa dignité serait tristement engagée, et de plus, croyez-le bien, l'autorité, le sort même de la loi que vous discutez en seraient gravement compromis. (Mouvement divers.)

M. WILLAUD. Cette question est de nature à se représenter chaque jour, et par conséquent la chambre ne peut pas voter sur sa décision.

Toutes les fois qu'un projet de loi est présenté, la commission a le droit d'y faire des amendements. Ce droit qu'elle a exercé à chacun des membres de la chambre, et même, pour maintenir le droit de chaque député, précisément parce qu'il est seul et réputé le plus faible, on donne toujours la préférence à l'amendement individuel sur l'amendement collectif, sur l'amendement de la commission. Si le sous-amendement ou l'amendement individuel est rejeté, on revient à celui de la commission, si elle en a proposé; et si l'amendement de la commission est aussi rejeté, on revient de toute nécessité à la proposition du Gouvernement ou à la proposition qui vient de l'initiative. Pourquoi? Parce que le rejet des amendements veut seulement dire qu'on n'admet pas les modifications proposées, et qu'on se réserve de revenir au projet de loi primitif tel qu'il a été proposé, avec le droit de l'accepter ou de le rejeter, et la liberté entière pour la chambre.

Cette liberté, on voudrait la lui enlever, et c'est là qu'à l'occasion de cette question de règlement que je tiens pour vidée, et qui ne saurait faire de difficulté, on pose une question de principe pour la chambre!

Personne n'est obligé de changer d'avis contre son gré. Et ceux qui hier, dans un nombre quelconque, ont voté d'avis de l'amendement du premier et du deuxième paragraphes, peuvent encore, pour la conservation de leur liberté (On rit), voter dans le même sens, si bon leur semble.

Mais remarquez que toutes les fois qu'un article se compose de plusieurs paragraphes (C'est cela!) on ne vote jamais conditionnellement chacun des paragraphes, et que tout est subordonné au vote général.

En effet, je veux du paragraphe 1<sup>er</sup> parce qu'il consacre un principe qui est bon; mais on vient y ajouter un deuxième paragraphe, et je n'en suis pas d'avis, ou bien je voulais du premier et du deuxième paragraphes, mais je ne veux pas du troisième. Il y en a d'autres à qui le deuxième peut convenir, le premier ne leur convient pas: ils verront à la fin de l'article si le bon l'emporte sur le mauvais, et s'ils doivent voter sur l'article entier, quoiqu'il contienne quelque chose de mauvais.

On a adopté un premier paragraphe, on en a adopté un deuxième; il fallait laisser voter le troisième, et voter ensemble; il fallait discuter davantage, et si tout avait été adopté, tout serait voté; mais on n'a point procédé ainsi: on a voté un premier et deuxième paragraphes, et puis l'on a levé la séance, et on n'était pas en nombre; aujourd'hui on vient proposer un troisième paragraphe. Il restait à voter sur

La chambre a été appelée à réfléchir sur le tout.

Les uns ont pu trouver bon qu'on ait donné la préférence aux artistes, alors même qu'ils n'auraient pas réservé la faculté de reproduction.

Mais d'autres ont pu se dire, je ne veux plus de ce paragraphe 1<sup>er</sup>, parce qu'il est rendu illusoire par le paragraphe 2 qui dit que, si le propriétaire d'un tableau ne veut pas ouvrir sa maison à l'auteur, il ne pourra pas y être contraint; or, comme je veux une chose sincère, je veux du premier paragraphe, et non pas du deuxième qui rend le premier inutile ou illusoire.

En un mot, dans ce vote d'ensemble, chacun a été appelé à peser le pour et le contre, et à remplacer un vote provisoire par un vote définitif. C'est ainsi que le droit de la chambre est demeuré entier; sans cela le vote d'un article divisé en plusieurs paragraphes serait un piège et exposerait à de continuelles surprises: car après avoir livré mon consentement sur un paragraphe qui me convenait, on le modifierait malgré moi pour l'attacher à deux ou trois autres dispositions qui détruiraient ma pensée, et contre lesquelles je n'aurais plus la liberté de voter. C'est donc avec raison que le règlement a réservé en ce cas un dernier vote sur l'ensemble de l'article.

En résumé, la chambre ayant, par son dernier vote, rejeté les amendements, l'article seul reste en délibération; et, à cet égard, sur le fond même de l'article, chacun conserve la liberté que les uns votent par dignité, que les autres votent par conviction, mais que tous votent de bonne foi, et c'est ce que nous allons faire. (Très-bien!)

M. GUYET-DESFONTAINES. Je ne viens pas contester ce droit, et je crois du devoir de la chambre de voter maintenant sur l'article présenté par le Gouvernement et adopté par la commission. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contestation sérieuse sur cette forme du règlement, je viens seulement présenter quelques observations sur la manière dont il me semble que le vote doit être présenté.

L'article dont nous allons nous occuper et qui reste en discussion se compose de deux dispositions parfaitement distinctes, l'une qui peut convenir et qui doit convenir, suivant moi, à beaucoup de monde, l'autre qui peut ne pas être acceptée dans les termes où elle est formulée.

Je crois donc qu'il est convenable que la chambre divise son vote: le premier paragraphe de l'article a pour objet de permettre à l'auteur d'un ouvrage d'art de céder son droit en dehors du droit de vente de l'objet d'art; l'autre stipule qu'il sera la conséquence de la vente de l'objet d'art, s'il n'y a pas ou de réserve.

Je pense qu'on doit d'abord voter le premier paragraphe, et que, quand on passera au deuxième, il y aura lieu de faire des observations, et même, au besoin, de présenter de nouveaux amendements.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre distinctement aux voix les deux parties qui composent l'article.

Première partie.

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original. »

(Cette première disposition est mise aux voix et adoptée.)

« Mais en cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire, ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. »

(M. Durand (de Romorantin) et Denis montent à la tribune.)

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Messieurs, voici ce qui s'est passé hier...

M. DENIS. La parole m'appartient! (Hilarité générale.)

M. GUYET-DESFONTAINES. J'avais demandé la parole, je l'ai cédée à M. Durand.

M. DENIS. Je l'avais demandée avant.

Si la chambre veut bien m'entendre, j'espère la faire revenir sur son opinion quant à la question de propriété.

Une voix. Parlez!

(M. Durand (de Romorantin) quitte la tribune.)

M. DENIS. La discussion va donc porter de nouveau sur la propriété. Si, en ce qui regarde la propriété littéraire, il vous a été permis de discuter ce titre même de propriété, si vous avez pu décider, contrairement à ce qui nous a semblé être les notions du simple bon sens, que cette propriété n'en était pas une, ici vous serez bien forcé de reconnaître, j'espère, qu'il existe une chose laquelle, une fois créée, se vend, s'achète, s'use, se détériore, se détruit, comme le meuble qui est en votre possession et qui cependant peut survivre à sa destruction, contrairement à ce qui a lieu pour tous les autres objets qu'on peut conserver ou aliéner à volonté. Or, vous pourriez bien, vous devez même regarder cette chose comme une propriété; mais il vous est défendu de la traiter comme une propriété ordinaire.

Je dis que dans cette propriété, contre laquelle ne peut s'établir de prescription sans les plus graves inconvénients, il y a deux éléments constitutifs. D'abord celui qui frappe les yeux de tout le monde, la forme sous laquelle le tableau apparaît, et qui en fait un objet d'art transmissible, et qui suffit au plus grand nombre d'acquéreurs; et ensuite la faculté d'être reproduite, faculté à laquelle aspire ou vise quelques spéculateurs qui font alors métier de répandre, de vulgariser l'œuvre du peintre par la gravure, et qu'on appelle éditeurs.

Il faut cependant en convenir, malgré les citations faites à cette tribune par mon honorable ami et collègue M. Chaix-d'Est-ANGE, avant 1789 la propriété artistique, pas plus que la propriété littéraire, n'avait été ni bien définie, ni consacrée par la loi, car par loi j'entends une consécration spéciale et solennelle, et non de simples formes réglementaires ou des ordonnances révocables, et plus ou moins protectrices ou vexatoires, suivant le bon caprice ou le mauvais vouloir de ceux qui étaient chargés de les appliquer.

Ce n'est donc, à vrai dire, qu'à dater du 19 juillet 1793 que la propriété dont il s'agit est rétablie et assurée pour la première fois, et que la loi statue sur le droit des peintres et dessinateurs, quant à la reproduction par la gravure.

Je ferai observer, en passant, que les sculpteurs et graveurs sur médailles, qui eux aussi sont artistes créateurs, ne sont pas mentionnés dans la loi en question. On ne comprend pas pour quelle raison; mais enfin la loi nouvelle les rétablit, par assimilation, au rang des peintres, et je prouverai qu'ils ont les mêmes droits à la reproduction de leurs œuvres. Le texte de la loi de 93 est simple et explicite, qu'il me soit permis de le rappeler.

« Les peintres et dessinateurs, et point d'autres (vous voyez que cette loi ne reconnaît pas les ayants droits); les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leur ouvrage dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Cela est bien clair; il est évident qu'il ne s'agit ici que de la propriété de l'ouvrage reproduit par la gravure sous la direction de l'artiste créateur, c'est-à-dire de la totalité ou de partie du tirage de cette gravure. C'est là, ce me semble, l'assimilation la plus frappante qui se puisse rencontrer avec ce qui se passe en librairie. Un éditeur peut se dessaisir en tout ou en partie de tous les exemplaires qui lui ont été remis par son imprimeur. Il vend un exemplaire, il en vend mille; il vend l'édition tout entière sans cependant, pour cela, conférer le droit de réimprimer le manuscrit, droit

qu'il ne possède lui-même que quand il a eu le soin de le faire stipuler par une clause expresse de son acte d'achat. Et, remarquez-le bien, messieurs, ce droit exclusif de vendre ou de faire vendre n'appartient qu'aux peintres et aux dessinateurs qui feront graver eux-mêmes des tableaux ou des dessins. Il y a là ce que nous demandons à la loi nouvelle, et qui ne s'y trouve point; il y a là protection efficace et morale pour les hommes soucieux de leur gloire d'artiste, et garantie de leurs intérêts pécuniaires: les prétendus droits de l'acquéreur n'y sont pas même indiqués.

Admettons un instant que les termes de la loi n'aient point pour objet la pensée comprise dans la phrase incidente, qui feront graver, etc., mais que ces termes se rapportent à l'œuvre originale qui pourra être reproduite par la gravure; vous voyez que la loi accorde aux artistes la faculté de céder leurs œuvres en tout ou en partie. Eh bien, messieurs, jusqu'à présent que s'est-il passé? J'ai établi dans le principe qu'il n'y avait pour les ouvrages d'art que deux genres d'acquéreurs, ceux qui prétendent satisfaire leurs yeux et leur esprit par la contemplation des tableaux ou des statues, et ceux-là sont les plus nombreux; mais jamais ils n'ont songé, en achetant ces objets de leur goût et de leur culte, à en tirer lucre ou bénéfice: aussi, n'ont-ils jamais eu besoin de contrat en devenant possesseurs. Au contraire, toutes les fois que les acquéreurs, connus sous le nom d'éditeurs, ont traité avec les artistes, ils ont eu soin de s'assurer d'avance par un acte en bonne forme, non-seulement la propriété du tableau quand ils pouvaient l'acquérir, mais encore cette faculté de reproduction qu'ils savaient bien ne pas être inhérente à la possession.

On voit donc que, sous l'empire du décret de 1793, les auteurs comptaient et pouvaient compter toujours sur le droit exclusif de reproduction, sauf le cas de stipulations contraires, stipulations qui ne venaient point de leur fait, mais où les acquéreurs prenaient l'initiative; et, il faut le dire, la chose était tellement passée en principe, était tellement comprise ainsi par tous, que la jurisprudence a toujours prononcé dans ce sens, jusqu'à l'apparition du projet de loi en 1839.

Car, au contraire de ce qu'a affirmé M. le ministre de l'instruction publique au commencement de la séance, je déclare que tous les jugements, depuis 1793 jusqu'en 1839, époque à laquelle votre projet de loi a paru pour la première fois, tous les jugements, dis-je, ont été en faveur des artistes.

En effet, messieurs, dans un objet dont l'existence est ancienne, la loi ne peut pas créer des droits nouveaux. Quand elle intervient, ce ne peut être que pour définir, assurer, maintenir des droits anciens; car il est impossible qu'il n'y en ait pas de préétablis. C'est donc seulement depuis 1839 qu'il est arrivé à la jurisprudence de décider que la loi de 1793 ne réservait pas à l'article le droit de reproduction, lorsqu'il avait aliéné l'original sans réserve; et encore, si nous sommes bien informés, dans une cause assez récente jugée vers la fin de cette année 1839, le ministère public lui-même, par l'organe de l'un de ses plus habiles interprètes, a reconnu que la loi du 19 juillet 1793 n'avait pas disposé d'une manière semblable à l'égard de la peinture et de la sculpture. Pour le peintre, a-t-il ajouté, cette loi a réservé à l'auteur le droit de reproduction par le dessin et la gravure. Mais, quant à la sculpture, la loi est restée muette, et n'a rien statué sur le droit de reproduction.

Messieurs, une loi dans laquelle vous annoncez la prétention de protéger, d'encourager, de stimuler les lettres et les arts qui jettent tant de gloire sur notre pays, devrait-elle changer un état de chose tolérable après tout, contre une situation mauvaise, et décider contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour que, dans le cas de vente, le droit de reproduction est attaché à l'auteur ou à l'artiste qui y tient, qui doivent y tenir par mille raisons que nous ferons connaître plus tard pour en faire jouir l'acquéreur qui ne s'en était jamais soucié ou inquiété jusqu'à présent.

En effet, l'art. 13 de la loi de 1839, dont je viens combattre et la pensée et la rédaction, est ainsi conçu:

« Les auteurs des ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original; mais dans le cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage, on pourrait ajouter le daguerréotypage, ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur à moins de stipulations contraires. »

Eh bien, messieurs, il y a là, selon moi, atteinte dans le fait et dans le droit à la propriété de l'auteur. Ne voyez-vous pas que, par cette disposition dernière, vous empirez la position de l'artiste forcé par le besoin de se défaire de son œuvre. En supposant même encore, ce qui n'est pas, que la loi de 93 eût laissé dans le vague la question qui nous occupe, il restait du moins aux artistes la ressource de l'interprétation; et cette triste et dernière ressource vous la leur enlevez; vous décidez contre eux une question douteuse; vous protégez hautement, dans un litige, la partie qui n'a pas besoin de protection, qui ne vous en demande pas, qui ne vous en a jamais demandé.

En vérité, on peut dire que ce paragraphe a été rédigé comme si le droit de reproduction n'appartenait à personne et que vous fussiez les maîtres de le donner indifféremment à l'une ou à l'autre partie.

Et par qui a-t-il été rédigé ce paragraphe? Par le même homme qui emploie toute la magnificence de sa parole et de sa pensée à établir la légitimité de la possession pour les auteurs, quels qu'ils soient, des œuvres de leur intelligence et de tous les fruits qu'ils en peuvent retirer.

Rappelez-vous cette éloquent période, où, parlant du travail de la pensée, mon honorable ami, M. de Lamartine, s'écrie: « Tout le monde y aurait droit, tout le monde excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées, enfantées par le travail ingrat de leur père, cela ne peut se soutenir devant la conscience où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité. »

Eh quoi, vous si juste, vous si bienveillant, si scrupuleux en fait de morale publique, vous ne vous apercevez pas que vous venez d'effacer ce que vous avez appelé ineffaçable.

Pourquoi donc? c'est que, familier avec certaines œuvres de l'intelligence, vous ne l'êtes pas au même degré avec toutes; pourquoi encore? C'est que des peintres et des sculpteurs n'ont point été conviés à faire la loi; probablement que si l'on en eût compté au sein de la commission qui a été composée en majeure partie de littérateurs; les écrivains n'eussent rien perdu à l'adjonction, et que les artistes y auraient gagné le maintien de ce que je ne puis cesser d'appeler leur propriété et leurs droits.

J'affirme que l'un et l'autre subsistent après comme avant l'aliénation, que le droit de reproduction subsiste indépendamment de la possession; c'est ce que personne ne contestera, j'espère. Que l'artiste ne s'en soit pas dessaisi, ne peut pas s'en dessaisir par suite de l'aliénation, c'est ce que je vais essayer de prouver.

Puisqu'on ne peut se refuser à m'accorder que l'auteur d'un tableau, avant son aliénation, en est bien le seul et légitime possesseur, on sera bien forcé de me concéder un second point, c'est qu'il peut indifféremment se dessaisir de l'un ou de l'autre de ces droits; car à coup sûr ils sont complètement distincts, le paragraphe le reconnaît lui-même, et d'ailleurs, en cela, il ne fait que reconnaître une chose qui est, puisque tous les jours ils sont l'objet de stipulations par-

faitement séparées, ou qu'ils sont compris dans la même stipulation. Seulement l'un est un objet matériel qui a pris un corps qui frappe les sens, qui les touche, qui les émeut, c'est, si vous le voulez, un meuble admirable, mais enfin c'est un meuble. L'autre, c'est une abstraction qui ne peut se convertir en réalité qu'au moyen d'un titre, et dont la transmission ne peut se prouver qu'au moyen de ce titre.

Or, qui a besoin du titre s'il veut le traduire en fait? le vendeur ou l'acheteur? évidemment c'est l'acheteur. C'est donc à lui à établir son droit.

Mais ce titre, croyez-vous que l'artiste puisse rester indifférent et à sa possession et à sa transmission. S'il en était ainsi, cela prouverait que vous n'êtes pas au courant de ce qui se passe dans la pratique des arts, et dans la vie des artistes.

Cela est une chose reçue, et à juste raison, qu'un artiste peut se copier, se recopier, reproduire son œuvre avec ou sans modifications apparentes, aux yeux du vulgaire, sans qu'il puisse être accusé de contrefaçon. Sa pensée première s'échappe toujours ou presque toujours en une esquisse qui peut être plus ou moins finie. Sa tête d'ailleurs a pu conserver la mémoire de l'ordonnance des lignes et de l'harmonie, ou de l'opposition des tons, qui ont fait de son tableau, dont le sujet peut être choisi par tous, une œuvre qui lui est propre, qui est réellement sienne, et qu'il peut retracer sur la toile, avec plus d'habileté de main et d'exécution qu'il n'en aura jeté souvent dans le tableau original. Car sous le point de vue de l'art, il peut y avoir progrès dans cette répétition, et vous ne pouvez pas empêcher le progrès; alors ce que vous appelez la copie peut donc être une œuvre plus originale que l'original lui-même.

Prétendez-vous que l'artiste ne peut pas tirer parti de cette nouvelle production? Non, j'espère; mais, s'il la vend, il la cède avec le droit de reproduction. Mais, s'il peut la concéder de nouveau, il ne l'a donc pas entièrement aliénée la première fois; il en est donc resté le maître: oui, certes, messieurs, non pas pour cette seconde fois seulement, mais pour toutes les fois qu'il lui prendra l'envie de reproduire son idée, et de la perfectionner à ses propres yeux, à moins que par la loi vous n'établissiez un service d'agents, transportant les formes de l'exercice des contributions indirectes au sein des ateliers. Eh bien, messieurs, cela est intolérable, cela n'a pas de nom, cela ne peut pas se faire, cela est en outre en opposition complète avec cette protection des âmes élevées, avec ce généreux orgueil de patronage que les artistes doivent rencontrer, selon vous, dans les acquéreurs de leurs tableaux, et que par une contradiction frappante vous représentez comme voulant cependant autre chose que la contemplation des objets de leur goût, quelque chose de cupide, de vil, d'intéressé, puisqu'il dépouillerait le pauvre pour faire jouir le riche d'un bénéfice qui peut dépasser dix mille fois la valeur vénale d'un tableau ou d'un dessin, lequel beaucoup moins cher encore qu'un tableau. Et puis cette considération puissante n'est pas la seule, il en reste une plus grave, et vous ne pouvez pas la fouler aux pieds ou la traiter dédaigneusement; elle tient, elle est liée intimement à tout ce qu'il y a de plus respectable au monde; seule elle soutient l'artiste dans les rudes moments de sa vie, elle le console, elle l'encourage, elle lui fait subir sans trop murmurer ou des éloges ou des critiques stupides, en un mot elle enfante le génie, elle l'élève, elle le domine. Cette considération, devant laquelle toutes les autres doivent s'incliner ou disparaître, c'est pour l'artiste la sanctification de la paternité intellectuelle, c'est le soin de sa gloire et de son nom si, comme l'a dit M. de Lamartine, et je le crois, il n'y a pas moins de moralité dans un tableau de Raphaël, ou dans une statue de Phidias, que dans un poème d'Homère ou une sentence de Platon; vous ne voudrez pas infliger à l'artiste cette torture de voir cette moralité traduite en termes vulgaires ou grossiers quand il a su la revêtir d'une expression divine. Eh bien, messieurs, si vous pensez ces choses et si vous les consacrez par un vote, c'est un grand malheur pour les artistes et c'est un grand repentir que vous vous préparez, car vous aurez tué l'art en France.

Ce que je vous dis là est une vérité qui n'aurait presque pas besoin de démonstration. Rien que le rapport a déjà produit un mal peut-être irréparable; il a éveillé la cupidité qui sommeillait au cœur des acquéreurs, en les flattant de l'obtention prochaine d'un droit qu'ils n'ont pas le moyen d'exercer aussi bien que peut le faire un auteur, dont c'est le rêve et la vie. Supposons un instant que, vous rendant à nos raisons, vous rétablissiez l'auteur dans ce droit qu'on voulait lui arracher; qu'est-il désormais entre ses mains, ce droit? Une réserve onéreuse et improductive; et pour le prouver, qu'il me soit permis de me servir encore des termes du rapport: « Une pareille servitude, celle que ferait naître la réserve en faveur de l'auteur, une pareille servitude, lisons-nous, attachée à un objet d'art et qui restreindrait sa jouissance à une sorte de contemplation locale, uniforme et platonique de l'objet, ne diminuerait-elle pas immensément la valeur de cette nature de propriété pour les artistes eux-mêmes, et n'intimiderait-elle pas, en les décourageant, les consommateurs de luxe qui, seuls, peuvent prétendre acquérir ces sortes d'objets par délices, munificence, ou tout autres nobles et généreux motifs. »

N'est-il pas à craindre que désormais l'artiste pauvre ne puisse plus garder pour lui le droit de reproduction, cette réserve si juste, que vous avez baptisée du nom d'insupportable servitude; et vous savez si dans notre pays on redoute ce qui en a le nom ou l'apparence. Eh bien, je le répète, n'est-il pas à craindre que l'effet fâcheux produit par ce mot n'ait une réelle influence sur les transactions à venir? Je crois savoir qu'en ce moment même, époque d'exposition, beaucoup d'achats et de ventes d'œuvres d'art sont arrêtés court; car, d'une part, les acquéreurs ne se présentent plus que le papier timbré à la main, et, de l'autre, les artistes repoussent le plus qu'ils peuvent ces nouvelles prétentions. Mais vous devez prévoir qui, dans cette lutte, l'emportera. Chez les artistes, certaines misères sont pressantes: ils ont besoin de trouver promptement des acquéreurs; car au travail qui dévore toutes les heures du jour, il faut enfin une rémunération. Or, voilà qu'à dater d'aujourd'hui vous avez mis l'auteur dans la nécessité de livrer son travail matériel, et avec lui sa réputation, son honneur, son nom à venir; vous le forcez à escompter sa gloire; et Dieu sait à quel misérable intérêt! et tout cela, pour avoir méconnu à quel genre délicat de propriété vous alliez toucher. Oui, il faut bien le répéter, ce qui blesse le plus les artistes, même ceux dont le nom s'éteindra tout à fait inconnu, c'est cet abandon forcé que la loi les oblige à faire de la surveillance habile, intéressée, minutieuse, prévoyante, de leurs tableaux destinés à la reproduction; et je dirai avec l'Académie des beaux-arts, pour en finir sur ce point, que la dépréciation qui résulte d'un excellent ouvrage par une reproduction infidèle est une perte positive pour l'artiste qu'elle frappe, pour l'art qu'elle avilit, et pour le pays qui en souffre.

Il faut bien, quelque légères qu'elles soient, il faut bien mentionner les objections qui nous ont été faites. On a supposé, et c'est à tort, que le droit de reproduction réservé aux artistes était une entrave au droit de possession accordé à l'acheteur, et que les premiers pourraient à volonté se présenter au domicile de l'acheteur, s'en faire ouvrir les portes, s'installer chez lui, et faire la copie réduite ou entière de leur œuvre, sans que le propriétaire ait le droit de s'y opposer. Non, messieurs, jamais les artistes n'ont eu une prétention semblable; pas un ne l'a émise, et elle a surgi du cerveau seul des personnes qui repoussent les justes réclamations des ar-

tistes. Il en est de même de celles qui pourront vous être adressées relativement à la reproduction d'un portrait par la gravure ou la sculpture. Il y a tel homme historique dont le portrait, gravé ou reproduit par le bronze, le marbre ou le plâtre, pourrait avoir un grand succès de commerce. Mais il est bien entendu que si, par modestie, ou par orgueil peut-être, il se refuse à cette espèce d'ovation, nul n'a le droit de la lui décerner malgré lui. Je ne passerai pas non plus sous silence cette jalousie qui ne fait souffrir au moins aucun être vivant, cette prétention à posséder seul un objet digne de l'admiration de tous: cela se conçoit; il y en a de nombreux exemples parmi les amateurs d'horticulture, d'autographes, de livres, de gravures; il peut donc y en avoir parmi ceux qui recherchent les tableaux. Mais, comme cette manie n'est qu'une exception, on doit la traiter comme telle, en lui laissant le droit de faire ses stipulations particulières; et vous allez voir qu'il faut bien que la chose soit ainsi; car pour la généralité il en est autrement. Un tableau, loin d'avoir perdu de sa valeur par la reproduction, en a, au contraire, acquis une plus grande: c'est ce que savent parfaitement ceux d'entre vous qui sont dominés par ce goût et qui suivent les ventes qui ont lieu, non-seulement en France, mais encore à l'étranger. Un tableau gravé est un tableau connu et reconnu; il se vend et s'achète en conséquence plus cher qu'un autre. Maintenant, qu'il me soit permis de vous donner une idée de ces mille difficultés qui peuvent surgir de la question mal posée, mal résolue, du droit de reproduction, droit dont il ne faut pas oublier que vous avez constaté l'existence particulière comme indépendante de l'œuvre manuelle, et que l'auteur peut céder, tout en conservant ses tableaux entre ses mains. Or, supposons que l'auteur ait usé de ce droit et qu'il l'ait cédé en effet à un éditeur intéressé.

Quand il vend son tableau, purement et simplement, que fait-il? Il abandonne sa propriété, et, selon vous, le droit qui y est inhérent, qu'il a déjà livré, dont il a reçu le prix, le prix qu'il a dépensé; voilà donc le nouvel acquéreur nant du droit de faire graver l'œuvre, qu'il a bien et dûment payée. Ce nouvel acquéreur confie aussi l'exécution de la gravure à un autre artiste: le tableau peut ainsi passer, dans le courant d'une année, entre cinq ou six mains différentes qui toutes peuvent jouir du même droit. Voilà donc cinq ou six graveurs à l'œuvre et travaillant silencieusement et séparément. Et ne vous imaginez pas, messieurs, que le travail du graveur ne soit pas un labeur de longue haleine. Une planche au burin demande quelquefois huit à dix ans de la vie d'un homme; elle l'absorbe, elle dévore des capitaux considérables; elle peut faire la fortune de l'artiste, comme elle peut occasionner sa ruine. C'est une chance. Eh bien, cette éventualité de ruine, votre loi la transforme en certitude au bout de ce temps. Ce n'est pas une estampe, travail fructueux, qui vient d'apparaître; ce sont dix gravures sur le même sujet par dix artistes différents, et toutes s'adressant à une classe d'acheteurs très-restreinte, et toutes se ruinant réciproquement. Qu'en adient-il? la décadence complète de la grande gravure, en France, de la grande et sévère gravure dont nous avons été et dont nous resterons les maîtres jusqu'à ce jour funeste où votre loi promulguée viendra dénaturer l'art et appauvrir et briser les artistes.... Et ce n'est là qu'un faible exemple des inconvénients et des difficultés que votre détermination soulève. Dans l'intérêt de l'honneur artistique de votre pays, vous devez tenir à la réputation de vos artistes, presque autant qu'eux-mêmes; et cependant vous la livrez, cette réputation, au premier venu qui, par la reproduction infidèle, maladroite, ou même malveillante d'une œuvre en renom, peut changer la bonne opinion que le public européen avait pu en concevoir. La somme des inconvénients ne vous paraît-elle pas assez forte? faut-il vous en présenter d'autres? Quelle règle adopterez-vous pour empêcher la contrefaçon d'une gravure par la peinture, laquelle retombe encore dans le domaine de la gravure, par l'aliénation de ce nouveau tableau? N'est-ce pas assez encore? Et tous ces actes de vente qui s'égareront, qui se perdent, se brûlent, se trouvent, passent dans les mains de la justice, s'inventorieront! Voyez que de mécontentements, que de falsifications, que de litiges, de procès! La justice ne sera occupée que de ces causes, le public de ces débats, la presse que de ces réclamations. En vérité, messieurs, ce serait à dégoûter des arts et des artistes; et certes ce n'est pas là ce que vous voulez.

Laissons donc les choses telles qu'elles doivent être, reconnaissions que la reproduction, pour être digne de la protection de la loi, doit être fidèle et sérieusement exécutée; que l'artiste créateur de l'idée originale est le plus apte à surveiller le graveur, à lui servir de guide, à le corriger, et qu'enfin, s'il y a un bénéfice quelconque à retirer du droit de reproduction, il ne peut être attribué qu'à celui dont la réputation a grandi avec le talent, réputation qui donne la valeur à un tableau qui en aurait beaucoup moins, s'il n'était pas signé, et que presque jamais l'acquéreur n'a payé la valeur qui s'attache à un nom devenu illustre. Et cet acquéreur viendra jouir de cette plus-value qui a coûté à l'artiste tant de peines, tant d'angoisses, tant de veilles et de soins!

Cela ne vous paraît-il pas une injustice flagrante? et cependant vous le décidez dans l'art. 13, après avoir résolu, dans l'art. 2, ce qui suit:

« Si la cession n'est pas expressément faite, soit pour la totalité, soit pour une partie des droits garantis à l'auteur, elle est présumée faite pour une édition seulement. »

Ainsi, quand un auteur a remis, aliéné son manuscrit sans stipulation spéciale, il ne l'aliène que pour une seule édition.

L'éditeur ne devient propriétaire que d'une partie du droit de reproduction. Cependant celui-là, qu'a-t-il seulement en vue dans son achat? sur quoi compte-t-il? Il a en vue la reproduction, il ne compte que sur la reproduction. Pour lui, que serait la possession du manuscrit? Rien, absolument rien.

Et vous voulez que, lorsque le peintre finit par placer son tableau, un objet qui peut être possédé pour lui-même, et sans pensée de reproduction, dont la véritable jouissance repose dans la possession elle seule, vous voulez qu'il abandonne le droit de la reproduire à l'infini!

Vous dites: Voici deux objets; l'un n'a de valeur que s'il est reproduit, il n'en a pas d'autre, il ne peut en avoir d'autre en général; l'autre vaut par lui-même et possède déjà une grande valeur, quoique non reproduit. Quel est donc celui des deux qui, vendu sans stipulation, entraîne après lui le droit de reproduction? Est-ce le manuscrit? est-ce le tableau? Je vous laisse la réponse à faire, elle ne saurait être douteuse; et la chambre, dans son esprit de justice, prononcera contre vous.

Encore un mot sur la statuette, pour qu'on ne dise pas que moi aussi j'ai négligé certains intérêts. La statuette, à l'heure qu'il est, trouve dans les machines d'ingénieurs auxiliaires. Nul doute que, d'ici à peu de temps, la production de ses œuvres n'offre les mêmes difficultés, les mêmes embarras, les mêmes inconvénients moraux que ceux signalés pour la gravure. L'imitation, par la statuette, la jette plus directement encore que la peinture dans le domaine de l'industrie. La statuette, si elle est la reproduction de l'auteur, ou faite sous ses yeux, peut posséder presque toutes les qualités de l'original. Confiée à un simple ouvrier praticien, elle peut dénaturer complètement l'œuvre du sculpteur, et lui porter un notable préjudice. L'industrie peut donc avoir recours aux objets qui sont dès longtemps dans le domaine public; il y a moins d'inconvénients, les œuvres qu'elle présente ont déjà leur réputation toute faite. Si l'industrie veut reproduire des œuvres modernes, elle s'adressera à l'artiste. Elle y gagnera, et l'artiste aussi; et l'on peut ajouter que le public y trouvera aussi son

compte. Parlerai-je de la gravure en médaille? Il y a là une exception pour la reproduction. C'est le Gouvernement qui est chargé forcément de ce travail. Eh bien, le Gouvernement, pas plus qu'un autre, ne peut avoir le droit de contester une réputation d'artiste à ménager.

Maintenant, qu'il me soit permis de me résumer. Tout le monde a reconnu que la création d'un tableau, d'un dessin ou d'une statue, engendrait elle-même deux droits.

Ces droits sont-ils égaux? ou bien l'un est-il le principal, et l'autre l'accessoire. Evidemment, les droits sont égaux, en tant que droits. Mais plus évidemment encore, l'un est principal, et l'autre l'accessoire. Si l'on veut savoir quel est celui que je regarde comme le principal, que l'on consulte le bon sens; le bon sens répondra que le droit de reproduction est le premier, intellectuellement et matériellement. Intellectuellement, parce qu'il repose sur l'idée génératrice, et que l'autre n'en est que la manifestation, c'est-à-dire une chose secondaire. C'est toute la différence entre le créé et les créateurs et produits.

Il ne serait pas très-exact d'ajouter que toujours le droit de reproduction est supérieur matériellement au prix du tableau lui-même. Mais cela est vrai dans le plus grand nombre de cas.

Ainsi, un tableau ou dessin reproduit par la main de Berwick, de Morghen, de Muller, recevra une valeur qui ne saurait se comparer à celle du tableau ou au dessin original. Le droit de gravure, loin d'être l'accessoire de la propriété du tableau, est donc le principal; s'il est principal, il doit faire le but de la transaction ou convention. Et c'est ce qui n'est pas, le droit n'y est compris ni implicitement ni explicitement. Or, pour en sortir, il faudrait qu'il y eût été compris.

Oui, sans doute, la propriété du tableau doit passer pleine et entière entre les mains de l'acheteur qui peut l'améliorer, le cacher à tous les yeux, le soustraire aux vues intéressées du peintre; mais, pour savoir tout ce que cette propriété comprend, il faut d'abord qu'on la définisse autrement que les auteurs qui l'indiquent comme l'imitation des objets visibles par le moyen de la forme et des couleurs; or, je défie qu'on fasse sortir le droit de gravure de cette définition: on pourrait ou devrait donc conclure que le tableau acheté sans destination ne produit et ne prétend produire qu'une chose, jouissance des tableaux en tous ses modes, en sa substance et non autrement, et que le tableau acheté avec une destination comprendra tout ce qui fait l'objet du contrat proposé avec l'acheteur; je désire donc qu'il en soit ainsi, sauf quelques exceptions et je les ai indiquées dans l'amendement que j'ai présenté hier, qui a été adopté ce matin, et qui s'est trouvé anéanti dans la grande proscription qui a fait disparaître l'article entier.

Ces exceptions sont raisonnables; elles ont d'ailleurs pour but de protéger les arts au lieu de les dénaturer.

C'est la faculté de reproduction laissée aux grandes collections de l'Etat et de la liste civile, et aux possesseurs de grandes galeries, qui ne peuvent pas en méuser, puisque je n'accorderais ce droit de reproduction que pour les publications des musées ou des galeries, et non pour la reproduction de tableaux isolés. En effet, messieurs, tout le monde comprendra facilement qu'il suffirait de persister dans un étatement déraisonnable et déplacé pour arrêter des travaux importants et dispendieux qui, eux aussi, répandent de la gloire et de l'éclat sur les productions artistiques de notre époque et de notre pays; et, en disant cela, je ne pense pas qu'on m'accuse jamais de courtisanerie, car je crois m'être mis à l'abri du reproche, et je prétends bien toujours me maintenir dans une ligne que je crois être à la fois celle de l'indépendance et du dévouement.

Je voterai donc l'adoption de tout amendement se rattachant au mien.

M. LE PRÉSIDENT. On me remet un nouvel amendement de M. Durand (de Romorantin). J'en donne lecture à la chambre.

« En cas de vente dudit ouvrage, le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction demeure réservé à l'auteur, à moins de stipulations contraires. »

« Le droit ainsi réservé à l'auteur, à défaut de stipulations, ne passe pas à ses héritiers. »

Plusieurs voix. C'est l'amendement rejeté!

M. RENOUARD. C'est au contraire ce qui a été adopté!

M. DURAND (DE ROMORANTIN). Je n'ai pas l'intention de rentrer dans une discussion qui a été complètement épuisée dans la séance d'hier. Je propose un amendement; j'en ai le droit. On ne peut le contester, pas plus que je ne conteste la prétention de faire mettre aux voix la rédaction du Gouvernement.

Mais j'entends dire: Vous reproduisez l'amendement qui a été présenté hier. Messieurs, il y a une différence que la simple lecture aurait dû faire saisir à la chambre, mais il n'y aurait pas de différence que mon droit serait encore entier. (Mouvements divers.)

La chambre a écouté avec beaucoup de faveur les explications données par l'honorable M. Dupin sur le rejet de l'article entier: aujourd'hui, et sur les motifs de ce rejet, à vous a dit: Lorsqu'un article est composé de trois parties, la première a pu être adoptée, la totalité rejetée, parce que les deux parties ajoutées à la première ont pu ne pas obtenir le même assentiment dans la chambre.

Je me trouve précisément dans cette position favorable. Qu'est-ce que j'avais fait? j'avais proposé un amendement qui terminait l'article en discussion. Peu d'instants avant le vote, lorsque les convictions étaient formées, l'honorable M. Renouard vint me proposer dans la rédaction un changement auquel je m'empressai de consentir, ne mettant aucun amour-propre à ce que mon nom figurât en tête d'un amendement. Mais l'honorable M. Renouard ajouta, de concert avec un de nos honorables collègues, une ou deux dispositions qui étaient destinées à faire un article avec mon amendement, amendement qui devait être isolé, dans un paragraphe, et qui devait compléter l'art. 16.

Qu'a fait la chambre? elle a adopté l'amendement de M. Renouard, qui n'était que la reproduction de mon amendement, quelques changements dans les expressions; elle a adopté la pensée de mon amendement. Si cet amendement est isolé, comme je l'avais voulu, comme cela était dans mon pensée, dans mon intention, tout était consommé, il aurait remplacé l'article du Gouvernement.

De quoi s'agit-il en ce moment? De la seconde partie de cet article, et d'y appliquer l'amendement dont la chambre a adopté hier le sens. Eh bien, c'est maintenant que, m'occupant d'une expression employée par M. Billault, je puis dire qu'il est de la dignité de la chambre de voter aujourd'hui comme elle a voté hier; car si elle a rejeté l'article dans son ensemble, ce n'est évidemment pas à raison du paragraphe adopté à une majorité considérable; ce ne peut être qu'à raison des additions que ce paragraphe 1<sup>er</sup> avait reçues. Et bien, je le représente dégagé de ces additions; je le représente avec le même sens que l'amendement adopté hier par la chambre; il va de sa dignité d'accueillir ma proposition; il va de sa dignité de ne pas voter contrairement au vote de la veille. (Aux voix, aux voix!)

Je vais plus loin; j'ai voulu donner satisfaction à des vœux honorables dans l'intérêt de l'art.

L'honorable M. Renouard, donnant des explications qui ne paraissent pas opportunes après le vote, mais des explications fort bonnes en elles-mêmes, vous a dit que lui, dans sa pensée, regardait aussi que l'extension de ce droit

à l'auteur à défaut de stipulation, que l'extension de ce droit à ses héritiers n'avait plus, dans l'intérêt de l'art, le même caractère, le même prix; qu'en effet le génie de l'auteur man-

qu'il n'y avait plus alors qu'un intérêt mercantile, qu'un intérêt pécuniaire, et que cet intérêt devait être écarté.

« Et bien, je sais que plusieurs de nos honorables collègues s'opposeraient à admettre ce droit, que nous voulons accorder à l'auteur en l'absence de conventions contraires, ré-

« Le droit ainsi réservé à l'auteur, à défaut de convention contraire, ne passe point à ses héritiers. »

« Ainsi tout est concilié: l'intérêt de l'art, protégé par la sol-

« Hier, vous avez adopté une disposition qui établissait la plus parfaite égalité entre les écrivains et les artistes; je vous

« C'est mon opinion, je l'énonce seulement pour bien faire

« Vous avez, sur le vote de l'ensemble des différentes parties

« Un incident s'est élevé; alors est intervenu une seconde

« Vous avez condamné cette interprétation vicieuse de votre

« Maintenant, que vous propose-t-on? Un amendement qui

« Et quel est l'argument qu'on invoque? hier, dit-on, vous

« Un amendement a été proposé; il se composait de plu-

« Eh bien, les uns, et ils ont formé la majorité, ont voté d'abord

« Comment voulez-vous maintenant, quand, il y a à peine

« Mais je ne veux pas aller jusque là; je crois que cela n'est

« M. ODILON BARROT. Je déplore plus que personne les

« Mais je ne veux pas aller jusque là; je crois que cela n'est

« Cependant, je le reconnais, la forme n'a pas été violée. Il

« Remarquez bien comme la question était posée. Nous avions

« Voilà ce que nous avons fait juger. Aujourd'hui vous avez

« Dans les arrêts, comme dans la discussion, on se fonde

« Ici il y a une confusion étrange de toutes les idées. Sur

« Dans les arrêts, comme dans la discussion, on se fonde

« tient en quelque sorte à la personne de l'auteur du tableau,

« Voilà le caractère nouveau que l'amendement donne à la

« M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

« M. ODILON BARROT. C'est donc une disposition nouvelle

« M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, un mot de l'honorable

« L'honorable M. Barrot, comme l'honorable M. Billault, dit

« Mais pourquoi, lorsque ce premier paragraphe a été hier

« Il est bon que le public et la chambre sachent qu'elle n'a

« M. RENOUD. Je demande la parole (Mouvement).

« M. LE RAPPORTEUR. Je l'ai fait parce que l'honorable

« La commission, sans rentrer, messieurs, dans la délibé-

« J'entends l'honorable M. Berryer contester la possibilité

« Mais si vous dites non, on ne pourra pas contraindre; eh

« Maintenant un mot à MM. Renouard et Billault. Les deux

« On nous représente toujours comme des barbares, on nous

« M. BERRYER. Messieurs, je ne veux pas renouveler le

« Dans les arrêts, comme dans la discussion, on se fonde

« soit d'un ouvrage de littérature soit d'un ouvrage d'art: un

« M. DE LA MARTINIÈRE. Quand l'ouvrage n'a pas été vendu.

« Maintenant, pour l'artiste, qu'est-ce qu'on décidait dans

« Le peintre a sa conception, sa pensée, ses esquisses, ses

« Quant au droit incorporel, l'artiste n'est pas réputé l'avoir

« S'il veut l'exercer, sans doute il peut rencontrer un obsta-

« Il peut arriver en effet qu'il y ait un possesseur qui ne

« M. ODILON BARROT. L'artiste se serait réservé ce droit

« M. BERRYER. Il ne le pourrait pas quand même il se

« M. LE RAPPORTEUR. Alors que devient la gravure?

« M. BERRYER. L'artiste peut avoir un dessin préparé

« Il ne faut pas poser des principes sur l'appréhension d'une

« Je n'admets pas que quand un homme riche achète un ta-

« Il n'y aura pas de contrainte. Il y a deux droits bien

« M. LE PRÉSIDENT. Je relis l'amendement de M. Du-

« (Une première épreuve étant douteuse, elle est recom-

« M. LE PRÉSIDENT. Le bureau déclare qu'il y a aussi

« Voici le résultat du scrutin :

« (La chambre n'a pas adopté.)

« L'amendement de M. Durand étant rejeté, je dois mettre

« En cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le

« (Cette deuxième partie de l'art. 17 est mise aux voix, et

« L'art. 17 se borne ainsi à la première partie qui a déjà été

« Nous passons à l'article suivant.

« M. TASCHEREAU. Il faut remettre aux voix l'article

« M. LE PRÉSIDENT. On ne met aux voix l'article entier

« M. TASCHEREAU. Je crois que c'est une erreur. Plus-

« M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible de remettre aux

« « La propriété exclusive des dessins de fabrique mention-

« M. LE RAPPORTEUR. Cet article a été effacé.

« M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé la sup-

« M. LE GARDE DES Sceaux. Le Gouvernement adhère

« (L'art 18 mis aux voix n'est pas adopté.)

« M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au titre V: Disposi-

« Je rappelle à la chambre que, dans le cours de la discus-

« M. LHERBETTE. Il vaudrait bien mieux finir ce qui a

« M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà dit que je mettrai votre

« Je mets en tête, comme le demande la commission, l'arti-

« L'art. 19 est ainsi conçu :

à l'étranger, tous les droits que la présente loi accorde aux régnicoles.

« Toutefois, cette réciprocité ne pourra être accordée qu'aux sujets des États qui assureraient aux auteurs français, publiés pour la première fois en France, une garantie équivalente, et qui prohiberaient l'introduction sur leur territoire de toutes les contrefaçons de ces ouvrages, quelle que fût leur origine. »

Cet article de la commission a été l'objet de deux amendements, l'un, de M. de la Grange, ainsi conçu :

« La contrefaçon des ouvrages de littérature, de sciences et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, est abolie en France. »

« Les dispositions du titre VI de la présente loi s'appliquent aux ouvrages étrangers publiés en France au préjudice de leurs auteurs ou de leurs ayants cause. »

Le second amendement, présenté par M. Ressayac, est ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France de tous les droits ci-dessus spécifiés pour les ouvrages dont la première publication sera faite dans le royaume. »

« Les mêmes droits seront garantis aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois à l'étranger, lorsque, en vertu de traités, la nation à laquelle ils appartiendront aura garanti la réciprocité aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois en France. »

L'amendement de M. de la Grange s'écartant plus que celui de M. Ressayac de l'article proposé par la commission, je donne la parole à M. de la Grange pour développer son amendement.

**M. MESSIEURAT.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. LE MARQUIS DE LA GRANGE.** Je viens vous proposer d'adopter un principe qui donnera à votre loi un caractère de grandeur et de moralité (Exclamation), l'interdiction de la contrefaçon des livres étrangers en France.

Je regrette, messieurs, que ni le Gouvernement ni la commission n'aient point voulu l'inscrire au frontispice de la loi.

Et cependant la minorité de votre commission avait employé tous ses efforts pour atteindre ce noble but.

Il y avait là, messieurs, un grand principe à proclamer, une grande vérité à propager dans le monde civilisé ; toute nation qui proclame des principes, qui propage des vérités, a des droits à la reconnaissance de l'humanité tout entière, et son nom est glorifié dans la mémoire des peuples.

Qui, plus que la France, était appelé à remplir cette haute mission ? qui, plus qu'elle, a dominé le monde par ses idées ? qui marche à la tête du mouvement intellectuel et social ? Les triomphes des armes sont passagers ; les conquêtes pacifiques de l'intelligence durent autant que la civilisation elle-même.

De tous les genres de fraudes, messieurs, une de celles qui méritent d'être flétries dans l'opinion publique, c'est celle qui s'attaque à ce qu'il y a de plus noble en nous, à la pensée humaine, c'est la contrefaçon.

A diverses époques, elle a désolé la littérature ; en dépouillant les auteurs du fruit de leurs travaux, elle tarit la production dans sa source ; elle ne se borne pas aux livres médiocres ; mais plus un ouvrage est éminent, et plus elle trouve de profit à le voler.

Il y a cette différence entre la contrefaçon et la contrebande, que celle-ci ne cause de préjudice qu'à l'État, tandis que la contrefaçon est un attentat contre le droit de propriété individuel. Et quelle propriété, messieurs, plus sacrée que celle qui vient d'être définie et constituée par vous ; qui est concédée par vous à ces génies privilégiés qui n'apparaissent dans le monde qu'à de longs intervalles ? Quel droit plus respectable que celui que vous reconnaissez au résultat de veilles studieuses et de connaissances péniblement acquises ?

Je sais qu'il y a certains esprits sceptiques qui contestent cette doctrine, à l'égard des ouvrages étrangers, et qui, tout en voulant garantir les droits des auteurs français, tolèrent avec une complaisance paradoxale la contrefaçon des auteurs étrangers en France.

Mais, messieurs, l'inconséquence, qui est le partage de quelques individus, ne peut convenir à une grande nation ; on ne parle pas un principe dans telle ou telle limite de douanes, on ne circonscrit pas la moralité de ses lois dans les bornes de son territoire.

Quoi ! vous réprimerez par des peines efficaces et sévères la contrefaçon des livres français et vous atténueriez aussitôt la force et l'autorité de cette mesure, en permettant la contrefaçon des livres étrangers !

Nos lois civiles seraient hospitalières pour les personnes, barbares pour les lettres ! Un esclave, dès qu'il touche notre sol, devient libre ; un ouvrage étranger au moment de son apparition pourrait être confisqué par nos contrefacteurs !

Nous serions allés planter notre drapeau jusque sur la terre d'Afrique pour en expulser la piraterie, et la terre de France servirait de refuge aux corsaires de la littérature ! Qu'oppose-t-on à cette généreuse résolution ?

Messieurs, il y a deux sortes d'objections ; je les aborderai franchement, je leur répondrai successivement.

On dit d'abord que se dessaisir immédiatement et sans conditions d'avantages qu'on peut concéder, c'est se dépouiller des moyens de traiter et de stipuler pour nos nationaux des droits équivalents à ceux que nous pourrions offrir aux pays étrangers.

Je ne conteste pas le principe, messieurs, il sert de base aux négociations, c'est la règle ordinaire ; mais dans certains cas, il est utile de s'en écarter ; je pourrais vous citer d'heureuses dérogations à cette ligne de conduite.

Lorsqu'une nation, dans un intérêt général, social, humanitaire, se sent appelée à prendre une grande initiative ; lorsqu'elle veut frapper les esprits et y faire pénétrer une vérité féconde en résultats, il faut savoir sortir de la voie commune ; il est habile d'abandonner les sentiers battus de la diplomatie ; il est politique de se montrer désintéressé, quand on veut faire appel à la générosité des autres !

J'ajouterai encore que c'est le seul moyen infallible de succès.

Voilà ce que la France a fait en abolissant le droit d'aubaine !

Voilà ce qu'a fait l'Angleterre lorsqu'elle a aboli la traite des noirs !

Un principe moral porte avec lui une force d'expansion, une autorité qui lui est propre, il se naturalise partout, et tôt ou tard il triomphe des résistances et des préventions qu'on lui oppose.

Messieurs, les vérités que je viens d'exposer s'appliquent d'une manière évidente à la question que vous allez juger.

La langue française est cosmopolite, notre littérature universelle et classique par excellence entre toutes les autres.

Les langues étrangères, malgré les louables efforts de mon honorable ami M. de Salvandy, ne sont encore que peu connues en France ; Goëthe et Shakespeare sont plutôt jugés sur des traductions que dans leurs immortels ouvrages ; enfin, messieurs, pour me résumer en chiffres, nos exportations de livres dépassent 4 millions, tandis que nos importations s'élèvent à peine à 800,000 fr.

Il résulte de cet état de choses, qu'en traitant avec les autres nations, notre situation n'est point égale à la leur.

Leur demander la réciprocité, c'est leur demander des avantages beaucoup plus grands que ceux que nous pouvons leur accorder.

Il faut donc mettre le succès des négociations sous la ga-

ranthie d'un principe ; il faut pouvoir dire aux étrangers : ce n'est pas parce que nous y avons un grand intérêt que nous vous engageons à abolir la contrefaçon, mais c'est parce que en cela vous satisferez à un principe moral, humanitaire, dont l'application ne peut être contestée par personne.

Que si, au contraire, nous voulons négocier en maintenant chez nous la contrefaçon, on ne manquera pas de nous répondre : Vous contrefaites des ouvrages anglais, italiens, espagnols ; vous n'avez pas droit de vous plaindre, si nous tolérons un abus qui nous est profitable, car c'est vous-mêmes qui nous en donnez l'exemple !

La seconde objection est celle-ci :

Vous allez tarir une source de richesses ; les réimpressions d'ouvrages étrangers sont considérables en France, la contrefaçon se réfugiera en Belgique. J'admets, messieurs, que, chassée de notre sol, la contrefaçon étrangère aille s'établir en Belgique, quel inconvénient en résulterait-il ?

Si jusqu'à ce jour la Belgique a pu faire admettre ses contrefaçons françaises, c'est qu'elle s'est abstenue de toute autre réimpression étrangère ; du moment où elle entreprendrait de contrefaire les auteurs anglais, italiens, espagnols, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, voyant se concentrer chez une seule nation la contrefaçon de leurs ouvrages nationaux, fermentaient hermétiquement leur territoire à toutes les provenances de la librairie belge, et s'empressant d'adhérer au principe noblement posé par la France, ces puissances en poursuivraient avec elle l'application.

Ainsi d'une part, la Belgique restreinte dans ses exportations de livres, seul point où elle est vulnérable ; et de l'autre, l'Europe tout entière coalisée pour l'abolition de la contrefaçon, tels seraient les résultats les plus probables du principe que je vous conjure de proclamer.

Quant au dommage qui retomberait sur la librairie française de la déclaration immédiate du principe international, je crois qu'on l'a beaucoup exagéré ; il faut d'abord en retrancher la moitié et même davantage, car parmi les réimpressions étrangères, les plus importantes sont du domaine public, ce sont les ouvrages des classiques anglais, italiens, espagnols ; rien n'en empêcherait la continuation. Et quant aux ouvrages du domaine privé, les deux seules maisons qui font ce genre de commerce à Paris, loin de perdre à l'interdiction, y gagneraient la plus-value des éditions qu'elles possèdent ; elles s'arrangeraient d'ailleurs facilement avec les éditeurs étrangers qui ne pourraient pas importer leurs ouvrages sur le marché français à un prix assez bas pour que la vente leur en soit profitable.

Mais puisque j'ai parlé des libraires, messieurs, que vous demandent-ils ? D'accord avec les auteurs, ils sollicitent de vous l'interdiction absolue de la contrefaçon ; écoutez leurs paroles. Voici ce que je trouve dans une pétition qui vous a été adressée le 21 janvier dernier, par cinquante-trois des principaux libraires et éditeurs de Paris.

« La condition de réciprocité réduite aux proportions étroites et à la portée d'un traité de commerce un principe qui, de sa nature, est absolu. »

« Elle détruit l'idée d'immoralité attachée à la contrefaçon, puisqu'elle nous réserve la faculté d'être contrefacteurs au détriment des pays qui ne voudraient pas se lier envers nous. »

« Elle nous enlève même le droit de protester contre le refus des nations qui ne prendraient point part au traité. »

« En reconnaissant d'une manière absolue et sans restriction le droit littéraire international, nous obtenons immédiatement l'adhésion des pays qui ont déjà admis la condition de réciprocité, et notamment de la Prusse, du Danemark, de la Hollande, d'une partie des États de la confédération germanique, de la Sardaigne, de la Toscane, des États romains, de l'Angleterre même, et des États-Unis, si les renseignements qui nous sont parvenus sur les dispositions de ces deux pays sont exacts. »

« Nous fortifions le principe moral qui, en France et dans les pays étrangers, frappe d'une sorte de réprobation la contrefaçon, et a empêché jusqu'ici ses développements. Nous encourageons les hommes de lettres et les éditeurs de toutes les nations à réclamer sans relâche la reconnaissance publique de leurs droits. »

« Nous armons, pour ainsi dire, notre Gouvernement du droit de réclamer incessamment, et en toute occasion, auprès des pays étrangers. »

« Nous prenons l'initiative d'un exemple honorable et utile. »

(Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je rappelle à la chambre qu'il s'agit de l'une des questions qui ont le plus spécialement demandé la présentation du projet de loi ; de la question des contrefaçons étrangères. Je prie la chambre d'écouter l'orateur qui est complètement dans la question.

**M. DE LA GRANGE.** Déjà toutes leurs opérations commerciales sont préparées pour cette éventualité ; ils annoncent que leur succès même en dépend ; assurément on n'accusera pas le corps respectable des libraires parisiens de sentimentalité chevaleresque, on ne les taxera pas de donquichotisme politique ; ces reproches pourraient tout au plus m'être adressés par quelques-uns de mes honorables collègues ; mais ces hommes mûris dans leurs comptoirs et sur leurs registres, sans doute que leurs intérêts les préoccupent autant que nous, sans doute qu'ils en sont des juges compétents et éclairés ? Aurions-nous le droit de leur dire : Nous sommes plus instruits et plus prudents que vous, dans votre propre cause ; vous feriez de mauvaises affaires avec l'abolition de la contrefaçon ; nous la maintiendrons, afin que vos spéculations soient plus heureuses !

Il y a dans ceci, messieurs, un grand enseignement, c'est que tout ce qui contribue à moraliser les rapports des nations et des hommes se concilie heureusement avec leurs intérêts, et que des sacrifices momentanés et bien entendus leur assurent des avantages permanents et légitimes.

**M. MESSIEURAT.** Je viens combattre en peu de mots l'amendement proposé par l'honorable M. de la Grange. Cet amendement, destiné à remplacer l'article proposé par votre commission, me paraît beaucoup moins bon que cet article. M. de la Grange voudrait une disposition qui prohibât d'une manière absolue la contrefaçon des livres étrangers en France, et même en faveur des pays qui n'admettraient pas le même avantage pour les livres français. M. de la Grange n'admet pas l'article proposé par la commission qui voudrait que cet avantage ne fût assuré aux ouvrages étrangers que sous la condition de la réciprocité. Il me semble que l'amendement de M. de la Grange ne présente aucun avantage, ou du moins ses avantages sont très-incertains, éventuels, tandis qu'il offre des inconvénients très-graves, très-certains et très-immédiats.

M. de la Grange croit que la loi qui est en discussion prendrait un caractère de grandeur et de moralité, si vous adoptiez son amendement. Je crois, messieurs, que cet amendement ne serait pas de la générosité, mais de la duperie.

M. de la Grange suppose que les nations étrangères ne manqueraient pas d'imiter notre générosité, et que si nous déclarions d'une manière absolue que la contrefaçon des livres étrangers en France serait prohibée, on déclarerait dans les autres pays que la contrefaçon des livres français serait également interdite.

Je crois qu'à cet égard l'honorable M. de la Grange est dans l'erreur et qu'il se fait illusion sur les sentiments de beaucoup d'autres nations ; par exemple, sur les sentiments de la nation anglaise.

Nous ne sommes pas payés, messieurs, pour croire au désintéressement du gouvernement anglais ; nous savons très-bien que ce gouvernement accepte les avantages qu'on lui offre, mais qu'il n'en accorde qu'autant qu'il y trouve son intérêt et son utilité. Il ne faut donc pas croire que le gouvernement anglais proclamerait la prohibition de la contrefaçon des livres français s'il n'y trouve pas son avantage.

Ainsi l'amendement proposé ne présente aucun intérêt positif pour la France, aucun avantage certain. Mais je vais maintenant vous démontrer qu'il offre des inconvénients très-graves et qui ne sont pas douteux.

Il peut nuire aux intérêts particuliers de plusieurs libraires de la capitale, à des intérêts qui sont considérables ; il peut nuire aussi à l'intérêt public.

Il existe à Paris plusieurs maisons de librairie qui se livrent à l'impression des ouvrages étrangers. La maison Baudry, depuis 1830, a imprimé pour 1,800,000 fr. ou pour 2 millions de livres anglais. Cette maison occupe un grand nombre d'ouvriers. Si vous admettez l'amendement de M. de la Grange, la maison Baudry sera ruinée, les ouvriers qu'elle occupe seront sans travail.

L'intérêt public serait également compromis par cet amendement. En effet, aujourd'hui, grâce à la maison Baudry et à quelques autres, nous achetons les ouvrages étrangers à un prix peu considérable. Mais si vous admettez l'amendement, nous serons obligés de payer ces livres beaucoup plus cher ; nous nous les procurerons beaucoup plus difficilement. Aujourd'hui nous ne payons que la main-d'œuvre et le bénéfice légitime du libraire qui nous vend ces livres. Si nous admettons l'amendement, il faudrait payer la main-d'œuvre, la contribution qui devrait être accordée à l'auteur, le bénéfice du libraire anglais et le bénéfice du libraire français.

Ainsi les intérêts du public seraient lésés de même que les intérêts de plusieurs libraires qui, certainement, méritent d'être pris en considération.

**M. DE LA GRANGE.** Deux libraires seulement !

**M. MESSIEURAT.** Il est permis à un simple particulier d'être généreux ; mais un législateur doit être juste avant tout et ne compromettre aucun intérêt.

Pour ces motifs je vote contre l'amendement de M. de la Grange. (Aux voix !)

**M. VAVEN.** Je demande à la chambre la permission de dire deux mots à l'appui de l'amendement de l'honorable M. de la Grange.

Ce n'est pas seulement parce que cet amendement exprime, suivant moi, une idée généreuse et donne satisfaction à un sentiment de haute moralité que je l'approuve ; mais c'est aussi parce qu'il me semble qu'il peut, dans son application, produire des effets utiles ; c'est enfin parce qu'il est, suivant moi, favorable aussi bien à l'intelligence qui produit qu'à l'intelligence qui exploite.

L'intelligence qui produit, c'est-à-dire la classe brillante des auteurs et des artistes, gagnera pour sa gloire à une disposition dont le résultat sera la propagation plus générale de ses œuvres ; elle ne la redoute pas pour son intérêt matériel, parce qu'elle pense que tôt ou tard son droit sera généralement consacré.

Quant à l'intelligence qui produit, c'est-à-dire à la librairie, c'est elle-même qui a eu la pensée de ce principe que M. de la Grange vous propose de consacrer ; c'est elle qui en a consigné le vœu dans une pétition qu'elle a adressée à la chambre.

On nous parle cependant de maisons établies en France qui éditent des ouvrages d'étrangers, à cela je réponds. Ces maisons sont peu nombreuses, il n'en existe que deux et encore la plupart des ouvrages classiques qu'elles publient sont des ouvrages classiques, des ouvrages tombés dans le domaine public.

Reconnaissons donc, qu'en réalité, l'inconvénient qui résulterait pour la France de cette prohibition du droit d'imprimer et de publier les ouvrages étrangers serait presque nul, et, à côté de cet inconvénient si restreint, naîtrait un grand avantage ; cet avantage serait d'armer le Gouvernement du droit de réclamer toujours et en toute occasion, des autres puissances, l'abolition qu'elle se serait imposée à elle-même du droit odieux et immoral de contrefaçon.

Ce n'est, je pense, que lorsque la nation française sera armée de ce droit de pouvoir citer son exemple comme elle l'a fait au sujet du droit d'aubaine que la nation française pourra, dans un avenir plus ou moins éloigné, préserver sa littérature et son commerce de ce pillage qui est organisé à ses portes et qui l'inonde de ses dangereux produits.

Au lieu de cette généreuse initiative, de ce principe qui, suivant moi, sera fécond en résultats glorieusement utiles, on nous propose d'essayer l'abolition du droit de contrefaçon à la faveur de la réciprocité. Cette réciprocité, nous ne devons pas le dissimuler, n'existera jamais, ou du moins ne nous protégera jamais réellement ; car les nations qui se livrent le plus à ce commerce, à cette industrie de contrefaçon, sont bien certainement celles qui n'ont aucune espèce de préjudice à souffrir, par suite de contrefaçons qui seraient encouragées dans toutes les nations, et conséquemment elles n'encourageront point vos propositions de renoncer réciproquement à la contrefaçon, car elles y perdraient beaucoup plus qu'elles n'y gagneraient. Certainement la Suisse et la Belgique ne craignent pas la contrefaçon pour leur littérature nationale, et se soucieraient toujours fort peu de vos offres de renonciation réciproque au droit de contrefaire, c'est-à-dire de piller leurs ouvrages.

Les nations qui pourront entrer dans cette réciprocité sont celles qui auraient tout à gagner, et, par ces motifs, il vaut bien mieux proclamer un principe général, qui, au moins, vous donne une force morale, vous arme d'un droit nouveau, que de vous restreindre à des dispositions dont les bénéfices ne seraient jamais pour vous ; au contraire.

L'amendement de l'honorable M. de Lagrange est conforme à la demande des principaux libraires de Paris ; et, sur ce point, je pense qu'il faut un peu nous en rapporter à l'opinion de ceux qui exploitent cette industrie, et qui doivent être intelligents de leurs propres intérêts.

La plupart des grandes maisons de librairie de Paris ne sont réunies pour demander à la chambre de vouloir bien proclamer ce droit d'abolition générale de la contrefaçon ; en cela, elles ont agi noblement, je crois aussi qu'elles ont agi sagement ; et, quant à moi, je me réunis complètement à l'amendement de M. de la Grange.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets l'amendement aux voix. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. RESSAYAC.** Votre commission a prévu le cas d'un ouvrage imprimé à l'étranger par un étranger, et, avec beaucoup de raison, comme la chambre vient de le décider, elle n'a admis le droit en faveur de l'étranger pour les ouvrages non imprimés en France que dans le cas d'une réciprocité stipulée dans les traités internationaux. Le cas que prévoit le paragraphe 1<sup>er</sup> de mon amendement est relatif à l'impression faite en France par un étranger.

Il est tellement juste d'accorder en pareil cas, à l'auteur étranger qui publie son ouvrage en France, les droits dont jouissent les Français, que la seule objection qu'on ait faite, c'est que le paragraphe était superflu.

Ce paragraphe doit être inséré, et voici comment la loi de 1793 parlait seulement des auteurs, sans spécifier que cette disposition s'appliquait tant aux étrangers qu'aux nationaux ; mais le décret du 5 février 1810, qui a réglé tout ce qui concerne la librairie et le privilège des auteurs, a dit, en termes exprès, que le droit qu'il consacrait était en faveur non-seulement des nationaux, mais encore des étrangers.

les fois que leurs ouvrages auraient été publiés en France. Aujourd'hui, faire comme la loi de 1793, parler seulement des auteurs sans comprendre par une disposition spéciale les étrangers, déroger ainsi à la rédaction du décret de 1810, ce n'est pas faire un choix propre à jeter du doute dans les esprits, et comme la commission s'occupe d'un cas qui concerne l'étranger, il m'a paru raisonnable de comprendre dans le même paragraphe et par un autre paragraphe, cet autre cas de l'étranger qui publie son ouvrage en France.

Le premier paragraphe est-il ainsi conçu : « L'étranger jouira en France de tous les droits d'auteur spécifiés pour les ouvrages dont la première publication sera faite dans le royaume. »

Et le deuxième paragraphe, qui est celui de la commission, ne renferme d'autre différence que celle qui était nécessaire pour coordonner le paragraphe que j'ai introduit avec la proposition de la commission ; il serait conçu en ces termes :

« Les mêmes droits seront garantis, aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois à l'étranger, lorsque, en vertu de traités, la nation à laquelle ils appartiendront aura garanti la réciprocité aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois en France. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Ressigeac consiste surtout dans le premier paragraphe.

M. HÉBERT. Je ne combats pas l'amendement, mais il me paraît à peu près inutile. L'art. 1<sup>er</sup> comprend tous les cas où un auteur, quel qu'il soit, aurait publié un ouvrage en France ; il comprend les étrangers comme les Français. La jurisprudence a admis que tout auteur, même étranger, qui publiait un ouvrage en France jouissait de tous les droits qui sont accordés aux Français. Jamais on n'a refusé à un auteur, jamais on n'a refusé à Goldoni les droits accordés aux auteurs français qui publient des ouvrages en France.

Néanmoins, comme l'article additionnel de M. Ressigeac, qui est indispensable, ne nuit pas au sens de la loi, et l'exécution d'une manière plus positive, je ne m'oppose pas à son adoption.

M. LE RAPPORTEUR. La commission n'y voit aucun inconvénient. Elle adopte très-volontiers cette disposition législative qui était dans son esprit et qui peut être écrite avec avantage dans la loi.

M. HÉBERT. Je ferai une observation.

La question s'est présentée deux fois, elle a été deux fois décidée par la cour de cassation et à une époque déjà assez ancienne, dans le sens de l'étranger qui, habitant en France, publiait un ouvrage.

On a décidé que la loi, la loi générale du pays, ne faisait pas de distinction ; qu'elle protégeait tout ce qui paraissait sur son territoire, soit que l'auteur fût français, soit qu'il fût étranger.

Depuis, la question ne s'est plus représentée ; de sorte que, si il est vrai de dire qu'il n'y a pas d'inconvénient à introduire la disposition, il est vrai de dire aussi qu'il n'y a pas d'avantage. Or, le principe suivant lequel nous votons n'est pas d'adopter ce qui n'offre pas d'inconvénient, mais de ne faire de loi qu'autant qu'il est avantageux d'en faire.

M. HÉBERT. La jurisprudence dont parle M. Hébert est intervenue sur les dispositions de la loi du 5 février 1810, qui étend expressément le privilège aux étrangers.

M. HÉBERT. C'est une erreur. C'était sur les dispositions de la loi de 1793, et le motif sur lequel on se fondait pour contester, c'était que, la loi de 1793 portant les mots : tout citoyen, ces mots ne s'appliquaient évidemment qu'aux Français. Eh bien, nonobstant ces termes, on a décidé sous l'empire de la loi de 1793, que le droit que cette loi avait voulu garantir était si bien celui de l'auteur quel qu'il fût, du moment qu'il était en France, qu'il n'y avait pas de distinction à faire.

Je demande si aujourd'hui, en présence d'une loi qui s'étend par ses termes et par son esprit à tous les individus qui sont en France, il est nécessaire de faire une distinction qui pourrait peut-être engendrer des difficultés dont la prévention nous échappe maintenant, mais qui n'en viendraient pas moins jeter les tribunaux dans des doutes et des embarras.

M. HÉBERT. M. Hébert commet une erreur de fait. La loi de 1793 ne parle pas de citoyens, elle dit les auteurs.

M. HÉBERT. Pardon ! l'art. 6 dit tous citoyens.

M. HÉBERT. J'ai lu l'arrêt ce matin.

M. HÉBERT. L'art. 40 du décret de 1810 étend expressément le droit à l'étranger. Aujourd'hui qu'il s'agit de protéger les produits des auteurs soit français, soit étrangers, je propose de reproduire les dispositions du décret de 1810. Ce n'est pas une innovation législative que je demande ; ce que je propose, c'est que, lorsqu'on règle pour un cas le droit des étrangers, pour un autre cas on ne fasse pas quelque chose qu'une autre loi fait expressément.

M. LE GARDE DES Sceaux. Il pourrait ne pas y avoir de nécessité absolue à adopter l'amendement ; mais la disposition qu'il contient est plus générale que celle du projet de la commission qu'il a pour objet de compléter : il me semble qu'il serait naturel et utile de l'accepter.

M. VAVIN. C'est un principe bon à établir dans la loi française pour qu'il puisse être introduit dans d'autres lois étrangères.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Ressigeac est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je relis le second paragraphe.

M. LE RAPPORTEUR. C'est la reproduction de l'article de la commission.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je demande la parole contre l'article de la commission et contre le second paragraphe de l'amendement.

Messieurs, dans une autre chambre, l'amendement qui vous est proposé avait été aussi présenté. Il a été rejeté après une discussion où des arguments très-graves, selon moi, ont été développés. Je crois qu'il est bon que la chambre fixe son attention sur ces arguments ; voici les objections : il est bon que cette déclaration que le Gouvernement pourra faire des traités pour protéger la librairie française contre les contrefaçons ?

Le Gouvernement n'est-il pas armé de tous les pouvoirs législatifs, et ne peut-il pas opérer des transactions, sans avoir besoin de lui en faire aujourd'hui une espèce d'obligation ? ne serait-ce pas au contraire le gêner ? car il y a toutes conditions qu'il pourrait obtenir en arguant des concessions qu'il ferait, et il ne pourrait plus offrir comme un avantage ce que vous auriez accordé d'avance.

Enfin, je crois d'abord que c'est créer des difficultés pour la production française.

En second lieu, vous ne garantissez pas même suffisamment la production française. En effet, vous avez dit que la contrefaçon des œuvres étrangères n'est interdite sur le territoire français, qu'à la condition que la contrefaçon des œuvres françaises sera interdite sur le territoire étranger ; mais vous n'interdisez pas la reproduction des contrefaçons étrangères, ayant une autre destination que la France.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Pardon ! lisez l'art. 20. L'art. 20 assimile l'introduction sur le territoire des contrefaçons étrangères à la contrefaçon des œuvres françaises, et l'art. 15 du projet de la commission, ayant pour objet de garantir aux étrangers, à charge de réciprocité, tous les droits garantis aux auteurs français, leur fait application de la pénalité tout entière.

M. DUBOIS. J'avais perdu de vue cet article, et je retire l'argument.

Cependant, je crois que la difficulté première demeure ; pour moi, je crois que le droit de négocier ne doit pas être soumis à des prévisions qui peuvent l'enchaîner. Il y a des situations qu'il est impossible de prévoir, et qu'il vaut mieux laisser au jugement du Gouvernement. Dès lors que le principe est à peu près reconnu par les différents Etats, ce sera matière à discussion ; mais à quoi bon le reconnaître ici ? Quelle validité cela donnera-t-il ? Je combats la disposition par un autre motif, j'avoue que je ne crois pas que vous obtenez jamais l'abolition de la contrefaçon dans les pays qui y ont un intérêt national ; je ne dis pas seulement un intérêt mercantile, mais un intérêt littéraire.

A des peuples qui parlent votre langue, qui ont une origine commune avec la votre, vous ne persuaderez jamais qu'ils doivent interdire la reproduction d'ouvrages nécessaires au développement de leur intelligence. L'Angleterre a usé des années de négociations pour parvenir à interdire la contrefaçon dans les Etats-Unis ; elle n'a jamais pu y parvenir, parce qu'il est évident que deux peuples qui parlent la même langue, sont nécessairement portés à vouloir la reproduction immédiate, au plus bas prix possible et sans obstacle, des ouvrages qui peuvent développer l'intelligence et le goût national.

Si maintenant à ce motif vous ajoutez la condition d'existence même d'un petit pays qui se trouve placé géographiquement de manière à être l'entrepôt de toute les littératures européennes, comment voulez-vous lui enlever ce qui est une des conditions de son existence depuis un temps immémorial ? Jamais vous n'y parviendrez. Quand la contrefaçon aura été chassée d'un point, elle se réfugiera sur un autre...

Une voix. En Hollande !

M. DUBOIS. Oui, en Hollande, par exemple, en Suisse.

Quel bénéfice aurez-vous fait, quand vous aurez interdit ces contrefaçons. L'interdiction des contrefaçons est un obstacle même à la puissance de votre littérature. Ce qui a fait l'universalité de la langue française et répandu vos idées, ce qui a fait qu'elles triomphent aujourd'hui sur tout le territoire continental, c'est précisément cette faculté de reproduction, cette reproduction à bas prix. J'avoue que pour un avantage qui est douteux, car la contrefaçon étrangère en France, en apportant les idées étrangères, sert aussi aux progrès des idées en France ; pour un intérêt, dis-je, qui est douteux, j'avoue qu'il me semble que vous allez mettre obstacle à la puissance de votre littérature à l'étranger, comme au perfectionnement de vos propres idées et de la science sur le territoire national.

Quant à moi, je repousse le principe d'abord, et ensuite je crois qu'il vaut mieux se confier au Gouvernement qui, armé comme il est du droit de négociation, fera tout ce qu'il sera possible de faire dans l'intérêt de la pensée qui a animé la commission.

M. HÉBERT. Il faut ajouter que ce sont ces motifs qui ont fait rejeter l'article à la chambre des pairs.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). On a demandé quel était le but de l'article que la commission vous propose d'adopter. On nous a dit : « Pourquoi, le Gouvernement étant armé du droit de négociation, nous avions cru devoir lui conférer une sorte de mission spéciale, quand il est investi, aux termes de la constitution, d'un pouvoir général. »

La raison en est simple. Il est de principe que si le Gouvernement a le droit de faire des traités, lorsque ces traités modifient la législation intérieure, lorsqu'ils engagent les finances de l'Etat, il y a obligation, pour le Gouvernement, de faire sanctionner par les chambres les clauses législatives et les clauses financières. C'est un principe incontestable.

Maintenant, quelle sera la situation du Gouvernement si vous ne lui donnez pas, par l'article que nous proposons, un pouvoir général de modifier la législation du pays ? Il fera un traité avec l'Angleterre, je suppose ; mais comme ce traité aura pour objet d'introduire dans la loi des incriminations nouvelles, d'étendre l'application des pénalités existantes, le traité n'aura d'application possible que lorsque le Gouvernement sera venu demander aux chambres les dispositions législatives qui doivent garantir son efficacité. C'est ce que nous n'avons pas voulu ; nous avons voulu que, du moment où le Gouvernement, au moyen de relations internationales, arrivait à la réciprocité, la réciprocité fût implicitement et immédiatement garantie. Nous y réussissons par notre article. Sans notre article, il faudra une loi nouvelle à chaque traité nouveau. Nous n'avons pas voulu obliger le Gouvernement à solliciter une loi particulière à chaque traité particulier.

Voilà le but de l'amendement de la commission ; sans cet amendement, le Gouvernement n'est pas suffisamment armé.

Je dirai que nous avons trouvé le principe de l'amendement dans une disposition du Code civil. L'art. 11 du Code civil porte :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle l'étranger appartiendra. »

C'est le même sentiment, le même esprit qui a dicté l'article de la commission. On n'a pas voulu que les nations étrangères pussent conférer un droit de nationalité en France, en conférant elles-mêmes un droit de nationalité aux Français, on a voulu qu'un traité intervint ; mais on a armé le Gouvernement d'un droit général pour donner efficacité au traité.

Quant à l'utilité des traités, elle sera beaucoup plus grande que l'honorable préopinant paraît le penser.

Il est peu à présumer et je dirai même, il est peu à espérer qu'un traité intervienne avec la Belgique ; mais, lorsque vous aurez interdit, au moyen de vos traités, l'introduction des contrefaçons belges en Angleterre et en Allemagne, par exemple, vous aurez réduit la Belgique à ne faire de livres que ce que l'on peut en lire en Belgique, à ne fabriquer que pour sa consommation, et, comme sa consommation est peu de choses, sa fabrication sera peu de choses aussi. Vous aurez réduit la contrefaçon des quatre cinquièmes. Nous croyons que ce n'est pas un résultat à dédaigner.

M. VAVIN. J'ai peu de choses à dire à la chambre. Seulement, j'éprouve aussi le regret que l'honorable M. Dubois a exprimé, de voir, que l'on ne permette de le dire, la chambre traiter, je ne dirai pas aussi légèrement, mais aussi promptement, une question qui a paru importante, et qui a donné lieu à de graves et intéressantes discussions dans cette autre enceinte où l'on s'occupe avec sollicitude, comme ici, des intérêts du pays.

Je crois, comme M. Dubois, qu'il y a peut-être pour la France plus d'inconvénient que d'avantages à adopter l'article qui vous est proposé. Quant à moi, je pense que cet article atteint un but tout à fait opposé à celui qu'a en vue la commission, et que, par suite, il peut avoir des effets dangereux.

Je dis qu'il atteint un but opposé à celui de la commission ; j'ajoute qu'il est contraire à l'esprit de la loi. Il est contraire à l'esprit de la loi, car la loi a voulu surtout combattre énergiquement la contrefaçon. Vous allez voir, au titre VI, que la loi nouvelle a ajouté des peines plus sévères aux peines déjà existantes. Ainsi vous verrez que non-seulement la loi punit, sous le rapport des intérêts matériels, le contrefacteur plus sévèrement que la loi précédente, mais encore qu'elle a voulu flétrir la contrefaçon, car elle a ajouté la peine de la prison aux peines pécuniaires ; elle a voulu la réprimer, l'aneantir, en essayant de la frapper ainsi au cœur. Eh bien, cependant la contrefaçon, qui jusqu'ici était réellement considérée

comme un délit, que personne n'osait avouer, que le droit public souffrait quelquefois, mais n'autorisait jamais, vous allez l'autoriser, en proclamant la légitimité ; car en disant que l'on ne pourra pas contrefaire en France les ouvrages des étrangers appartenant à des pays dans lesquels nos concitoyens jouiraient de la même garantie, vous dites implicitement, ou plutôt vous dites positivement que la contrefaçon est permise à l'égard des étrangers qui n'appartiendraient pas à ces pays. C'est conséquemment, je le répète, proclamer le droit de la contrefaçon.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. VAVIN. C'est faire monter ce qui n'était jusqu'à présent qu'un trafic honteux, clandestin, c'est le faire monter à un droit reconnu ; c'est lui donner ce qu'il n'avait jamais eu, ce qui lui avait toujours manqué pour devenir plus dangereux encore, la force et l'autorité d'un droit reconnu solennellement. Cela, je ne crains pas de le dire, est contraire à l'esprit de la loi et atteint un but diamétralement opposé à celui que la commission se propose, qui est de combattre partout et d'aneantir, s'il se peut, la contrefaçon.

J'ai dit de plus, et je le pense encore, que cet article est dangereux.

Vous n'obtiendrez certainement les traités dont vous parlez que des nations qui auront intérêt à vous les concéder, vous pourrez obtenir ces traités de l'Angleterre, vous ne les obtiendrez jamais de la Belgique ni de la Suisse, par exemple, mais surtout de la Belgique. Il en résultera que toutes les contrefaçons viendront se concentrer dans le pays qui nécessairement est le plus dangereux pour vous ; que cet atelier perpétuel de contrefaçon deviendra encore plus actif et plus puissant ; que se trouvant à vos portes, il inondera encore plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent vos marchés, vos bibliothèques particulières de ses produits, et vous ne pourrez l'en empêcher, vous ne pourrez que proposer des traités qu'il n'acceptera pas ; mais protester avec force, réclamer avec énergie, avec cette autorité de la morale et du droit qui, de la part surtout d'une grande nation, finit toujours par triompher, vous ne le pourrez jamais ; car vous allez vous en interdire le droit.

Je n'ai pas, messieurs, la prétention, je ne me sens pas la puissance de convertir à mes convictions les convictions de la chambre ; mais je voudrais, je le répète, que l'on discutât sérieusement, attentivement, cette question. Un objet qui a occupé la chambre des pairs pendant trois séances vaut bien la peine que nous l'examinions ici avec quelque soin, avec quelque sollicitude, et je prie l'éloquent rapporteur, que je remercie d'avoir bien voulu tout à l'heure demander la parole pour me répondre, je le prie d'expliquer les motifs de son opinion et de combattre ceux que j'ai fait valoir à l'appui de la mienne.

Plusieurs voix. A demain, à demain !

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de continuer la discussion à demain.

M. BENOIST. Je demande la permission à la chambre de lui donner lecture d'un amendement que je propose.

« Des traités pourront garantir aux auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des dispositions de la présente loi. »

Je crois que, par là, nous prenons ce qu'il y a d'excellent dans la disposition de M. de la Grange, et en même temps que nous évitons l'exagération qui résultait de cet amendement ; je crois que par là nous ne gênons pas le Gouvernement dans l'allure de ses négociations, en lui permettant de donner ou de retenir tel ou tel droit ; je crois que par là, en même temps, nous répondons à la très-juste pensée de l'honorable M. Dumon, qui ne veut pas que le Gouvernement soit obligé de revenir devant la chambre pour chaque traité séparé.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est renvoyé à la commission.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 1<sup>er</sup> avril.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

Au *Moniteur* du 30 mars, p. 825, à la fin des rapports de M. le baron Roger, sur la proposition de M. Anisson Duperron, relative aux routes départementales ; supprimer l'art. 3 du projet, cet article ne faisant pas partie du projet amendé par la commission.

Même numéro, 3<sup>e</sup> supplément, discours de M. Lestiboudois, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 83 et 84, au lieu de : est en cela comme en toute chose, lisez : il en est de cela comme de toute chose ; ligne 97, au lieu de : le juge pourra, lisez : le juge aura à ; ligne 100, au lieu de : mais nous posons, lisez : mais si nous ne posons ; ligne 127, au lieu de : son œuvre pure. Tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation, j'ai voulu, lisez : son œuvre pure, tout en laissant entiers les droits des manufacturiers qui ne vivent que d'imitation ; j'ai voulu.

3<sup>e</sup> colonne, ligne 23, au lieu de : M. Lestiboudois, vous le voyez, messieurs, propose, lisez : M. LESTIBOUDOIS. Vous le voyez, messieurs, je propose ; ligne 46, au lieu de : la récompense industrielle, je refuse, lisez : la récompense industrielle, dès qu'ils entrent dans le domaine de l'industrie, je refuse.

ADDITION A LA SÉANCE DU LUNDI 29 MARS.

Rapport fait par M. Vuitry sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Bonzom.

Messieurs, le Gouvernement vous propose de sanctionner l'échange fait, par acte administratif du 2 décembre dernier, entre l'Etat et la dame Bonzom, née Wagner, d'un bâtiment qui dépend du domaine militaire, à Perpignan, contre une maison contiguë à l'arsenal de cette ville. La soule consentie en faveur de la dame Bonzom s'élève à la somme de 3,500 fr.

Votre commission nous a chargé de vous rendre compte de cette affaire.

Voici les faits :

Pour mettre un terme à d'anciennes contestations sur des servitudes, les sieur et dame Bonzom proposèrent, le 9 décembre 1838, à M. le ministre de la guerre, d'échanger la maison que cette dernière possède à Perpignan, et qui est contiguë à l'arsenal, contre un bâtiment appartenant à l'administration militaire et situé dans l'intérieur de la ville.

Cette proposition méritait d'autant mieux d'être accueillie que, depuis longtemps, la direction de l'arsenal avait reconnu l'utilité de réunir la maison Bonzom à cet établissement ; on procéda donc aux formalités voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

Dans l'expertise du 1<sup>er</sup> septembre 1839, deux des experts évaluèrent :

La maison de la dame Bonzom à..... 11,600  
La maison appartenant à l'Etat à..... 10,100

Différence..... 1,500

Le troisième expert, celui des époux Bonzom, porta la valeur de leur maison à..... 13,800

et n'estima le bâtiment de l'Etat qu'à..... 9,700

Différence..... 4,100

Rejet. — Article du Gouvernement : MM. Couturier, le comte de Saxe, Durand, de Golbery, Hébert, de Salvandy, Renouard, de Lamberg. Adoption. — Paragraphe additionnel proposé par M. de Lamberg. Rejet. — Art. 20 (du Gouvernement). — Amendement de M. Taschereau : MM. Taschereau, Pascalis et Monier de la Sizeranne. Adoption.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté. LE PRÉSIDENT. Je reçois de M. Dugabé une lettre par laquelle il demande un congé. Le congé est accordé.)

LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre se rappelle que dans sa dernière séance elle a adopté le premier paragraphe d'un amendement de M. Rostand sur l'art. 18, et que M. Renouard a proposé sur le même article un autre amendement qui a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur. M. LAMARQUE, rapporteur. M. Rostand et M. Renouard ont proposé l'un et l'autre un amendement à l'art. 18. La commission a admis la première partie de l'amendement de M. Rostand; M. Renouard a proposé un deuxième paragraphe qui n'était que la reproduction d'un article du Code, et qui n'a pas été adopté. Quant à la rédaction du reste de l'article, elle l'a modifiée, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous en faire connaître à la chambre.

L'étranger jouira en France de tous les droits ci-dessus énumérés, pour les ouvrages dont la première publication sera faite dans le royaume. Il pourra être assuré, par des conventions diplomatiques, que les auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, pourront pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits garantis par la présente loi.

Sur ce qui touche à l'amendement de M. Renouard, la motion même que je viens de lire à la chambre y répond. Les idées de l'amendement de M. Renouard étaient introduites dans la loi; en tout ou en partie, nous les avons introduites dans la nouvelle rédaction de la commission pour plus de clarté.

M. RENOUARD. L'amendement que j'ai proposé est contraire, en très-grande partie, à la pensée de la commission; cependant il en diffère en quelques points que je crois nécessaire de maintenir.

Il est bon de fonder un droit international et d'aider les nations d'un pays à un autre; mais, pour cela, il faut toute latitude au pouvoir diplomatique, au Gouvernement pour pouvoir négocier utilement. Si d'avance nous nous imposons ce qui sera inséré dans les traités, nous lions les mains de nos négociateurs. Cette objection a été présentée beaucoup de fois à la chambre des pairs, et bien qu'il ne soit pas d'usage de citer les noms d'une chambre dans une discussion, permettez-moi cependant de vous dire que lorsqu'il s'agit de la question des pouvoirs que doivent avoir les négociateurs, M. le duc de Broglie, M. le comte de Flahaut et M. le comte de Montebello ont tous émis une même opinion, et il est permis de croire que ce sont les meilleurs appréciateurs de l'étendue du pouvoir qu'il faut donner ou ôter aux personnes chargées des conventions diplomatiques.

Sur ce que je demande donc, c'est que le Gouvernement ait toute latitude à cet égard, et qu'on n'écrive pas d'avance les conditions du traité, celle de la réciprocité par exemple, car cela peut empêcher de faire des conventions utiles pour le pays.

M. Dumon a fait hier une observation pleine de sagesse, il a dit : « Il faut, en quelque façon, ouvrir au Gouvernement un crédit législatif, et ne pas obliger, dans une négociation, de venir apporter un projet de loi spécial à la chambre. Je comprends cet argument, et, pour mon compte, je m'y rends tout à fait. Je crois qu'il faut donner au Gouvernement... »

M. LHERBETTE. Je demande la parole. M. RENOUARD. Afin qu'il puisse user à sa discrétion, et dans les circonstances, des dispositions consignées dans la loi, et accorder aux auteurs, en tout ou en partie, si l'intérêt de la France le commande, les droits spécifiés dans l'article.

M. LHERBETTE. Je pense qu'il est beaucoup plus prudent de s'en tenir au détail des conditions des traités, à la sagesse, à la prudence du Gouvernement, et ne pas établir une règle uniforme. Vous savez ce que sont les règles uniformes pour des choses dissemblables; elles peuvent avoir le danger de ne pouvoir s'appliquer à toutes les circonstances, et de lier les mains au Gouvernement, tandis qu'il pourrait agir utilement avec plus de latitude; cela est indispensable pour mener des transactions diplomatiques, pour répondre à la pensée de la commission, qui désire qu'il ait un droit international.

Je dirai plus, c'est qu'il peut y avoir en même temps, sans que les termes trop absolus de M. de la Grange, aient empêché d'aller au-devant des concessions dans certains cas où il n'y aurait pas réciprocité. En résumé, nous donnons toute latitude au Gouvernement pour l'étendue et la valeur des conventions diplomatiques; nous posons le principe, et nous laissons le Gouvernement régler les conditions du traité.

Je pense que cette rédaction répond tout à fait à la pensée de la commission, et qu'elle sera plus utile à l'établissement du droit international : voici comment je propose de rédiger l'article. Les traités pourront accorder aux auteurs d'ouvrages de littérature, de sciences et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits garantis par la présente loi.

Les pouvoirs sont donnés pour nos négociations, et le Gouvernement n'est pas frappé d'une sorte d'impuissance, d'une impuissance relative pour traiter avec les gouvernements étrangers. M. DE CARNÉ. Je demande à faire une simple observation.

Je reconnais que l'amendement de M. Renouard rentre dans la pensée de la commission, mais je dois dire que la commission n'a jamais entendu lier le Gouvernement à ce point que le Gouvernement fût obligé de stipuler la condition rigoureuse de réciprocité. Si un gouvernement étranger ne voulait pas concéder la réciprocité entière, nous n'accepterions des conditions moindres. Le Gouvernement serait pas couvert par le blanc-seing contenu dans l'article; il faudrait une loi spéciale, approbative du traité. Le Gouvernement pourrait traiter pour tout ou partie des droits accordés par la loi pour les ouvrages publiés en France.

M. LHERBETTE. Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement d'une disposition d'une loi spéciale, mais d'une loi générale, et sur laquelle il est impossible que la chambre ne soit en vue de cette question que je viens combattre à l'égard de l'amendement de M. Renouard et l'article de la commission.

Sur ces deux articles, et surtout dans celui de M. Renouard, que fait-on? On donne au Gouvernement la faculté de faire des traités d'une manière définitive, sans être obligé de les soumettre ultérieurement aux chambres, des traités qui établissent des pénalités nouvelles, ou, pour parler plus exactement, des pénalités nouvelles de pénalités; des traités qui appliquent à la contrefaçon d'ouvrages étrangers, qui n'est pas

sible aujourd'hui d'aucune peine, les peines portées contre la contrefaçon d'ouvrages français; et l'honorable M. Dumon, membre de la commission, l'a parfaitement reconnu. L'on vous demande donc de déléguer au pouvoir exécutif la faculté de faire des modifications au code pénal sans la sanction des chambres. Or, cette délégation définitive, qui vous priverait de tout droit d'examen ultérieur, de toute sanction, serait une véritable abdication, serait un acte tout à fait inconstitutionnel.

L'honorable M. Dumon, pour vous jeter dans cette voie, a argumenté de l'art. 11 du Code civil qui consacre, a-t-il dit, les mêmes principes. C'est une erreur. Dans la citation qu'il a faite de cet article, il n'a oublié qu'un mot, mais ce mot change tout. Voici l'article :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Cet article dit donc seulement que l'étranger jouira, d'après les traités des mêmes droits civils. Mais dans les articles qu'on nous propose, il ne s'agit pas de donner à l'étranger des droits civils, de lui faire un avantage dont ne souffrira aucun Français; il s'agit de prononcer contre les Français une peine pour un fait non qualifié délit jusqu'à présent. C'est donc un cas duquel l'article du Code civil n'a point traité; et il n'y a donc pas lieu à argumenter de cet article.

D'ailleurs, le Code a été fait à une époque où les idées constitutionnelles n'étaient pas très en vigueur; il y avait, au contraire, tendance manifeste à les violer.

Si les articles veulent, comme cela résulte surtout des explications qui nous ont été données, déléguer au Gouvernement un pouvoir définitif de faire des traités qui n'auraient plus ensuite besoin de la sanction des chambres, ils sont inconstitutionnels; s'ils ne veulent que lui déléguer un pouvoir provisoire de faire des traités qui, pour devenir définitifs, auront besoin de la sanction des chambres, alors ils sont inutiles. En un mot, si les articles signifient quelque chose, ils sont inconstitutionnels, et s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ils ne signifient rien.

Restons donc dans la législation qui laisse au Gouvernement le droit de faire les traités dont il s'agit, sauf à les soumettre ensuite à la sanction des chambres.

M. VILLENAVE, ministre de l'instruction publique. Mais non, c'est une erreur. Les traités ne sont pas soumis à la sanction des chambres, à moins qu'ils ne contiennent des stipulations pécuniaires.

M. LHERBETTE. Mille pardons; pas seulement dans ce cas. Lorsque dans des traités quelconques se trouvent des stipulations qui touchent aux droits des citoyens, et surtout des dispositions qui les frappent de pénalités, la sanction des chambres est nécessaire. Ce sont sans doute des considérations de cette nature qui ont fait rejeter à la chambre des pairs, la disposition qu'on vous présente aujourd'hui.

Je demande donc à la chambre d'imiter l'exemple de la chambre des pairs; de ne pas s'écarter des principes constitutionnels; de ne pas donner au Gouvernement le pouvoir de faire, sans avoir besoin de la sanction ultérieure des chambres, les traités dont il s'agit.

M. DE CARNÉ. La commission comprend, comme l'honorable M. Lherbette lui-même, les prérogatives de la chambre et les limites imposées au Gouvernement du Roi dans la confection des traités. Mais elle a cru faire une chose fort simple, et qui ne peut en rien supréndre la confiance de la chambre, en établissant d'avance une disposition destinée à être appliquée alors que des traités seraient passés. C'est la sanction préalable donnée à des traités qui n'existent pas encore. Si la chambre vote cette sanction, il est entendu qu'elle use complètement et pleinement de son droit.

L'honorable M. Dumon a établi une similitude constante entre la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil et celle dont la commission a cru devoir faire usage dans la matière. On a dit que la faculté reconnue par l'art. 11 du Code civil ne modifie pas les droits des Français. Cela n'est pas exact; car il peut arriver, dans une succession étrangère s'ouvrant en France entre des héritiers étrangers et des héritiers régnicoles, que le maintien du droit d'aubaine soit favorable aux héritiers régnicoles. Du moment où vous l'avez aboli, il est évident que le droit des héritiers régnicoles est aussi modifié. Eh bien, ce que vous avez maintenu pour le droit civil, pourquoi ne le feriez-vous pas quant à la pénalité, du moment où vous déclarez, par un article spécial, que la pénalité s'appliquera également aux contrefaçons qui affecteraient les ouvrages étrangers en France. La chambre ne peut refuser de voter le principe. Le Gouvernement du Roi, qui a incontestablement le droit de faire des traités, aura à une sanction définitive, et n'aura plus rien à soumettre à la chambre.

M. DUBOIS. Je demande la parole. M. DESHOUSSAUX DE GIVRÉ. Je demande à faire une observation sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dubois a la parole. M. DESHOUSSAUX DE GIVRÉ. C'est sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas en ce moment de voter. On délibère sur l'amendement de M. Renouard. Vous n'avez pas la parole.

M. DESHOUSSAUX DE GIVRÉ. Aux termes du règlement, je demande la parole sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Dubois.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je regrette, messieurs, d'avoir été obligé de monter à la tribune pour conserver mon droit de parole, afin de faire une simple observation que j'aurais pu présenter de ma place. Je viens répondre à ce que disait M. de Carné, à ce qui avait été appuyé hier par M. Dumon : c'est que la disposition écrite dans la loi avait pour but de prévenir la présentation successive de divers traités à la ratification de la chambre.

Eh bien, je dis, avec M. Lherbette, que dans aucun cas vous ne pouvez vous en dispenser. En effet, il y a un droit de douanes; et alors on pourrait faire une modification à ce droit de douanes par ordonnance; mais cette ordonnance devra être soumise aux chambres dans la session suivante.

Eh bien, je ne comprendrais pas que vous donnassiez d'avance au Gouvernement un droit qu'il serait ensuite obligé de venir légitimer ici par une ratification postérieure.

D'un autre côté, il y a une autre prérogative que la nôtre qui est intéressée dans la question : nous parlons de la prérogative parlementaire. Je ne veux pas faire retentir vainement ici ni trop solennellement dans ce débat la prérogative royale, mais cependant elle est également engagée.

De quel droit les chambres viendraient-elles tracer des limites au droit des négociations, reconnaissant au Gouvernement le droit de faire des traités d'après telle ou telle combinaison? En vérité, il n'y a pas besoin de reconnaître au Gouvernement ce pouvoir-là; vous ne le devez pas, même par convenance.

Enfin, on m'a dit hier, pour réfuter un argument que je faisais et que j'ai abandonné peut-être trop promptement, que l'article de la commission assurait parfaitement que si on traitait avec une puissance comme l'Angleterre, par exemple, et qu'elle vint à interdire la contrefaçon française sur le sol anglais, il en résulterait que la prohibition serait appliquée à la contrefaçon belge; et on a cité une pénalité qui s'applique à la France seulement.

M. DUBOIS. Je n'ai pas dit cela.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). J'ai très-bien compris votre raisonnement en lisant ce matin le *Moniteur*. Cependant j'ai été trop prompt à l'accepter; ce n'est que par une induction éloignée et implicitement comprise que vous supposez que l'article de la commission accorderait la prohibition de la contrefaçon anglaise, parce que, dites-vous, il faut qu'il y ait réciprocité; et comme nous punirions nos nationaux pour avoir contrefait les livres anglais, il faudrait punir aussi les sujets anglais qui introduiraient les contrefaçons belges.

La conclusion ne me paraît pas très-claire, et je crois que cela avait été la pensée de la chambre des pairs, lorsqu'elle avait dit qu'il faudrait, dans les traités qui établiraient la réciprocité, que le gouvernement avec lequel la France traiterait s'engageât à prohiber l'introduction de toute contrefaçon, quelle qu'en fût l'origine. C'est même par un hasard singulier que cet amendement a été imprimé dans le *Moniteur* aujourd'hui à la place du véritable amendement de la commission.

Je crois donc que votre article est peu parlementaire, si on considère la prérogative de la chambre, peu conforme au respect pour la prérogative royale, ne donnant aucune faculté nouvelle pour les traités, aucune facilité pour les faire. Je dis, de plus, que d'un autre côté il présente une foule de difficultés et de complications qui peuvent naître de ces difficultés et qu'il est impossible de prévoir.

Ainsi, vous offrez la réciprocité; mais vous pourriez obtenir l'abolition de la contrefaçon ou de l'introduction des contrefaçons belges dans un pays pour toute autre cause qu'en offrant la réciprocité. Il y a telle autre condition commerciale que vous pourriez faire, et qui n'impliquerait même pas qu'il y eût un traité à faire d'après les conditions de votre commission. Il y a telles circonstances qui viennent à l'appui de ce que je dis.

Je suppose que l'Angleterre vous accorde la prohibition de la contrefaçon belge. Croyez-vous qu'elle vous aura fait un grand cadeau si, par exemple, elle a perçu un impôt énorme sur le papier?

Il y a là des difficultés considérables; nous voyons bien que chaque condition possible amène des complications telles que, en vérité, la chambre se doit à elle-même de ne pas tracer à l'avance des limites aux négociateurs, et je maintiens, quant à moi, que la meilleure résolution à prendre est celle qu'a prise la chambre des pairs.

M. DESHOUSSAUX DE GIVRÉ. La remarque que je voulais faire tout à l'heure, c'est que c'est l'amendement de M. Renouard qui est en discussion, et que, au lieu de s'en occuper, on discute la proposition de la commission.

Plusieurs voix. Non! non! c'est la même chose. M. DESHOUSSAUX DE GIVRÉ. Je m'en rapporte à l'honorable M. Renouard lui-même : c'est une chose très-différente.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer que les orateurs qui ont parlé contre, MM. Lherbette et Dubois, ont déclaré qu'ils votaient contre l'amendement de M. Renouard et contre l'amendement de la commission; ils se sont donc occupés de l'amendement de M. Renouard.

M. DUBOIS (DE LOT-ET-GARONNE). Messieurs, on reproche à l'amendement de violer la prérogative royale et la prérogative parlementaire tout ensemble.

M. DUBOIS. Non pas de violer!

M. DUBOIS. De méconnaître la prérogative royale et la prérogative parlementaire!

Nous méconnaissions, dit-on, la prérogative royale, car nous conférons au Roi le droit de faire des traités, droit qu'il tient de la charte.

Messieurs, nous ne méconnaissions pas la prérogative royale, car nous conférons au pouvoir exécutif le droit de faire dans un traité, ou par suite d'un traité, ce que, dans l'état actuel de la législation, il lui est interdit de faire.

Il a été, en effet, reconnu que toutes les fois que la conséquence d'un traité serait d'apporter une modification dans la législation du pays, la conséquence de ce traité devait être consolidée, pour ainsi dire, et sanctionnée par le vote des chambres. Eh bien, l'objet de l'amendement est de conférer au Roi, non le pouvoir de faire des traités dans les limites que la charte lui impose, mais de faire des traités dans des limites plus étendues, et de prendre, sans l'intervention de la chambre, mais par suite de la délégation de la loi, des engagements que, dans l'état actuel des choses, il ne pourrait pas prendre, sans que les chambres veuillent ultérieurement s'y associer.

Nous ne méconnaissions donc pas la prérogative royale; nous l'agrandissons par des raisons que je vais expliquer et qui nous font reprocher, par une considération singulière, de méconnaître la prérogative parlementaire.

Qu'est-ce que ce serait que méconnaître la prérogative parlementaire? ce serait soustraire à la connaissance des chambres, d'une manière absolue, des modifications à la législation que la chambre seule a le droit de sanctionner.

Ce n'est pas notre pensée, nous donnons au pouvoir exécutif, ce qui arrive très-souvent, une délégation législative.

Il arrive, en effet, très-souvent, messieurs, que les chambres jugent utile à l'intérêt public que certaines dérogations à la législation soient faites par ordonnance, non pas provisoirement et sous la condition de revenir devant les chambres, mais d'une manière absolue et définitive. On reconnaît que, dans certains cas, les faits et les différentes circonstances au milieu desquelles ils s'accroissent peuvent être mieux appréciés ou mieux réglés par l'ordonnance que par la loi, et on aime mieux donner à l'ordonnance, dont le pouvoir est plus élastique, pour ainsi dire, un pouvoir qui appartient de droit à la loi, mais dont elle userait plus difficilement, parce qu'elle en userait à de plus rares intervalles et dans des formes plus solennelles. C'est là, messieurs, le but de l'amendement.

Que se passerait-il si les choses suivaient leur cours régulier? Le Roi ferait un traité, par suite duquel les droits garantis aux auteurs français, en France, seraient garantis à charge de réciprocité aux auteurs étrangers dont les livres seraient réimprimés en France. La conséquence du traité étant une dérogation au droit commun, il faudrait apporter un projet de loi devant les chambres pour consacrer cette dérogation. Eh bien, nous avons voulu que cette dérogation pût être consacrée par une ordonnance et non par une loi, en vertu du pouvoir que la loi aurait délégué à l'ordonnance.

Nous avons voulu que le Gouvernement, maître en ce qui le concerne de la négociation, et n'ayant aucune approbation législative à réclamer, traitât avec plus de liberté, et par suite, avec plus d'utilité.

Nous n'avons donc pas méconnu la prérogative royale, puisque nous lui donnons une attribution qu'elle tient de sa nature même; nous n'avons pas non plus méconnu la prérogative parlementaire, puisque le pouvoir conféré à la prérogative royale résulterait de la délégation législative. Nous avons, au contraire, concilié les deux prérogatives pour arriver plus facilement au but d'intérêt public que nous avons voulu atteindre.

Il me reste maintenant à justifier ce but que nous avons voulu atteindre en conciliant ainsi les deux prérogatives.

Importe-t-il ou non que la contrefaçon des ouvrages français soit prohibée, non-seulement en France, mais en pays étranger? A mon avis, c'est le but de la loi. Je n'attache pas grande importance à cette prérogative du droit exclusif que nous accordons à la littérature française, un trop petit nombre d'auteurs sera appelé à en jouir. Mais j'attache une grande importance à la jouissance véritablement exclusive